



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 43 – 31 décembre 2019

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2019358-0002 du 24/12/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation, pour une durée limitée, d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Gare SNCF de Brest.....	1
Arrêté 2019358-0003 du 24/12/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation, pour une durée limitée, d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Gare SNCF de Morlaix	3
Arrêté 2019358-0004 du 24/12/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation, pour une durée limitée, d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à la Gare SNCF de Quimper	5
Arrêté 2019364-0001 du 30/12/19 - Arrêté préfectoral relatif au renforcement de la sécurité sur le territoire de la commune de Quimper lors des festivités du nouvel an 2020	7
Arrêté 2019364-0002 du 30/12/19 - Arrêté préfectoral relatif au renforcement de la sécurité sur le territoire de la commune de Brest lors des festivités du nouvel an 2020	13

03 Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté 2019354-0005 du 20/12/19 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté	17
Arrêté 2019357-0001 du 23/12/19 - Arrêté préfectoral portant désignation des publications de presse et des services de presse en ligne autorisés dans le Finistère à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020	27
Arrêté 2019358-0001 du 24/12/19 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal des copropriétaires de la perception de Morlaix banlieue.....	28
Arrêté 2019360-0002 du 26/12/19 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF).....	30
Arrêté 2019360-0003 du 26/12/19 - Arrêté préfectoral mettant fin aux compétences du syndicat mixte ouvert de restauration collective (SYMORESCO).....	69

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2019350-0004 du 16/12/19 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les immeubles nécessaires au projet de réaménagement de l'itinéraire de la RD 770 entre « Kernéyen » à Ploudaniel et « Saint-Eloi » à Plouédern	71
Arrêté 2019360-0001 du 26/12/19 - Arrêté préfectoral portant approbation de la révision de la carte communale de la commune de Confort-Meilars	94
Arrêté 2019361-0002 du 27/12/19 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétration en propriétés privées dans le cadre du projet de création d'une liaison à courant continu sous-marine et souterraine entre les postes de Knockraha (Irlande) et La Martyre (France),	96
Arrêté 2019361-0003 du 27/12/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Stéphane Larribe, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture du Finistère	99
Arrêté 2019365-0001 du 31/12/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire.....	102
Arrêté 2019365-0002 du 31/12/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres.....	106
Arrêté 2019365-0003 du 31/12/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres	110

Arrêté 2019365-0004 du 31/12/19 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres.....	113
Décision du 26 décembre 2019 établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Finistère pour l'année 2020.....	117

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2019361-0001 du 27/12/19 - Arrêté préfectoral portant homologation du circuit de karting électrique couvert dénommé « Brest Karting Electrique ».....	121
--	-----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2019354-0010 du 20/12/19 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté numéro 2014358-0003 du 24 décembre 2014 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Guévroc », « Méan », « Kernic », sur le territoire des communes de Tréflez et de Plounevez-Lochrist	124
Avis du 20 décembre 2019 relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère pour l'année 2020	128

04 Service Economie agricole

Arrêté 2019364-0003 du 30/12/19 - Arrêté préfectoral portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché (SICA St Pol de Léon).....	130
Arrêté 2019364-0004 du 30/12/19 - Arrêté préfectoral portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché (coopérative La Bretonne)	167

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2019352-0003 du 18/12/19 - Arrêté préfectoral de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées	170
Arrêté 2019354-0006 du 20/12/19 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2020	172
Arrêté 2019354-0007 du 20/12/19 - Arrêté préfectoral réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs pour l'année 2020.....	182
Arrêté 2019354-0008 du 20/12/19 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2020, dans le lac du Drennec – Communes de Commana et Sizun	191
Arrêté 2019354-0009 du 20/12/19 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2020 dans le réservoir Saint-Michel, communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret	195

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2019354-0001 du 20/12/19 - Arrêté préfectoral portant classement des passages à niveau numéros 486-488-489-490-491-492-493-496-515-516-517-521-523-527-528-529-532-538-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-557-562-563-564-565-566-567 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau, modifiant l'arrêté préfectoral 2018164-0013 en date du 13 juin 2018.....	199
Arrêté 2019354-0002 du 20/12/19 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau numéro 561 de la ligne ferrée de Rosporden à Concarneau.....	238
Arrêté 2019354-0004 du 20/12/19 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau numéro 498 de la ligne ferrée de Rosporden à Concarneau.....	241

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2019353-0001 du 19/12/19 - Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production – SCOP à Le Pain des Lou – 179 route de Lodoen – 29470 Plougastel Daoulas.....	244
--	-----

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP879278737 en date du 6 décembre 2019 – Organisme HENAFF Laurent	246
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP878676923 en date du 18 décembre 2019 – Organisme VAN COUTEREN	247

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

06 Cadastre

Arrêté 2019358-0005 du 24/12/19 - Arrêté préfectoral portant clôture des travaux du cadastre sur la commune de Plouguerneau	249
---	-----

29170 Autres services

Centre Hospitalier de Douarnenez

Décision 2018-03-Avenant 1 du 17 octobre 2019 portant délégation de signature, Madame Claire DOUZILLE, directrice adjointe, chargée des finances, des ressources matérielles et des coopérations territoriales	251
Décision 2018-02-Avenant 1 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature, Monsieur Vincent GUERET, directeur adjoint en charge de la direction des ressources humaines, des relations sociales et du système d'information.....	252
Décision 2019-08 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature, Monsieur Vincent GUERET.....	253

Groupe hospitalier Bretagne Sud

Décision du 19 décembre 2019 portant délégation de signature – Le directeur général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud – Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne.....	254
--	-----

Région Bretagne

Préfet de zone de défense et de sécurité ouest

Arrêté numéro 19-34 du 20 décembre 2019 de dérogation exceptionnelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié ou de gaz de pétrole liquéfié (au titre de l'article 5-1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015).....	264
---	-----

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation, pour une durée limitée, d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
la Gare SNCF à BREST

AP n° 2019358-0002

du **24 DEC. 2019**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;
- VU le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;
- VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU Vu l'arrêté préfectoral n°2018178-0017 du 27 juin 2018 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Mylène LE BECHEC, épouse MOREAU, pour la Gare SNCF située 8, place du 19ème RI à BREST et le dossier administratif et technique figurant en annexe de la demande considérée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection émis en séances des 20 juin 2018 et 26 septembre 2019 ;
- VU les arguments présentés et les engagements formulés par les représentants de la SNCF notamment par courrier du 20 mai 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la régulation du flux de transports autres que routiers et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'il appartient à la SNCF d'apporter les améliorations requises pour se trouver en conformité avec les textes en vigueur, dans des délais liés à l'achat et à la mise en œuvre de dispositifs adaptés et compatibles avec la date d'échéance du présent arrêté.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Mylène LE BECHEC, épouse MOREAU, directrice des gares, est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0036 – opération n° 2019/0361 et répondant aux caractéristiques suivantes.

établissement concerné :	Gare SNCF à BREST
caractéristique du système :	7 caméras intérieures
responsable du système :	Mylène LE BECHEC, épouse MOREAU

Article 2 : La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 octobre 2020**. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **15 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Article 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de BREST et au maire de BREST.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation, pour une durée limitée, d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
la Gare SNCF à MORLAIX

AP n° 2019358-0003

du **24 DEC. 2019**

Le Préfet du Finistère

Chevalier de la Légion d'honneur,

Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;
- VU le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;
- VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU Vu l'arrêté préfectoral n°2018178-0018 du 27 juin 2018 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Mylène LE BECHEC, épouse MOREAU pour la Gare SNCF située place du Colonel Rol-Tanguy à MORLAIX et le dossier administratif et technique figurant en annexe de la demande considérée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection émis en séances des 20 juin 2018 et 26 septembre 2019 ;
- VU les arguments présentés et les engagements formulés par les représentants de la SNCF notamment par courrier du 20 mai 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la régulation du flux de transports autres que routiers et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'il appartient à la SNCF d'apporter les améliorations requises pour se trouver en conformité avec les textes en vigueur, dans des délais liés à l'achat et à la mise en œuvre de dispositifs adaptés et compatibles avec la date d'échéance du présent arrêté.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Mylène LE BECHEC, épouse MOREAU, directrice des gares, est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0441 – opération n° 2019/0359 et répondant aux caractéristiques suivantes.

établissement concerné :

**Gare SNCF
à MORLAIX**

caractéristique du système :

6 caméras intérieures

responsable du système :

Mylène LE BECHEC, épouse MOREAU

Article 2 : La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 octobre 2020**. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **6 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Article 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de MORLAIX.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral
portant autorisation, pour une durée limitée, d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
la Gare SNCF à QUIMPER

AP n° 2019358-0004

du **24 DEC. 2019**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 ;
- VU le décret n° 2013.1113 du 4 décembre 2013 modifié, relatif aux dispositions des livres I, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, Titre V : vidéoprotection notamment ;
- VU l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU Vu l'arrêté préfectoral n°2018178-0019 du 27 juin 2018 portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Madame Mylène LE BECHEC, épouse MOREAU, pour la Gare SNCF située 1 place Louis Armand à QUIMPER et le dossier administratif et technique figurant en annexe de la demande considérée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection émis en séances des 20 juin 2018 et 26 septembre 2019 ;
- VU les arguments présentés et les engagements formulés par les représentants de la SNCF notamment par courrier du 20 mai 2019 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ; que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la sécurité des personnes, la protection des bâtiments publics, la prévention d'actes terroristes, la régulation du flux de transports autres que routiers et la prévention des atteintes aux biens qui se trouvent dans ce même lieu ;

Considérant qu'il appartient à la SNCF d'apporter les améliorations requises pour se trouver en conformité avec les textes en vigueur, dans des délais liés à l'achat et à la mise en œuvre de dispositifs adaptés et compatibles avec la date d'échéance du présent arrêté.

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : Madame Mylène LE BECHEC, épouse MOREAU, directrice des gares, est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2017/0442 – opération n° 2019/0362 et répondant aux caractéristiques suivantes..

établissement concerné :	Gare SNCF à QUIMPER
caractéristique du système :	6 caméras intérieures
responsable du système :	Mylène LE BECHEC, épouse MOREAU

Article 2 : La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 octobre 2020**. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3 : Les personnes chargées d'exploiter le système de vidéoprotection ou de visionner les images doivent être habilitées par le responsable du système mentionné à l'article 1^{er}.

Article 4 : La durée maximale de conservation des images est fixée à **4 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits.

Les enregistrements réalisés, la date de leur destruction et la date de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires sont consignés sur un registre, qui est présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5 : Le public est informé de manière claire et permanente, notamment par voie d'affichage adapté à la configuration des lieux, de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6 : Toute modification substantielle des caractéristiques du système (changement d'exploitant, modification technique, modification de l'installation des caméras) fait l'objet d'une déclaration. A défaut, la présente autorisation peut faire l'objet d'un retrait.

Article 7 : Le pétitionnaire garantit le respect des articles 226-1 et suivants du code pénal et des articles L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Article 8 : En cas d'usage anormal ou non conforme du système de vidéoprotection, la présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale sur proposition de la commission départementale de vidéoprotection ou la commission nationale de l'informatique et des libertés à l'issue d'un contrôle.

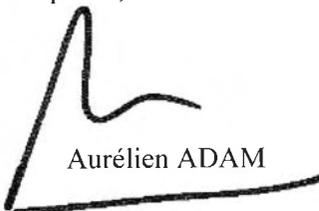
L'autorisation peut être retirée par l'autorité préfectorale en cas de manquement aux règles prévues par le chapitre II du titre cinquième du livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : L'accès aux images et enregistrements du système de vidéoprotection est ouvert aux agents des services de la police nationale et de la gendarmerie nationale ainsi qu'aux agents de l'administration des douanes et des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés.

Article 10 : L'autorité préfectorale est informée par le titulaire de l'autorisation de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 11 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au maire de QUIMPER.

Le préfet,
pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'autorité signature du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Rennes (sis Hôtel Bizien – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex.

Rappel

Utiliser un système de vidéoprotection sans autorisation, au sens de la réglementation en vigueur, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 121-9, L. 1222-4 et L. 2323-47 du code du travail.

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende (article 226-18 du code pénal).



PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° 2019-364-0001
relatif au renforcement de la sécurité sur le territoire de la commune de Quimper
lors des festivités du nouvel an 2020

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3311-1, L. 3341-1 à L. 3341-4, L. 3342-1 à L. 3342-4, L. 3353-1 à L. 3353-6 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n° 2018017-001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Considérant que les festivités du nouvel an le soir du 31 décembre donne lieu, comme lors d'autres soirées festives telles que la soirée d'Halloween le 31 octobre, à une importante concentration de public et à des déambulations nocturnes tardives dans les rues de Quimper, souvent accompagnées d'une consommation de boissons alcoolisées en quantité plus importante qu'à l'accoutumée ; que cette consommation excessive peut générer des accidents graves, nécessitant les interventions réitérées des services de sécurité et de secours aux personnes ;

Considérant par ailleurs que la commune de Quimper a été le théâtre à plusieurs reprises de violences urbaines dans la zone de Kermoysan, quartier de Penhars, où les forces de police et les services de secours ont été pris à partie, plusieurs véhicules incendiés et du mobilier urbain détruit ; qu'il en fut ainsi le 31 octobre 2018 et en dernier lieu lors de la soirée du 11 septembre 2019 ;

Considérant enfin que des rassemblements revendicatifs ont régulièrement lieu dans le centre-ville, en particulier de la part de manifestants du mouvement dit des « gilets jaunes » ; que ces rassemblements donnent lieu à des déambulations non maîtrisées avec, dans certains cas, des perturbations de la circulation générant un trouble à l'ordre public ;

Considérant, dans ces conditions, que le préfet du Finistère est fondé à prendre toute mesure visant, d'une part, à garantir l'ordre public, la sécurité des personnes, en particulier des mineurs, et l'intégrité des immeubles, du mobilier urbain et des autres biens et, d'autre part, à prévenir tout comportement violent ou agressif résultant notamment d'une alcoolisation excessive ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : Les obligations définies par le présent arrêté sont applicables du mardi 31 décembre 2019 à 17 heures 00 au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 12 heures 00.

Article 2 : La vente à emporter, le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdits à l'intérieur des périmètres définis par les rues suivantes et dont les plans figurent en annexe du présent arrêté :

Centre-ville

- | | | |
|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| - rue Haute | - rue de Brest | - rue de Douarnenez |
| - allée de Locmaria | - rue des douves | - rue du Couëdic |
| - rue de la déesse | - route de Kerfeunteun | - rue Bourg les Bourg |
| - rue Saint-Thérèse | - rue du manoir | - rue de Pont-l'Abbé. |
| - rue Le Déan | - rue Abel Villard | |
| - rue de l'hippodrome | - rue de Locronan | |

Quartier du Braden

- | | | |
|---------------------------|--------------------------------|------------------------|
| - avenue Yves Thépot | - rue de l'île Molène | - rue des Iles Loyauté |
| - avenue Léon blum | - rue Michel Colombe | - rue Wallis et Futuna |
| - avenue du Braden | - allée de l'île de Pâques | - Hent Toul Moger |
| - rue de Belle Ile en Mer | - rue de l'île de Bréhat | - rue de l'île de Sein |
| - rue de l'île d'Houat | - rue de l'île de Béniguet | - rue d'Ouessant |
| - rue de l'île de batz | - avenue de Limerick | - rue Roger Salengro |
| - place Victor Schoelcher | - rue de la Nouvelle Calédonie | |
| - rue de l'île de Groix | - rue des Sept Iles | |

Quartier de Kermoysan

- | | | |
|---------------------|---------------------------|-------------------------|
| - rue Paul Borrossi | - chemin de la Cascade | - boulevard de Bretagne |
| - rue de Kerjestin | - rond-point de Kermoysan | - rue du Limousin |

- | | | |
|-------------------------|-------------------------|--------------------------|
| - rue de Savoie | - rue du Poitou | - rue du Maine |
| - boulevard de Provence | - boulevard de France | - rue de Picardie |
| - rue du Dauphiné | - rue du Périgord | - rue d'Alsace |
| - rue de Gascogne | - rue de la Vendée | - rue de Pont l'Abbé |
| - rue du Béarn | - rue Ile de Man | - route de Pont l'Abbé |
| - rue du Roussillon | - rue d'Irlande | - rond-point de Ludugris |
| - rue de Lorraine | - place d'Ecosse | |
| - rue de Normandie | - rue Georges Philippar | |

Article 3 : Sur l'ensemble du territoire de la commune de Quimper, sont interdits :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, de munition et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la vente, le port, le transport et l'utilisation sur la voie publique d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- la vente au détail et le transport de tout carburant ou combustible dans un récipient transportable.

Article 4 : Les services de police et de gendarmerie peuvent procéder au contrôle des personnes et des véhicules, notamment sur les principaux axes permettant d'accéder à la commune de Quimper.

Article 5 : Toute infraction aux obligations prévues par le présent arrêté peut être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX).

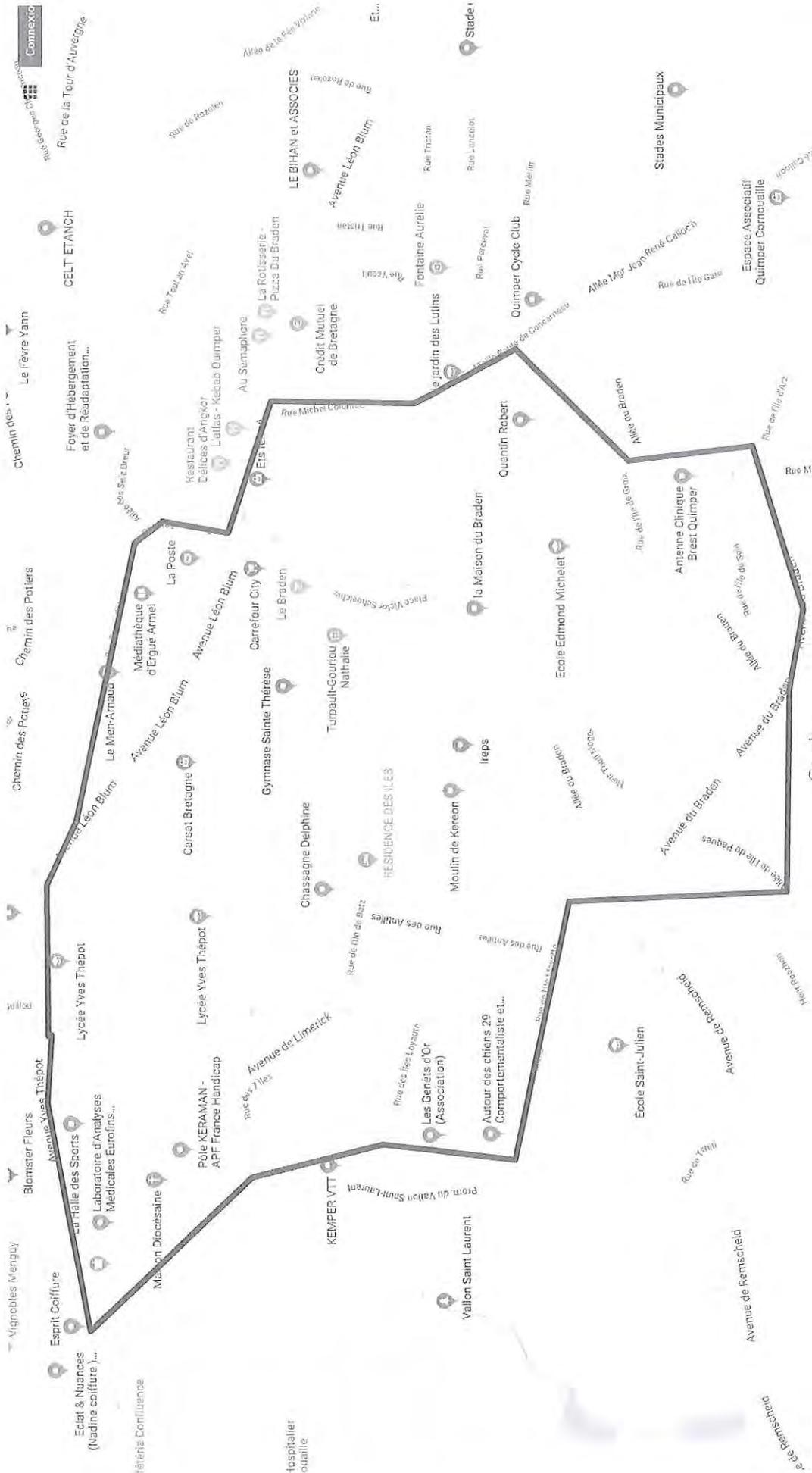
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le maire de Quimper et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera transmise au maire de Quimper pour information et affichage ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper.

Fait à Quimper,

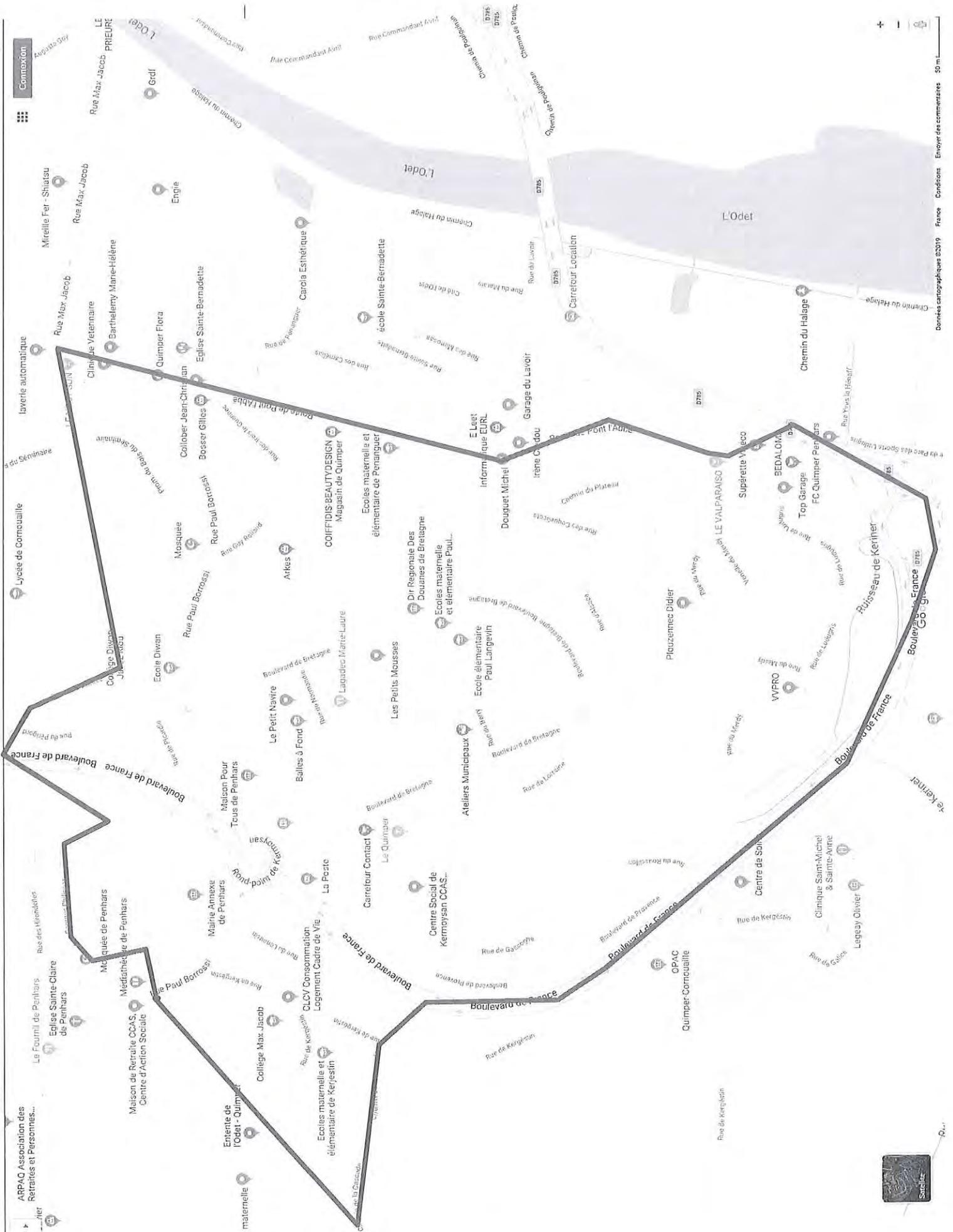
Le 30 décembre 2019

Pascal LELARGE

Quartier du Braden



Quartier de Kermoyan





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral n° 2019- 364-0002
relatif au renforcement de la sécurité sur le territoire de la commune de Brest
lors des festivités du nouvel an 2020

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3311-1, L. 3341-1 à L. 3341-4, L. 3342-1 à L. 3342-4, L. 3353-1 à L. 3353-6 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et L. 211-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-74 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal Lelarge en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;

Vu l'arrêté n° 2018017-001 du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons ;

Considérant que les festivités du nouvel an le soir du 31 décembre donne lieu, comme lors d'autres soirées festives telles que la soirée d'Halloween le 31 octobre, à une importante concentration de public et à des déambulations nocturnes tardives dans les rues de Brest, souvent accompagnées d'une consommation de boissons alcoolisées en quantité plus importante qu'à l'accoutumée ; que cette consommation excessive peut générer des accidents graves, nécessitant les interventions réitérées des services de sécurité et de secours aux personnes ;

Considérant par ailleurs que la commune de Brest a déjà été le théâtre de violences urbaines, donnant lieu à des incendies de véhicules et à des destructions de mobilier urbain ;

Considérant enfin que des rassemblements revendicatifs ont régulièrement lieu dans le centre-ville, en particulier de la part de manifestants du mouvement dit des « gilets jaunes » ; que ces rassemblements donnent lieu à des déambulations non maîtrisées avec, dans certains cas, des perturbations de la circulation générant un trouble à l'ordre public ;

Considérant que, dans ces conditions, le préfet du Finistère est fondé à prendre toute mesure visant, d'une part, à garantir l'ordre public, la sécurité des personnes, en particulier des mineurs, et l'intégrité des immeubles, du mobilier urbain et des autres biens et, d'autre part, à prévenir tout comportement violent ou agressif résultant notamment d'une alcoolisation excessive ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : Les obligations définies par le présent arrêté sont applicables du mardi 31 décembre 2019 à 17 heures 00 au mercredi 1^{er} janvier 2020 à 12 heures 00.

Article 2 : La vente à emporter, le transport et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique sont interdits à l'intérieur d'un périmètre défini par les rues suivantes et dont un plan figure en annexe du présent arrêté :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|------------------|
| - Rue Franklin Roosevelt | - Quai Armand Considere | - Rue de Narvik |
| - Rue Alderic Lecomte | - Premier Eperon | - Rue de Bassam |
| - Quai Cdt Malbert | - Deuxième Eperon | - Rue de L'Elorn |
| - Quai de la Douane | - Rue Jean Marc Le Bris | |
| - Quai Eric Tabarly | - Rue Amiral Nielly | |

Article 3 : Sur l'ensemble du territoire de la commune de Brest, sont interdits :

- le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, de munition et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la vente, le port, le transport et l'utilisation sur la voie publique d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- la vente au détail et le transport de tout carburant ou combustible dans un récipient transportable.

Article 4 : Les services de police et de gendarmerie peuvent procéder au contrôle des personnes et des véhicules, notamment sur les principaux axes permettant d'accéder à la commune de Brest.

Article 5 : Toute infraction aux obligations prévues par le présent arrêté peut être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX).

Article 7 : Le sous-préfet de Brest, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, le maire de Brest et le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et dont copie sera transmise au maire de Brest pour information et affichage ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Brest.

Fait à Quimper,

Le 30 décembre 2019



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral

portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté

AP n° 2019 354-0005

du 20 DEC. 2019

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 ; L 5216-5 5 (version au 1^{er} janvier 2020) ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du pays de Quimperlé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015362-0001 du 28 décembre 2015 portant transformation de la communauté de communes du pays de Quimperlé en communauté d'agglomération ;

VU Les délibérations concordantes du conseil communautaire de Quimperlé Communauté et des conseils municipaux de ses communes membres approuvant la mise à jour des statuts relative aux compétences obligatoires ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales urbaines devient une compétence de plein droit des communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2020;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : l'article 2-1 concernant les compétences obligatoires est complété comme suit :
j - gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L2226-1

Article 2 : les nouveaux statuts de Quimperlé Communauté, ci-annexés, se substituent aux précédents.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification. Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif de Rennes dans les mêmes conditions de délai, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr> .

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président de Quimperlé Communauté et aux maires des communes membres.

Fait à Quimper, le 20 DEC. 2019

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,

Aurélien ADAM

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
QUIMPERLE COMMUNAUTE**

PROJET STATUTS 2019

STATUTS

ARTICLE 1 : PERIMETRE ET DENOMINATION

Il est formé entre les communes d'ARZANO, BANNALEC, BAYE, CLOHARS-CARNOET, GUILLIGOMARCH, LE TREVOUX, LOCUNOLE, MELLAC, MOELAN-SUR-MER, QUERRIEN, QUIMPERLE, REDENE, RIEC-SUR-BELON, SAINT-THURIEN, SCAER, TREMEVEN qui adhèrent aux présents statuts, une communauté d'agglomération qui prend la dénomination de QUIMPERLE COMMUNAUTE.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté a pour objet de créer un espace de solidarité, de développement, d'aménagement et exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres par la conduite d'actions d'intérêt communautaire les compétences décrites ci-dessous :

2-1 - COMPETENCES OBLIGATOIRES

a) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la réalisation de toutes études et analyses générales intéressant l'ensemble du territoire communautaire
- l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale
- la création et la gestion et l'animation d'une base de données centrale dans le cadre d'un Système d'Information Géographique
- le développement des mobilités durables et particulièrement : organisation des transports collectifs urbains, création et aménagement des pôles d'échanges multimodaux autour des gares ferroviaires de Quimperlé et de Bannalec, promotion des modes de déplacements doux

b) En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la construction, l'aménagement et la gestion immobilière de bâtiments dans le but d'accueillir des entreprises sur le territoire (Pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises et ateliers relais).
- les missions d'études générales ou particulières en vue de l'accueil, l'accompagnement, la recherche de porteurs de projets de création, d'implantation ou de développement d'entreprises.
- En matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales, les compétences relevant des axes ci-dessous sont reconnues d'intérêt communautaire :
 - L'observation économique :
- L'observation du commerce et de l'artisanat et de leurs évolutions.
 - Le soutien financier

-La mise en place et l'attribution d'aides directes en faveur des commerçants et artisans, dans le respect des articles L1511-2 et L2251-3 du CGCT ;

-La mise en place et l'attribution de subventions aux unions commerciales pour le financement de projets d'envergure portés par ces dernières.

➤ L'accompagnement des communes dans le cadre des projets de développement commercial

➤ L'accompagnement des unions commerciales :

-Le conseil technique ponctuel aux unions commerciales, en lien avec les organismes consulaires, et l'accompagnement à la structuration d'un réseau des unions commerciales.

- Action en faveur du développement de la politique touristique :

- l'accueil, l'information des touristes et la promotion touristique du territoire communautaire au sens de l'article L133-3 du Code du Tourisme.

- le soutien aux actions de l'office de tourisme intercommunal

- l'accompagnement et la coordination des opérateurs touristiques publics et privés

- l'élaboration et la conduite de stratégies de développement et d'aménagement touristique

c) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat, politique du logement social d'intérêt communautaire, actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire, réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, actions par des opérations d'intérêt communautaires en faveur du logement des personnes défavorisées, amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire, et particulièrement :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de l'habitat (Observatoire de l'habitat, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat...)

- la réalisation de toutes études et analyses générales liées au logement et à l'habitat sur le territoire communautaire.

d) En matière de politique de la ville ; élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville, animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- la création et l'animation d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD)

e) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

f) En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

A ce titre, la Communauté est également compétente pour :

- l'organisation et la gestion des grands passages des Gens du voyage

g) Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

A ce titre, la Communauté est compétente pour :

- les actions de prévention contribuant à la réduction des déchets

h) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8

i) Eau

j) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.

2-2 - COMPETENCES OPTIONNELLES

a) En matière de protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie: lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie et particulièrement :

- la mise en œuvre des dispositifs contractuels de protection des milieux aquatiques (CTMA...)
- l'élaboration, le suivi et l'animation des contrats de gestion de bassins versants du territoire
- énergie : recherche et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables, et notamment en direction de la filière bois.
- Le conseil en énergie partagé
- la lutte contre le développement du frelon asiatique

b) Action sociale d'intérêt communautaire :

A ce titre la Communauté est compétente pour :

- les actions et équipements d'insertion par l'activité économique des personnes en difficulté
- les actions de prévention
- la gestion d'un Point d'Accès au Droit
- la contribution financière au CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale)
- les actions de mise en cohérence des démarches locales de santé

c) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

- Actions en faveur du développement du Sport :

- le soutien à la construction, à la modernisation, à l'aménagement et à l'équipement de sites sportifs communaux uniques sur le territoire et homologués pour accueillir des compétitions
- la construction, la rénovation, l'extension, l'entretien et la gestion des piscines aquatiques du territoire communautaire
- la construction, l'aménagement, la gestion et l'entretien des équipements d'intérêt communautaire liés au développement de l'activité nautique et notamment à ce titre :
 - les bases de canoë Kayak de la Mothe (Tréméven) et de Saint Nicolas (Quimperlé)
 - la base nautique du Pouldu
 - la base de surf du Kérou
 - l'embarcadère de Beg Porz.

- Actions en faveur de la Culture :

- la construction, la gestion et l'entretien du conservatoire intercommunal musique et danse et soutien, en complément des communes, à l'enseignement de la musique et de la danse dans les écoles associatives du réseau

2-3- COMPETENCES FACULTATIVES

a) En matière de communications électroniques

- L'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

b) Formation des élus

- La Communauté est compétente pour assurer la formation des élus des communes membres.

c) Gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif

d) Coordination de la gestion des Espaces Naturels Sensibles (ENS) situés sur le territoire communautaire et propriétés du Conseil Départemental du Finistère et du Conservatoire du littoral : soutien technique aux communes gestionnaires et aux propriétaires pour la définition des besoins de gestion, le suivi des programmes de travaux, la mise en réseau des différents acteurs/partenaires et valorisation des espaces.

e) Gestion de la surveillance des zones de baignade sur les plages de Bellangenêt (Clohars-Carnoët), du Kérou (Clohars-Carnoët), des Grands Sables (Clohars-Carnoët), de Trénez (Moëlan-sur-Mer) et de Kerfany (Moëlan-sur-Mer)

f) Actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse :

- la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) agréés par les services de l'Etat
- la construction, la rénovation et l'entretien d'équipements liés aux ALSH
- l'organisation de camps enfance-jeunesse hors foyers jeunes
- la gestion du Point Information Jeunesse

g) Actions en faveur de la petite enfance :

- la gestion et l'animation d'un Relais Assistantes Maternelles
- le soutien et accompagnement à la parentalité

h) la promotion de l'économie sociale et solidaire

i) Action en faveur du développement de la randonnée :

- l'aménagement, l'équipement, l'entretien et l'amélioration des sentiers pédestres « GR® » de grande randonnée et de la boucle VTT n°1 sur le territoire communautaire
- la promotion de la randonnée à l'échelle du territoire
- la mise en œuvre sur le territoire du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) par la valorisation des initiatives locales

j) Actions en faveur du développement du sport :

- la promotion et le développement des activités nautiques en mer et en rivière pour les enfants des écoles primaires du territoire communautaire

- le soutien aux sportifs espoirs résidant sur le territoire ou membre d'une association sportive du territoire

k) Actions en faveur de la culture

- le soutien, en complément des communes, aux cinémas du territoire
- la promotion de la lecture publique par la coordination du réseau des médiathèques - bibliothèques du territoire, la gestion du réseau informatique, la mise en place d'actions culturelles associées
- le soutien à la création, à la diffusion et à la promotion d'actions culturelles, pour des projets d'envergure communautaire
- la promotion de la culture bretonne

l) Financement du contingent SDIS

ARTICLE 3 : ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION A TOUT EPCI ET A TOUT SYNDICAT MIXTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES

Il convient de préciser que l'adhésion ou le retrait de la Communauté d'agglomération à un syndicat mixte ou un EPCI relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération est décidée par le conseil communautaire à la majorité simple de ses membres.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la Communauté est fixé à QUIMPERLE. Le Conseil de Communauté et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente ou dans tout autre lieu communautaire.

ARTICLE 5 : DUREE

La Communauté est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

La Communauté est administrée par le Conseil communautaire, composé de 49 conseillers, élus lors des élections municipales.

Les sièges sont répartis d'une part sur la base de la population légale prise en compte au 1^{er} janvier 2018, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2018.

Nom de la commune	Population municipale au 01/01/2018	Nombre de sièges
Quimperlé	12 018	9
Moëlan-sur-Mer	6 874	6
Bannalec	5 634	4
Scaër	5 402	4
Clohars-Carnoët	4 315	4

QUIMPERLE COMMUNAUTE

Riec-sur-Bélon	4 165	3
Mellac	2 970	3
Rédené	2 893	3
Tréméven	2 300	2
Querrien	1 743	2
Le Trévoux	1 609	2
Arzano	1 387	2
Locunolé	1 152	2
Baye	1 143	1
Saint-Thurien	1 027	1
Guilligomarc'h	757	1
	55 389	49

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

L'organe exécutif de la Communauté d'agglomération est le Président, élu par le Conseil de Communauté conformément aux dispositions légales applicables.

La Communauté d'agglomération dispose d'un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres, ces autres membres étant désignés à la majorité absolue et au scrutin à bulletin secret par l'assemblée délibérante.

Le Bureau comprend au moins un représentant par commune.

Le Conseil de Communauté peut confier au bureau ou au Président par délégation une partie de ses attributions.

En cas d'empêchement du Président, il est provisoirement remplacé par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations.

Le Président exécute les décisions du Conseil de Communauté et représente la Communauté en justice. Il peut déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs membres du bureau.

Lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, le Président rend compte des travaux du bureau.

Le Conseil de Communauté établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation et l'annexe aux présents statuts.

ARTICLE 8 : RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération seront assurées par le Trésorier de QUIMPERLE.

ARTICLE 9 : RESSOURCES FINANCIERES ET REGIME FISCAL

Les recettes de la Communauté d'agglomération sont constituées :

- des concours financiers de l'Etat : D.G.F. (dotation globale de fonctionnement), D.G.E. (dotation globale d'équipement), la dotation de développement rural le cas échéant, le fonds de compensation de la T.V.A.
- des ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C (fiscalité additionnelle et taxe professionnelle de zone) ou à l'article 1609 nonies C du code général des impôts

- du revenu des biens meubles et immeubles qui constituent son patrimoine
- des taxes et redevances en contrepartie des services rendus aux usagers et notamment l'enlèvement des ordures ménagères
- de la taxe de séjour
- de la taxe relative au Versement Transport
- des subventions et toutes aides publiques
- du produit des dons et legs
- du produit des emprunts

ARTICLE 10 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences devront faire l'objet d'une décision quant à leur transfert à la Communauté d'agglomération :

- * soit une simple mise à disposition
- * soit un transfert en pleine propriété ne donnant lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 11 : PRESTATIONS POUR DES COLLECTIVITES ET EPCI TIERS

La Communauté d'agglomération pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements publics non-membres situés hors du périmètre communautaire. Les modalités en seront réglées par voie de convention.

De même la Communauté d'agglomération pourra bénéficier d'actions et prestations en partenariat avec des collectivités ou des EPCI non membres, situés hors du périmètre communautaire.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA DECISION INSTITUTIVE

Les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions de composition et de fonctionnement de la Communauté sont régies par les articles L.5211-18 et suivants du code général des collectivités territoriales qui transpose les règles applicables aux syndicats de communes et par l'article L.5211-5 déterminant les règles de majorité en matière de décision institutive ou modificative.

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral portant désignation des publications de presse et des services de presse en ligne autorisés dans le Finistère à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

AP °2019357-0001

- Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises ;
Vu la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse ;
Vu le décret n°2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n°86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;
Vu le décret n°2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;
Vu le décret n°2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
Vu la liste des publications de presse et des services de presse en ligne ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête

Article 1er : La liste des publications de presse et des services de presse en ligne autorisés pour l'ensemble du département du Finistère à publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, le code de procédure pénale, le code de commerce et par les lois spéciales relatives à la publicité ou à la validité des actes, des procédures et des contrats est établie comme suit pour l'année 2020, à partir du 1er janvier :

⇒ **Publications de presse :**

- « Le Télégramme » 7, voie d'accès au port, BP 67243 – 29672 Morlaix cedex ;
- « Ouest-France » Z.I. Rennes Sud-Est, 10, rue du Breil – 35051 Rennes cedex ;
- « L'Hebdo du Finistère » (« Le Progrès de Cornouaille » et « Le Courrier du Léon »), 55, rue de Brest – 29000 Quimper ;
- « Paysan Breton », 18, rue de la Croix BP 60224 - 22192 Plérin cedex ;
- « Le Poher », 2 rue du Général Lambert - 29270 Carhaix-Plouguer ;
- « Terra -Terragricoles de Bretagne » - Maison de l'Agriculture -Rond-point Le Lannou – ZAC Champeaux – CS 94243 Rennes cedex.

⇒ **Services de presse en ligne :**

- « Le Télégramme » 7, voie d'accès au port, BP 67243 – 29672 Morlaix cedex ;
- « Ouest-France » Z.I. Rennes Sud-Est, 10, rue du Breil – 35051 Rennes cedex 9 ;
- « Actu.fr (Publihebdo) » 13 rue du Breil ZI Rennes Sud-Est 35051 Rennes cedex 9 ;
- « 20 Minutes.fr » 24-26 rue du Cotentin 75015 Paris.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et notifié aux procureurs de la République de Quimper et de Brest et aux directeurs des publications de presse et services de presse en ligne concernés.

Fait à Quimper, le 23 DEC. 2019

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet

Aurélien ADAM



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal des copropriétaires de la perception de Morlaix banlieue

AP n° 2019 358-0001 du **24 DEC. 2019**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-33, L5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1980 autorisant la création du syndicat intercommunal des copropriétaires de la perception de Morlaix banlieue ;

VU les délibérations concordantes du syndicat intercommunal des copropriétaires de la perception de Morlaix banlieue et de ses communes membres approuvant la dissolution du syndicat ainsi que les conditions de liquidation au 31 décembre 2019 ;

Considérant que l'immeuble qui abritait la trésorerie de Morlaix banlieue a été vendu et que de ce fait le syndicat, qui en assurait l'entretien et la gestion, est devenu sans objet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

ARRETE

Article 1 : le syndicat intercommunal des copropriétaires de la perception de Morlaix banlieue est dissous au 31 décembre 2019.

Article 2 : l'affectation des résultats comptables du syndicat intercommunal des copropriétaires de la perception de Morlaix banlieue est établi comme suit :

Le résultat de clôture s'élève à deux cent quatre vingt huit mille sept cent un euros et trente-sept centimes (288 701,37 €). Il est réparti de la manière suivante, conformément à l'article 8 des statuts du syndicat :

Commune	Ratio	Montant
Guiclan	23,70 %	68 422,22
Henvic	4,50 %	12 991,56
Locquéolé	1,45 %	4 186,17
Plourin	8,60 %	24 828,32
Sainte-Sève	0,90 %	2 598,31
Saint-Martin-des-Champs	38,60 %	111 438,73
Taulé	22,25 %	64 236,05
Total	100,00 %	288 701,37

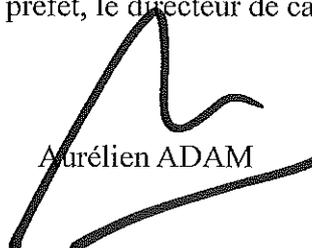
Article 3 : les documents et archives du syndicat seront conservés par la mairie de Saint-Martin-des-Champs.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au syndicat intercommunal des copropriétaires de la perception de Morlaix banlieue et à ses communes membres.

Fait à Quimper, le **24 DEC. 2019**

Le préfet,
Pour le préfet, le directeur de cabinet,



Aurélien ADAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
modifiant les statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF)

AP n° 2019360-0002 du 26 DEC. 2019

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5711-1 et suivants, L 5211-17, L 5211-20, L 5212-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1948 modifié portant création du syndicat départemental des collectivités concédantes de gaz et d'électricité du Finistère ;
- VU la délibération du comité du syndicat départemental d'électrification du Finistère du 5 juillet 2019 et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et communes membres approuvant la modification des statuts pour permettre l'adhésion des EPCI à fiscalité propre uniquement aux compétences optionnelles du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité requises du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : les modifications apportées aux articles 2 et 3 des statuts sont approuvées.
Les nouveaux statuts du syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du SDEF et aux présidents et maires des collectivités membres.

Pascal LELARGE



**PROJET DE MODIFICATION
STATUTAIRE
SOUMIS AU VOTE DE
L'ASSEMBLEE
DELIBERANTE DU SDEF EN
DATE DU
05 JUILLET 2019**

ARTICLE 1.	Constitution du syndicat départemental.....	3
ARTICLE 2.	Objet.....	3
ARTICLE 3.	Au titre de l'électricité :.....	4
ARTICLE 4.	Au titre des compétences optionnelles :.....	5
ARTICLE 5.	Autres activités et mise en commun de moyens :.....	6
ARTICLE 6.	Modalités de transfert des compétences à caractère optionnel.....	8
ARTICLE 7.	Durée et modalités de reprise des compétences à caractère optionnel.....	9
ARTICLE 8.	Fonctionnement.....	9
8.1	Délégués Communaux et Communautaires.....	
8.1.1	Désignation.....	10
8.1.2	Attributions.....	10
8.2	Collège électoral.....	
8.2.1	Définition.....	10
8.2.2	Attributions.....	10
8.2.3	Comité Syndical.....	11
8.2.3.1	Désignation.....	11
8.2.3.2	Attributions.....	11
8.2.3.2.1	Formation plénière	11
8.2.3.2.2	formation restreinte	11
8.2.4	Comités territoriaux.....	11
8.2.5	Bureau.....	12
8.2.6	Règlement intérieur.....	12
ARTICLE 9.	Budget – Comptabilité.....	12
ARTICLE 10.	Siège du Syndicat.....	13
ARTICLE 11.	Durée du Syndicat.....	13
ARTICLE 12.	Adhésion à un autre organisme de coopération.....	13
ARTICLE 13.	Entrée en vigueur des statuts.....	11
ANNEXES.	12

ARTICLE 1. CONSTITUTION DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL

En application de l'article L5711-1 du Code général des Collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère », plus communément désigné sous l'abréviation « SDEF » et ci-après dénommé « Syndicat Départemental ».

Le Syndicat Départemental regroupe les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui ont adopté les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

Le syndicat départemental a pour objet l'exercice des compétences définies au présent article.

Il exerce, en lieu et place des communes et EPCI listés en annexe 1 des présents statuts, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public d'électricité visée aux articles 2.1 et 3 représentant l'intégralité du territoire finistérien hormis le territoire de Brest Métropole.

Le syndicat est également habilité à exercer les compétences à caractère optionnel ou autres activités décrites aux articles 2.2, 2.3, 4 et 5 ci-après, sur demande et pour le compte des communes membres, des deux EPCI qui sont la Communauté de communes du Pays Bigouden Sud (CCPBS) et la Communauté de communes du Pays Fouesnantais (CCPF) mais aussi des EPCI disposant de ces compétences et selon la liste jointe en annexe 3.

Un EPCI autre que la CCPBS et la CCPF devient membre du syndicat dès qu'il a transféré au moins une compétence optionnelle à celui-ci.

Le syndicat exerce les compétences transférées par ses membres dans les limites de leur territoire et de leurs compétences respectives.

2.1 Compétence Electricité

Le Syndicat Départemental exerce, au lieu et place des membres dont la liste figure en annexe 1, conformément à l'article L2224-31 du Code général des Collectivités territoriales, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'électricité.

2.2 Compétences optionnelles

Le syndicat exerce, au lieu et place des collectivités membres qui le souhaitent une ou plusieurs compétences optionnelles définies ci-après :

2.2.1 L'organisation du service public de distribution de gaz et l'exercice du pouvoir concédant;

2.2.2 Le développement, le renouvellement et l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, selon les dispositions de l'article L1321-9 du Code général des Collectivités territoriales permettant au syndicat départemental d'exercer la compétence « éclairage public » selon deux options :

- la maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement et l'entretien maintenance des installations d'éclairage public (option 1).
- La maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement seule (option 2).

2.2.3 L'établissement des infrastructures de communications électroniques telles que visées à l'article L1425-1 du Code général des Collectivités territoriales à la demande des membres concernés ou, dès lors qu'elles présentent un intérêt syndical, et/ou qu'elles sont

établies en concertation avec les autres collectivités ou EPCI compétents dans un objectif de mise en cohérence de cette action à un niveau départemental ;

2.2.4 La compétence relative aux réseaux de chaleur et/ou de froid

Les membres sont listés aux annexes 3 n°1 à n°3.

2.3 **Autres activités et mise en commun de moyens**

Le Syndicat Départemental exerce d'autres activités décrites à l'article 5 et peut mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes aux distributions publiques d'électricité ainsi qu'aux compétences optionnelles décrites ci-dessus.

ARTICLE 3. AU TITRE DE L'ÉLECTRICITÉ :

Le Syndicat Départemental exerce l'ensemble des attributions dévolues à l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur le territoire de ses collectivités et EPCI membres en annexe 1. Cela concerne notamment :

- la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux d'électrification suivant la répartition prévue dans le cahier des charges de concession entre le concessionnaire et le concédant;
- l'organisation et exercice centralisé du contrôle des distributions d'énergies électrique, du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit notamment l'article L2224-31 du Code général des Collectivités territoriales. A cet effet, le Syndicat Départemental est habilité à désigner les agents ou organismes chargés d'assurer ce contrôle ;
- la perception et le contrôle à la demande du Conseil Général du Finistère de la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE),
- la perception et le contrôle de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) ;
- la réalisation ou les interventions pour faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L2224-34 du Code général des Collectivités territoriales ;
- l'aménagement et l'exploitation d'installations de production d'électricité utilisant des énergies renouvelables selon les dispositions de l'article L2224-32 du Code général des Collectivités territoriales ;
- dans le cadre de l'article L.2224-36 du Code général des Collectivités territoriales, l'exercice de la réalisation d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques, incluant les fourreaux et les chambres de tirage ;
- dans le cadre de l'article L.2224-35 du Code général des Collectivités Territoriales, la réalisation des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et de lignes terminales existantes et maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune ;
- l'application le cas échéant, des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des réserves d'énergie électrique qui viendraient à être attribuées au département ;
- dans le cadre de l'article L211-3 du Code de l'énergie la faculté de constituer des groupements d'intérêt public avec des personnes de droit public ou de droit privé pour exercer, pendant une durée déterminée, des activités dans le domaine de la maîtrise de l'énergie ou de la promotion des énergies renouvelables, ainsi que pour créer ou gérer des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ces activités ;
- l'exercice de missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de secours ;

- le Syndicat Départemental peut également intervenir dans l'élaboration d'un schéma départemental d'implantation des bornes de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou sa réalisation. Le Syndicat Départemental pourra notamment compte tenu de ces incidences sur le réseau d'électricités (extensions et renforcements dont il aura la maîtrise d'ouvrage en zone rurale) réaliser de telles infrastructures dans les conditions prévues par la réglementation portant notamment sur la carence de l'initiative privée.
Il agit dans le cadre de l'article L2224-37 du CGCT pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de ces véhicules.
Il peut participer à un groupement de commande relatif à cette activité ;
- La mise en œuvre d'un service de flexibilité local sur des portions du réseau de distribution d'électricité en vue d'optimiser localement la gestion des flux d'électricité dans les conditions fixées par la loi (notamment l'article 199 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte) et les règlements ;
- Le déploiement ou la contribution à des projets de déploiement de réseaux électriques intelligents ou de dispositifs de gestion optimisée de stockage et de transformation des énergies dans les conditions fixées par la loi et les règlements ;
- La participation à des projets au titre de l'autoconsommation.

ARTICLE 4. AU TITRE DES COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

Au titre des compétences à la carte expressément demandées par les collectivités ou EPCI adhérents, le Syndicat Départemental peut exercer les compétences suivantes :

- 4.1 les attributions dévolues à l'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz notamment :
- Organisation de la distribution de gaz et, en particulier, discussion et passation avec les entreprises concessionnaires de tous contrats, cahiers des charges et avenants ayant pour objet la distribution de gaz,
 - Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution de gaz, exercée soit en direct en tant qu'opérateur de réseau, soit dans le cadre des contrats de délégation,
 - Représentation des collectivités et EPCI ayant transféré cette compétence dans tous les cas où les lois et règlements, en particulier ceux sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, prévoient que les communes et EPCI doivent être représentés ou consultés,
 - Organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques en vue de l'examen pour le compte du syndicat départemental et des membres de toutes les questions relatives à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation ou intéressant le fonctionnement du service public du gaz.
 - Le Syndicat est propriétaire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz conformément à l'article 432-4 du Code de l'énergie.
- 4.2 les attributions liées à l'exercice de la compétence « éclairage public » selon l'option choisie par chacune des personnes publiques membres dans le cadre défini ci-après :
- 4.2.1.A Option 1 : Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres qui lui en font la demande, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, comportant :**

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux et installations d'éclairage publics ;
- maintenance préventive et curative de ces installations ;
- la passation et l'exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique, à la demande de la commune ;
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

4.2.1.B Option 2 : Le Syndicat exerce aux lieu et place des personnes publiques membres qui lui en font la demande :

- maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'extension et de renouvellement des réseaux d'éclairage public.

4.3 les activités en matière de communications électroniques, prévues à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales dans un esprit de cohérence de l'action publique et en lien avec les autres collectivités et établissements publics qui seront parties prenantes dans le déploiement des infrastructures ;

4.4 la compétence relative au réseau de chaleur et/ou de froid

il est possible de transférer l'une ou l'autre, ou les deux compétences.

4.4.1 la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux publics de chaleur et/ou de froid visée à l'article L2224-38 du CGCT et comprenant notamment :

- la maîtrise d'ouvrage d'installations de production et de distribution de chaleur (bois, géothermie, gaz, etc...) et/ou de froid ;
- la passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur et/ou de froid ou, le cas échéant, l'exploitation du service en régie ;
- la représentation et la défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants de ces réseaux ;
- la réalisation d'actions tendant à maîtriser la demande d'énergies de réseau de chaleur dans les conditions prévues à l'article L2224-34 du CGCT.

4.4.2 la compétence relative aux réseaux techniques de chaleur comprend notamment les activités suivantes :

- la réalisation d'installations de production de chaleur – dont les chaufferies bois – incluant les bâtiments de stockage et, le cas échéant, de réseaux de distribution de chaleur associés ;
- l'exploitation et la maintenance des installations mentionnées à l'alinéa précédent.

Les réseaux de distribution de chaleur ainsi créés (dits réseaux techniques) visent à distribuer la chaleur d'une chaufferie dédiée aux besoins de bâtiments d'un ou plusieurs membres du Syndicat et ne constituent pas un réseau public de chaleur.

ARTICLE 5. AUTRES ACTIVITÉS ET MISE EN COMMUN DE MOYENS :

5.1 D'une façon générale, le syndicat départemental exercera la représentation de ses membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées ;

5.2 Le syndicat départemental peut mettre à disposition de ses communes et EPCI membres, notamment dans le cadre de convention de mandats ou de mise à

disposition de services, tout ou partie de ses services, conformément aux articles L5211-4-1 et L5721-9 du Code général des Collectivités territoriales ;

- 5.3 Le syndicat départemental peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les textes applicables, pour toute catégorie d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage. Le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage, telle que définie par la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée, dès lors qu'il participe, avec d'autres maîtres d'ouvrages habilités à la réalisation d'opérations, d'ouvrages ou d'équipements nécessitant une maîtrise d'ouvrage multiple ;
- 5.4 Le syndicat départemental pourra également intervenir dans le cadre de groupements d'achat d'énergie et tout achat lié à l'objet syndical et en particulier dans le domaine de l'énergie (isolation, chaufferies...) ;
- 5.5 Le syndicat départemental dispose d'un système d'information géographique (SIG). A ce titre le syndicat peut exercer toute activité visant à : promouvoir et à faciliter l'utilisation par les collectivités territoriales des données cartographiques numérisées, et peut participer à l'étude, à la réalisation et au financement des travaux de premier établissement et de mise à jour des données géographiques et alphanumériques et de tous documents numérisés concernant les réseaux ainsi qu'à l'intégration et la gestion des moyens de diffusion des données traitées. Il assure également la mise en place du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS) en lien avec les acteurs locaux concernés ;
- 5.6 Au titre des communications électroniques le syndicat assure la gestion du système d'information géographique (SIG) départemental des communications électroniques ;
- 5.7 Le syndicat départemental est le gestionnaire de l'article L49 du Code des postes et des communications électroniques sur le territoire du Département et à ce titre, est dépositaire des informations prévues par cet article ;
- 5.8 Le syndicat départemental peut constituer des groupements d'intérêts publics ou participer à l'actionnariat et à la mise en œuvre de sociétés publiques locales avec d'autres personnes de droit public. Il peut également constituer des sociétés d'économie mixtes ;
- 5.9 Le syndicat départemental peut, à la demande des communes, exercer le contrôle de la perception de la redevance d'occupation du domaine public des infrastructures de télécommunications ainsi que mener toute étude nécessaire afin de déterminer la propriété de ces ouvrages.
- 5.10 Dans le cadre des dispositions de l'article L.5211-56 et des articles L 5111-1 L5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat peut réaliser pour ses membres ou toute autre personne morale non membre, dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics, des prestations de services sur son territoire d'intervention.

Pour les collectivités qui l'en chargeront expressément dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics, le Syndicat en fonction de ses moyens disponibles, pourra réaliser les prestations suivantes :

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la préparation, la passation et le suivi des consultations.
- L'aide à la direction de l'exécution des travaux et ou des études.
- L'exercice de missions de maîtrise d'œuvre complète ou partielle.
- L'exercice de missions de mandat dans le cadre de la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique du 12 juillet 1985 modifiée.

- conduite d'opération au sens de l'article 6 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dans le domaine des services publics en réseau.
 - accompagnement des collectivités et groupements de collectivités dans le cadre de la conception, de la construction et / ou de l'exploitation de réseaux.
- 5.11 Le syndicat départemental pourra participer à une entente avec d'autres personnes de droit public conformément aux dispositions de l'article 5221-1 du CGCT.
- 5.12 Le SDEF pourra contractualiser avec les EPCI (membres et non membres) du département pour toute activité entrant dans ses attributions. Des conventions financières, de mise à disposition de service et/ou de maîtrise d'ouvrage unique pourront être signées dans les domaines d'intervention du SDEF (compétence obligatoire « électricité », compétences optionnelles notamment « communications électroniques » et toute activité en lien avec les missions du SDEF (énergie par exemple) ;
- 5.13 Le syndicat peut intervenir et participer, à la demande d'un ou plusieurs EPCI à fiscalité propre, à l'élaboration ou à la révision des plans climat-air-énergie territoriaux dans les conditions prévues aux articles L222-1 et L229-26 du Code de l'environnement ;
- 5.14 Le syndicat peut participer et intervenir dans l'élaboration d'un schéma départemental d'implantation de station de GNV (gaz naturel pour véhicules) et/ou hydrogène. Il peut également agir pour la création, l'entretien et l'exploitation de ces stations de GNV (gaz naturel pour véhicules) et/ou hydrogène. Il peut participer à un groupement de commande relatif à cette activité ;
- 5.15 Le syndicat départemental peut participer à la promotion et au développement des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature voire expérimentaux au titre de l'innovation (par exemple Smarts Grids, mobilité intelligente) en cohérence avec les infrastructures de réseaux d'énergie et d'éclairage public, au titre de la mutualisation ;
- 5.16 Le syndicat peut réaliser toutes les études générales ou spécifiques corrélatives aux systèmes communicants et/ou réaliser les investissements sur les installations de réseau de communication des objets connectés et de systèmes communicants (réseaux radios notamment). Il peut à ce titre construire, exploiter et entretenir ces réseaux ;
- 5.17 Le syndicat peut assister les communes dans la mise en œuvre d'un système de vidéo-protection sur leur territoire (panneaux d'information, signalisation lumineuse, affichage lumineux et radar pédagogique, sonorisation, vidéo surveillance,...) ;
- 5.18 Le syndicat peut intervenir dans le domaine du solaire thermique, tant en tant que maître d'ouvrage que de l'exploitation et/ou l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- 5.19 D'une manière générale, le syndicat peut intervenir dans toute activité liée à la transition énergétique.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE TRANSFERT DES COMPÉTENCES À CARACTÈRE OPTIONNEL

Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque collectivité ou EPCI membre. Le transfert s'effectue dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur chacune des compétences à caractère optionnel visées aux articles ci-dessus ;

- le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'EPCI qui procède au transfert est devenue exécutoire ;
- les autres modalités de transfert, notamment financières, non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité syndical.

La délibération portant transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité ou de l'EPCI concerné au président du Syndicat Départemental. Le président en informe l'exécutif de chacun des autres membres.

ARTICLE 7. DURÉE ET MODALITÉS DE REPRISE DES COMPÉTENCES À CARACTÈRE OPTIONNEL

La compétence optionnelle exercée au titre du « gaz » définie à l'article 3.1 ci-dessus ne pourra être reprise au Syndicat Départemental qu'après une durée ne pouvant être inférieure à la durée des contrats et conventions de concessions passés avec les entreprises délégantes et sous réserve que cette décision lui soit notifiée un an avant la date de fin de ces contrats ou conventions.

Les autres compétences optionnelles ne pourront pas être reprises au Syndicat Départemental par une personne morale membre pendant une durée de 4 ans à compter de leur transfert audit Syndicat Départemental.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, la reprise au Syndicat des compétences optionnelles par une personne morale membre se fait dans les conditions suivantes :

- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de l'assemblée délibérante portant reprise de la compétence est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence sont mis à son entière disposition dans les conditions prévues au Code général des Collectivités territoriales à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ;
- la collectivité reprenant une compétence au Syndicat Départemental continue de participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le comité syndical constatera le montant de ces contributions lorsqu'il adoptera le budget ;
- les autres modalités de reprise (comme la détermination des quotes-parts des charges afférentes au retrait de la compétence et notamment relative au transfert de personnel) non prévues aux présents statuts seront fixées par le comité syndical ;
- la délibération portant reprise non prévues aux présents statuts sera notifiée par le représentant de la collectivité adhérente au président du Syndicat Départemental.

ARTICLE 8. FONCTIONNEMENT

Le Syndicat est administré par un comité, composé de représentants élus parmi et par un collège électoral constitué des délégués de chacune des collectivités et EPCI membres, et par un bureau.

Pour l'exercice des compétences optionnelles, le comité syndical se réunit en formation restreinte comme vu dans les articles ci-après.

8.1 pour les membres ayant transférés a minima la compétence « électricité »

8.1.1 Désignation des délégués communaux et communautaires (pour la CCPF et la CCPBS)

Chaque membre du Syndicat Départemental au titre d'une ou de plusieurs compétences désigne ses représentants appelés à siéger au Collège électoral de la façon suivante :

- 2 représentants titulaires par commune adhérent directement au SDEF.
- de représentants titulaires membre de l'EPCI adhérent au SDEF désignés sur la base de 2 délégués par commune membre de cet EPCI.
- 1 représentant supplémentaire par tranche de 20 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 20 000 habitants (population municipale) ainsi que les EPCI comportant des communes de plus de 20 000 habitants.

Il est procédé à la désignation d'autant de représentants délégués suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement selon les mêmes modalités.

8.1.2 Attributions

Les représentants désignés par les communes et les EPCI membres constituent le collège électoral. Ils sont également appelés à siéger au sein de comités territoriaux tels que définis ci-après.

8.1.3 Définition du collège électoral

L'ensemble des délégués communaux et intercommunaux sont regroupés en secteurs définis par grandes entités géographiques. La territorialisation de ces entités géographiques figure en annexe 2 des présents statuts. La modification des périmètres respectifs et du nombre de ces secteurs intervient sur simple délibération du comité syndical.

Ces secteurs géographiques composent le collège électoral du comité syndical.

8.1.4 Attributions du collège électoral

le Collège électoral élit les délégués siégeant au comité syndical selon les règles qui suivent. Chaque secteur géographique du collège électoral désigne en son sein les délégués titulaires appelés à siéger en formation plénière selon les règles suivantes :

- 1 délégué par tranche de 15 000 habitants
- Augmenté d'1 délégué par tranche de 15 communes

Le nombre d'habitants considéré est calculé en prenant en compte la population municipale figurant dans le dernier recensement officiel général ou partiel de l'INSEE à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédant le vote.

Chaque secteur géographique désigne selon les mêmes règles et en nombre égal des délégués suppléants habilités à remplacer les titulaires en cas d'empêchement.

8.2 Pour les EPCI ayant adhéré à une ou plusieurs compétences optionnelles

Chaque EPCI ayant adhéré à au moins une compétence optionnelle désigne un représentant titulaire appelé à siéger au collège des EPCI.
Il est procédé à la désignation d'autant de représentants suppléants appelés à remplacer les représentants titulaires en cas d'empêchement selon les mêmes modalités.

Les délégués des EPCI siègent également au comité syndical du SDEF (voir le tableau annexé).

Un délégué communautaire ne peut être également délégué communal.

8.3 Comité Syndical

8.3.1 Désignation

Le comité syndical est élu par le collège électoral selon les règles qui précèdent.
Il est également composé des délégués des EPCI.

Pour l'exercice d'une compétence optionnelle, dès lors qu'une commune rattachée à un secteur géographique du collège électoral a transféré une compétence optionnelle, ce sont les délégués de ce secteur géographique qui sont habilités à délibérer dans le cadre de cette compétence optionnelle.

Les délégués des EPCI pourront voter sur la totalité des affaires sauf sur la mise en œuvre de la compétence d'autorité concédante d'électricité et de gaz (contrôle de concession, contrats de concession et tout acte juridique lié notamment).

8.3.2 Attributions

8.3.2.1 Formation plénière

Le comité syndical en formation plénière intervient pour toutes les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat Départemental et notamment :

- pour l'élection du Président,
- pour l'élection des membres du bureau,
- pour le vote du budget général et des budgets annexes,
- pour l'approbation des comptes administratifs,
- des décisions relatives aux modifications de conditions initiales de composition, fonctionnement et de durée du Syndicat Départemental,

8.3.2.2 Formation restreinte

Lorsqu'une affaire a trait à une compétence optionnelle pour laquelle seuls certains membres sont concernés, le comité syndical intervient en formation restreinte dans les conditions déterminées à l'article 8.3.1.

Il en va ainsi notamment des délibérations ayant trait à l'exercice de la compétence concernée.

8.4 Comités territoriaux

Les comités territoriaux figurant en annexe 4 des présents statuts, sont créées conformément à l'article L5211-49-1 du CGCT.

Le comité syndical peut modifier cette annexe par simple délibération et notamment changer la territorialisation de ces comités.

Ces comités ont un rôle consultatif et permettent d'étudier et de préparer les décisions du comité syndical en formation plénière ou restreinte et notamment de :

- Recenser les travaux en cours et dans un cadre pluriannuel sur le territoire des différentes communes,
- Arbitrer les travaux entre les différentes communes pour que les travaux rentrent dans l'enveloppe financière définie par le comité syndical,
- D'informer les délégués des communes des décisions ou actualités au niveau du Syndicat Départemental,
- Faire le point sur les missions et les actions des concessionnaires,
- Rendre compte des décisions du comité, du bureau et des groupes de travail constitués dans les différents domaines,...

8.5 Bureau

Le comité en formation plénière désigne, parmi les délégués qui le constituent, un bureau composé du Président et de vice-présidents dans le respect des limites maximales imposées par la loi.

8.6 Règlement intérieur

Un règlement intérieur en forme de délibération du Comité syndical fixera, conformément à l'article L2121-8 du CGCT les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 9. BUDGET – COMPTABILITÉ

Le Syndicat Départemental dispose d'un budget général et d'autant de budgets annexes que nécessaires.

Les budgets du Syndicat départemental pourvoient aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- Des ressources générales que les syndicats de communes sont autorisés à créer ou percevoir,
- De toutes ressources que le Syndicat Départemental est appelé à créer ou à percevoir à raisons de ses attributions.

Le Syndicat Départemental est notamment habilité à percevoir les ressources suivantes :

- La contribution des membres, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences obligatoires et aux dépenses d'administration générale ;
- Les participations des membres concernés, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du Syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées à caractère optionnel ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- la taxe sur la consommation finale d'électricité ;
- Les produits des dons et legs ;

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les sommes dues par les entreprises délégataires en vertu des contrats de délégation de service public ;
- les versements du Fonds de Compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) ;
- les ressources liées à la mise à disposition de moyens ;
- les fonds de concours des adhérents, dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses correspondant à l'exercice des compétences transférées ;
- les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- tous nouveaux produits créés résultants d'évolutions législatives ou réglementaires en rapport avec les domaines de compétences obligatoires ou optionnelles exercées par le syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10. SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat Départemental est fixé 9 allée Sully, 29000 QUIMPER ;
Une antenne nord est implantée sur la commune de Landivisiau 29400, rue Robert Schuman, zone de Kerven.

ARTICLE 11. DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat Départemental est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 12. ADHÉSION À UN AUTRE ORGANISME DE COOPÉRATION

L'accord du Syndicat Départemental pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du comité syndical.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les présents statuts seront mis en œuvre dès que l'arrêté préfectoral qui doit les approuver aura été pris.

Annexe 1 : Liste des collectivités adhérentes

ARGOL
ARZANO
AUDIERNE (commune nouvelle)
BANNALEC
BAYE
BERRIEN
BEUZEC-CAP-SIZUN
BODILIS
BOLAZEC
BOTMEUR
BOTSORHEL
BOURG-BLANC
BRASPARTS
BRELES
BRENNILIS
BRIEC
CAMARET-SUR-MER
CARANTEC
CARHAIX-PLOUGUER
CAST
CHATEAULIN
CHATEAUNEUF-DU-FAOU
CLEDEN-CAP-SIZUN
CLEDEN-POHER
CLEDER
CLOHARS-CARNOET
COAT-MEAL
COLLOREC
COMMANA
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS BIGOUDEN SUD
COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS FOUESNANTAIS
CONCARNEAU
CONFORT-MEILARS
CORAY
CROZON
DAOULAS
DINEAULT
DIRINON
DOUARNENEZ
EDERN
ELLIANT
ERGUE-GABERIC
GARLAN
GOUEZEC
GOULIEN
GOULVEN
GOURLIZON
GUENGAT
GUERLESQUIN

GUICLAN
GUILER-SUR-GOYEN
GUILLIGOMARCH
GUIMAEÇ
GUIMILIAU
GUISSENY
HANVEC
HENVIC
HOPITAL-CAMFROUT
HUELGOAT
ILE-DE-BATZ
ILE-DE-SEIN
ILE-MOLENE
IRVILLAC
KERGLOFF
KERLAZ
KERLOUAN
KERNILIS
KERNOUES
KERSAINT-PLABENNEC
LA FEUILLEE
LA FOREST-LANDERNEAU
LA MARTYRE
LA ROCHE-MAURICE
LAMPAUL-GUIMILIAU
LAMPAUL-PLOUARZEL
LAMPAUL-LOUDALMEZEAU
LANARVILY
LANDEDA
LANDELEAU
LANDERNEAU
LANDEVENNEC
LANDIVISIAU
LANDREVARZEC
LANDUDAL
LANDUDEC
LANDUNVEZ
LANGOLEN
LANHOUARNEAU
LANILDUT
LANMEUR
LANNEANOU
LANNEDERN
LANNEUFFRET
LANNILIS
LANRIVOARE
LANVEOC
LAZ
LE CLOITRE-PLYBEN
LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC

LE CONQUET
LE DRENNEC
LE FAOU
LE FOLGOET
LE JUCH
LE PONTYOU
LE TREYOU
LE TREVoux
LENNON
LESNEVEN
LEUHAN
LOC-BREVALAIRE
LOC-EGUINER
LOCMARIA-BERRIEN
LOCMARIA-POUZANE
LOCMELAR
LOCQUENOLE
LOCQUIREC
LOCRONAN
LOCUNOLE
LOGONNA-DAOULAS
LOPEREC
LOPERHET
LOQUEFFRET
LOTHEY
MAHALON
MELGVEN
MELLAC
MESPAUL
MILIZAC-GUIPRONVEL
MOELAN-SUR-MER
MORLAIX
MOTREFF
NEVEZ
OUessant
PENCRAN
PEUMERIT
PLABENNEC
PLEYBEN
PLEYBER-CHRIST
PLOEVEN
PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
PLOGOFF
PLOGONNEC
PLOMELIN
PLOMODIERN
PLONEIS
PLONEOUR-LANVERN
PLONEVEZ-DU-FAOU
PLONEVEZ-PORZAY

PLOUARZEL
PLOUDALMEZEAU
PLOUDANIEL
PLAUDIRY
PLOUEDERN
PLOUEGAT-GUERAND
PLOUEGAT-MOYSAN
PLOUENAN
PLOUESCAT
PLOUEZOC'H
PLOUGAR
PLOUGASNOU
PLOUGONVELIN
PLOUGONVEN
PLOUGOULM
PLOUGOURVEST
PLOUGUERNEAU
PLUGUIN
PLUOHINEC
PLUIDER
PLUIGNEAU
PLUOMOQUER
PLUONEOUR-MENEZ
PLUONEOUR-BRIGNOGAN
PLUONEVENTER
PLUONEVEZEL
PLUONEVEZ-LOCHRIST
PLURIN
PLURIN-LES-MORLAIX
PLUVIEN
PLUVORN
PLUYE
PLUZEVEDE
PLUVAN
PLUZEVET
PLUGUFFAN
PONT-AVEN
PONT-CROIX
PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
PORSPODER
PORT-LAUNAY
POULDERGAT
POULDREUZIC
POULLAN-SUR-MER
POULLAOUEN
PRIMELIN
QUEMENEVEN
QUERRIEN
QUIMPER
QUIMPERLE

REDENE
RIEC-SUR-BELON
ROSCANVEL
ROSCOFF
ROSNOEN
ROSPORDEN
SAINT-COULITZ
SAINT-DERRIEN
SAINT-DIVY
SAINT-ELOY
SAINTE-SEVE
SAINT-FREGANT
SAINT-GOAZEC
SAINT-HERNIN
SAINT-JEAN-DU-DOIGT
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
SAINT-MEEN
SAINT-NIC
SAINT-PABU
SAINT-POL-DE-LEON
SAINT-RENAN
SAINT-RIVOAL
SAINT-SAUVEUR
SAINT-SEGAL
SAINT-SERVAIS
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER (commune nouvelle)
SAINT-THOIS
SAINT-THONAN
SAINT-THURIEN
SAINT-URBAIN
SAINT-VOUGAY
SAINT-YVI
SANTEC
SCAER
SCRIGNAC
SIBIRIL
SIZUN
SPEZET
TAULE
TELGRUC-SUR-MER
TOURCH
TREBABU
TREFLAOUENAN
TREFLEVENEZ
TREFLEZ
TREGARANTEC
TREGARVAN
TREGLONOU
TREGOUREZ
TREGUNC

TREMAOUEZAN
TREMEVEN
TREOGAT
TREOUERGAT
TREZILIDE

Annexe 2 : Partition géographique du collège électoral	
Secteur	Commune
CAP SIZUN	16
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	AUDIERNE (commune nouvelle)
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	BEUZEC-CAP-SIZUN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	CLEDEN-CAP-SIZUN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	CONFORT-MEILARS
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	GOULIEN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	ILE-DE-SEIN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	MAHALON
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	PLOGOFF
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	PLOUHINEC
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	PONT-CROIX
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	PRIMELIN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	POULLAN-SUR-MER
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	POULDERGAT
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	KERLAZ
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	LE JUCH
CENTRE	32
CENTRE	CHATEAUNEUF-DU-FAOU
CENTRE	LAZ
CENTRE	SAINT-GOAZEC
CENTRE	SAINT-THOIS
CENTRE	COLLOREC
CENTRE	LANDELEAU
CENTRE	PLONEVEZ-DU-FAOU
CENTRE	SPEZET
CENTRE	CORAY
CENTRE	LEUHAN
CENTRE	TREGOUREZ
CENTRE	GOUZEC
CENTRE	LE CLOITRE-PLEYBEN
CENTRE	LENNON
CENTRE	PLEYBEN
CENTRE	LANNEDERN
CENTRE	LOTHEY
CENTRE	CARHAIX-PLOUGUER
CENTRE	CLEDEN-POHER
CENTRE	KERGLOFF
CENTRE	MOTREFF
CENTRE	POUNEVEZEL
CENTRE	POULLAOUEN
CENTRE	SAINT-HERNIN
CENTRE	BRASPARTS
CENTRE	BOTMEUR
CENTRE	BRENNILIS
CENTRE	LA FEUILLEE
CENTRE	LOQUEFFRET
CENTRE	PLOUYE
CENTRE	LOPEREC
CENTRE	SAINT-RIVOAL
CONCARNEAU	9
CONCARNEAU	CONCARNEAU
CONCARNEAU	MELGVEN
CONCARNEAU	NEVEZ

CONCARNEAU	PONT-AVEN
CONCARNEAU	TREGUNC
CONCARNEAU	ELLIANT
CONCARNEAU	ROSPORDEN
CONCARNEAU	SAINT-YVI
CONCARNEAU	TOURCH
GROZON - CHATEAULIN	22
CROZON - CHATEAULIN	ARGOL
CROZON - CHATEAULIN	CAMARET-SUR-MER
CROZON - CHATEAULIN	CROZON
CROZON - CHATEAULIN	LANDEVENNEC
CROZON - CHATEAULIN	LANVEOC
CROZON - CHATEAULIN	ROSCANVEL
CROZON - CHATEAULIN	TELGRUC-SUR-MER
CROZON - CHATEAULIN	LE FAOU
CROZON - CHATEAULIN	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
CROZON - CHATEAULIN	ROSNOEN
CROZON - CHATEAULIN	SAINT-SEGAL
CROZON - CHATEAULIN	DINEAULT
CROZON - CHATEAULIN	SAINT-NIC
CROZON - CHATEAULIN	TREGARVAN
CROZON - CHATEAULIN	CHATEAULIN
CROZON - CHATEAULIN	PORT-LAUNAY
CROZON - CHATEAULIN	SAINT-COULITZ
CROZON - CHATEAULIN	CAST
CROZON - CHATEAULIN	PLOEVEN
CROZON - CHATEAULIN	PLOMODIERN
CROZON - CHATEAULIN	PLONEVEZ-PORZAY
CROZON - CHATEAULIN	QUEMENEVEN
IROISE	20
IROISE	BRELES
IROISE	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
IROISE	LANDUNVEZ
IROISE	LANILDUT
IROISE	MILIZAC - GUIPRONVEL
IROISE	PLOUDALMEZEAU
IROISE	PLOURIN
IROISE	PORSPODER
IROISE	TREOUERGAT
IROISE	ILE-MOLENE
IROISE	LAMPAUL-PLOUARZEL
IROISE	LANRIVOARE
IROISE	LE CONQUET
IROISE	LOCMARIA-PLOUZANE
IROISE	OUESSANT
IROISE	PLOUARZEL
IROISE	PLOUGONVELIN
IROISE	PLOUMOGUER
IROISE	SAINT-RENAN
IROISE	TREBABU
LANDERNEAU/LESNEVEN	37
LANDERNEAU/LESNEVEN	HANVEC
LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS
LANDERNEAU/LESNEVEN	DIRINON
LANDERNEAU/LESNEVEN	HOPITAL-CAMFROUT
LANDERNEAU/LESNEVEN	IRVILLAC

LANDERNEAU/LESNEVEN	LOGONNA-DAOULAS
LANDERNEAU/LESNEVEN	LOPERHET
LANDERNEAU/LESNEVEN	PENCRAN
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-URBAIN
LANDERNEAU/LESNEVEN	LA MARTYRE
LANDERNEAU/LESNEVEN	LA ROCHE-MAURICE
LANDERNEAU/LESNEVEN	LE TREHOU
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUDIRY
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-ELOY
LANDERNEAU/LESNEVEN	TREFLEVENEZ
LANDERNEAU/LESNEVEN	LA FOREST-LANDERNEAU
LANDERNEAU/LESNEVEN	LANDERNEAU
LANDERNEAU/LESNEVEN	LANNEUFFRET
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUEDERN
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-DIVY
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-THONAN
LANDERNEAU/LESNEVEN	TREMAOUEZAN
LANDERNEAU/LESNEVEN	GUISSENY
LANDERNEAU/LESNEVEN	KERLOUAN
LANDERNEAU/LESNEVEN	KERNILIS
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUNEOUR-BRIGNOGAN
LANDERNEAU/LESNEVEN	GOULVEN
LANDERNEAU/LESNEVEN	KERNOUES
LANDERNEAU/LESNEVEN	LANARVILY
LANDERNEAU/LESNEVEN	LE FOLGOET
LANDERNEAU/LESNEVEN	LESNEVEN
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUDANIEL
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUIDER
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-FREGANT
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-MEEN
LANDERNEAU/LESNEVEN	TREGARANTEC
LANDIVISIAU	33
LANDIVISIAU	LANHOUARNEAU
LANDIVISIAU	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
LANDIVISIAU	TREFLEZ
LANDIVISIAU	CLEDER
LANDIVISIAU	PLOUESCAT
LANDIVISIAU	TREFLAOUENAN
LANDIVISIAU	BODILIS
LANDIVISIAU	COMMANA
LANDIVISIAU	GUIMILIAU
LANDIVISIAU	LAMPAUL-GUIMILIAU
LANDIVISIAU	LANDIVISIAU
LANDIVISIAU	LOC-EGUINER
LANDIVISIAU	LOCMELAR
LANDIVISIAU	PLOUGAR
LANDIVISIAU	PLOUGOURVEST
LANDIVISIAU	PLOUVORN
LANDIVISIAU	SAINT-DERRIEN
LANDIVISIAU	SAINT-SAUVEUR
LANDIVISIAU	SAINT-SERVAIS
LANDIVISIAU	SIZUN
LANDIVISIAU	PLOUNEVENTER
LANDIVISIAU	PLOUZEVEDE
LANDIVISIAU	SAINT-VOUGAY
LANDIVISIAU	TREZILIDE

LANDIVISIAU	GUICLAN
LANDIVISIAU	PLOUGOULM
LANDIVISIAU	SANTEC
LANDIVISIAU	SIBIRIL
LANDIVISIAU	ILE-DE-BATZ
LANDIVISIAU	MESPAUL
LANDIVISIAU	PLOUENAN
LANDIVISIAU	ROSCOFF
LANDIVISIAU	SAINT-POL-DE-LEON
LES ABERS	13
LES ABERS	LANDEDA
LES ABERS	LANNILIS
LES ABERS	PLABENNEC
LES ABERS	PLOUGUERNEAU
LES ABERS	PLOUVIEN
LES ABERS	TREGLONOU
LES ABERS	BOURG-BLANC
LES ABERS	COAT-MEAL
LES ABERS	PLOUGUIN
LES ABERS	SAINT-PABU
LES ABERS	KERSAINT-PLABENNEC
LES ABERS	LE DRENNEC
LES ABERS	LOC-BREVALAIRE
MORLAIX	33
MORLAIX	BERRIEN
MORLAIX	BOLAZEC
MORLAIX	HUELGOAT
MORLAIX	LOCMARIA-BERRIEN
MORLAIX	SCRIGNAC
MORLAIX	GARLAN
MORLAIX	GUIMAEK
MORLAIX	LANMEUR
MORLAIX	LOCQUIREC
MORLAIX	MORLAIX
MORLAIX	PLOUEGAT-GUERAND
MORLAIX	PLOUEZOC'H
MORLAIX	PLOUGASNOU
MORLAIX	SAINT-JEAN-DU-DOIGT
MORLAIX	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
MORLAIX	BOTSORHEL
MORLAIX	GUERLESQUIN
MORLAIX	LANNEANOU
MORLAIX	LE CLOÏTRE-SAINT-THEGONNEC
MORLAIX	LE PONTYOU
MORLAIX	PLEYBER-CHRIST
MORLAIX	PLOUEGAT-MOYSAN
MORLAIX	PLOUGONVEN
MORLAIX	PLOUIGNEAU
MORLAIX	PLOUNEOUR-MENEZ
MORLAIX	PLOURIN-LES-MORLAIX
MORLAIX	SAINTE-SEVE
MORLAIX	SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER (commune nouvelle)
MORLAIX	CARANTEC
MORLAIX	HENVIC
MORLAIX	LOCQUENOLE
MORLAIX	TAULE

PAYS BIGOUDEN	22
PAYS BIGOUDEN	PLOZEVET
PAYS BIGOUDEN	GOURLIZON
PAYS BIGOUDEN	GUILER-SUR-GOYEN
PAYS BIGOUDEN	LANDUDEC
PAYS BIGOUDEN	PEUMERIT
PAYS BIGOUDEN	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
PAYS BIGOUDEN	PLONEOUR-LANVERN
PAYS BIGOUDEN	PLOVAN
PAYS BIGOUDEN	POULDREUZIC
PAYS BIGOUDEN	TREOGAT
PAYS BIGOUDEN	COMBRIT (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	GUILVINEC (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	ILE-TUDY (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	LOCTUDY (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	PENMARCH (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	PLOBANNALEC-LESCONIL (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	PLOMEUR (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	PONT-L'ABBE (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	SAINT-JEAN-TROLIMON (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	TREFFIAGAT (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	TREGUENNEC (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	TREMEOC (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
QUIMPER	20
QUIMPER	BENODET (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	CLOHARS-FOUESNANT (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	FOUESNANT (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	GOUESNACH (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	LA FORET-FOUESNANT (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	PLEUVEN (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	SAINT-EVARZEC (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
QUIMPER	BRIEC
QUIMPER	EDERN
QUIMPER	LANDREVARZEC
QUIMPER	LANDUDAL
QUIMPER	LANGOLEN
QUIMPER	GUENGAT
QUIMPER	LOCRONAN
QUIMPER	PLOGONNEC
QUIMPER	ERGUE-GABERIC
QUIMPER	PLOMELIN
QUIMPER	PLONEIS
QUIMPER	PLUGUFFAN
QUIMPER	QUIMPER
QUIMPERLE	16
QUIMPERLE	BANNALEC
QUIMPERLE	LE TREVoux
QUIMPERLE	SCAER
QUIMPERLE	ARZANO
QUIMPERLE	BAYE
QUIMPERLE	CLOHARS-CARNOET
QUIMPERLE	GUILIGOMARC'H
QUIMPERLE	LOCUNOLE
QUIMPERLE	MELLAC
QUIMPERLE	MOELAN-SUR-MER
QUIMPERLE	QUERRIEN

QUIMPERLE	QUIMPERLE
QUIMPERLE	REDENE
QUIMPERLE	RIEC-SUR-BELON
QUIMPERLE	SAINT-THURIEN
QUIMPERLE	TREMEVEN
TOTAL de Communes	273

Annexe 3 : Liste des communes par compétences

A 3.1 - Compétence optionnelle « Gaz »

Secteur	Communes
CROZON - CHATEAULIN	CHATEAULIN
LANDIVISIAU	CLEDER
QUIMPERLE	CLOHARS-CARNOET
QUIMPER	CLOHARS-FOUESNANT (CC DU PAYS FOUESNANTAIS*)
MORLAIX	HENVIC
LANDERNEAU/LESNEVEN	LA FOREST-LANDERNEAU
QUIMPERLE	MOELAN-SUR-MER
LANDIVISIAU	PLOUESCAT
LES ABERS	PLOUGUERNEAU
LES ABERS	PLOUVIEN
LANDIVISIAU	PLOUVORN
CROZON - CHATEAULIN	SAINT-SEGAL
CONCARNEAU	SAINT-YVI
LANDIVISIAU	SIBIRIL
CONCARNEAU	TOURCH
LANDIVISIAU	TREFLAOUENAN
CONCARNEAU	TREGUNC
QUIMPERLE	TREMEVEN

A 3.2 - Compétence optionnelle « Eclairage Public »

Option 1 : maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement et entretien, maintenance des installations d'éclairage public.

Secteur	Communes
CROZON - CHATEAULIN	ARGOL
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	AUDIERNE (commune nouvelle)
QUIMPERLE	BANNALEC
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	BEUZEC-CAP-SIZUN
LANDIVISIAU	BODILIS
LES ABERS	BOURG-BLANC
CENTRE	BRASPARTS
IROISE	BRELES
QUIMPER	BRIEC
CROZON - CHATEAULIN	CAST
CENTRE	CHATEAUNEUF-DU-FAOU
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	CLEDEN-CAP-SIZUN
LANDIVISIAU	CLEDER
LES ABERS	COAT-MEAL
PAYS BIGOUDEN	COMBRIT (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
LANDIVISIAU	COMMANA
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	CONFORT-MEILARS
CENTRE	CORAY
LANDERNEAU/LESNEVEN	DAOULAS
CROZON - CHATEAULIN	DINEAULT
LANDERNEAU/LESNEVEN	DIRINON
QUIMPER	EDERN
CONCARNEAU	ELLIANT
QUIMPER	ERGUE-GABERIC
CENTRE	GOUEZEC
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	GOULIEN
LANDERNEAU/LESNEVEN	GOULVEN
PAYS BIGOUDEN	GOURLIZON
QUIMPER	GUENGAT
PAYS BIGOUDEN	GUILER-SUR-GOYEN
QUIMPERLE	GUILIGOMARC'H
PAYS BIGOUDEN	GUILVINEC (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
LANDIVISIAU	GUIMILIAU
LANDERNEAU/LESNEVEN	GUISSENY
LANDERNEAU/LESNEVEN	HANVEC
MORLAIX	HENVIC
LANDERNEAU/LESNEVEN	HOPITAL-CAMFROUT
LANDIVISIAU	ILE-DE-BATZ
IROISE	ILE-MOLENE
PAYS BIGOUDEN	ILE-TUDY (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
LANDERNEAU/LESNEVEN	IRVILLAC
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	KERLAZ

LANDERNEAU/LESNEVEN	KERLOUAN
LANDERNEAU/LESNEVEN	KERNILIS
LANDERNEAU/LESNEVEN	KERNOUES
LES ABERS	KERSAINT-PLABENNEC
LANDERNEAU/LESNEVEN	LA FOREST-LANDERNEAU
LANDERNEAU/LESNEVEN	LA MARTYRE
LANDERNEAU/LESNEVEN	LA ROCHE-MAURICE
LANDIVISIAU	LAMPAUL-GUIMILIAU
IROISE	LAMPAUL-PLOUARZEL
IROISE	LAMPAUL-LOUDALMEZEAU
LANDERNEAU/LESNEVEN	LANARVILY
LES ABERS	LANDEDA
CROZON - CHATEAULIN	LANDEVENNEC
QUIMPER	LANDREVARZEC
QUIMPER	LANDUDAL
PAYS BIGOUDEN	LANDUDEC
IROISE	LANDUNVEZ
QUIMPER	LANGOLEN
LANDIVISIAU	LANHOUARNEAU
IROISE	LANILDUT
MORLAIX	LANNEANOU
LANDERNEAU/LESNEVEN	LANNEUFFRET
LES ABERS	LANNILIS
IROISE	LANRIVOARE
CROZON - CHATEAULIN	LANVEOC
CENTRE	LAZ
CENTRE	LE CLOITRE-PLEYBEN
MORLAIX	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC
IROISE	LE CONQUET
LES ABERS	LE DRENNEC
CROZON - CHATEAULIN	LE FAOU
LANDERNEAU/LESNEVEN	LE FOLGOET
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	LE JUCH
MORLAIX	LE PONTTHOU
LANDERNEAU/LESNEVEN	LE TREHOU
QUIMPERLE	LE TREVoux
LANDERNEAU/LESNEVEN	LESNEVEN
CENTRE	LEUHAN
LES ABERS	LOC-BREVALAIRE
LANDIVISIAU	LOC-EGUINER
IROISE	LOCMARIA-PLOUZANE
LANDIVISIAU	LOCMELAR
QUIMPER	LOCRONAN
PAYS BIGOUDEN	LOCTUDY (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
QUIMPERLE	LOCUNOLE
LANDERNEAU/LESNEVEN	LOGONNA-DAOULAS
CENTRE	LOPEREC
LANDERNEAU/LESNEVEN	LOPERHET

CENTRE	LOTHEY
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	MAHALON
CONCARNEAU	MELGVEN
QUIMPERLE	MELLAC
LANDIVISIAU	MESPAUL
IROISE	MILIZAC - GUIPRONVEL
QUIMPERLE	MOELAN-SUR-MER
CONCARNEAU	NEVEZ
IROISE	OUessant
LANDERNEAU/LESNEVEN	PENCRAN
PAYS BIGOUDEN	PENMARCH (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
PAYS BIGOUDEN	PEUMERIT
CENTRE	PLEYBEN
PAYS BIGOUDEN	PLOBANNALEC-LESCONIL (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
CROZON - CHATEAULIN	PLOEVEN
PAYS BIGOUDEN	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	PLOGOFF
QUIMPER	PLOGONNEC
PAYS BIGOUDEN	PLOMEUR (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
CROZON - CHATEAULIN	PLOMODIERN
QUIMPER	PLONEIS
CROZON - CHATEAULIN	PLONEVEZ-PORZAY
IROISE	PLOUARZEL
IROISE	PLOUDALMEZEAU
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUDANIEL
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUDIRY
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUEDERN
MORLAIX	PLOUEGAT-MOYSAN
LANDIVISIAU	PLOUESCAT
MORLAIX	PLOUEZOC'H
LANDIVISIAU	PLOUGAR
MORLAIX	PLOUGASNOU
IROISE	PLOUGONVELIN
MORLAIX	PLOUGONVEN
LANDIVISIAU	PLOUGOULM
LANDIVISIAU	PLOUGOURVEST
LES ABERS	PLOUGUERNEAU
LES ABERS	PLOUGUIN
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUIDER
IROISE	PLOUMOGUER
LANDERNEAU/LESNEVEN	PLOUNEOUR-BRIGNOGAN
MORLAIX	PLOUNEOUR-MENEZ
LANDIVISIAU	PLOUNEVENTER
LANDIVISIAU	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
IROISE	PLOURIN
LES ABERS	PLOUVIEN
LANDIVISIAU	PLOUVORN

LANDIVISIAU	PLOUZEVEDE
PAYS BIGOUDEN	PLOVAN
PAYS BIGOUDEN	PLOZEVET
QUIMPER	PLUGUFFAN
CONCARNEAU	PONT-AVEN
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	PONT-CROIX
CROZON - CHATEAULIN	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
PAYS BIGOUDEN	PONT-L'ABBE (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
IROISE	PORSPODER
CROZON - CHATEAULIN	PORT-LAUNAY
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	POULDERGAT
PAYS BIGOUDEN	POULDREUZIC
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	POULLAN-SUR-MER
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	PRIMELIN
CROZON - CHATEAULIN	QUEMENEVEN
QUIMPERLE	QUERRIEN
QUIMPERLE	REDENE
QUIMPERLE	RIEC-SUR-BELON
CROZON - CHATEAULIN	ROSCANVEL
LANDIVISIAU	ROSCOFF
CROZON - CHATEAULIN	ROSNOEN
CONCARNEAU	ROSPORDEN
LANDIVISIAU	SAINT-DERRIEN
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-DIVY
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-ELOY
MORLAIX	SAINTE-SEVE
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-FREGANT
CENTRE	SAINT-GOAZEC
PAYS BIGOUDEN	SAINT-JEAN-TROLIMON (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-MEEN
CROZON - CHATEAULIN	SAINT-NIC
LES ABERS	SAINT-PABU
LANDIVISIAU	SAINT-POL-DE-LEON
CENTRE	SAINT-RIVOAL
LANDIVISIAU	SAINT-SAUVEUR
CROZON - CHATEAULIN	SAINT-SEGAL
LANDIVISIAU	SAINT-SERVAIS
MORLAIX	SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER (commune nouvelle)
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-THONAN
QUIMPERLE	SAINT-THURIEN
LANDERNEAU/LESNEVEN	SAINT-URBAIN
LANDIVISIAU	SAINT-VOUGAY
CONCARNEAU	SAINT-YVI
LANDIVISIAU	SANTEC
QUIMPERLE	SCAER
LANDIVISIAU	SIBIRIL

LANDIVISIAU	SIZUN
CROZON - CHATEAULIN	TELGRUC-SUR-MER
CONCARNEAU	TOURCH
IROISE	TREBABU
PAYS BIGOUDEN	TREFFIAGAT (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
LANDIVISIAU	TREFLAOUENAN
LANDERNEAU/LESNEVEN	TREFLEVEZ
LANDIVISIAU	TREFLEZ
LANDERNEAU/LESNEVEN	TREGARANTEC
CROZON - CHATEAULIN	TREGARVAN
LES ABERS	TREGLONOU
CENTRE	TREGOUREZ
PAYS BIGOUDEN	TREGUENNEC (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
CONCARNEAU	TREGUNC
LANDERNEAU/LESNEVEN	TREMAOUEZAN
PAYS BIGOUDEN	TREMEOC (CC DU PAYS BIGOUDEN SUD*)
QUIMPERLE	TREMEVEN
PAYS BIGOUDEN	TREOGAT
IROISE	TREOUERGAT
LANDIVISIAU	TREZILIDE

Option 2 : maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissement seule.

Secteur	Communes
QUIMPERLE	ARZANO
QUIMPERLE	BANNALEC
QUIMPERLE	BAYE
MORLAIX	BOTSORHEL
CROZON - CHATEAULIN	CAMARET-SUR-MER
QUIMPERLE	CLOHARS-CARNOET
CROZON - CHATEAULIN	CROZON
MORLAIX	GARLAN
MORLAIX	GUERLESQUIN
LANDIVISIAU	GUICLAN
MORLAIX	GUIMAEK
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	ILE-DE-SEIN
MORLAIX	LANMEUR
CENTRE	LENNON
MORLAIX	LOCQUENOLE
MORLAIX	LOCQUIREC
MORLAIX	PLEYBER-CHRIST
QUIMPER	PLOMELIN
MORLAIX	PLOUEGAT-GUERAND
LANDIVISIAU	PLOUENAN
MORLAIX	PLOUIGNEAU
CAP SIZUN/DOUARNENEZ	POULDERGAT
CROZON - CHATEAULIN	SAINT-COULITZ
MORLAIX	SAINT-JEAN-DU-DOIGT
IROISE	SAINT-RENAN
CENTRE	SAINT-THOIS
MORLAIX	TAULE

ANNEXE 4 : Liste des comités territoriaux

Comité territorial (CT)	Commune
Comité territorial AUDIERNE	
AUDIERNE	AUDIERNE (commune nouvelle)
AUDIERNE	PLOUHINEC
AUDIERNE	PLOZEVET
AUDIERNE	PONT-CROIX
Comité territorial BANNALEC	
BANNALEC	BANNALEC
BANNALEC	LE TREVOUX
BANNALEC	MELGVEN
BANNALEC	ROSPORDEN (KERNEVEL)[1]
BANNALEC	SCAER
Comité territorial BRIEC DE L'ODET	
BRIEC-DE-L'ODET	BRIEC
BRIEC-DE-L'ODET	EDERN
BRIEC-DE-L'ODET	LANDREVARZEC
BRIEC-DE-L'ODET	LANDUDAL
BRIEC-DE-L'ODET	LANGOLEN
BRIEC-DE-L'ODET	LOTHEY
BRIEC-DE-L'ODET	SAINT-COULITZ
Comité territorial CAP SIZUN - DOUARNENEZ	
CAP SIZUN - DOUARNENEZ	BEUZEC-CAP-SIZUN
CAP SIZUN - DOUARNENEZ	CLEDEN-CAP-SIZUN
CAP SIZUN - DOUARNENEZ	CONFORT-MEILARS
CAP SIZUN - DOUARNENEZ	DOUARNENEZ
CAP SIZUN - DOUARNENEZ	GOULIEN
CAP SIZUN - DOUARNENEZ	ILE-DE-SEIN
CAP SIZUN - DOUARNENEZ	MAHALON
CAP SIZUN - DOUARNENEZ	PLOGOFF
CAP SIZUN - DOUARNENEZ	POULLAN-SUR-MER
CAP SIZUN - DOUARNENEZ	PRIMELIN
Comité territorial CHATEAUNEUF DU FAOU	
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	BRASPARTS
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	CHATEAUNEUF-DU-FAOU
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	GOUEZEC
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	LAZ
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	LE CLOITRE-PLEYBEN
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	LENNON
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	PLEYBEN
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	SAINT-GOAZEC
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	SAINT-THOIS
Comité territorial CLEDER	
CLÉDER	CLEDER
CLÉDER	PLOUESCAT
CLÉDER	PLOUGOULM
CLÉDER	PLOUZEVEDE
CLÉDER	SAINT-VOUGAY
CLÉDER	SANTEC
CLÉDER	SIBIRIL
CLÉDER	TREFLAOUENAN
CLÉDER	TREZILIDE
Comité territorial CONCARNEAU / PONT AVEN	
CONCARNEAU / PONT-AVEN	CONCARNEAU
CONCARNEAU / PONT-AVEN	PONT-AVEN

CONCARNEAU / PONT-AVEN	TREGUNC
CONCARNEAU / PONT-AVEN	NEVEZ
Comité territorial CROZON	
CROZON	ARGOL
CROZON	CAMARET-SUR-MER
CROZON	CROZON
CROZON	DINEAULT
CROZON	LANDEVENNEC
CROZON	LANVEOC
CROZON	ROSCANVEL
CROZON	SAINT-NIC
CROZON	TELGRUC-SUR-MER
CROZON	TREGARVAN
Comité territorial DAOULAS	
DAOULAS	DAOULAS
DAOULAS	DIRINON
DAOULAS	HOPITAL-CAMFROUT
DAOULAS	IRVILLAC
DAOULAS	LOGONNA-DAOULAS
DAOULAS	LOPERHET
DAOULAS	PENCRAN
DAOULAS	SAINT-URBAIN
Comité territorial HAUT PAYS BIGOUDEN	
HAUT PAYS BIGOUDEN	GOURLIZON
HAUT PAYS BIGOUDEN	GUILER-SUR-GOYEN
HAUT PAYS BIGOUDEN	LANDUDEC
HAUT PAYS BIGOUDEN	PEUMERIT
HAUT PAYS BIGOUDEN	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
HAUT PAYS BIGOUDEN	PLONEOUR-LANVERN
HAUT PAYS BIGOUDEN	PLOVAN
HAUT PAYS BIGOUDEN	POULDERGAT
HAUT PAYS BIGOUDEN	POULDREUZIC
HAUT PAYS BIGOUDEN	TREGAT
Comité territorial HUELGOAT - CARHAIX	
HUELGOAT-CARHAIX	BERRIEN
HUELGOAT-CARHAIX	BOLAZEC
HUELGOAT-CARHAIX	BOTMEUR
HUELGOAT-CARHAIX	BRENNILIS
HUELGOAT-CARHAIX	CARHAIX-PLOUGUER
HUELGOAT-CARHAIX	CLEDEN-POHER
HUELGOAT-CARHAIX	COLLOREC
HUELGOAT-CARHAIX	HUELGOAT
HUELGOAT-CARHAIX	KERGLOFF
HUELGOAT-CARHAIX	LA FEUILLEE
HUELGOAT-CARHAIX	LANDELEAU
HUELGOAT-CARHAIX	LANNEDERN
HUELGOAT-CARHAIX	LOCMARIA-BERRIEN
HUELGOAT-CARHAIX	LOQUEFFRET
HUELGOAT-CARHAIX	MOTREFF
HUELGOAT-CARHAIX	PLONEVEZ-DU-FAOU
HUELGOAT-CARHAIX	PLOUNEVEZEL
HUELGOAT-CARHAIX	PLOUYE
HUELGOAT-CARHAIX	POULLAOUEN
HUELGOAT-CARHAIX	SAINT-HERNIN
HUELGOAT-CARHAIX	SCRIGNAC
HUELGOAT-CARHAIX	SPEZET

LANDIVISIAU / SIZUN	BODILIS
Comité territorial LANDIVISIAU / SIZUN	
LANDIVISIAU / SIZUN	COMMANA
LANDIVISIAU / SIZUN	GUIMILIAU
LANDIVISIAU / SIZUN	LA MARTYRE
LANDIVISIAU / SIZUN	LA ROCHE-MAURICE
LANDIVISIAU / SIZUN	LAMPAUL-GUIMILIAU
LANDIVISIAU / SIZUN	LANDIVISIAU
LANDIVISIAU / SIZUN	LANHOUARNEAU
LANDIVISIAU / SIZUN	LE TREHOU
LANDIVISIAU / SIZUN	LOC-EGUINER
LANDIVISIAU / SIZUN	LOCMELAR
LANDIVISIAU / SIZUN	PLOUDIRY
LANDIVISIAU / SIZUN	PLOUGAR
LANDIVISIAU / SIZUN	PLOUGOURVEST
LANDIVISIAU / SIZUN	PLOUNEVEZ-LOCHRIST
LANDIVISIAU / SIZUN	PLOUVORN
LANDIVISIAU / SIZUN	SAINT-DERRIEN
LANDIVISIAU / SIZUN	SAINT-ELOY
LANDIVISIAU / SIZUN	SAINT-RIVOAL
LANDIVISIAU / SIZUN	SAINT-SAUVEUR
LANDIVISIAU / SIZUN	SAINT-SERVAIS
LANDIVISIAU / SIZUN	SIZUN
LANDIVISIAU / SIZUN	TREFLEVENEZ
LANDIVISIAU / SIZUN	TREFLEZ
Comité territorial LANMEUR	
LANMEUR	LANMEUR
LANMEUR	LOCQUIREC
LANMEUR	PLOUEGAT-GUERAND
LANMEUR	PLOUGASNOU
LANMEUR	SAINT-JEAN-DU-DOIGT
LANMEUR	GARLAN
LANMEUR	GUIMAEK
LANMEUR	PLOUEZOC'H
Comité territorial LE FAOU / CHATEAULIN	
LE FAOU / CHATEAULIN	CHATEAULIN
LE FAOU / CHATEAULIN	HANVEC
LE FAOU / CHATEAULIN	LE FAOU
LE FAOU / CHATEAULIN	LOPEREC
LE FAOU / CHATEAULIN	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH
LE FAOU / CHATEAULIN	PORT-LAUNAY
LE FAOU / CHATEAULIN	ROSNOEN
LE FAOU / CHATEAULIN	SAINT-SEGAL
Comité territorial LESNEVEN / LANDERNEAU	
LESNEVEN / LANDERNEAU	GOULVEN
LESNEVEN / LANDERNEAU	KERNOUES
LESNEVEN / LANDERNEAU	KERSAINT-PLABENNEC
LESNEVEN / LANDERNEAU	LA FOREST-LANDERNEAU
LESNEVEN / LANDERNEAU	LANARVILY
LESNEVEN / LANDERNEAU	LANDERNEAU
LESNEVEN / LANDERNEAU	LANNEUFFRET
LESNEVEN / LANDERNEAU	LE DRENNÉC
LESNEVEN / LANDERNEAU	LE FOLGOET
LESNEVEN / LANDERNEAU	LESNEVEN
LESNEVEN / LANDERNEAU	LOC-BREVALAIRE
LESNEVEN / LANDERNEAU	PLOUDANIEL

LESNEVEN / LANDERNEAU	PLOUEDERN
LESNEVEN / LANDERNEAU	PLOUIDER
LESNEVEN / LANDERNEAU	PLOUNEVENTER
LESNEVEN / LANDERNEAU	SAINT-DIVY
LESNEVEN / LANDERNEAU	SAINT-FREGANT
LESNEVEN / LANDERNEAU	SAINT-MEEN
LESNEVEN / LANDERNEAU	SAINT-THONAN
LESNEVEN / LANDERNEAU	TREGARANTEC
LESNEVEN / LANDERNEAU	TREMAOUEZAN
Comité territorial LOCRONAN	
LOCRONAN	CAST
LOCRONAN	GUENGAT
LOCRONAN	KERLAZ
LOCRONAN	LE JUCH
LOCRONAN	LOCRONAN
LOCRONAN	PLOEVEN
LOCRONAN	PLOGONNEC
LOCRONAN	PLOMODIERN
LOCRONAN	PLONEVEZ-PORZAY
LOCRONAN	QUEMENEVEN
Comité territorial MORLAIX	
MORLAIX	CARANTEC
MORLAIX	MORLAIX
MORLAIX	PLEYBER-CHRIST
MORLAIX	PLOUIGNEAU
MORLAIX	PLOURIN-LES-MORLAIX
MORLAIX	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
Comité territorial PAYS BIGOUDEN	
PAYS BIGOUDEN SUD	COMBRIT
PAYS BIGOUDEN SUD	GUILVINEC
PAYS BIGOUDEN SUD	ILE-TUDY
PAYS BIGOUDEN SUD	LOCTUDY
PAYS BIGOUDEN SUD	PENMARCH
PAYS BIGOUDEN SUD	PLOBANNALEC-LESCONIL
PAYS BIGOUDEN SUD	PLOMEUR
PAYS BIGOUDEN SUD	PONT-L'ABBE
PAYS BIGOUDEN SUD	SAINT-JEAN-TROLIMON
PAYS BIGOUDEN SUD	TREFFIAGAT
PAYS BIGOUDEN SUD	TREGUENNEC
PAYS BIGOUDEN SUD	TREMEOC
Comité territorial PAYS DES ABERS ET LA CÔTE DES LEGENDES	
PAYS DES ABERS ET LA CÔTE DES LEGENDES	GUISSENY
PAYS DES ABERS ET LA CÔTE DES LEGENDES	KERLOUAN
PAYS DES ABERS ET LA CÔTE DES LEGENDES	KERNILIS
PAYS DES ABERS ET LA CÔTE DES LEGENDES	LANDEDA
PAYS DES ABERS ET LA CÔTE DES LEGENDES	LANNILIS
PAYS DES ABERS ET LA CÔTE DES LEGENDES	PLABENNEC
PAYS DES ABERS ET LA CÔTE DES LEGENDES	PLOUGUERNEAU
PAYS DES ABERS ET LA CÔTE DES LEGENDES	PLOUNEOUR-BRIGNOGAN
PAYS DES ABERS ET LA CÔTE DES LEGENDES	PLOUVIEN
PAYS DES ABERS ET LA CÔTE DES LEGENDES	TREGLONOU
Comité territorial PAYS FOUESNANTAIS	
PAYS FOUESNANTAIS	BENODET
PAYS FOUESNANTAIS	CLOHARS-FOUESNANT
PAYS FOUESNANTAIS	FOUESNANT
PAYS FOUESNANTAIS	GOUESNACH

PAYS FOUESNANTAIS	LA FORET-FOUESNANT
PAYS FOUESNANTAIS	PLEUVEN
PAYS FOUESNANTAIS	SAINT-EVARZEC
Comité territorial PLOUDALMEZEAU	
PLOUDALMEZEAU	BOURG-BLANC
PLOUDALMEZEAU	BRELES
PLOUDALMEZEAU	COAT-MEAL
PLOUDALMEZEAU	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
PLOUDALMEZEAU	LANDUNVEZ
PLOUDALMEZEAU	LANILDUT
PLOUDALMEZEAU	MILIZAC - GUIPRONVEL
PLOUDALMEZEAU	PLOUDALMEZEAU
PLOUDALMEZEAU	PLOUGUIN
PLOUDALMEZEAU	PLOURIN
PLOUDALMEZEAU	PORSPODER
PLOUDALMEZEAU	SAINT-PABU
PLOUDALMEZEAU	TREOUERGAT
Comité territorial PLOUGONVEN	
PLOUGONVEN	BOTSORHEL
PLOUGONVEN	GUERLESQUIN
PLOUGONVEN	LANNEANOU
PLOUGONVEN	LE PONTTHOU
PLOUGONVEN	PLOUEGAT-MOYSAN
PLOUGONVEN	PLOUGONVEN
Comité territorial QUIMPERLE	
QUIMPERLE	REDENE
QUIMPERLE	ARZANO
QUIMPERLE	BAYE
QUIMPERLE	GUILGOMARC'H
QUIMPERLE	LOCUNOLE
QUIMPERLE	MELLAC
QUIMPERLE	QUERRIEN
QUIMPERLE	SAINT-THURIEN
QUIMPERLE	TREMEVEN
Comité territorial RIEC SUR BELON	
RIEC-SUR-BELON	CLOHARS-CARNOET
RIEC-SUR-BELON	MOELAN-SUR-MER
RIEC-SUR-BELON	QUIMPERLE
RIEC-SUR-BELON	RIEC-SUR-BELON
Comité territorial ROSPORDEN	
ROSPORDEN	CORAY
ROSPORDEN	ELLIANT
ROSPORDEN	LEUHAN
ROSPORDEN	ROSPORDEN
ROSPORDEN	SAINT-YVI
ROSPORDEN	TOURCH
ROSPORDEN	TREGOUREZ
Comité territorial SAINT POL DE LEON	
SAINT-POL-DE-LEON	ILE-DE-BATZ
SAINT-POL-DE-LEON	ROSCOFF
SAINT-POL-DE-LEON	SAINT-POL-DE-LEON
Comité territorial SAINT RENAN	
SAINT-RENAN	ILE-MOLENE
SAINT-RENAN	LAMPAUL-POUARZEL
SAINT-RENAN	LANRIVOARE
SAINT-RENAN	LE CONQUET

SAINT-RENAN	LOCMARIA-PLOUZANE
SAINT-RENAN	OUESSANT
SAINT-RENAN	PLOUARZEL
SAINT-RENAN	PLOUGONVELIN
SAINT-RENAN	PLOUMOGUER
SAINT-RENAN	SAINT-RENAN
SAINT-RENAN	TREBABU
Comité territorial SAINT-THEGONNEC	
SAINT-THEGONNEC	LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC
SAINT-THEGONNEC	PLOUNEOUR-MENEZ
SAINT-THEGONNEC	SAINTE-SEVE
SAINT-THEGONNEC	SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER (commune nouvelle)
Comité territorial STEIR ODET / QUIMPER	
STEIR ODET / QUIMPER	ERGUE-GABERIC
STEIR ODET / QUIMPER	PLOMELIN
STEIR ODET / QUIMPER	PLONEIS
STEIR ODET / QUIMPER	PLUGUFFAN
STEIR ODET / QUIMPER	QUIMPER
Comité territorial TAULE	
TAULÉ	GUICLAN
TAULÉ	HENVIC
TAULÉ	LOCQUENOLE
TAULÉ	MESPAUL
TAULÉ	PLOUENAN
TAULÉ	TAULE

[1] Kernevel est une commune annexe de la commune de Roporden. Les délégués de cette dernière se reportent donc dans deux commissions locales.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Arrêté préfectoral
mettant fin aux compétences du syndicat mixte ouvert de restauration collective (SYMORESCO)

AP n° 2019 360-0003 du **26 DEC. 2019**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5721-7, L5211-25-1 et L5211-26 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2009 modifié portant création du syndicat mixte ouvert de restauration collective (Symoresco) ;
- VU la délibération de Quimper Bretagne Occidentale du 20 septembre 2018 adoptant la création d'un service commun de restauration collective ;
- VU les délibérations du comité syndical du Symoresco du 18 septembre 2018 et 11 décembre 2018 approuvant la dissolution du syndicat mixte au 31 décembre 2018 et le report de cette dissolution au 31 décembre 2019 ;
- VU la délibération du comité syndical du Symoresco du 18 octobre 2019 approuvant la dissolution du syndicat mixte au 31 décembre 2019 ;
- VU les délibérations concordantes des membres du Symoresco demandant la dissolution du syndicat mixte au 31 décembre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies pour prononcer la dissolution du syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte ouvert de restauration collective au 31 décembre 2019. A compter de cette date, le syndicat mixte ne conservera sa personnalité morale que pour les besoins de sa liquidation, sans aucun autre pouvoir, dans l'attente de sa dissolution définitive.

Article 2 : la liquidation fera l'objet de délibérations concordantes du syndicat mixte et de ses collectivités membres à l'issue de l'approbation du compte de gestion 2019. A défaut d'accord, elles seront fixées par le représentant de l'État dans le département, après nomination d'un liquidateur.

Article 3 : ces délibérations comporteront la mention précise des modalités de répartition entre les communes membres des biens ou du produit de la réalisation de ces biens, des dettes et des liquidités. Sans attendre et en vertu des dispositions de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires et agents non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions au sein du SYMORESCO seront transférés de plein droit à Quimper Bretagne Occidentale chargée du service commun de restauration collective à compter du 1^{er} janvier 2020.

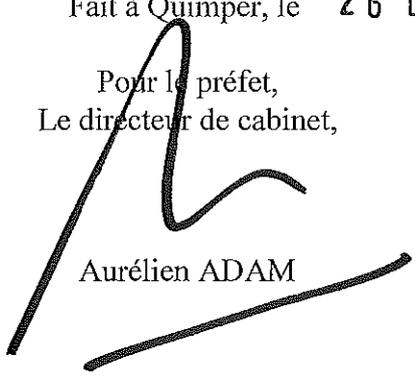
Article 4 : la dissolution sera prononcée dès lors que l'accord prévu par l'article 2 ci-dessus aura été conclu. A défaut de cet accord au 30 juin 2020, le préfet nommera un liquidateur en application des dispositions de l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la directrice départementale des finances publiques du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat mixte ouvert de restauration collective, aux membres du syndicat et au président de Quimper Bretagne Occidentale.

Fait à Quimper, le **26 DEC. 2019**

Pour le préfet,
Le directeur de cabinet,


Aurélien ADAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral n° 2019350-0004
déclarant cessibles les immeubles nécessaires au projet de réaménagement de l'itinéraire
de la RD 770 entre « Kernéyen » à Ploudaniel et « Saint-Eloi » à Plouédern

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016236-0001 du 23 août 2016 portant déclaration d'utilité publique les travaux relatifs au projet réaménagement de l'itinéraire de la RD 770 entre « Kernéyen » à Ploudaniel et « Saint-Eloi » à Plouédern ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2015 prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet susvisé, présenté par le conseil départemental du Finistère ;
- VU le résultat de l'enquête susvisée à laquelle le projet a été soumis, sur le territoire des communes de Ploudaniel et Plouédern, durant la période du 25 janvier 2016 au 26 février 2016 inclus ;
- VU la délibération en date du 4 juillet 2016 par laquelle le conseil départemental du Finistère a émis un avis favorable à la poursuite, le cas échéant, de la procédure d'expropriation, afin de permettre la réalisation du projet susvisé qu'il a également déclaré d'intérêt général ;
- VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été publié, affiché, et a fait l'objet d'une insertion dans deux journaux du département avant la date d'ouverture de l'enquête ;
- VU l'avis de réception constatant la notification par lettre recommandée aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête en mairie ;
- VU la demande de cessibilité en date du 10 décembre 2019 de la présidente du conseil départemental du Finistère ;
- VU le plan parcellaire indiquant les propriétés dont la cession est nécessaire pour l'exécution du projet cité supra, auquel plan est annexé la liste des propriétaires ;
- CONSIDÉRANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Sont déclarés cessibles immédiatement pour le compte du Département du Finistère – dont le siège est à Quimper (29000), 32 bd. Dupleix, identifié sous le numéro SIREN 222 900 011 et représenté par Mme Nathalie SARRABEZOLLES, présidente du conseil départemental du Finistère – conformément aux indications du plan parcellaire susvisé, les immeubles figurant sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification par le conseil départemental du Finistère aux propriétaires des terrains concernés.

Article 3

Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

Article 4

Le présent acte peut être contesté dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

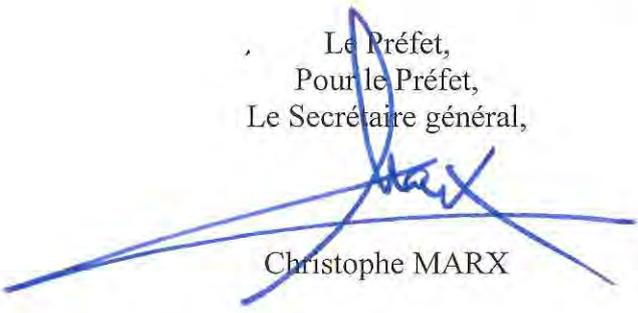
Article 5

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, la présidente du conseil départemental du Finistère, les maires de Ploudaniel et Plouédern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des Territoires et de la Mer.

Le présent arrêté sera en outre publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 16 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Christophe MARX



**Projet d'aménagement d'itinéraire de la RD 770
entre "Kerneyen" à Ploudaniel et "Saint Eloi" à Plouédern**

Fiche parcellaire

Commune de Ploudaniel

DÉPARTEMENT CADASTRAL				EMPREINTE À ACQUÉRIR		Régime		
N° d'ordre au plan parcellaire	Section et n° de parcelle	Adresse ou lieu-dit	Noms des parcelles (autres terrains)	Catégorie cadastrale	Section et n° de parcelle	Contenance (m²)	Contenance (m²)	
6	ZP 29	« LE VIZOC »	Cultivé	21 570	ZP 300	4 240	ZP 299	17 330

Nom, prénom des propriétaires inscrits au cadastre :

- Monsieur LEON Joseph Marie ; usufruitier,
- Monsieur LEON Philippe Jean Michel ; nu-propriétaire,
- Madame GALLIOU Thérèse Yvonne Marie, épouse LEON Joseph Marie; usufruitière.

Propriétaires réels, tels qu'ils résultent de leurs déclarations ou des renseignements recueillis par l'administration

- Monsieur LEON Joseph Marie, époux de madame Thérèse Galliou et demeurant à Ploudaniel (29260) au lieu-dit « Le Vizoc ». Né le 14/08/1928 à Ploudaniel (29). Usufruitier.
- Madame Thérèse Galliou, époux de monsieur Joseph Marie Léon et demeurant à Ploudaniel (29260) au lieu-dit « Le Vizoc ». Née le 03/11/1939 à Bourg-Blanc (29). Usufruitière.
- Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Bourg-Blanc le 07/06/1959.
- Monsieur LEON Philippe Jean Michel, époux de Madame Antoinette Marie Luce Bourmalo et demeurant à Biot (06410) au Domaine de la chênèraie, 1031 Avenue des fauvettes. Né à Lesneven (29) le 29/09/1963. Ingénieur. Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de La Chapelle sur Erdre le 18/05/1990. Nu-propriétaire.

Nom et adresse des fermiers, locataires ou titulaires de droits :

- EARL LOAEC, immatriculé au RCS le 05/10/1993 sous le numéro 392 482 261. Siège social : lieu dit « Le Vizoc » – 29260 PLOUDANIEL.
Gérant : Patrice Loaec.

Origine de propriété :

- Concernant monsieur LEON Joseph : attribution faite aux termes d'un acte reçu le 30/09/1972 par Maître Jacques Perret notaire à Lesneven et publié au Service de la publicité foncière de Brest 2 le 09/11/1972 sous le volume 235 numéro 27.
- Concernant monsieur LEON Philippe : donation-partage de la nue-propriété suivant acte reçu le 07/08/1998 par Maître Eric Crenn notaire à Landerneau et publié au Service de la publicité foncière de Brest 2 le 24/09/1998 sous le volume 1998P numéro 4457.

Projet d'aménagement d'itinéraire de la RD 770
entre "Kerneyen" à Ploudaniel et "Saint Eloi" à Plouédern

Fiche parcellaire

Commune de Ploudaniel

Détail des parcelles			Espace à acquies			Régime		
N° de parcelle	Section et n° de parcelle	Adresse ou lieu dit	Nature des terrains	Contenance cadastrale (m²)	Contenance cadastrale (m²)	Section et n° de parcelle	Contenance cadastrale (m²)	Régime
7	ZP 33	« LE VIZOC »	Cultivé	22610	ZP 302	ZP 301	21 762	

Nom, prénom des propriétaires inscrits au cadastre :

- Monsieur LEON Joseph Marie ; usufruitier,
- Monsieur LEON Serge ; nu-proprétaire,
- Madame GALLIOU Thérèse Yvonne Marie, épouse LEON Joseph Marie; usufruitière.

Propriétaires réels, tels qu'ils résultent de leurs déclarations ou des renseignements recueillis par l'administration

- Monsieur LEON Joseph Marie, époux de madame Thérèse Galliou et demeurant à Ploudaniel (29260) au lieu dit «Le Vizoc ». Né le 14/08/1928 à Ploudaniel (29). Usufruitier.
- Madame Thérèse Galliou, époux de monsieur Joseph Marie Léon et demeurant à Ploudaniel (29260) au lieu dit «Le Vizoc ». Née le 03/11/1939 à Bourg_Blanc (29). Usufruitière.
- Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Bourg-Blanc le 07/06/1959.
- Monsieur LEON Serge, époux de madame Anne Lemmonier et demeurant à MONTIGNY LE BRETONNEUX (78180) au 53 rue Raimu. Né à Brest (29200) le 19/01/1961. Ingénieur. Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Château-Gontier le 15/04/1988. Nu-proprétaire.

Nom et adresse des fermiers, locataires ou titulaires de droits :

- GAEC LE BORGNE, immatriculé au RCS le 06/02/1990 sous le numéro 353 241 474. Siège social : lieu dit « Pellan » – 29260 PLOUDANIEL. Gérant : Dominique Le Borgne.

Origine de propriété :

- Concernant monsieur LEON Joseph : attribution faite aux termes d'un acte reçu le 30/09/1972 par Maître Jacques Perret notaire à Lesneven et publié au Service de la publicité foncière de Brest 2 le 09/11/1972 sous le volume 235 numéro 27.
- Concernant monsieur LEON Serge : donation-partage de la nue-propriété suivant acte reçu le 07/08/1998 par Maître Eric Crenn notaire à Landerneau et publié au Service de la publicité foncière de Brest 2 le 24/09/1998 sous le volume 1998P numéro 4457.

Projet d'aménagement d'itinéraire de la RD 770 entre "Kerneyen" à Ploudaniel et "Saint Eloi" à Plouédern

Fiche parcellaire

Commune de Ploudaniel

Désignation cadastrale				Emprise à acquérir		Reliquat		
N° d'ordre au plan parcellaire	Section et n° de parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature des terrains	Contenance cadastrale totale (m²)	Section et n° de parcelle	Contenance (m²)	Section et n° de parcelle	Contenance (m²)
17	YB 5	« LE SLUCH »	friche	7 430 m²	YB 226	26 m²	YB 225	7 404 m²

Nom, prénom des propriétaires inscrits au cadastre :

- Madame KERVRAN Anne Marie Joséphine, veuve FAVE ; usufruitière.
- Madame KERVRAN Yvette Marie Léontine, épouse LOSSEC ; nu-propriétaire en indivision.
- Madame KERVRAN Hélène Jeanne Joséphe, épouse BILLON ; nu-propriétaire en indivision.
- Madame KERVRAN Denise Marie Françoise, veuve LE GALL ; nu-propriétaire en indivision.
- Madame KERVRAN Réjane ; nu-propriétaire en indivision.
- Monsieur KERVRAN Cédric ; nu-propriétaire en indivision.
- Monsieur KERVRAN Pierre-Yves ; nu-propriétaire en indivision.
- Madame KERVRAN Aude, épouse GLOANEC ; nu-propriétaire en indivision.
- Madame KERVRAN Marie-Claire, épouse MENG ; nu-propriétaire en indivision.

Propriétaires réels, tels qu'ils résultent de leurs déclarations ou des renseignements recueillis par l'administration :

- Madame Yvette Marie Léontine KERVRAN, épouse de monsieur Jean Lossec et demeurant à Ploudaniel (29260) au 9 route de Kérivoal. Née le 14/05/1951 à Lesneven. Retraitée. Propriétaire en indivision pour le cinquième.
- Madame Hélène Jeanne Joseph KERVRAN, épouse de monsieur Michel Billon et demeurant à Rosnoen (29950) au lieu-dit « Goarem roz Huel ». Née le 27/02/1957 à Ploudaniel. Infirmière. Propriétaire en indivision pour le cinquième.
- Monsieur Michel André MENG, veuf de madame Marie Claire Kervran et demeurant à Plourin-Les-Morlaix (29600) au 33 rue du Poher. Né le 13/12/1949 à Brest. Non remarié. Non lié par un PActe Civil de Solidarité. Propriétaire en indivision pour le cinquième.

- Madame Aude KERVRAN, épouse de monsieur Romuald Gloanec et demeurant à Le Folgoët (29260) au 1 rue Paul Sérusier. Née le 18/08/1978 à Landerneau. Coiffeuse. Mariée sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la mairie de Lesneven le 22/01/2005. Propriétaire en indivision pour le cinquième.
- Madame Denise Marie Françoise LE GALL, veuve de monsieur Pierre Kervran et demeurant à Lesneven (29260) au 10 place du château. Née le 27/09/1950 à Lesneven. Non remariée. Non liée par un PActe Civil de Solidarité. Propriétaire en indivision pour le vingtième et pour 3/20^{ème} en usufruit.
- Madame Réjane KERVRAN, célibataire et demeurant à Lesneven (29260) au 10 place du Château. Née le 11/04/1971 à Landerneau. Propriétaire en indivision pour le vingtième en nu-propriété.
- Monsieur Cédric KERVRAN, célibataire et demeurant à Plourin Les Morlaix (29600) au 39 clos Castoret. Né le 25/03/1972 à Lesneven. Propriétaire en indivision pour le vingtième en nu-propriété.
- Monsieur Pierre-Yves KERVRAN, célibataire et demeurant à Paris (75012) au 10 rue des colonnes du trône. Né le 07/08/1979 à Landerneau. Propriétaire en indivision pour le vingtième en nu-propriété.

Nom et adresse des fermiers, locataires ou titulaires de droits :

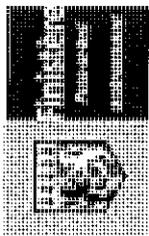
- sans objet.

Origine de propriété :

- Pour ce qui concerne Yvette et Hélène KERVRAN : attestation après le décès de Goulven Kervran, leur père. Acte reçu le 03/09/1998 par Maître Alain Cozic notaire à Landerneau et publié le 08 /09/1988 au Service de la publicité foncière de Brest 2 sous le volume 2871 numéro 7. *A noter que l'usufruit dont jouissait madame Anne Marie Joséphine FAVE (veuve de Goulven Kervran) sur la totalité de la succession s'est éteint à son décès en janvier 2017.*
- Pour ce qui concerne Michel MENG : attestation après le décès de Marie Claire Kervran, son épouse. Acte reçu le 24/10/2014 par Maître Pol Bodin notaire à Plouigneau et publié le 26/03/2015 au Service de la publicité foncière de Brest 2 sous le volume 2015P numéro 1473.
- Pour ce qui concerne Aude KERVRAN : attestation après le décès de Joseph Kervran, son père. Acte reçu le 09/05/2011 par Maître Régis Bergot notaire à Brest et publié le 08/06/2011 au Service de la publicité foncière de Brest 2 sous le volume 2011P numéro 3028.
- Pour ce qui concerne Denis LE GALL, Réjane, Cédric et Pierre-Yves KERVRAN : attestation après le décès de Pierre Kervran, leur époux et père. Acte reçu le 09/05/2011 par Maître Régis Bergot, notaire à Brest et publié au Service de la publicité foncière de Brest 2 le 08/06/2011 sous volume 2011P, numéro 3026.

Observation(s) :

- Les indivisaires KERVRAN-LE GALL-MENG ont donné leur accord écrit pour vendre au Département les 18-19-21-25/07/2018 et 07/09/2018. Des éléments administratifs sont en attente afin de finaliser la transaction.



Projet d'aménagement d'itinéraire de la RD 770 entre "Kerneyen" à Ploudaniel et "Saint Eloi" à Plouédern

Fiche parcellaire

Commune de Ploudaniel

Désignation cadastrale			Emprise à acquérir		Reliquat	
N° d'ordre au plan parcellaire	Section et n° de parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature des terrains	Contenance cadastrale totale (m²)	Section et n° de parcelle	Contenance (m²)
21	YB 85	« PONT NEUF »	BATI	5 000	YB 232 YB 233	299 43
					YB 231	4 658

Nom, prénom des propriétaires inscrits au cadastre :

- Madame KEROUANTON Yvonne Marie Joséphe ; propriétaire.

Propriétaires réels, tels qu'ils résultent de leurs déclarations ou des renseignements recueillis par l'administration :

- Madame KEROUANTON Yvonne Marie Joséphe, épouse Louis et demeurant ensemble à LANDERNEAU (29800) au 5 Place Flemming. Née à Ploudaniel (29260) le 02/05/1942. Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Ploudaniel le 11/07/1963. Propriétaire.

Nom et adresse des fermiers, locataires ou titulaires de droits :

- sans objet.

Origine de propriété :

- Donation-partage reçue le 15/01/1979 par Maître Yves Guerneur notaire à Lesneven et publié au Service de la publicité foncière de Brest 2 le 16/02/1979 sous le volume 1105 numéro 18.



Projet d'aménagement d'itinéraire de la RD 770 entre "Kerneyen" à Ploudaniel et "Saint Eloi" à Plouédern

Fiche parcellaire

Commune de Ploudaniel

Mairie de Ploudaniel		Service de l'Urbanisme		Service de l'Environnement	
Mairie de Ploudaniel		Service de l'Urbanisme		Service de l'Environnement	
N° de parcelle	Section et N° de parcelle	Adresse ou lieu dit	Valeur des terrains (ml)	Contenance cadastrale (ml)	Section et Contenance (ml)
22	YB 86	« PONT NEUF »	cultivé	26760	YB 235 836 m ²
					YB 234 25924 m ²

Nom, prénom des propriétaires inscrits au cadastre :

- Madame KEROUANTON Marie Thérèse Bernadette ; propriétaire en indivision.
- Madame KEROUANTON Yvonne Marie Joséphe ; propriétaire en indivision.

Propriétaires réels, tels qu'ils résultent de leurs déclarations ou des renseignements recueillis par l'administration :

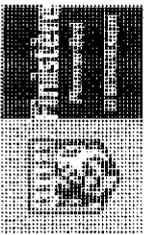
- Madame KEROUANTON Marie Thérèse Bernadette, veuve Le Gall et demeurant à LESNEVEN (29260) au 81 rue de la Marme. Née à Ploudaniel le 04/05/1939. Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Ploudaniel le 19/07/1961. Propriétaire pour la moitié indivise.
- Madame KEROUANTON Yvonne Marie Joséphe, épouse Louis et demeurant ensemble à LANDERNEAU (29800) au 5 Place Flemming. Née à Ploudaniel (29260) le 02/05/1942. Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à Ploudaniel le 11/07/1963. Propriétaire pour la moitié indivise.

Nom et adresse des fermiers, locataires ou titulaires de droits :

- Monsieur Blons André demeurant à Ploudaniel (29260) au lieu dit « Crellin ». Entrepreneur enregistré à l'INSEE le 01/08/1990, numéro SIREN 405 178 047.

Origine de propriété :

- Attestation immobilière reçue le 10/05/1993 par Maître Pascal Coat notaire à Lesneven et publié au Service de la publicité foncière de Brest 2 le 28/05/1993 sous le volume 1993P numéro 2073.



Projet d'aménagement d'itinéraire de la RD 770 entre "Kerneyen" à Ploudaniel et "Saint Eloi" à Plouédern

Fiche parcellaire

Commune de Ploudaniel

Communes concernées		Entre à partir		Jusqu'à	
N° d'ordre au plan parcellaire	Section et n° de parcelle	Adresse (si exist) terrain	Nature des terrains	Contenance cadastrale (m²)	Contenance cadastrale (m²)
25	YB 21	« L'Auberge Neuve »	En friche	1 770	YB 229 YB 230
					1 671

Nom, prénom des propriétaires inscrits au cadastre :

- Monsieur ROUSSEL Yves ; propriétaire, par Etude de Maître MOCAER, notaire à Guipavas.

Propriétaires réels, tels qu'ils résultent de leurs déclarations ou des renseignements recueillis par l'administration :

- Inconnu(e.s).

Propriétaires présumés

- Monsieur ROUSSEL Yves est décédé le 19/10/1967, sans héritiers connus.

Nom et adresse des fermiers, locataires ou titulaires de droits :

- sans objet.

Origine de propriété :

- Monsieur ROUSSEL était propriétaire suite au procès-verbal de remembrement du 24/07/1970 et publié au Service de la publicité foncière de Brest le 24/07/1970 sous le volume 7 numéro 40, page 711.

Observation(s) :

- Monsieur ROUSSEL Yves est décédé le 19/10/1967, sans héritiers connus. L'arrêté préfectoral n°2003-1358 du 27 novembre 2003 a constaté, vis-à-vis des parcelles YB 109 et 110 identifiées comme appartenant à M. Yves Roussel, voisines de la parcelle YB21 visée ici, l'état de biens vacants sans maître à l'égard des propriétés de celui-ci.

Application de l'article 82 du décret n°55-1350 du 14 octobre 1955.

ARRETE N° 2003-1358
de M. le Préfet du Finistère
relatif aux biens vacants et sans maître

LE PREFET DU FINISTERE

VU les articles 539 et 713 du Code civil qui attribuent à l'ETAT la propriété des biens vacants et sans maître ;

VU l'article L. 25 du Code du domaine de l'ETAT ;

VU l'article L. 789 du Code civil relatif à la prescription trentenaire, de la faculté pour les héritiers d'accepter ou de répudier une succession ;

VU qu'aucune attestation de succession n'a été publiée au fichier immobilier depuis le 1er janvier 1956.

Considérant que M. ROUSSEL Yves, né à LANDERNEAU le 23 octobre 1904 et décédé le 19 octobre 1967, dont le domicile de son vivant et le lieu de décès n'ont pas été indiqués, est décédé depuis plus de trente ans, que ses éventuels héritiers n'ont pas pris parti et ont laissé les immeubles ci-dessous décrits à l'abandon ; que selon l'article 789 précité du Code civil, passé le délai de trente ans, les héritiers prétendus restés inactifs doivent être considérés comme restant étrangers à la succession ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère,

ARRETEARTICLE 1er :

Sont appréhendés par l'ETAT, par application des articles 539 et 713 du Code civil et L. 25 du Code du domaine de l'ETAT, les biens immobiliers ci-après désignés :

En la commune de PLOUDANIEL

aux lieux dits "L'Auberge-Neuve" ;

Deux parcelles de terre encombrées d'une ruine, cadastrées section YB numéros 109 (1a 79ca) et 110 (2a 75ca).

ARTICLE 2 :

L'ETAT est réputé propriétaire des immeubles sus visés, au titre des articles 539 du Code civil selon lequel "tous les biens vacants et sans maître et ceux des personnes qui décèdent sans héritiers, ou dont les successions sont abandonnées, appartiennent au domaine public" et de l'article 713 du Code civil en vertu duquel "les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à l'ETAT".

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera soumis à la formalité de publicité foncière par application des dispositions du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955. Pour cette formalité, la valeur vénale des immeubles, objets du présent arrêté, est estimée à DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF EUROS (2439 EUR).

ARTICLE 4 :

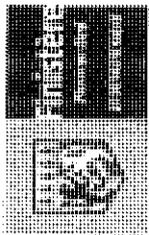
M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur des Services fiscaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER, le 27 NOV 2003

Le Préfet
POUR LE PREFET
LE SECRETAIRE GENERAL

Signé

Fabien SUDRY



Projet d'aménagement d'itinéraire de la RD 770 entre "Kerneyen" à Ploudaniel et "Saint Eloi" à Plouédern

Fiche parcellaire

Commune de Ploudaniel

Désignation cadastrale				Emprise à acquérir		Reliquat
N° d'ordre au plan parcellaire	Section et n° de parcelle	Adresse ou lieu-dit	Nature des terrains	Contenance cadastrale totale (m²)	Section et n° de parcelle	Contenance (m²)
38	YD 37	« Kerafanc »	Cultivé	54 960	YD 259	54 720

Nom, prénom des propriétaires inscrits au cadastre :

- Monsieur PAUGAM Adrien Marie Eugène ; propriétaire en indivision.
- Monsieur PAUGAM Jean Paul ; propriétaire en indivision.

Propriétaires réels, tels qu'ils résultent de leurs déclarations ou des renseignements recueillis par l'administration :

- Monsieur PAUGAM Adrien Marie Eugène, célibataire et demeurant à Plouédern (29800) au 1 lieu-dit « Lézéon ». Né le 16/03/1947 à Plouédern (29). Non lié par un Pacte Civil de Solidarité. Propriétaire pour la moitié indivise.
- Monsieur PAUGAM Jean Paul, pacsé avec madame Claudie Kervingant et demeurant à Plounéventer (29400) au lieu-dit « Kerporziou ». Né le 30/01/1949 à Plouédern (29). Ayant contracté un Pacte Civil de Solidarité, enregistré par Maître Pierre Goasdoué notaire à Lesneven, le 12/12/2017. Propriétaire pour la moitié indivise.

Nom et adresse des fermiers, locataires ou titulaires de droits :

- SCA PAUGAM, immatriculée au RCS le 04/02/1986 sous le numéro 334 591 591. Siège social : lieu-dit « Lézéon » – 29800 PLOUEDERN. Gérant : Adrien Paugam.

Origine de propriété :

- Acquisition suivant acte reçu les 23-26/05/1997 par Maître Coat, notaire à Lesneven et publié au Service de la publicité foncière de Brest 2 le 30/05/1997 sous le volume 1997P numéro 2359.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Commune : PLOUDANIEL (179)
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 2396 G
Document vérifié et numéroté le 19/07/2019
A PTGC BREST
Par M GRIMAL JEAN-CHARLES
GEOMETRE PRINCIPAL
Signé

BREST
Cité Administrative
1, Square Marc Sangnier
CS 91814
29218 BREST CEDEX 2
Téléphone : 02 98 80 89 22
ptgc.finistere.brest@dgifp.finances.gouv.fr.

Section :
Feuille(s) : 000 ZP 01 000 ZR 01 000
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 19/07/2019
Support numérique :
D'après le document d'arpentage dressé
Par GEOFIT
Réf. :
Le 26/02/2019

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou levé, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la mise 6463.
A

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan relevé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc...)



Commune :

PLOUDANIEL (179)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2397 C

Document vérifié et numéroté le 19/07/2019

A PTGC BREST
Par M GRIMAL JEAN-CHARLES
GEOMETRE PRINCIPAL
Signé

BREST

Cité Administrative
1, Square Marc Sangnier
CS 91814
29218 BREST CEDEX 2
Téléphone : 02 98 80 89 22

ptgc.finistere.brest@dgifp.finances.gouv.fr.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le _____ par _____ géomètre à _____

Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées
au dos de la _____

A _____, le _____

Notificati

Notificati

Notificati

Notificati

Notificati

Notificati

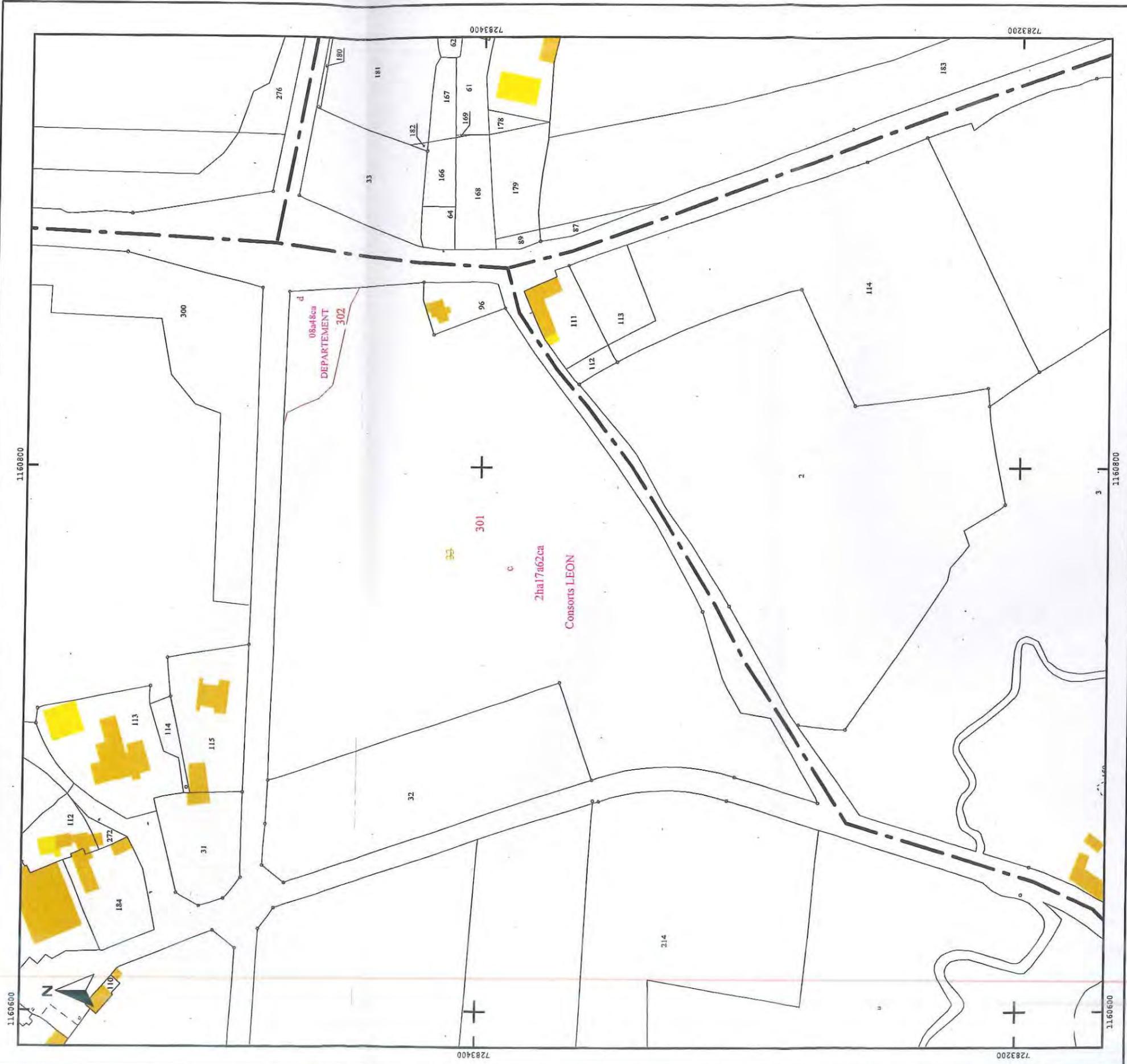
Notificati

Notificati

Section :
Feuille(s) : 000 ZP 01 000 ZR 01 000
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 19/07/2019
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par GEOFIT
Réf. :
Le 26/02/2019

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc...)



Commune :

PLOUDANIEL (179)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2366B

Document vérifié et numéroté le 14/06/2019

APTGC BREST
Par M SOURBETS PHILIPPE
GEOMETRE PRINCIPAL
Signé

BREST
Cité Administrative
1, Square Marc Sangnier
CS 91814
29218 BREST CEDEX 2
Téléphone : 02 98 80 89 22

ptgc.finistere.brest@dgfip.finances.gouv.fr.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous signés (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou le bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées

au dos de la présente mise 6463.

A _____, le _____

Section : YB

Feuille(s) : 000 YB 01

Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/1000

Date de l'édition : 14/06/2019

Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

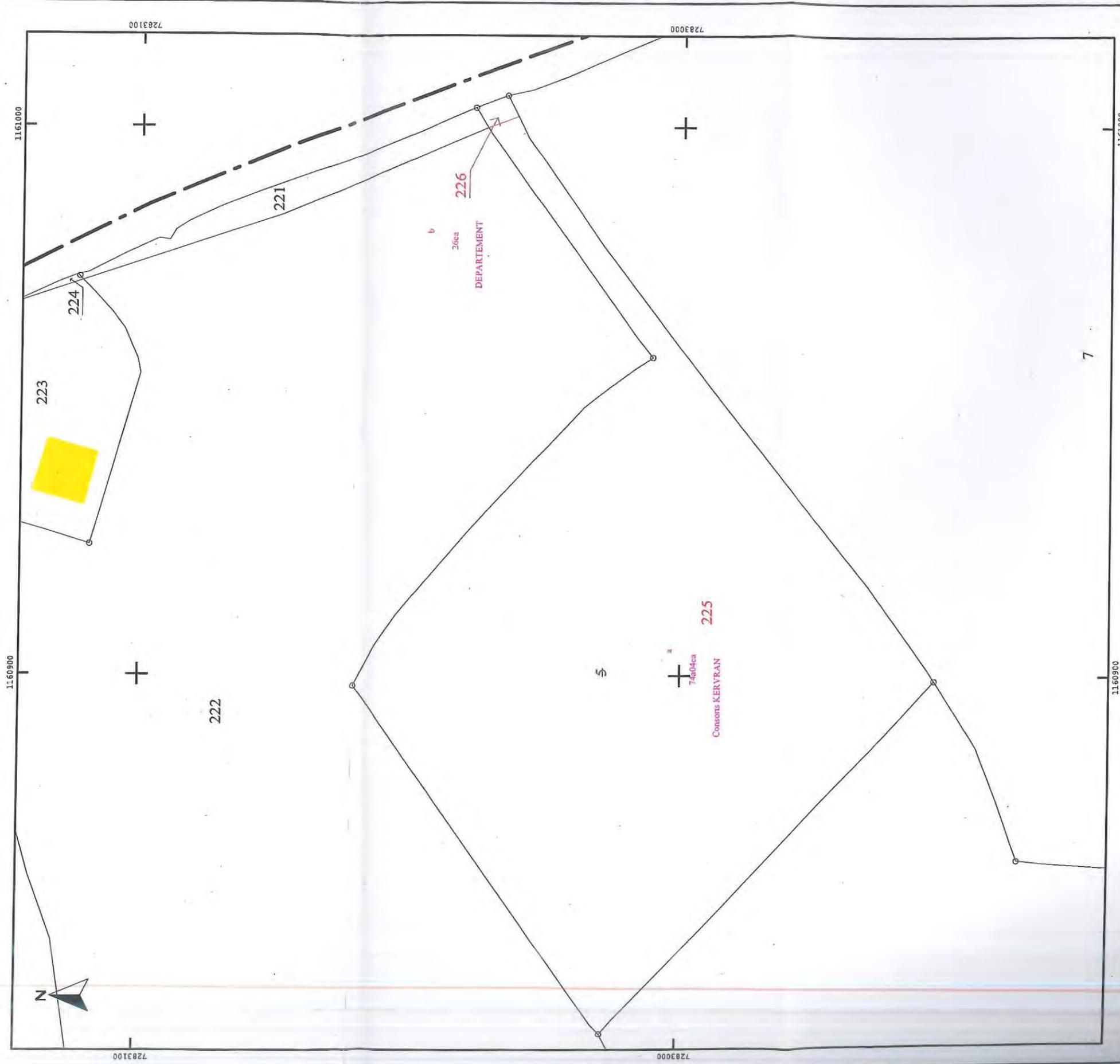
Par GEOFIT

(2)

Réf. :

Le 21/02/2019

(1) Payer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraités du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Commune :

PLOUDANIEL (179)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2394 R

Document vérifié et numéroté le 19/07/2019

A PTGC BREST
Par M GRIMAL JEAN-CHARLES
GEOMETRE PRINCIPAL
Signé

BREST

Cité Administrative
1, Square Marc Sangnier
CS 91814
29218 BREST CEDEX 2
Téléphone : 02 98 80 89 22

ptgc.finistere.brest@dgfp.finances.gouv.fr.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires **sans signes** (3)
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou **par** **arpentage**, dont copie ci-jointe, dressé

le **par** géomètre à

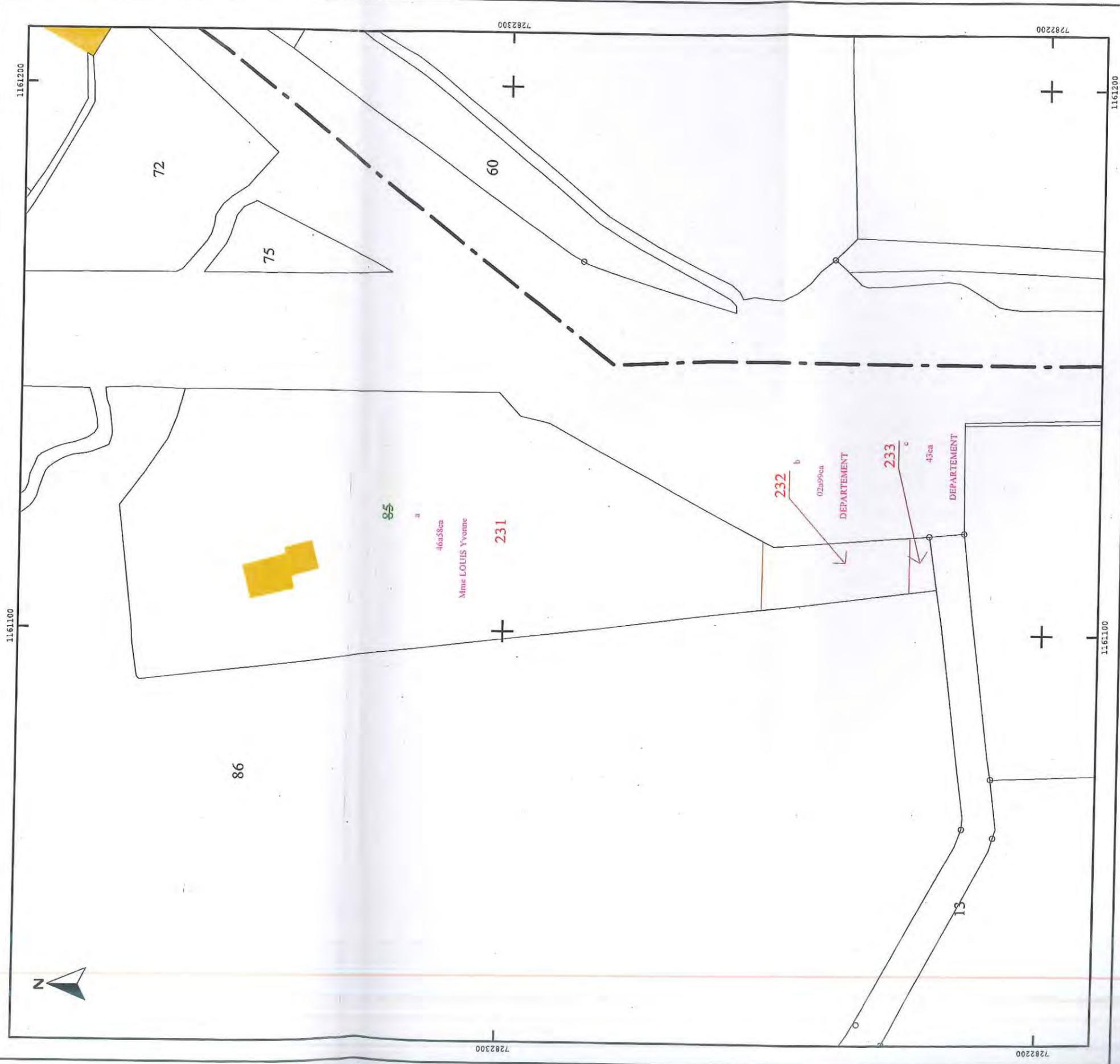
Les propriétaires **déclarent** avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la **notice** n° 6463.

A _____, le _____

Section : YB
Feuille(s) : 000 YB 01
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 19/07/2019
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par GEOFIT
Réf. :
Le 21/02/2019

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité appropriée, etc...).



Commune :

PLOUDANIEL (179)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2395 L

Document vérifié et numéroté le 19/07/2019

APTGC BREST
Par M GRIMAL JEAN-CHARLES
GEOMETRE PRINCIPAL
Signé

BREST

Cité Administrative
1, Square Marc Sangnier
CS 91814
29218 BREST CEDEX 2
Téléphone : 02 98 80 89 22

ptgc.finistere.brest@dgif.finances.gouv.fr.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous seing privé, a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au géomètre, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou plan de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la notice n° 6463.

Notifié le _____, le _____, 2019

Section : YB

Feuille(s) : 000 YB 01

Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/2000

Date de l'édition : 19/07/2019

Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé

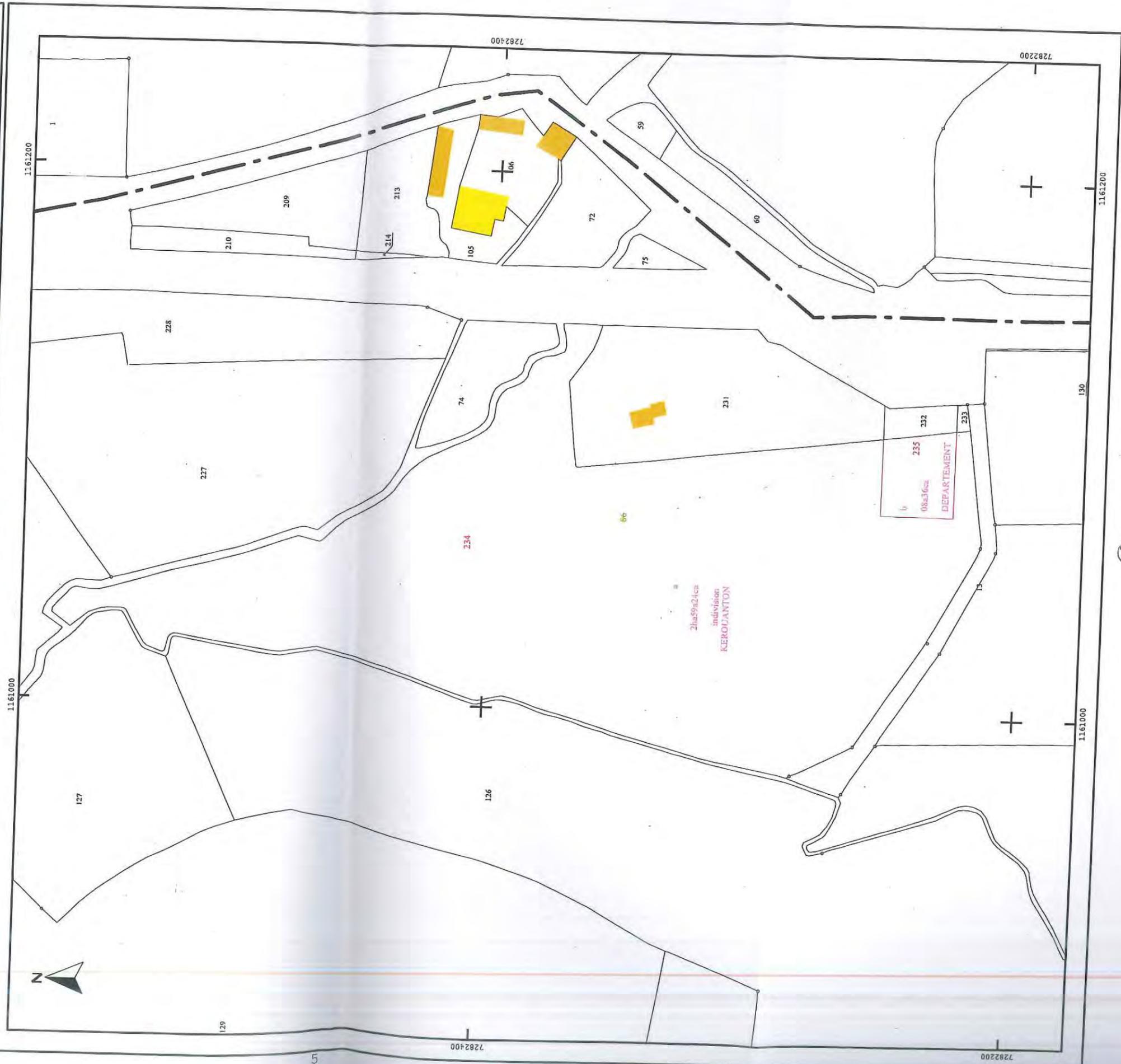
Par GEOFIT

(2)

Réf. :

Le 21/02/2019

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité exploitant, etc...).



Commune :
PLOUDANIEL (179)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2391 D
Document vérifié et numéroté le 12/07/2019
APTGC BREST
Par M GRIMAL JEAN-CHARLES
GEOMETRE PRINCIPAL
Signé

BREST
Cité Administrative
1, Square Marc Sangnier
CS 91814
29218 BREST CEDEX 2
Téléphone : 02 98 80 89 22
ptgc.finistere.brest@dgfip.finances.gouv.fr.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-
a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau,
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage, ou plan de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le _____ par _____ géomètre à _____
Les propriétaires de ce terrain ont pris connaissance des informations portées
au dos de la notice n° 6463.

Notices n° 6463

Section :
Feuille(s) : 000 YB 01 000 YD 01 000
Qualité du plan : Plan régulier avant
20/03/1980
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 12/07/2019
Support numérique : _____

D'après le document d'arpentage
dressé
Par GEOFIT
Réf. :
Le 12/06/2019 (2)

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualités du signataire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).



Commune :

PLOUDANIEL (179)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 2393 V

Document vérifié et numéroté le 19/07/2019

A PTGC BREST
Par M GRIMAL JEAN-CHARLES
GEOMETRE PRINCIPAL

Signé

BREST

Cité Administrative
1, Square Marc Sangnier
CS 91814
29218 BREST CEDEX 2
Téléphone : 02 98 80 89 22

ptgc.finistere.brest@dgfip.finances.gouv.fr.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous le régime de l'acte public a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau, effectués sur le terrain ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par les géomètres ;

Les propriétaires désignent avoir pris connaissance des informations portées

au dos de la présente, le

le

le

le

le

le

le

Section : YD

Feuille(s) : 000 YD 01

Qualité du plan : Plan régulier avant

20/03/1980

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/2000

Date de l'édition : 19/07/2019

Support numérique : -----

D'après le document d'arpentage
dressé

Par GEOFIT

Ref. : (2)

Le 25/02/2019

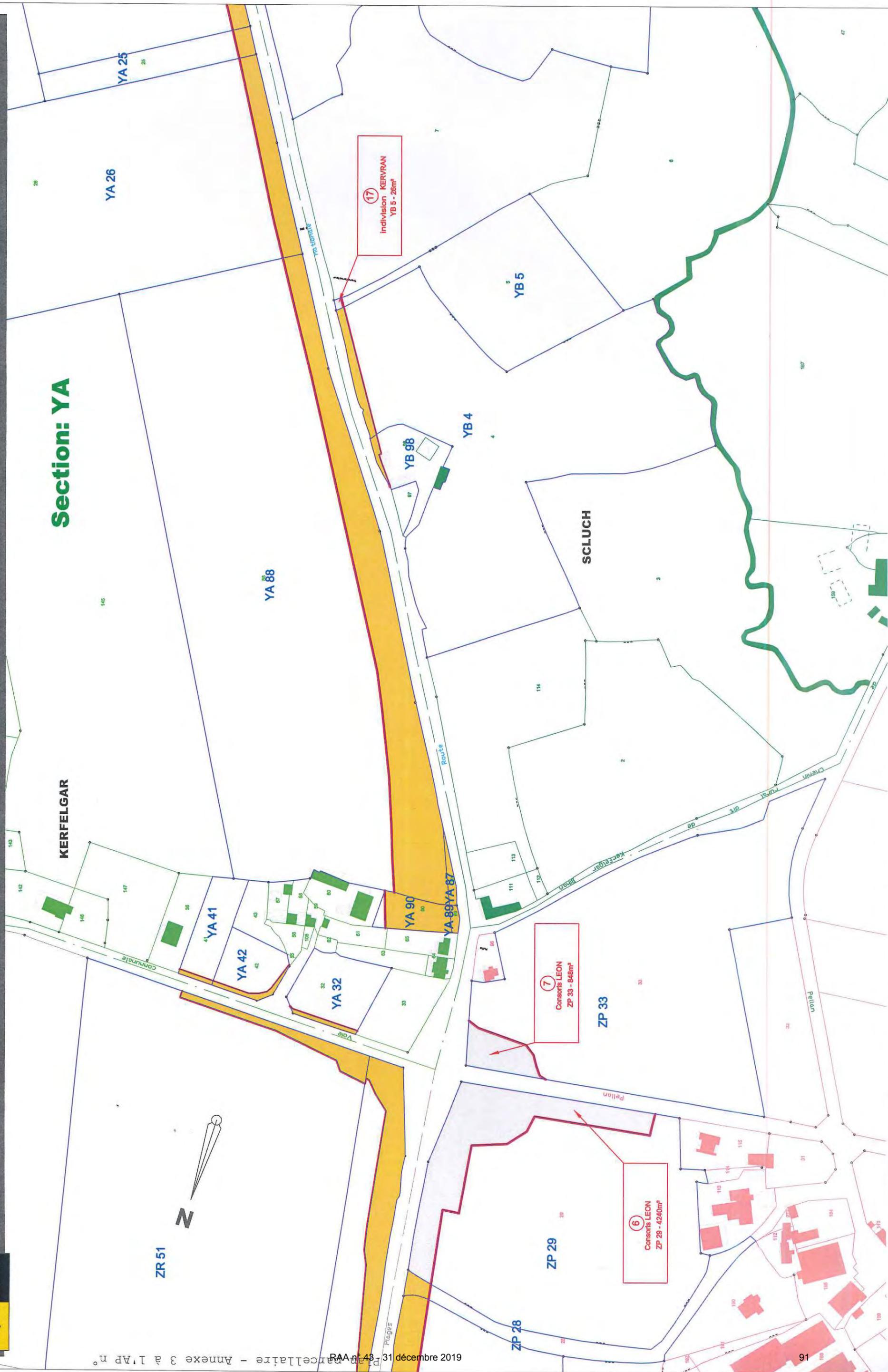
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

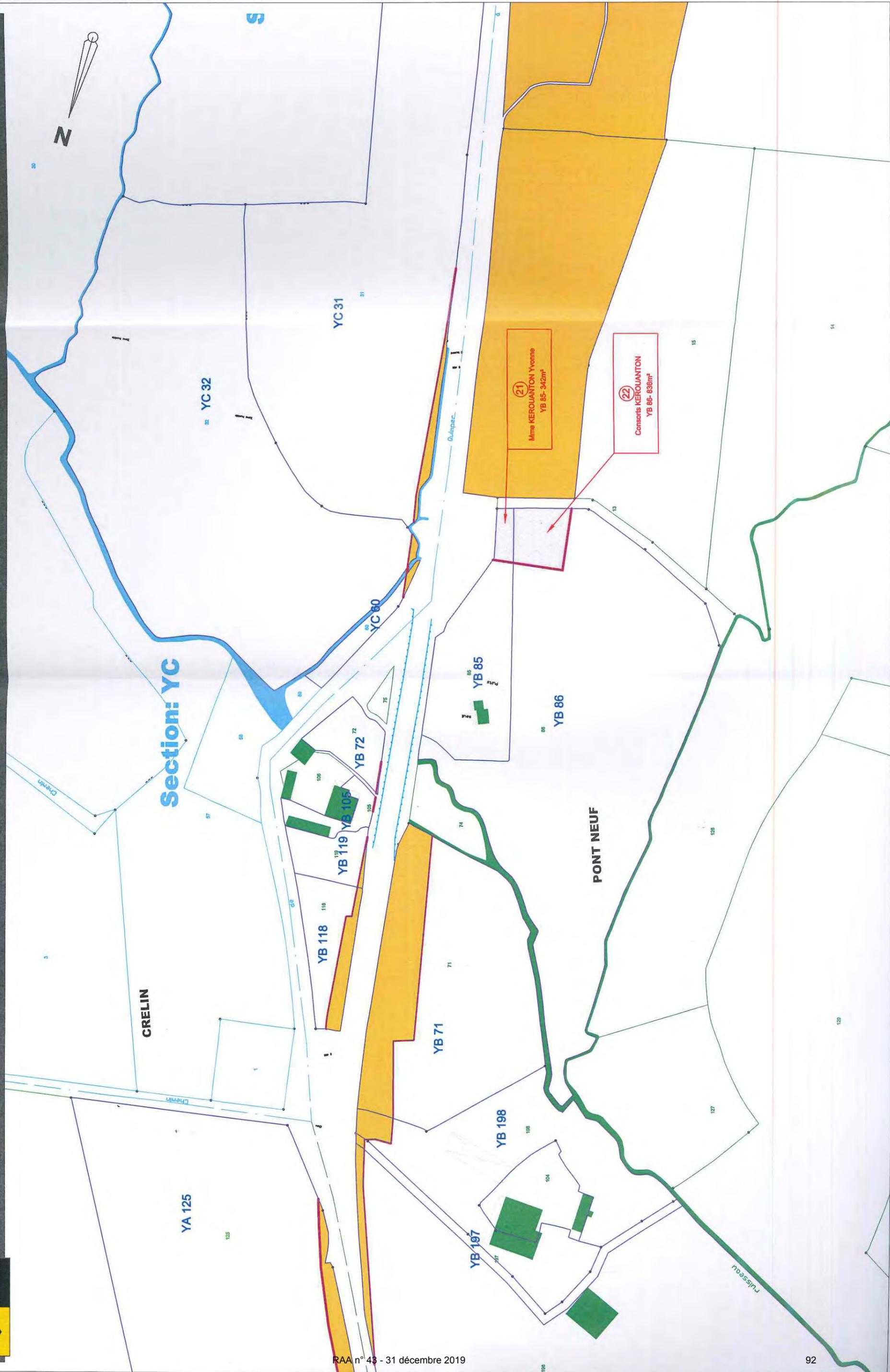
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien métré du cadastre, etc...)

(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant, qualité de l'autorité expropriant, etc...)



Section: YA





Section: YD

YD 37

38
Consorts PAUGAM
YD 37- 240m²

YD 156



KERARFANC

YD 183

YD 230

YD 3

YC 89

YC 88

YD 157

Section: YD

25
M. ROUSSEL Yves
YB 21- 98m²

YB 21

131 YB 131

'BERGE NEUVE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
portant approbation de la révision
de la carte communale de la commune de Confort-Meilars

AP n° 2019360-0001

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L163-1 à L163-10 et R163-1 à R163-9 ;

VU la délibération du conseil municipal de Confort-Meilars en date du 18 décembre 2014 prescrivant la révision de la carte communale,

VU l'arrêté municipal en date du 21 janvier 2019 soumettant le projet de révision de la carte communale de Confort-Meilars à l'enquête publique du 13 février au 15 mars 2019 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 avril 2019,

VU la délibération du conseil municipal en date du 28 novembre 2019 approuvant la révision de la carte communale de Confort-Meilars;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La carte communale de Confort-Meilars telle qu'annexée et adoptée par délibération du conseil municipal du 28 novembre 2019 est approuvée.

ARTICLE 2 -

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère. La délibération et le présent arrêté approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R163-9 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 3 -

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité,

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'urbanisme. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Confort-Meilars, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont le dossier est consultable en mairie de Confort-Meilars et à la Préfecture (Direction de la Citoyenneté et de la Légalité).

Fait à QUIMPER, le 26 DEC. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,

Aurélien ADAM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral

portant autorisation de pénétration en propriétés privées dans le cadre du projet de création d'une liaison à courant continu sous-marine et souterraine entre les postes de Knockraha (Irlande) et La Martyre (France), de création d'une station de conversion du courant aux abords du poste de La Martyre et de création d'une liaison 400 000 volts à courant alternatif reliant la station de conversion au poste 400 000 volts de La Martyre

AP n°2019361-0002

*Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du mérite*

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la validation en date du 20 décembre 2018 par le préfet du Finistère représenté par la sous-préfète de Châteaulin de l'aire d'étude proposée pour la poursuite des études ;

Vu la validation du fuseau de moindre impact le 25 octobre 2019 par la ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2019 par laquelle Madame Gaëlle CHEVREAU, pour la société RTE, Réseau de transport d'électricité, sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bodilis, Cléder, La Martyre, La Roche Maurice, Ploudiry, Plougar, Plouzévéde, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril et Tréflaouénan afin d'y planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, procéder à des inventaires naturalistes, élagages et ébranchements, des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, dans le cadre du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande ;

Considérant que le projet a été déclaré Projet d'Intérêt Communautaire (PIC) et que le dossier de justification technico-économique a été approuvé par le ministère de la transition écologique et solidaire le 28 septembre 2018 ;

Considérant que le fuseau de moindre impact validé le 25 octobre 2019 par la ministre de la transition écologique et solidaire se situe sur le territoire des communes de Bodilis, Cléder, La Martyre, La Roche Maurice, Ploudiry, Plougar, Plouzévéde, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril et Tréflaouénan ;

Considérant qu'il convient de procéder à des études de terrain complémentaires au sein de ce fuseau de moindre impact afin d'approfondir les études techniques et environnementales détaillées nécessaires aux demandes d'autorisation requises par la réglementation dans le cadre de ce projet ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que les intervenants désignés par Madame Gaëlle CHEVREAU, directeur de centre développement et ingénierie de Nantes, pour la société RTE, n'éprouvent aucun empêchement dans l'exercice des missions qui leur sont confiées dans le cadre de la demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Gaëlle CHEVREAU, responsable d'études et concertation de la société R.T.E ainsi que les agents de RTE et des entreprises agréées par le préfet du Finistère, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées sises dans les communes de Bodilis, Cléder, La Martyre, La Roche-Maurice, Ploudiry, Plougar, Plouzévédé, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril et Tréflaouéan, incluses dans le fuseau de moindre impact validé le 25 octobre 2019 en partie terrestre, afin d'y planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, procéder à des inventaires naturalistes, élagages et ébranchements, des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, dans le cadre du projet d'interconnexion électrique entre la France et l'Irlande.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

La société R.T.E sollicite l'agrément du préfet du Finistère pour l'intervention de toute entreprise ou personne non encore agréée.

La liste des entreprises et personnes agréées par le préfet du Finistère en application du présent arrêté peut être consultée en préfecture (DCPPAT- Bureau de la coordination).

Cette autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est donnée jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2 :

La notification aux maires est faite par le préfet.

Le présent arrêté est affiché dans la mairie des communes de Bodilis, Cléder, La Martyre, La Roche-Maurice, Ploudiry, Plougar, Plouzévédé, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril et Tréflaouéan au moins 10 jours avant le commencement des opérations d'inventaire.

Le maire des communes de Bodilis, Cléder, La Martyre, La Roche Maurice, Ploudiry, Plougar, Plouzévédé, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril et Tréflaouéan adressent au préfet un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Dans le cas où les études visées à l'article 1^{er} requerraient de pénétrer dans des propriétés privées closes, le présent arrêté est notifié aux propriétaires concernés, et, en leur absence, au gardien de la propriété et, à défaut de gardien connu dans la commune aux propriétaires en mairie, au moins cinq jours avant l'opération.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1^{er} peuvent y pénétrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance

- de Morlaix pour les communes de Bodilis, Cléder, Plougar, Plouzévédé, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril, Tréflaouéan
- de Brest pour les communes de La Martyre, La Roche-Maurice, Ploudiry

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour tous dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations sont à la charge de la société RTE, Réseau de transport d'électricité.

A défaut d'accord, ces indemnités sont déterminées par le tribunal administratif de Rennes conformément au code de justice administrative.

Article 4 :

Les maires des communes de Bodilis, Cléder, La Martyre, La Roche-Maurice, Ploudiry, Plougar, Plouzévédé, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril et Tréflaouéan prêtent leur concours pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations d'inventaire envisagées.

Les personnes bénéficiant de l'autorisation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté peuvent faire appel aux agents de la force publique pour l'exécution du présent arrêté sans préjudice des dispositions du 4^{ème} alinéa de l'article 2.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1 présentent une copie du présent arrêté et de leur mandat à toute réquisition.

Article 6 :

L'arrêté n°2018361-0003 du 27 décembre 2018 portant autorisation de pénétration en propriétés privées dans le cadre du projet de création d'une liaison à courant continu sous-marine et souterraine entre les postes de Knockraha (Irlande) et La Martyre (France), de création d'une station de conversion du courant aux abords du poste de La Martyre et de création d'une liaison 400 000 volts à courant alternatif reliant la station de conversion au poste 400 000 volts de La Martyre est abrogé.

Article 7 :

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest et Morlaix, les maires de Bodilis, Cléder, La Martyre, La Roche-Maurice, Ploudiry, Plougar, Plouzévédé, Saint-Servais, Saint-Vougay, Sibiril et Tréflaouéan, le directeur de la société RTE, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère et le commandant de groupement de gendarmerie départemental du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **27 DEC. 2019**



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE,
directeur des ressources humaines et des moyens
de la préfecture du Finistère

AP n° 2019361-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié, portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

A compter du 1^{er} janvier 2020

Article 1 :

Délégation est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines et des moyens, à l'effet de signer tout document relevant de la compétence de la direction des ressources humaines et des moyens de la préfecture, à l'exception de :

- des arrêté préfectoraux et autres actes valant décision, hormis les arrêtés relatifs aux arrêts maladie du personnel ;
- des courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et à la présidente du conseil départemental ;

- des réponses aux courriers réservés du préfet, et les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet ou un sous-préfet d'arrondissement ;
- des courriers adressés aux ministères.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane LARRIBE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à :

- en ce qui concerne les attributions du bureau des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation :
 - Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée hors classe d'administration de l'Etat, cheffe de bureau ;
 - Mme Valérie GILMANT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la cheffe de bureau, chargée de mission contrôle de gestion, GPEEC et accompagnement des personnels auprès du directeur des ressources humaines et des moyens ;
 - Mme Christèle PRUDHOMME, attachée d'administration de l'Etat, cheffe du pôle de l'action sociale et de la formation ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des relations avec les usagers :
 - Mme Aurore LEMASSON, attachée d'administration de l'Etat, cheffe de bureau ;
 - Mme Hélène LE GOUILL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe de bureau ;
- en ce qui concerne les attributions du bureau des budgets, de la logistique et du patrimoine :
 - M. Claude KERHOAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de bureau ;
 - M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée aux agents du bureau des relations avec les usagers, chargés du courrier, désignés ci-dessous, pour signer la réception des plis simples et recommandés postaux et les notifications diverses :

- M. Charles LAMANDE, adjoint technique principal de 1ère classe ;
- Mme Claire LE BERRE, adjointe administrative principale de 2ème classe
- Mme Yolande SCOUARNEC, adjointe administrative principale de 2ème classe ;
- Mme Ghislaine PERON, adjointe administrative principale de 1ère classe ;
- M. Didier BRAUT, adjoint administratif principal de 2ème classe.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2019239-0001 du 27 août 2019 donnant délégation de signature à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 5 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **27 DEC. 2019**

Pascal LELARGE



Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Christophe MARX,
secrétaire général de la préfecture du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

AP n° 2019365-0001

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Ivan BOUCHIER en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU Le décret du 1^{er} juin 2018 portant nomination de Mme Anne TAGAND en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU Le décret du 11 février 2019 portant nomination de M. Gilbert MANCIET en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Christophe MARX en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU Le décret du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Aurélien ADAM en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe MARX, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Christophe MARX et Aurélien ADAM, délégation de signature est donnée à M. Stéphane LARRIBE, directeur des ressources humaines et des moyens.

Article 3 :

Pour les BOP 354 « administration territoriale de l'Etat » et 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Christophe MARX, Aurélien ADAM et Stéphane LARRIBE, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par M. Claude KERHOAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau des budgets, de la logistique et du patrimoine ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs et l'utilisation des cartes achat nominatives lorsque celles-ci ont été attribuées :

- à M. Aurélien ADAM, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à M. Sébastien CHEVRIER, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau de la communication interministérielle ;
- à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à M. Jean-Paul TRAVERS, secrétaire général de la sous-préfecture de Brest ;
- à M. Gilbert MANCIET, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à Mme Ghislaine BLEHER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Morlaix ;
- à Mme Anne TAGAND, sous-préfète de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mme Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication, et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 354, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 500 € par opération.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Laure LEDUC-GUGNALONS, attachée hors classe, cheffe du bureau des ressources humaines, de l'action sociale et de la formation, et, en son absence, à Mme Christèle PRUDHOMME, attachée d'administration de l'Etat, chargée de la formation et cheffe du service local d'action sociale, pour les BOP 216 et 354, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture, dans le cas de commandes urgentes ne pouvant être effectuées par l'application CHORUS-DT, et l'engagement juridique des actions menées dans le cadre de la formation au plan local et de l'action sociale.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée aux agents suivants affectés à la direction des ressources humaines et des moyens aux fins de signer tous actes, documents ou décisions se traduisant par l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat concernant les frais de missions et de formation engagés dans le cadre du fonctionnement de la préfecture du Finistère :

- Mme Morgane ARNOULT, BRHASF
- M. Christophe NUNEZ, BBLP
- Mme Huguette HEMIDY, BBLP
- Mme Claudie CORIOU, BBLP

La délégation est appliquée conformément au dispositif de validation des actes et aux profils définis pour chaque agent dans l'application CHORUS-DT

Article 8 :

Délégation de signature est donnée, pour l'engagement juridique des dépenses et la constatation du service fait du BOP 232, dans le périmètre des élections, à M. Philippe BOUGUENNEC, directeur de la citoyenneté et de la légalité, et en son absence, à M. Laurent CALBOURDIN, attaché hors classe d'administration de l'Etat, chef du bureau des élections et de la réglementation ou à Mme Morgane ROUDAUT, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de bureau.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claudie CORIOU, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, référente départementale titulaire du module communication de Chorus formulaires et à Mme Huguette HEMIDY, secrétaire administrative de classe normale, référente départementale suppléante, à l'effet de certifier les services faits des actes de flux 4 valant ordre de payer, dans le périmètre budgétaire des BOP 161, 216, 232, 354 et 723.

Article 10 :

Délégation est donnée à Mme Armel PICCOZ, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, et en son absence à M. Didier HERVE, attaché hors classe, chef du bureau des finances locales, à l'effet de signer les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dotations de l'Etat dans le département au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements ainsi que les pièces relatives aux travaux de fin de gestion correspondants pour les programmes 112, 119 et 122.

Article 11 :

L'arrêté préfectoral n°2019255-0007 du 12 septembre 2019 donnant délégation de signature M. Christophe MARX, secrétaire général de la Préfecture du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 12 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 13 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Châteaulin et Morlaix et le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **31 DEC. 2019**

LL

Pascal LELARGE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON,
directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire,
de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2019365-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU Le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère à compter du 1^{er} septembre 2015;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019074-0003 du 15 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités aux articles 3 et 4.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, pour signer en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3 :

En qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministères	BOP	Intitulés	Titres
Transition écologique et solidaire	113	Paysages, eau et biodiversité	3, 5, 6
	181	Prévention des risques	3, 5, 6
	203	Infrastructures et services de transports	3, 5, 6
	205	Affaires maritimes	3, 5, 6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer	2, 3, 5, 6
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	2, 3, 5, 6
Intérieur	207	Sécurité et éducation routières	2, 3, 5, 6
Agriculture et alimentation	149	Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	3, 5, 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 5, 6
Services du Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'Etat (PITE eau)	3, 5, 6

Article 4

Dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle, ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Intérieur	354	Administration territoriale de l'Etat	2, 3, 5, 6
Action et comptes publics	723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat	3,5

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer, pour signer les états liquidatifs relatifs aux fonds de prévention des risques majeurs et au fonds national de gestion des risques en agriculture.

Article 6 :

Sont réservés à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil départemental du Finistère en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministère compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention, tant pour l'équipement que pour le fonctionnement.

Article 7 :

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 8 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Philippe CHARRETON peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Article 9 :

L'arrêté préfectoral n°2019078-0003 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et accords-cadres est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 10 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et d'Ille et Vilaine, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan, la directrice départementale des finances publiques du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

31 DEC. 2019



Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. François-Xavier LORRE,
directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire, de marchés publics et d'accords-cadres

AP n° 2019365-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 26 avril 2017 portant nomination de M. François-Xavier LORRE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 2 mai 2017 ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2016362-0005 du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2015107-0004 du 17 avril 2015 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités à l'article 3 suivant.

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à M. François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

Article 3 :

Ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants : 104, 135, 147, 157, 183, 177, 303, 304, 354 et 723.

Article 4 :

Pour le BOP 354 "administration territoriale de l'Etat" (action 6), un compte-rendu mensuel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé au préfet du Finistère.

Article 5 :

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil départemental en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les conventions et les arrêtés attributifs de subvention d'équipement.

Article 6 :

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 7 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. François-Xavier LORRE peut subdéléguer sa signature aux agents de catégories A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet.

Article 8 :

L'arrêté préfectoral n°2018134-0002 du 14 mai 2018 est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **31 DEC. 2019**

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Eric DAVID,
directeur départemental de la protection des populations du Finistère,
en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres

AP n° 2019365-0004

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2014 nommant M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations
- VU l'arrêté du Premier ministre du 30 janvier 2018 nommant M. Guillaume CAROFF directeur départemental adjoint de la protection des populations
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016 -349-005 du 14 décembre 2016 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres des budgets opérationnels de programme (BOP) cités aux articles 3 et 4, soit au titre de ses fonctions de responsable d'unité opérationnelle, soit au titre d'une délégation de responsable d'unité opérationnelle (RUO).

Cette délégation porte sur l'engagement juridique, la liquidation et le mandatement des recettes et des dépenses.

La même délégation de signature est donnée à M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère de la protection des populations du Finistère, pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de ses attributions, sur les mêmes BOP.

La même délégation de signature est donnée à M. Guillaume CAROFF, directeur départemental adjoint de la protection des populations du Finistère, en cas d'empêchement ou d'absence de M. Eric DAVID, directeur départemental de la protection des populations du Finistère.

Article 3

En qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Agriculture et alimentation	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	2,3,4,5,6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2,3,4,5,6
Transition écologique et solidaire	181	Prévention des risques	3,5,6
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2,3,5,6
Services du Premier ministre	162	Interventions territoriales de l'État (PITE eau)	3,5,6
Économie et finances	134	Développement des entreprises et régulations	3,5,6

Article 4

Dans le cadre des instructions données par le responsable d'unité opérationnelle, ces délégations portent sur les crédits des BOP suivants :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Intérieur	354	Administration territoriale de l'État	2,3,5,6
Action et comptes publics	723	Opération immobilière et entretien des bâtiments de l'État	3,5

Article 5

Sont réservées à la signature du préfet du Finistère :

- les conventions passées avec le conseil général en application de l'article 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;
- la saisine du ministre compétent suite au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les dépenses imputées sur le titre 6 relatives à des actes constituant l'engagement juridique de l'Etat, attributifs de subventions, préalablement à l'engagement.

Article 6

Tout projet de modification substantielle de la programmation initiale des crédits pour l'exercice budgétaire sera communiqué au préfet du Finistère.

De la même manière, le préfet du Finistère sera informé de toutes les décisions de requalification des crédits affectant ces mêmes opérations et projets.

Article 7

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, M. Eric DAVID peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A et B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Toute subdélégation de signature est soumise au préalable à l'avis du préfet

En cas d'empêchement ou d'absence de M. Eric DAVID, M. Guillaume CAROFF peut subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.

Article 8

L'arrêté préfectoral n° 2018050-0004 du 19 février 2018 donnant délégation de signature à M. Eric DAVID directeur départemental de la protection des populations du Finistère, en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres est abrogé.

Article 9 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication : d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine et le directeur départemental de protection des populations du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le

31 DEC. 2019



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

DECISION

Établissant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Finistère pour l'année 2020

Le président de la commission d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-4 et R 123-34 ;

Vu la délibération de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur en date du 12 décembre 2019 ;

DECIDE

Article unique - La liste d'aptitude des commissaires enquêteurs domiciliés dans le Finistère pour l'année 2020, établie par la commission réunie le 12 décembre 2019 à Quimper, est annexée à la présente décision. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et pourra être consultée à la préfecture ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Rennes..

Quimper, le 26 DEC. 2019

Le Président,

Dominique REMY

LISTE DEPARTEMENTALE D'APTITUDE AUX FONCTIONS
DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR POUR L'ANNÉE 2020

ARRONDISSEMENT DE BREST

COMMUNE	NOM - Prénom	QUALITE
BREST	MARTIN Maryvonne	Juriste en retraite
COAT MEAL	DEVAUCHELLE Nicole	Directrice adjointe du centre IFREMER en retraite
LA FOREST LANDERNEAU	BAIL Claude	Officier marinier en retraite
LANDEDA	GALLIOU Marc	Gérant de société en disponibilité
LESNEVEN	SOUBIGOU Jacques	Officier de la gendarmerie en retraite
LOPERHET	GALLIC Jean-Yves	Colonel de gendarmerie en retraite
MILIZAC-GUIPRONVEL	PIROT Jean-Luc	Attaché principal territorial en retraite
PLOUGASTEL-DAOULAS	DESBORDES Catherine	Docteur en sciences et techniques de l'environnement
	ESCANDE Jean-Luc	Gérant de société
	ROUAT Patrice	Officier supérieur de la Marine nationale en retraite

COMMUNE	NOM - Prénom	QUALITE
	PICAT Gilles	Officier général de la Marine en retraite
PLOUGUERNEAU	BOUGUEN Bruno	Ingénieur construction navale en retraite
	PAILLIARD-TURENNE Hugues	Officier de la Marine en retraite
PLOUZANÉ	COULOIGNER Sylvie	Attachée d'administration en retraite

ARRONDISSEMENT DE QUIMPER

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
CONCARNEAU	BOULVERT Jean-Luc	Retraité de la fonction publique territoriale
LA FORÊT-FOUESNANT	LE DU Michelle	Consultante du groupe La Poste en retraite
FOUESNANT	LEFEBVRE Agnès	Professeur en retraite
LESCONIL	LE FAOU Jocelyne	Géographe-urbaniste
LOCTUDY	FAUCONIER Karine	Technicienne territoriale communauté de communes pays bigouden sud
PENMARC'H	FROMENT Jeanine	Retraîtée
PLUGUFFAN	BOULLAND François	Urbaniste

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
QUIMPER	QUINTRIC André	Inspecteur d'Académie honoraire
	LE GOFF Jean-Jacques	Colonel de gendarmerie en retraite
TREFFIAGAT	LAPORTE Joël	Directeur de CAUE en retraite
TREMEOC	EVARD-THOMAS Michèle	Retraitée de l'Éducation Nationale

ARRONDISSEMENT DE CHATEAULIN

COMMUNE	NOM-Prénom	QUALITE
BOTMEUR	ISAAC Françoise	Retraitée
CHÂTEAULIN	VEILLEROT Jacqueline	Retraitée de France Télécom



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité
ID

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019361-0001
portant homologation du circuit de karting électrique couvert
dénommé «BREST KARTING ÉLECTRIQUE»

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code du Sport,
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences NATURA 2000,
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2019042-0002 du 11 février 2019 et n° 2019072-001 du 13 mars 2019 interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019255-0009 du 12 septembre 2019, donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Brest,

Considérant la demande d'homologation du circuit de karting électrique couvert dénommé « BREST KARTING ÉLECTRIQUE » sis 35 avenue de la 1^{re} DFL à BREST (29), présentée le 11 octobre 2019 par Monsieur Mickaël THEPAUT, co-gérant du site avec Messieurs Franck DERRIEN et David LE GLEAU,

Considérant le dossier déposé en sous-préfecture de BREST et le plan annexé,

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du jeudi 26 décembre 2019,

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le circuit de karting électrique couvert « BREST KARTING ÉLECTRIQUE » est homologué pour une durée de 4 ans à partir de la date du présent arrêté. L'homologation de ce circuit de catégorie 2 sur lequel circulent des karts de catégorie B2, est validée dans le sens horaire de rotation.

La présente homologation n'autorise pas l'organisation de compétition (essai et course).

Avant toute compétition, un dossier de demande d'autorisation devra être déposé deux mois avant la date de la manifestation au Pôle Prévention et Sécurité de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 2

Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points au plan joint en annexe. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

Les gérants attestent procéder avant l'ouverture du circuit à la sécurisation des deux côtés de la voie de sortie du stand des karts, par la mise en place d'un pneu sur la partie droite et la fixation de protections en mousse sur le poteau sur la partie gauche.

ARTICLE 3

Les règles techniques et de sécurité « Karting » de la fédération délégataire seront respectées.
La présente homologation revêt un caractère précaire et révoquant. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 4

Le site doit être en permanence accessible aux secours.

ARTICLE 5

L'organisateur devra souscrire une assurance pour l'ensemble de l'activité prévue, chaque véhicule kart utilisé devra être couvert par une police d'assurance.

ARTICLE 6

Le sous-préfet de BREST, le Maire de BREST, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère et Monsieur Mickaël THEPAUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché en mairie de BREST et aux différents points d'entrée du circuit. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le 27 DEC. 2019

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes par voie postale, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr/>

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

*Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
Unité DPM Nord Finistère*

ADOC n° 29-29287-0001

Arrêté préfectoral 2019354-0010
modifiant l'arrêté n° 2014358-0003 du 24 décembre 2014
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs (lieux-dits) «Guévroc», «Méan», «Kernic»,
sur le territoire des communes de Tréfléz et Plounévez-Lochrist

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,
- VU l'arrêté n° 2014358-0003 du 24 décembre 2014 modifié autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) «Guévroc», «Méan», «Kernic», sur le territoire des communes de Tréfléz et Plounévez-Lochrist,
- VU la demande du 15 octobre 2019 par laquelle le syndicat intercommunal de la baie de Goulven sollicite la diminution du nombre de mouillages autorisés par l'arrêté susvisé,

CONSIDÉRANT que les 10 mouillages surnuméraires ont été retirés,

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public maritime est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Manche-mer du Nord,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTENT

Article 1

Les articles de l'arrêté interpréfectoral n° 2014358-0003 du 24 décembre 2014 modifié sont rectifiés comme suit :

Article 2 - Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

le premier paragraphe est remplacé par

"Les trois secteurs de la zone de mouillages, représentés sur les plans qui demeurent annexés, sont situés aux lieux-dits «Guévroc», «Méan», «Kernic» ; elle comportera 66 mouillages à évitage.",

à l'alinéa *Limite du secteur «Guévroc»*

"30 mouillages" est remplacé par "25 mouillages",

à l'alinéa *Limite du secteur «Méan»*

"44 mouillages" est remplacé par "39 mouillages".

Article 14 - Redevance domaniale

Le premier paragraphe est remplacé par :

"Il sera perçu une redevance annuelle de 74 € (tarif 2019) par bateau révisable annuellement selon l'indice TP 02 du mois d'août, soit une redevance annuelle de QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUATRE euros pour 66 mouillages."

Article 2

Les dispositions du présent arrêté seront effectives au 1^{er} janvier 2020.

Article 3

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2014358-0003 du 24 décembre 2014 modifié sont maintenues en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent acte.

Article 4

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

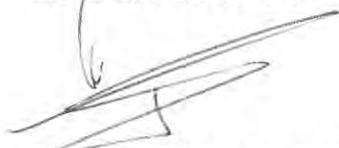
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres compétents ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, selon les voies citées ci-dessous, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère/ service local du Domaine, le maire de Tréfleze, le maire de Plounevez-Lochrist sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

À Quimper, le **20 DEC. 2019**

Pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

À Quimper, le **20 DEC. 2019**

Pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur adjoint,
délégué à la mer et au littoral



Hugues VINCENT

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le _____
Direction départementale des finances publiques
Le responsable du service local du Domaine

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Mairie de Tréfléz
- Mairie de Plounévez-Lochrist
- Direction départementale des finances publiques du Finistère/service local du Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Service Hydrographique et Océanographique de la Marine (SHOM)
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer/délégation à la mer et au littoral/service du littoral/UAPL

Direction départementale
des territoires et de la mer

Quimper, le 20 décembre 2019

Délégation à la mer et au littoral

**Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs
adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins
du Finistère pour l'année 2020**

En séance du conseil du 29 novembre 2019, le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère a adopté la délibération n° 05/2019 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins.

La cotisation professionnelle est adoptée en application des articles L. 912-1 à L.912-5, L. 912-16 et R. 912-36 à R. 912-66 du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Conformément à l'article R. 912-45 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère est ainsi fixé pour l'année 2020 :

- au taux unique de 1,00 % pour tous les navires immatriculés dans les quartiers maritimes de Morlaix, Brest, Camaret, Douarnenez, Audierne, Le Guilvinec et Concarneau.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer,
délégué à la mer et au littoral,
et par délégation
Le chef du service économie et emploi maritimes

Francis KLETZEL



DELIBERATION N°05/2019

Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère pour l'année 2020

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 912-1 à L. 912-5, L. 912-16 et R. 912-36 à R. 912-66

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son titre III et l'article 37 paragraphe II.

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins.

Vu le règlement intérieur du comité, adopté lors de la séance du conseil du 13 février 2017 et l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 portant approbation.

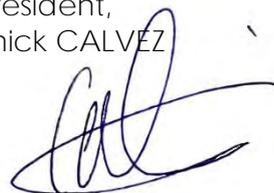
Le conseil, réuni le 29 novembre 2019, adopte la proposition suivante lors du vote du budget :

Article 1 : une cotisation professionnelle obligatoire due au titre des armements est instituée par la présente délibération.

Pour tous les navires immatriculés dans les quartiers maritimes du Finistère (Morlaix, Brest, Camaret, Douarnenez, Audierne, Guilvinec et Concarneau) le taux est de 1 %.

A Quimper, le 19 décembre 2019

Le Président,
Yannick CALVEZ

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Yannick Calvez', written over the printed name.



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

**ARRETE préfectoral n°2019364-0003 du
portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°701/2012 du 30 juillet 2012 ;
- VU le règlement (UE) n° 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission ;
- VU le règlement (UE) n°2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;
- VU le décret n°2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 ;
- VU le décret n°2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs coopérative SICA Saint-Pol-de-Léon ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Les parcelles agricoles, dont la liste est jointe à la demande de l'organisation, sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché. La liste des parcelles est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, 2 boulevard du Finistère à Quimper.

Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année 2020.

Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'Organisation de Producteurs s'engage :

- à respecter les méthodes et seuils d'épandage figurant dans les fiches-produit « Cadre des méthodes respectueuses de l'environnement » publiées sur le site Internet de FranceAgriMer ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites sur lesquels sont épandus des produits ;
- à répertorier toutes les opérations d'épandage dans une fiche parcellaire d'épandage de produits issus du retrait (annexe °3 téléchargeable sur le site Internet de FranceAgriMer). Ce document est conservé au siège de l'organisation de producteurs et doit pouvoir être présenté, à tout moment, aux services chargés des contrôles.

Article 4

Le président de l'Organisation de Producteurs SICA Saint-Pol-de-Léon est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le **30 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

Délaï et voies de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

COMMUNE	REFERENCE CADASTRE	SURFACE (HA)	NOM
BRIGNOGAN PLAGES	B155-158	0.41	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
BRIGNOGAN PLAGES	B145	0.15	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
BRIGNOGAN PLAGES	A 693à 699 684 682 701 700 1188 1189 703	2.38	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
BRIGNOGAN PLAGES	B 150 151 152 138 139	1.1	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
BRIGNOGAN PLAGES	B99	0.44	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
BRIGNOGAN PLAGES	B592/593	0.74	GAEC CADIOU
CARANTEC	C729 730 732	2	M. LE BIAN SERGE
CARANTEC	C627 630 631	3.8	M. LE BIAN SERGE
CARANTEC	C179 173 174	2.4	M. LE BIAN SERGE
CARANTEC	C175 176	0.9	M. LE BIAN SERGE
CARANTEC	PRAT AL LENNIOU 509 ILOT 1	0.4	M. BRIANT PATRICK
CARANTEC	KERROT 765 767 ILOT 2	1.7	M. BRIANT PATRICK
CARANTEC	TROMELUS 277 ILOT 21	0.65	M. BRIANT PATRICK
CARANTEC	S214	0.3	EARL DU ROZ
CARANTEC	C214 731 733 735	2	EARL DU ROZ
CARANTEC	C0838/0238/0055	1.66	M. YVEN GERARD
CARANTEC	C0005/0246/0013/0247/0235/0232/0245	5.7	M. YVEN GERARD
CARANTEC	C1276-813-1029-1277-1235	1.91	M. TANGUY PASCAL
CARANTEC	C495	2.47	M. MERRET JACKY
CARANTEC	C0177	1.75	M. CLEACH YVAN
CARANTEC	C728	2.31	SCEA ROUSSEAU
CARANTEC	C207	3.07	SCEA ROUSSEAU
CARANTEC	PARC AR PORZ B203	1.43	SCEA ROUSSEAU
CARANTEC	KERDUDAL B402	0.8	SCEA ROUSSEAU
CARANTEC	PARC AR PORZ ANNAICK	0.55	SCEA ROUSSEAU
CARANTEC	B 424	0.66	SCEA ROUSSEAU
CARANTEC	B211	1	BEGUEL ERIC
CARANTEC	B210	1	BEGUEL ERIC
CARANTEC	B92-91	1	BEGUEL ERIC
CARANTEC	B94-95-96	0.75	BEGUEL ERIC
CARANTEC	B31	2.16	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	B167	0.61	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	B1083	2.29	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	C112	0.78	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	C120	2.37	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	C118	0.41	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	C149	1.05	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	C148	0.57	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	C175	0.44	GAEC GUEGUEN
CARANTEC	C851	1.23	GAEC GUEGUEN
CLEDER	BO249	1.24	M. PLUCHON MICHEL
CLEDER	BZ 102 PARC BRAZ	3.58	M LE JEUNE FLORIAN
CLEDER	BZ 447 WORAMALES	0.72	M LE JEUNE FLORIAN
CLEDER	AH 173 A 175 177 A 181 184 185	1.74	COCAIGNE DAVID
CLEDER	LE GORZ	5.14	COCAIGNE DAVID
CLEDER	AC 50 51 52	1.5	COCAIGNE DAVID
CLEDER	AW 338	0.1447	MERRIEN PAUL
CLEDER	BN 230	3	EARL DE MESPALIOU
CLEDER	BN 232	2.02	EARL DE MESPALIOU
CLEDER	BN 233	0.54	EARL DE MESPALIOU
CLEDER	BT 205	0.43	EARL DE MESPALIOU
CLEDER	BP 182	1.13	EARL DE MESPALIOU
CLEDER	127	4	M PAUGAM CHRISTIAN
CLEDER	465	2	M PAUGAM CHRISTIAN
CLEDER	450	1.5	M PAUGAM CHRISTIAN
CLEDER	162	3	M PAUGAM CHRISTIAN
CLEDER	BZ302	0.65	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
CLEDER	CD343/345/349	0.69	GAEC DE KERVINOT
CLEDER	BN 207	1.139	EARL ABHAMON JEAN-YVES
CLEDER	BN 144 145	1.28	GAEC LAOUEN
CLEDER	BN 32 33 34	0.6	GAEC LAOUEN
CLEDER	BK 500 114 111 112 113	3.21	GAEC QEMENEUR GUILLERM
CLEDER	BK 121T 121K 122 123	1.57	GAEC QEMENEUR GUILLERM
CLEDER	BK 137 140 167 164 142 165 157 143	4.1	GAEC TANGUY
CLEDER	BP 74 BR 53 55 56 57	4.2	GAEC TANGUY
CLEDER	BP 44 45 46 47 48 49 51 52 57 58 59 60 61	7.3	GAEC TANGUY
CLEDER	AZ0022	0.25	M. BERTHOU GABRIEL
CLEDER	AZ0023	0.14	M. BERTHOU GABRIEL
CLEDER	AZ0010	0.25	M. BERTHOU GABRIEL
CLEDER	AZ0201	0.21	M. BERTHOU GABRIEL
CLEDER	BL205	1	M. BERTHOU GABRIEL
CLEDER	BL300-301-302	1.31	EARL DE LINLOUET
CLEDER	BL 38 46	1.78	GAEC MEAR
CLEDER	BI 144 118 155 183	3.42	GAEC MEAR

CLEDER	BK 154	1.14	GAEC MEAR
CLEDER	BELLE VUE	12	SALAUN GUILLAUME
CLEDER	CK 178	0.8	GAEC DU BAND
CLEDER	CD 140	0.74	GAEC DU BAND
CLEDER	CI 150	0.2	CORRE JEAN JACQUES
CLEDER	CI 149	0.25	CORRE JEAN JACQUES
CLEDER	BZ309	1.15	GAEC LE LEZ
CLEDER	BS 127	0.3	JAOUEN GILLES
CLEDER	BS 41	0.6	JAOUEN GILLES
CLEDER	BS 124	1.1	JAOUEN GILLES
CLEDER	BS 27	1.41	JAOUEN GILLES
CLEDER	BV45	0.42	GAEC DE KERONQUEDOC MICH
CLEDER	BV51-55-56-57-58	3.41	GAEC DE KERONQUEDOC MICH
CLEDER	BZ9	0.97	GAEC DE KERONQUEDOC MICH
CLEDER	BZ295-297-300-301	2.14	GAEC DE KERONQUEDOC MICH
CLEDER	BZ276-277-279	1.15	GAEC DE KERONQUEDOC MICH
CLEDER	ILOT 2	0.85	EARL DE KERRIEN
CLEDER	BS 45	2	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 46	0.23	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 47	0.22	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 48	0.48	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 49	0.16	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 53	0.78	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 54	0.2	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 55	0.49	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 56	0.66	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 57	0.08	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 58	0.3	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 59	0.7	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 80	0.43	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 61	0.87	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 62	0.12	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 63	1.99	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 65	0.13	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 66	0.3	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 67	0.29	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 68	0.26	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 118	0.97	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 119	1.13	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 120	0.59	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 121	0.89	EARL KERHUEL
CLEDER	BS 122	1.51	EARL KERHUEL
CLEDER	BZ 3	1.17	EARL KERHUEL
CLEDER	BZ 6	0.03	EARL KERHUEL
CLEDER	BZ 8	0.95	EARL KERHUEL
CLEDER	BZ 14	0.44	EARL KERHUEL
CLEDER	CD 310	0.23	EARL KERHUEL
CLEDER	CD 313	0.33	EARL KERHUEL
CLEDER	CD 314	0.09	EARL KERHUEL
CLEDER	CD 456	1.39	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 76	0.29	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 78	0.64	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 79	0.3	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 80	0.77	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 81	0.05	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 82	0.8	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 83	0.41	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 87	0.72	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 93	0.09	EARL KERHUEL
CLEDER	CK 70	1.6	EARL KERHUEL
CLEDER	CI0384	0.75	GAEC DE LANNURIEN
CLEDER	CI340-357	1.3	GAEC DE LANNURIEN
CLEDER	CD198 - 199 - 196 - 169	1.15	M. VOURCH PASCAL
CLEDER	BH265 PEMPRADOU	1.02	EARL CADIOU JEAN PHILIPP
CLEDER	BK188-189 LANNEUSFEL	0.6	EARL CADIOU JEAN PHILIPP
CLEDER	BK244 GRAND PRE DU TAS DE FUMIER	0.9	EARL CADIOU JEAN PHILIPP
CLEDER	BY 444MARIE TANGUY	1.14	GAEC MILIN
CLEDER	BX 0022 GUIGUITE	0.5	GAEC MILIN
CLEDER	BX 8 11 14 24 490 KERRAL	5.5	GAEC MILIN
CLEDER	BZ 57 CD 98 241 249 MILIN	2.1	GAEC MILIN
CLEDER	BY 437 SILOS	1.37	GAEC MILIN
CLEDER	BR 149 150 153 160 TROEZ	4.5	GAEC MILIN
CLEDER	CH 47	0.67	CAROFF MICHEL
CLEDER	BY 531	0.35	CAROFF MICHEL
CLEDER	BV 95 KERBUZUGUET	0.95	CAROFF MICHEL

CLEDER	CH 54	0,25	CAROFF MICHEL
CLEDER	CH 26	0,25	CAROFF MICHEL
CLEDER	CH 55 56	1	CAROFF MICHEL
CLEDER	CH 29	0,45	CAROFF MICHEL
CLEDER	BX 173 174	1,5	GAEC DU CROISSANT
CLEDER	BX 175 186	1,2	GAEC DU CROISSANT
CLEDER	BK193 CROAS DELIOU	0,92	GAEC ARGOUACH
CLEDER	CE135/136 PARC BRAZ	2,08	GAEC ARGOUACH
CLEDER	CE109/114/115/286 PARC MARGOT	1,7	GAEC ARGOUACH
CLEDER	CI96 PEN A STIC	0,49	GAEC ARGOUACH
CLEDER	CI51/37/524/38 CLEYERIGOU	4,44	GAEC ARGOUACH
CLEDER	BP0128/0129 KERNEIZON	2,12	GAEC DE KERNEIZON
CLEDER	BP130 KERNEIZON	1,77	GAEC DE KERNEIZON
CLEDER	BO45 KERNEIZON	1,13	GAEC DE KERNEIZON
CLEDER	BO46 KERNEIZON	0,6	GAEC DE KERNEIZON
CLEDER	BO47 KERNEIZON	0,47	GAEC DE KERNEIZON
CLEDER	BO287 KERNEIZON	0,23	GAEC DE KERNEIZON
CLEDER	BO43 KERNEIZON	0,29	GAEC DE KERNEIZON
CLEDER	BO219 KERNEIZON	0,74	GAEC DE KERNEIZON
CLEDER	BO268 KERNEIZON	1,02	GAEC DE KERNEIZON
CLEDER	BO49 KERNEIZON	0,21	GAEC DE KERNEIZON
CLEDER	ILOT 4 PONT RIOU	3	GAEC GUILLERM
CLEDER	BZ 89 PARC AN DITEZ	1,31	M LE JEUNE FLORIAN
CLEDER	BZ 445 KERIDER	1,69	M LE JEUNE FLORIAN
CLEDER	BZ 446	2,62	M LE JEUNE FLORIAN
CLEDER	BK 275 PONT JEGU	0,66	EARL DE LESLAOU/LE BIHAN
CLEDER	C 130 142	0,83	EARL DE LESLAOU/LE BIHAN
CLEDER	BT 130 142	2,29	EARL DE LESLAOU/LE BIHAN
CLEDER	BK 268	2,36	EARL DE LESLAOU/LE BIHAN
CLEDER	BC147	0,36	GAEC SEITE ET FILS
CLEDER	CI316	0,74	GAEC SEITE ET FILS
CLEDER	BI121	0,67	GAEC SEITE ET FILS
CLEDER	AY550	0,7	GAEC SEITE ET FILS
CLEDER	BE118 PARC MESTIOUALL	0,84	GAEC SALAUN
CLEDER	CH0224 PARC AN HIR	0,47	GAEC SALAUN
CLEDER	CH0153 COAT MOUALCH	0,26	GAEC SALAUN
CLEDER	CH0211 PARC COMBOT	0,68	GAEC SALAUN
CLEDER	CE0051 STREAT DOUN	0,63	GAEC SALAUN
CLEDER	CE0219 CHAMPS A LEO	1,15	GAEC SALAUN
CLEDER	BY0062 CHAMPS A JOJO	1,17	GAEC SALAUN
CLEDER	CH48-49-51-53 GRAND CHAMPS	3,46	GAEC SALAUN
CLEDER	CH227 PARC AR VERGES	0,68	GAEC SALAUN
CLEDER	CH226 PARC AR VERGES	0,12	GAEC SALAUN
CLEDER	CH239 PARC AR VERGES	1,39	GAEC SALAUN
CLEDER	CH020 PARC BEGAVEL	0,6	GAEC SALAUN
CLEDER	BY037 GARENNE	0,48	GAEC SALAUN
CLEDER	CE0186 PARC A PUS	0,51	GAEC SALAUN
CLEDER	CE0195 PARC A CARBOUN	0,26	GAEC SALAUN
CLEDER	CD358	1	GAEC SALAUN
CLEDER	CH348 BENURT 2	0,8	GAEC SALAUN
CLEDER	BD52 KERSAINT	0,55	GAEC SALAUN
CLEDER	BW60 LANVEUR	0,65	GAEC SALAUN
CLEDER	AD 25 BOUTOU J-Y	0,54	GAEC SALAUN
CLEDER	BX 95	0,4	BERROU JC
CLEDER	AL124-123-65-47 BERTHOU	0,76	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	CI60-61-62 CLEYERMEUR	0,52	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN113 CLOS CREACH	0,3	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AP201 CLOS HAIE	0,4	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN114-118-117 CLOS PETIT	0,39	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AP107-108 CLOS PORS	0,55	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AK28-29-30-31-204-205 CREACHOALEC	0,92	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN230-231-341 DERRIERE MAISON	0,53	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN193-180-178-179-192-181-177 DERRIERE M	0,81	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN338 DEVANT MAISON MONTEVAL	0,59	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM66-67-68 DOUAR TAULE	0,93	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AS69-179-180 KERELLEN	0,49	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AY255-257-258-229-17-254-256-259 KERYAOL	2,69	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM31 KERZULIEN	0,59	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	CK145-150 LANNOU	0,84	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM51 LIOS PUNS	0,49	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN255-259 MECHOU GORRENN	0,69	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM2-3 MENFIN DALIDEC	0,44	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN263-262-261-287-266-285 MENFIN GRAND	0,88	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN35-36 MENYAOC BORD DE LA ROUTE	0,22	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN289-290-291 MENYAOC DALIDEC	0,17	GAEC DE MECHOU GWENN

CLEDER	AN302-303-37-31-30-29-28-27-28 MENYAOC G	1.24	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN220-219-215 PARC MARIE	1.4	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM22-23 PEN AR LIOS	0.14	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM28 PEN AR DOURIOU	0.14	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN198-200-205 RHUN EST	0.87	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM84-86-169-170-87 PUNS BELLEC GRAND	0.72	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM92 PUNS BELLEC PETIT	0.1	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM64 POULAILLER	0.7	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN77-81-80-79-78 PONT TEIL	0.7	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	CI362-363 PONTIGOU	1.31	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AK190-191-192-193-194-189 ROCHER	1.7	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AK129-130-131 ROHOU BELLEC PHILLIP	0.45	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AK135-136-137 ROHOU MEAR	0.69	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AK76-77-78-79-80-81-103 ROHOU BAS	0.93	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AN333-336-139-214-212-213-211-208-206-207-	1.61	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AM69-AN232-233-235à246 TACHEN VRAZ	1.82	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AL108 TITI	0.38	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	AK175-176 VESKELLEC	0.24	GAEC DE MECHOU GWENN
CLEDER	CH25 POULSCAVENOU	1.69	M. CORRE DANIEL
CLEDER	CH 30	0.64	M. CORRE DANIEL
CLEDER	CH 73 369 KERLOUDANO	1.1	M. CORRE DANIEL
CLEDER	CH 291	0.47	M. CORRE DANIEL
CLEDER	CK 63	0.74	M. CORRE DANIEL
CLEDER	CH 292	0.43	M. CORRE DANIEL
CLEDER	CH259 TRONJOLY	1.1	M. CORRE DANIEL
CLEDER	CH284 TRONJOLY	1.01	M. CORRE DANIEL
CLEDER	CH 83	0.82	M. CORRE DANIEL
CLEDER	ILOT 7	2.2	FAVE
CLEDER	KERVEYER	2.92	M ROSEC FRANCOIS
CLEDER	KERMAOUEZAN	0.8	M ROSEC FRANCOIS
CLEDER	CLEYERIGOU	6.63	M ROSEC FRANCOIS
CLEDER	CLOS TREZ	1.36	M ROSEC FRANCOIS
CLEDER	KERVAOU	1	M ROSEC FRANCOIS
CLEDER	AX 113	3.1	GAEC DE MEZALIA
CLEDER	MEMBREN	1	GAEC DE MEZALIA
CLEDER	CD85	1.04	GAEC AN EOL
CLEDER	BL139-140 KERLISSIE	0.9	GAEC DES MENHIRS
CLEDER	BL137-128-308; 130; 129; 127; 138; KERLISSIE	2.7	GAEC DES MENHIRS
CLEDER	BL185-186 KERLISSIE	0.3	GAEC DES MENHIRS
CLEDER	CD71-75-83-84 HAUT	1.6	GAEC CADIOU
CLEDER	CK191-190 VEZEN VENN	0.5	GAEC CADIOU
CLEDER	CK51 MECHOU	0.36	GAEC CADIOU
CLEDER	CK217 JEAN LOUIS LONG	0.5	GAEC CADIOU
CLEDER	CK284-285-286-308 BAR	1.6	GAEC CADIOU
CLEDER	CK203-222 FACE	1.3	GAEC CADIOU
CLEDER	AY 69 70	0.7	MME MERRIEN YVONNE
CLEDER	AY 124 125	1.15	MME MERRIEN YVONNE
CLEDER	AL119 LE CREACH	0.22	MEAR A
CLEDER	AL120 LE CREACH	0.22	MEAR A
CLEDER	AL121 LE CREACH	0.22	MEAR A
CLEDER	AL122 LE CREACH	0.22	MEAR A
CLEDER	AL41 LE CREACH	0.11	MEAR A
CLEDER	AL43 LE CREACH	0.26	MEAR A
CLEDER	AL44 LE CREACH	0.11	MEAR A
CLEDER	AL45 LE CREACH	0.22	MEAR A
CLEDER	BK107 TY CRAIS	1.13	MEAR A
CLEDER	BK108 TY CRAIS	1.12	MEAR A
CLEDER	BK109 TY CRAIS	2.47	MEAR A
CLEDER	BK152 TY CRAIS	0.99	MEAR A
CLEDER	BK169 TY CRAIS	0.3	MEAR A
CLEDER	BK182 TY CRAIS	0.08	MEAR A
CLEDER	BK183 TY CRAIS	2	MEAR A
CLEDER	BK186 TY CRAIS	1.43	MEAR A
CLEDER	BK187 TY CRAIS	0.35	MEAR A
CLEDER	BK190 TY CRAIS	0.62	MEAR A
CLEDER	BK192 TY CRAIS	0.64	MEAR A
CLEDER	BK335 TY CRAIS	0.62	MEAR A
CLEDER	BK417 TY CRAIS	0.21	MEAR A
CLEDER	BK53 TY CRAIS	0.36	MEAR A
CLEDER	BK92 TY CRAIS	0.3	MEAR A
CLEDER	BK93 TY CRAIS	0.81	MEAR A
CLEDER	BK94 TY CRAIS	1.55	MEAR A
CLEDER	BK95 TY CRAIS	0.93	MEAR A
CLEDER	BK96 TY CRAIS	0.91	MEAR A
CLEDER	BT 22 à 25 KERIVOALENET	2	GAEC DE COAT QUEROC

CLEDER	CI230/234 AT73 PARC AR FLOC'H	0.46	M. CHAPALAIN YVON
CLEDER	BC278/279 LE VOURN	0.75	M. CHAPALAIN YVON
CLEDER	AT 60	0.72	GAEC EDERN
CLEDER	AT67	0.4	GAEC KERALLO CLOAREC
CLEDER	AT 111	1.68	GAEC KERALLO CLOAREC
CLEDER	AS 141	0.67	GAEC KERALLO CLOAREC
CLEDER	AW 259	1.01	GAEC KERALLO CLOAREC
CLEDER	AY 355	3.38	GAEC KERALLO CLOAREC
CLEDER	AZ31 /30 KERFIAT	1.2	M. BOUTOILLER JEAN VI
CLEDER	AY95 KERFIAT	0.65	M. BOUTOILLER JEAN VI
CLEDER	AX35	0.7	M. BOUTOILLER JEAN VI
CLEDER	BX156	0.27	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BX138-137	1.32	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BX298-142-144	1.04	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BX168-169-170	1.6	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BX151-153-154-167	2	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BK212-213	2.15	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BK214	1.1	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BK216	1	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BM112-113-124	1.58	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BM103	0.33	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BV302-303-304-305	1.5	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BV306-307-308-309	2	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BT113	0.2	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BT119	1.2	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	BL33	0.26	EARL COMBOT JEAN-LUC
CLEDER	AL 33/143 CREACH OALEC	0.84	EARL DE KERRIEN
CLEDER	PRAIRIE CREACH OALEC	0.4	EARL DE KERRIEN
CLEDER	AK 160/161/162/168 TACHEN VRAS	0.65	EARL DE KERRIEN
CLEDER	AK93 - 94 - 95 - 96 LESTAN	0.69	EARL DE KERRIEN
CLEDER	ILOT 4	0.43	EARL DE KERRIEN
CLEDER	ILOT 5	1.5	EARL DE KERRIEN
CLEDER	BAIRRE CLEDER	0.6	EARL DE KERRIEN
CLEDER	AM 176 177	0.35	M. LE DUC FRANCOIS
CLEDER	BX25 LIORS BIHAN	0.16	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BY287 PARC BRAS	1.15	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BY307 PARC STREAT NEVEZ	0.37	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BY308 TACHEN BIHAN	0.19	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BY310 TACHEN BRAZ	0.25	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BY359 PARC HIR	0.35	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BY388 PARC SINOUE	0.07	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BY390 PARC SINOUE	0.89	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BY419 PARC AR LAND	0.94	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BX20 PARKEYER BIHAN	0.95	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	BX271 PARKEYER BIHAN	0.19	M. LE ROUX JOEL
CLEDER	CHAMP PAT	2.4	GAEC FAUJOUR
CLEDER	GARENNE KERHUEL	1.6	GAEC FAUJOUR
CLEDER	KERLISSIEN GARENNE	2.4	GAEC FAUJOUR
CLEDER	PARC AR LAPIN	1.86	GAEC FAUJOUR
CLEDER	A 448 459	1	GAEC DE COATILIN
CLEDER	CE 53 54 65	2.31	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY 670	0.29	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY 282	0.45	GAEC KERZILIN
CLEDER	CE 218	0.4	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY 232 234 243 244	3.02	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY 007	0.7	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY 425 510	1.21	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY537-533-534	1.14	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY247	0.54	GAEC KERZILIN
CLEDER	BZ077-078	0.99	GAEC KERZILIN
CLEDER	BX007-053	1.4	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY230	0.6	GAEC KERZILIN
CLEDER	BY223	0.44	GAEC KERZILIN
CLEDER	CE052-053	0.6	GAEC KERZILIN
CLEDER	CE270-271-273	0.34	GAEC KERZILIN
CLEDER	CE220-225	1.25	GAEC KERZILIN
CLEDER	CE248	1.35	GAEC KERZILIN
GOULVEN	B 730 812 813 819 821a-825-828-829-830-911-	8.03	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	B 596 597 599 60a804 613a615 617a619-868-8	5.25	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	A998	0.83	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	B711-712	1.67	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	B228-229-219-875-873-217-876-223-222-221-22	2.33	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	B682-690	1.06	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	B733	0.63	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	A798	0.89	GAEC DU CARPONT

GOULVEN	B204-205	0.72	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	C534-546	1.12	GAEC DU CARPONT
GOULVEN	A801	0.58	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	A599	0.34	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	A631-632-633-651-652	2.6	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	A848	0.86	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B488	0.24	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B996	0.02	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B999	0.37	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B1002	0.41	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B411	0.42	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B882	0.16	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B776	0.32	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B777	0.67	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B747	0.44	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B705	0.45	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B708	0.74	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B715	0.97	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B743	0.47	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B753	0.18	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B757	0.18	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B758	0.34	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B759	0.91	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B783	0.2	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B764	0.62	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B765	0.22	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B730	0.17	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B731	0.83	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B323	0.19	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	B648/649/650/651/652/653/1633/1636/1638/16	4.27	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	A630-625	0.9	GAEC OLLIVIER
GOULVEN	ILOT 27	3.18	MELLOUET PASCAL
GOULVEN	KERDUDI	1.6	MELLOUET PASCAL
GOULVEN	ILOT 15	3.88	MELLOUET PASCAL
GOULVEN	B225-226-874	1.8	GAEC DE LA PALUD
GOULVEN	B 57	1.7	GAEC DE LA PALUD
GOULVEN	B589	0.8	GAEC DE LA PALUD
GOULVEN	A592-594-595-577	0.9	M. THOMAS JOSEPH
GUICLAN	A165	1	M. ABGRALL ROBERT
GUICLAN	A168	1	M. ABGRALL ROBERT
GUICLAN	A175 - 173 - 172	1.2	M. ABGRALL ROBERT
GUICLAN	A1146 - 1584	2.7	M. ABGRALL ROBERT
GUICLAN	A170 - 189	1.8	M. ABGRALL ROBERT
GUICLAN	B1395	1.1	EARL DE KERANROUX BERNA
GUICLAN	G 478/479	2.1	M. MEVEL CHRISTIAN
GUICLAN	A 1257 1116 920 1117	1.53	LE GALL DOMINIQUE
GUICLAN	A 924	0.62	LE GALL DOMINIQUE
GUIMAEC	C4/5	1.58	GAEC DE KERGUEUREL
GUIMAEC	C494/1178	1.72	GAEC DE KERGUEUREL
GUIMAEC	C522/523/524/525/533/534/535/536/537/538/53	10.1	GAEC DE KERGUEUREL
GUIMAEC	B287/288/293/1119/1120	1.11	GAEC DE KERGUEUREL
GUIMAEC	B802/803/804/805	1.84	GAEC DE KERGUEUREL
GUIMAEC	B778/779/780/781	2.72	GAEC DE KERGUEUREL
GUIMAEC	CY345-346-347-476-477	0.5	GAEC DE KERGUEUREL
GUIMAEC	A839	0.66	M. BIHAN JOSEPH
GUIMAEC	B 401	0.96	EARL SCOUARNEC
GUIMAEC	B 436 437	1.1	EARL SCOUARNEC
GUIMAEC	A 918 919 920 921 922 923 924	2.43	EARL SCOUARNEC
GUIMAEC	B 120 130 131 133	1.61	EARL SCOUARNEC
GUIMAEC	D 194	1	GAEC BOUGET
GUIMAEC	B338	0.44	M. BERTHOU GERARD
GUIMAEC	B339	0.74	M. BERTHOU GERARD
GUIMAEC	B341	0.24	M. BERTHOU GERARD
GUIMAEC	B344	0.39	M. BERTHOU GERARD
GUIMAEC	C7	0.55	M. BERTHOU GERARD
GUIMAEC	C8	0.4	M. BERTHOU GERARD
GUIMAEC	C10	0.38	M. BERTHOU GERARD
GUIMAEC	B789	0.55	M. BERTHOU GERARD
GUIMAEC	E 25 5	0.62	JAUEN ANTONY
GUIMAEC	D 40 41	0.91	JAUEN ANTONY
GUIMAEC	D 62 1041	0.72	JAUEN ANTONY
GUIMAEC	D 7	0.5	JAUEN ANTONY
GUIMAEC	C276/284/288/1074	3.74	EARL SILLIAU
GUIMAEC	C271 273 274 275 901 1112	3.57	EARL SILLIAU
GUIMAEC	ILOT 20 GARENNE CHATEAU	3.4	GAEC DE LEZINGARD

GUIMAEC	ILOT 35 GARENNE KERDISTRO	0.6	GAEC DE LEZINGARD
GUIMAEC	B400	0.7	MME JAOUEN DANIELLE
GUIMAEC	B402	0.45	MME JAOUEN DANIELLE
GUIMAEC	B404	0.73	MME JAOUEN DANIELLE
GUIMAEC	B363 345 364 394	0.95	MME JAOUEN DANIELLE
GUIMAEC	D420-421-422-807	1.24	M MERRANT THIERRY
GUIMAEC	D433-457	0.9	M MERRANT THIERRY
GUIMAEC	D419-431-432-459	0.93	M MERRANT THIERRY
GUIMAEC	D268-282-285-267-284-287	1.73	M MERRANT THIERRY
GUIMAEC	B 1250	1.68	GAEC PIRIOU
GUISSENY	F0237-244	1.21	EARL ARZUR
GUISSENY	F0003	0.6	EARL ARZUR
GUISSENY	F0005	0.5	EARL ARZUR
GUISSENY	F0159	0.64	EARL ARZUR
GUISSENY	F0275	0.76	EARL ARZUR
GUISSENY	F0277	0.16	EARL ARZUR
GUISSENY	F0280-281	1.06	EARL ARZUR
GUISSENY	F0292	0.53	EARL ARZUR
GUISSENY	F0293-294	2.03	EARL ARZUR
GUISSENY	F0306-308-309	0.99	EARL ARZUR
GUISSENY	F0312	0.45	EARL ARZUR
GUISSENY	F0753	0.75	EARL ARZUR
GUISSENY	G0594	0.45	EARL ARZUR
GUISSENY	G0609-610	0.83	EARL ARZUR
GUISSENY	H0303	0.6	EARL ARZUR
GUISSENY	H0304	0.4	EARL ARZUR
GUISSENY	E0023 - 0024 - 0182	1.3	EARL LE HIR
GUISSENY	E0223 - 0232	1.34	EARL LE HIR
GUISSENY	H0298	0.67	EARL LE HIR
GUISSENY	E0217 - 0218	0.71	EARL LE HIR
GUISSENY	G1112	0.35	MME GALLIOU MARIE-PAULE
GUISSENY	G1068	0.63	MME GALLIOU MARIE-PAULE
GUISSENY	G811	1.2	GAEC DE KERVINGANT
GUISSENY	H872/150	0.64	GAEC DE KERVINGANT
GUISSENY	A134/137/141/650/647	1.63	GAEC DE KERVINGANT
GUISSENY	E656	1.89	GAEC DE KERVINGANT
GUISSENY	A 424 425 DERRIEN	0.63	GAEC PASCOET
GUISSENY	G 50 53 80 81 79 82 83 1108 1110 LA CROIX	3.18	GAEC PASCOET
GUISSENY	A 383 504 ZIDANE	1.1	GAEC PASCOET
GUISSENY	A 510 504 BRE	1.18	GAEC PASCOET
GUISSENY	G 1099 272 273	2.6	GAEC DE KERADENNEC
GUISSENY	AT154/155/156/157	1.99	M. HAMON PHILIPPE
GUISSENY	AT151	0.5	M. HAMON PHILIPPE
GUISSENY	AT143/144	0.32	M. HAMON PHILIPPE
GUISSENY	AT126	0.33	M. HAMON PHILIPPE
HENVIC	B89	0.9	M. LE BIAN SERGE
HENVIC	A88 89 90 91 92 93 94	3	M. LE BIAN SERGE
HENVIC	B 117 118	1.82	PAUL MICHELE
HENVIC	A 69	0.82	PAUL MICHELE
HENVIC	KERBLEAS 1	1	GAEC DU LINGOZ
HENVIC	KERBLEAS 2	0.64	GAEC DU LINGOZ
HENVIC	PEN AR MEEN 1	0.95	GAEC DU LINGOZ
HENVIC	PEN AR MEEN 2	0.52	GAEC DU LINGOZ
HENVIC	PARC HIR 987 56 984 ILOT 6	2.46	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PEN AR FEUNTEUN 819 790 792 35 26 ILOT 5	1.26	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PARC GUEDONNE 38 798 840 842 ILOT 5	2.1	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	KERVEGUEN 2 842 846 ILOT 5	1.2	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	KERVEGUEN 848 848 852 838 ILOT 5	0.8	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	KERVEGUEN BIAN 460 ILOT 17	0.4	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PARC HUELLA BRAU 863 860 ILOT 12	0.25	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PARC HUELLA 861 116 ILOT 8	1.4	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	FEUNTEUN SPEUR 887 ILOT 11	2.5	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PARC TREUSE 850 879 43 ILOT 14	2	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PARC LEUGUER BRAS 43 42 41 ILOT 14	0.7	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PARC BISQUILLOU 1499 ILOT 14	0.6	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	MENSALUT 496 794 41 879 ILOT 14	1.8	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	ROCH VERN 45 ILOT 18	0.6	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	MENSALUT HUELLA 407 406 1070 1072 ILOT	1.4	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PONT KERROUANT 400 1198 1197 ILOT 9	0.8	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	KERROUANT IZELLA 1194 580 ILOT 10	1.8	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	KERROUANT 1187 ILOT 10	0.5	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	KERHUEL 1395 ILOT 22	2.2	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	CHAPPELENDY 504 ILOT 24	1	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	CHAPPELENDY 1 1417 ILOT 23	0.4	M. BRIANT PATRICK
HENVIC	PRAT FRANC 1 6 913 ILOT 20	1	M. BRIANT PATRICK

HENVIC	c 711	1.6	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c693	2.6	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c568 - 589 - 572	1.5	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c721 - 722	1.7	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c831 - c404	4.2	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c495 - 504	0.8	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c414	4.6	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c424 - 425	1	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c402 - f927	2	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c48	4.2	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c356 - 355	1	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c411	0.4	GAEC LES GARENNES
HENVIC	c692	1	GAEC LES GARENNES
HENVIC	B 662	3	LE ROLLAND BENOIT
HENVIC	B 368 368	4	LE ROLLAND BENOIT
HENVIC	B 874	6.49	LE ROLLAND BENOIT
HENVIC	B 857	3	LE ROLLAND BENOIT
HENVIC	B 773	3	LE ROLLAND BENOIT
HENVIC	B 114	2.15	GAEC LE ROUX
HENVIC	B247	0.5	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B340	0.2	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B341	0.89	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B342	0.3	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B758	0.47	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B761	0.18	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B765	3.21	EARL DE KERASSEL
HENVIC	B 150 A 404 405	2.49	M. TANGUY PASCAL
HENVIC	B0086	1.29	SCEA ROUSSEAU
HENVIC	A51	0.53	GAEC GUEGUEN
KERLOUAN	B 654	0.76	M LOAEC
KERLOUAN	ILOT 2 et 4	2.88	EARL LYVINEC LOIC
KERLOUAN	MENGAOLOU	4.24	EARL LYVINEC LOIC
KERLOUAN	MECHOU KERBIQUET	7.25	EARL LYVINEC LOIC
KERLOUAN	MECHOU CHAPELLE	1.61	EARL LYVINEC LOIC
KERLOUAN	KERISQUILLIEN	4.29	EARL LYVINEC LOIC
KERLOUAN	TREGUENNOC	1.5	EARL LYVINEC LOIC
KERLOUAN	CLEUSMEUR	2.04	EARL LYVINEC LOIC
KERLOUAN	ILOT 32	1.1	EARL LYVINEC LOIC
KERLOUAN	A 284 285	0.54	EARL DE NEIS VRAN
KERLOUAN	B1101/1102/1103/1104	1	M. LOAEC JEAN YVES
KERLOUAN	F 792	0.3	EARL OLLIVIER ROLLAND
KERLOUAN	F 506 507 508 513 514	1.49	EARL OLLIVIER ROLLAND
KERLOUAN	F0076	0.46	M. CORFA FRANCOIS FILS
KERLOUAN	B1259	0.54	M. CORFA FRANCOIS FILS
KERLOUAN	F 0040	0.28	MME HABASQUE NADINE
KERLOUAN	F 0793	0.22	EARL LE CYGNE
KERLOUAN	A922-923-924-925	0.78	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	A927/939/940	0.78	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	A2463/2464	0.36	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	D1129	0.48	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F3	0.58	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F18	0.34	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F168	0.48	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F300	0.24	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F426/427	1.43	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F430/431	1.42	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F481	0.64	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F486/487	1.68	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F1081	0.66	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F960	0.18	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F1169	0.61	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F0439	0.42	M. HAMON PHILIPPE
KERLOUAN	F134-127	0.6	M. SALOU FRANCOIS
KERLOUAN	F185-186	1.01	M. SALOU FRANCOIS
KERLOUAN	F265	0.48	M. SALOU FRANCOIS
KERLOUAN	E901	0.37	M. SALOU FRANCOIS
KERLOUAN	E889-891-892-1230-1231	1.01	M. SALOU FRANCOIS
KERLOUAN	E376	0.35	M. SALOU FRANCOIS
KERLOUAN	E485	0.27	GAEC UGUEN
KERLOUAN	B594a596 598a600 639 641 642 645a648 1291	3.7	GAEC UGUEN
LANDEDA	D 805	0.41	STEPHAN
LANDUNVEZ	E 149 150 151 188 189 190 191 192 389 TAMT	2.4	EARL DU BERGUETT
LANDUNVEZ	E 740 800 PARC FROUT	1.08	EARL DU BERGUETT
LANDUNVEZ	E 348 349 798 PARC GROAS	1.23	EARL DU BERGUETT
LANDUNVEZ	E 49 51 PARC LEUR	1.5	EARL DU BERGUETT

LANDUNVEZ	E 60 KERGUERIOC	0.92	EARL DU BERGUETT
LANHOUARNEAU	A696	0.98	GAEC GUIVARCH
LANHOUARNEAU	A700	1.44	GAEC GUIVARCH
LANHOUARNEAU	A704	1.26	GAEC GUIVARCH
LANHOUARNEAU	B356	1.28	GAEC GUIVARCH
LANHOUARNEAU	A118a123-126a128	3.4	GAEC DE LA VOIE LACTEE
LANHOUARNEAU	D611a614	1.5	EARL DE PEN AR GUER / LEM
LANHOUARNEAU	D666a668 - 899 - 900	1.9	EARL DE PEN AR GUER / LEM
LANHOUARNEAU	D635	0.97	EARL DE PEN AR GUER / LEM
LANHOUARNEAU	D582	1.3	EARL DE PEN AR GUER / LEM
LANHOUARNEAU	A409 - 408	1	EARL DE PEN AR GUER / LEM
LANHOUARNEAU	Russie	1	EARL DE PEN AR GUER / LEM
LANHOUARNEAU	Kéradenoc	1.6	EARL DE PEN AR GUER / LEM
LANHOUARNEAU	Parc ha hoat	2.88	EARL DE PEN AR GUER / LEM
LANHOUARNEAU	Parc ahan	0.8	EARL DE PEN AR GUER / LEM
LANHOUARNEAU	B152a154 156/158/159/163a168/1131/1136/121	5	GAEC JEZEQUEL
LANHOUARNEAU	AC48	1.12	M.MME PORHEL ROBERT
LANHOUARNEAU	B494 495 496 497	3.26	M.MME PORHEL ROBERT
LANHOUARNEAU	B582 583	1.35	M.MME PORHEL ROBERT
LANHOUARNEAU	B590 599 601	1.12	M.MME PORHEL ROBERT
LANHOUARNEAU	B1423 638 639 640 641	3.13	M.MME PORHEL ROBERT
LANHOUARNEAU	B1343-1345	0.86	EARL ABGRALL J.MICHEL
LANILDUT	WE 3	3.5323	FOURN JOSEPH
LANMEUR	CA270-271-272-274-275-276-295-296-297-298-	6	GAEC DE KERGUEUREL
LANMEUR	C308-309-872-328-329-327-323-351-352-326-3	8.6	GAEC DE KERGUEUREL
LANMEUR	C 592	0.48	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 593	1.22	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 570	0.31	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 571	0.62	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 572	0.67	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 578	4.97	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 581	0.17	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 600	1.1	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 606	0.44	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 607	0.18	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 608	0.08	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 612	0.36	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 613	0.39	GAEC BOUGET
LANMEUR	C 614	0.61	GAEC BOUGET
LANMEUR	B 202	0.64	GAEC BOUGET
LANMEUR	C105	0.9	M. GEFFROY JEAN LUC
LANMEUR	C41	0.65	M. GEFFROY JEAN LUC
LANMEUR	C54 55	0.9	M. GEFFROY JEAN LUC
LANMEUR	B 58 57 59 60 61 62 91 1110	3.2	M. GEFFROY JEAN LUC
LANMEUR	A302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309	2.23	EARL BOURHIS
LANMEUR	A811	1.6	EARL BOURHIS
LANMEUR	D71	0.79	EARL BOURHIS
LANMEUR	D80	1.39	EARL BOURHIS
LANMEUR	B384 395 397	1.65	EARL ROUE NEVEN
LANMEUR	C360-361-797-928-962-964	3.69	M. QUENECH DE QUIVILLY
LANMEUR	C92-93	0.68	M. QUENECH DE QUIVILLY
LANMEUR	C388-391	2.18	M. QUENECH DE QUIVILLY
LANMEUR	C672-673-674-676-677-678-679-680	2.66	M. QUENECH DE QUIVILLY
LANMEUR	B139-143-145-144-146-157-188	5.02	M. QUENECH DE QUIVILLY
LANMEUR	A634	1.42	MME LE JEUNE AUGUSTINE
LANMEUR	AC108	0.47	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	AC109	0.36	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	AC112	0.43	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B1701	0.13	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B1709	0.77	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B1711	0.67	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	C397	0.6	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	C940	0.77	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	C942	0.94	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	C946	0.53	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	C955	0.36	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	C968	0.06	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	AC102	1.67	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	D216	0.23	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	D217	0.5	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	D1353	0.12	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	D1360	0.62	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	AC100	1.16	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B103	0.1	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B112	0.17	M. BERTHOU GERARD

LANMEUR	B113	0,54	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B114	0,65	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B124	0,21	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B125	0,56	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B128	0,83	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	B1699	0,25	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	C948	0,53	M. BERTHOU GERARD
LANMEUR	A 308	0,88	M. LE JEUNE REMY
LANMEUR	C 137	0,72	M. LE JEUNE JOHANNICK
LANMEUR	C 147 148 149	1,15	M. LE JEUNE JOHANNICK
LANMEUR	200 201 202 203 125	1	M. LE JEUNE JOHANNICK
LANMEUR	A575-576-577-578	2,56	EARL SILLIAU
LANMEUR	A593-594-595-596	2,53	EARL SILLIAU
LANMEUR	D1643	7,34	EARL EDERN JEAN RENE
LANMEUR	D1644	1,8	EARL EDERN JEAN RENE
LANMEUR	D1645	2,04	EARL EDERN JEAN RENE
LANMEUR	D1578-1580-1582-1584-1586-1587-1589-1591-	3,2	EARL EDERN JEAN RENE
LANNILIS	ZO 266	0,8	EARL J.L.M AGRI (TILLEMO
LANNILIS	ZO 267	2,96	EARL J.L.M AGRI (TILLEMO
LANNILIS	ZO 49	1,77	EARL J.L.M AGRI (TILLEMO
LE CONQUET	B 648 A 653 908 A 910	1,69	GOURMELON
LE CONQUET	A116-107-108-109	0,28	GOURMELON
LE CONQUET	A270	2,42	GOURMELON
LE CONQUET	B 654 A 661 666 A 670	1,37	GOURMELON
LE CONQUET	B 160 162 A 167 175	2,19	GOURMELON
LE CONQUET	B84 - 108	0,61	GOURMELON
LE CONQUET	B 609 610	0,7	GOURMELON
LE CONQUET	B547a552-557-563-564a566-536-538-540-542a	2,86	M. LAINE JEAN YVES
LE CONQUET	B477	0,18	M. LAINE JEAN YVES
LE CONQUET	B782-1124	1,3	M. LAINE JEAN YVES
LE CONQUET	B1178	0,92	M. LAINE JEAN YVES
LE CONQUET	A306 - 1002	1,1	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	A2 - 3 - 4 - 980 - 982	1,5	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	A323 - 327	1,48	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	A324	0,55	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	A325	0,7	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	A761 - 1036	1	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	A1044	0,5	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	B121 - 122 - 123	1,15	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	B1270 - 1271 - 1272	0,9	M. PODEUR CHRISTIAN
LE CONQUET	183 184	1,3	EARL PRAT MELOU
LE CONQUET	142 143 144	1,05	EARL PRAT MELOU
LE CONQUET	110 111 112 115	1,5	EARL PRAT MELOU
LE FOLGOET	WB33/36/37/38/40/41/42/43/44/48	14,48	M. MORVAN PATRICK
LOCQUIREC	ILOT 3 GARENNE BLEAZ	1	GAEC DE LEZINGARD
LOCQUIREC	A364	1,08	MME JAOUEN DANIELLE
LOCQUIREC	A375	0,63	MME JAOUEN DANIELLE
LOCQUIREC	A377	0,25	MME JAOUEN DANIELLE
LOCQUIREC	A440	1,6	MME JAOUEN DANIELLE
LOCQUIREC	A754	0,45	MME JAOUEN DANIELLE
LOCQUIREC	A755	0,25	MME JAOUEN DANIELLE
LOCQUIREC	A492-493-494-495-512-513-514-515-516-517-5	3,6	M MERRANT THIERRY
LOCQUIREC	C342-344-345-346	1,2	M MERRANT THIERRY
LOCQUIREC	A120	0,6	M MERRANT THIERRY
LOCQUIREC	A188-171-172-173	0,98	M MERRANT THIERRY
LOCQUIREC	A174	1,2	M MERRANT THIERRY
LOCQUIREC	C528	0,61	M. RAOUL LUCIEN (FILS)
MESPAUL	C 736 739	2,1	FLOCH YOLANDE
MESPAUL	C 386 387 314	2	GAEC DE KERLAVAN
MESPAUL	C480/481/482	2,46	GAEC DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C761/762/502/504/505	2,21	GAEC DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C501/500/487/582	2,78	GAEC DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C485/470	1,55	GAEC DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C95/99	1,46	GAEC DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C356/358	1,55	GAEC DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C339/340/728/727	2,68	GAEC DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C266	0,93	GAEC DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C334/333/329/330/332	1,99	GAEC DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C431/434	1,17	GAEC DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	C423/424/428/429/593/787	3,04	GAEC DE L'HORN (MOAL)
MESPAUL	A 952	0,75	M. FLOCH BERNARD
MESPAUL	A 600-599-632	1,88	M. FLOCH BERNARD
MESPAUL	A 623	0,7	M. FLOCH BERNARD
MESPAUL	B492	2,19	M. SIMON PHILIPPE
MESPAUL	B842	0,91	M. SIMON PHILIPPE

MESPAUL	B841	0,86	M. SIMON PHILIPPE
MESPAUL	B1387/1384/1393/1389/1391	2,05	GAEC MOUEZ AVEL
MESPAUL	B1070/513/514/515/516/519/520/521/522/523/5	7,9	GAEC MOUEZ AVEL
MESPAUL	B508/509/534/535/545/1214/1217/1219/1213	4,78	GAEC MOUEZ AVEL
MESPAUL	B 822 825 828 829 a 837	6,5	GAEC MOUEZ AVEL
MESPAUL	B 2058	0,77	GAEC MOUEZ AVEL
MESPAUL	B 1171	1,12	GAEC MOUEZ AVEL
MESPAUL	B 2054	0,68	GAEC MOUEZ AVEL
MESPAUL	B1287 - 1279 - 985 - 986 - 1281 - 990 - 1585	1,74	EARL LES PEUPLIERS
MESPAUL	B998 - 999 - 1001 - 1002 - 1277 - 1283	3,19	EARL LES PEUPLIERS
MESPAUL	B1785 - 1787 - 1789 - 1273 - 1275	1,48	EARL LES PEUPLIERS
MESPAUL	B0001	0,38	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0002	0,4	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0003	2,32	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0004	0,85	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0006	0,74	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0010	0,97	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0014	0,7	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0021	0,08	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0029	0,49	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0030	0,93	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0040	1,03	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0044	1	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0059	0,3	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0080	0,48	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0081	1,01	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0082	0,39	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0083	0,29	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0084	0,93	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B0159	0,77	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B1091A	0,94	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B1091B	0,69	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B1100	0,09	M. JEZEQUEL GILBERT
MESPAUL	B150-151-158-164&167-174&176-1792-1793-17	6,44	EARL DE KERVEULEUGANT (T
MESPAUL	B347-348-351	1,76	EARL DE KERVEULEUGANT (T
MESPAUL	B296-298-299-300-303-304-307-308-309-302-3	8,43	EARL DE KERVEULEUGANT (T
MESPAUL	A23-24-25-39-68-681-710-711	6,98	EARL DE KERVEULEUGANT (T
MESPAUL	B 942/1015	0,8	EARL DES SOURCES (BOULCH
MESPAUL	B 13 14	0,6	GAEC DES RIVES
MESPAUL	B0903 - 0904 - 0906 - 0918	1,1282	EARL DE KERANNE
MESPAUL	A0183 - 0184 - 0187	1,78	EARL DE KERANNE
MESPAUL	A0108	1,8	EARL DE KERANNE
MESPAUL	PARC KREIS	1,2	M PAUGAM YVON
MESPAUL	A1098/1095/1094	0,47	EARL GUILLERM
MESPAUL	A22	1,17	SCEA DU MOULIN
MESPAUL	LANGOZ	2,74	M. OLLIER ERIC
MESPAUL	LE CLOS	0,9	M. OLLIER ERIC
MESPAUL	CHAMP EN PENTE	1,18	M. OLLIER ERIC
MESPAUL	MAISON	18	TREVIEN ERIC
MESPAUL	C 3 440 441 442 443 444 445 435	9	GAEC RIOUALLON MILIN
PLESTIN LES GREVES	YE 66 A 68	2,07	EARL ROUE NEVEN
PLESTIN LES GREVES	YE 22	0,61	EARL ROUE NEVEN
PLESTIN LES GREVES	H436 - 268 - 62 - 66	2,48	M. RAOUL LUCIEN (FILS)
PLESTIN LES GREVES	H50 - 51 - 125 - 126	0,92	M. RAOUL LUCIEN (FILS)
PLESTIN LES GREVES	H262 - 263 - 261 - 260	1,35	M. RAOUL LUCIEN (FILS)
PLESTIN LES GREVES	J319-320-321-604-696	2,01	EARL LE RUMEUR J.CLAUDE
PLESTIN LES GREVES	B537	3,84	EARL LE RUMEUR J.CLAUDE
PLESTIN LES GREVES	B603-604-605-606-616-616-617-651-1025-1075	6	EARL LE RUMEUR J.CLAUDE
PLESTIN LES GREVES	B227-250-251-252-253-254-255-256-257-258-2	7,17	EARL LE RUMEUR J.CLAUDE
PLOUARZEL	ZA 15	2	GAEC DE L'ABER
PLOUARZEL	ZA 52	2	GAEC DE L'ABER
PLOUARZEL	ZA 4 5	5	GAEC DE L'ABER
PLOUDALMEZEAU	ZC 129	0,93	M. ARZEL JEAN-LUC
PLOUDALMEZEAU	ZC 130	0,61	M. ARZEL JEAN-LUC
PLOUDALMEZEAU	ZT87	2	GAEC JAOUEN
PLOUDALMEZEAU	ZC248	3	MME COROLLEUR YVES
PLOUDALMEZEAU	ZD315	4,8	MME COROLLEUR YVES
PLOUDALMEZEAU	ZD110	0,47	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZD111	0,54	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZW178	0,69	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZW9	0,8	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA121	0,91	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA574	0,48	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA580	0,28	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA394	0,35	EARL CADALEN

PLOUDALMEZEAU	ZA395	0.35	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA396	0.34	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA412	0.35	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA413	0.35	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZB192	0.68	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZB723	0.46	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZB166	0.76	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZB180	1.1	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZB103	0.6	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA380	0.8	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA94	2.14	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA95	0.46	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA93	2.09	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA144	2.17	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA147	0.88	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA135	0.92	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA560	0.96	EARL CADALEN
PLOUDALMEZEAU	ZA562	0.6	EARL CADALEN
PLOUEGAT GUERRAND	D386 387 388 389 395 396 397 398 399	5.15	GAEC LA VILLENEUVE
PLOUEGAT GUERRAND	D429 430 431 432 433 440 443 444 445 460 45	3.85	GAEC LA VILLENEUVE
PLOUEGAT GUERRAND	A386	0.56	M. BERTHOU GERARD
PLOUEGAT GUERRAND	A387	0.63	M. BERTHOU GERARD
PLOUEGAT GUERRAND	A573	1.14	M. BERTHOU GERARD
PLOUEGAT GUERRAND	B389	0.39	M. BERTHOU GERARD
PLOUEGAT GUERRAND	B395	0.96	M. BERTHOU GERARD
PLOUEGAT GUERRAND	B871	0.06	M. BERTHOU GERARD
PLOUEGAT GUERRAND	B872	0.82	M. BERTHOU GERARD
PLOUEGAT GUERRAND	B157-158-159-160-963-1348	14.71	EARL EDERN JEAN RENE
PLOUEGAT GUERRAND	B165-166-167-168-1081-1386	7.62	EARL EDERN JEAN RENE
PLOUEGAT GUERRAND	50 33 32	1.73	GAEC JAOUEN
PLOUEGAT GUERRAND	A931 - 71 - 72 - 936 - 957	2.43	MME TANGUY JEANNE
PLOUEGAT GUERRAND	Parc a Ferac 299	0.47	MME TANGUY JEANNE
PLOUEGAT GUERRAND	SECTION D Goarem ar roas	0.3	MME TANGUY JEANNE
PLOUEGAT GUERRAND	D 521 PERENNOU BIHAN	0.69	MME TANGUY JEANNE
PLOUEGAT GUERRAND	D 568	0.52	MME TANGUY JEANNE
PLOUEGAT GUERRAND	544	0.33	MME TANGUY JEANNE
PLOUEGAT GUERRAND	KERAVEL D 574 596	1	MME TANGUY JEANNE
PLOUEGAT GUERRAND	PRADIGOU	6	EARL DE CRECH AR MEIN
PLOUENAN	A165-635	7.54	SCEA LE BOULCH
PLOUENAN	A111	1	EARL AUFFRET GILBERT
PLOUENAN	A106	1	EARL AUFFRET GILBERT
PLOUENAN	A601	1.5	EARL AUFFRET GILBERT
PLOUENAN	A167	1	EARL AUFFRET GILBERT
PLOUENAN	A164	3	EARL AUFFRET GILBERT
PLOUENAN	BD40	1	EARL AUFFRET GILBERT
PLOUENAN	GARENNE DE MEZBER	1	EARL AUFFRET GILBERT
PLOUENAN	D 429	0.7	EARL LE BIHAN
PLOUENAN	C267	0.48	M. ARGOUACH JEAN FRANCOI
PLOUENAN	C478	1.21	M. ARGOUACH JEAN FRANCOI
PLOUENAN	B1212	2.31	M. ARGOUACH JEAN FRANCOI
PLOUENAN	C1416	1.1	M. ARGOUACH JEAN FRANCOI
PLOUENAN	C506	0.6	M. ARGOUACH JEAN FRANCOI
PLOUENAN	C493	1.55	M. ARGOUACH JEAN FRANCOI
PLOUENAN	C305	0.46	M. ARGOUACH JEAN FRANCOI
PLOUENAN	A0497 - 0498 - 0499	2.21	M. JOLY DOMINIQUE
PLOUENAN	C 1042	1.5	M. MADEC NICOLAS
PLOUENAN	A402	2.4	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A404	1.35	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A405	0.93	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A412	1.49	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A413	0.72	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A414	0.52	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A415	0.65	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A417	0.43	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A426	1.5	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A427	1.26	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	A430	1.33	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	D172	1.9	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	D173	0.71	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	D174	0.18	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	D175	0.56	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	D189	0.4	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	D190	0.33	M. CADIOU FRANCOIS
PLOUENAN	C581	1	GAEC TANGUY
PLOUENAN	C576	2.6	GAEC TANGUY

PLOUENAN	C121	2,55	GAEC TANGUY
PLOUENAN	C570	6,34	GAEC TANGUY
PLOUENAN	D741	1,46	GAEC TANGUY
PLOUENAN	C545	0,59	GAEC TANGUY
PLOUENAN	C816	0,73	GAEC TANGUY
PLOUENAN	C826	0,89	GAEC TANGUY
PLOUENAN	C827	0,64	GAEC TANGUY
PLOUENAN	C528	0,64	GAEC TANGUY
PLOUENAN	C516	0,61	GAEC TANGUY
PLOUENAN	F924	1,43	M. HENAFF RENE
PLOUENAN	C892	0,42	M. MADEC RENE
PLOUENAN	C350 PARC AR C'HOAT	1,1	M. MADEC RENE
PLOUENAN	C834	0,9	M. MADEC RENE
PLOUENAN	C246	1,39	M. MADEC RENE
PLOUENAN	C1307	0,6	M. MADEC RENE
PLOUENAN	C356	0,56	M. MADEC RENE
PLOUENAN	C353	2,13	M. MADEC RENE
PLOUENAN	B 1132	5,18	GAEC JAOUEN
PLOUENAN	B 1138	0,34	GAEC JAOUEN
PLOUENAN	E215	0,09	EARL QUEMENEUR
PLOUENAN	E216	0,67	EARL QUEMENEUR
PLOUENAN	E217	0,76	EARL QUEMENEUR
PLOUENAN	E218	1,48	EARL QUEMENEUR
PLOUENAN	E425	3,78	EARL QUEMENEUR
PLOUENAN	E926	2,94	EARL QUEMENEUR
PLOUENAN	E1086	5,03	EARL QUEMENEUR
PLOUENAN	E426	1,71	EARL QUEMENEUR
PLOUENAN	D164	1,66	EARL TANGUY J.MICHEL
PLOUENAN	D893	1	EARL TANGUY J.MICHEL
PLOUENAN	B262	1,41	EARL TANGUY J.MICHEL
PLOUENAN	B347	1,58	EARL TANGUY J.MICHEL
PLOUENAN	E453	1,26	M. COCAIGN THIERRY
PLOUENAN	E0894 EN PARTIE	2,15	M. COCAIGN THIERRY
PLOUENAN	E895 EN PARTIE	1,8	M. COCAIGN THIERRY
PLOUENAN	E985	0,73	M. COCAIGN THIERRY
PLOUENAN	B176	0,51	GAEC DE RADENNEC
PLOUENAN	C 940 942	1,5	GAEC DE RADENNEC
PLOUENAN	C 941 954	1,05	GAEC DE RADENNEC
PLOUENAN	B 214 215	2,9	GAEC DE RADENNEC
PLOUENAN	B 237 250 255	3	GAEC DE RADENNEC
PLOUENAN	B 256	2,2	GAEC DE RADENNEC
PLOUENAN	B237	0,8	GAEC DE RADENNEC
PLOUENAN	C 145 146 154	2,2	GAEC DE RADENNEC
PLOUENAN	F220-1017-1019-856	2,4	EARL QUERE PHILIPPE
PLOUENAN	F211-1003-1005-1007	2,71	EARL QUERE PHILIPPE
PLOUENAN	F1008-1011	1,8	EARL QUERE PHILIPPE
PLOUENAN	F277-297-300-301	1,23	EARL QUERE PHILIPPE
PLOUENAN	F 621 622 623 624	3,5	M. MADEC STEPHANE
PLOUENAN	F 989 607 608 609 610	4,2	M. MADEC STEPHANE
PLOUENAN	C1481	1,67	GAEC DU TRISKELL
PLOUENAN	C728-732-1271	1,89	GAEC DU TRISKELL
PLOUENAN	C546-944	0,3	GAEC DU TRISKELL
PLOUENAN	B230/239/240/241/242/243/246/248/1030	14,85	EARL DU MENGLEUZ
PLOUENAN	C8/136/137/138/753/1148/1151/1487	7,48	GAEC DU STIVELL (MOAL)
PLOUENAN	F468	1,13	GAEC DU DAIL
PLOUENAN	F593	2,27	GAEC DU DAIL
PLOUENAN	F978	0,77	GAEC DU DAIL
PLOUENAN	F530	0,95	GAEC DU DAIL
PLOUENAN	F531	1,44	GAEC DU DAIL
PLOUENAN	F529	1,44	GAEC DU DAIL
PLOUENAN	F525	1,24	GAEC DU DAIL
PLOUENAN	F526	1,61	GAEC DU DAIL
PLOUENAN	B 285-286-287-288	2,5	GAEC LE HIR
PLOUENAN	B 282-714-715-716	1,85	GAEC LE HIR
PLOUENAN	B 279	1,7	GAEC LE HIR
PLOUENAN	1 104 509	1,5	GAEC DE LA ROCADE
PLOUENAN	E325	1,8	M. PENNOGNON JEAN FRANC
PLOUENAN	E324	2,25	M. PENNOGNON JEAN FRANC
PLOUENAN	E322	0,85	M. PENNOGNON JEAN FRANC
PLOUENAN	E320	0,9	M. PENNOGNON JEAN FRANC
PLOUENAN	A0983	0,36	GAEC DEROFF
PLOUENAN	AO035	1,46	GAEC DEROFF
PLOUENAN	F0345	0,92	M. JAOUEN GILBERT
PLOUENAN	F0110	1,33	M. JAOUEN GILBERT
PLOUENAN	D1068-1097-1099-1101-1103-1105	3,05	GAEC DE LA PENZE (JOLY)

PLOUENAN	D204-1108	1.14	GAEC DE LA PENZE (JOLY)
PLOUENAN	C 153 148	5.42	GAEC DE LA PENZE (JOLY)
PLOUENAN	D 553/153	0.7	EARL STEPHAN
PLOUENAN	D 1038/1036/1120	2.15	EARL STEPHAN
PLOUENAN	D 521/522/523/524/525/526/527	4.6	EARL STEPHAN
PLOUENAN	D 598/698/700	1.58	EARL STEPHAN
PLOUENAN	F 888 804 803	1.6	EARL STEPHAN
PLOUENAN	D 532 540 843	1.6	EARL STEPHAN
PLOUENAN	F 364 367	0.8	EARL STEPHAN
PLOUENAN	RUHOLLO	4	GAEC DE PORSLAND
PLOUENAN	C1677	3.01	MR SALUDEN DANIEL
PLOUENAN	C0956	0.63	MR SALUDEN DANIEL
PLOUENAN	C1436	0.63	MR SALUDEN DANIEL
PLOUENAN	C0960	3.84	MR SALUDEN DANIEL
PLOUENAN	C788	0.88	MR SALUDEN DANIEL
PLOUENAN	C184	2	MR SALUDEN DANIEL
PLOUENAN	TOUL A HOAT E1 195	1	GAEC DE LA FONTAINE
PLOUENAN	B0289	1.13	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUENAN	B0014	1.32	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUENAN	B0007-0008	0.67	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUENAN	B0804	0.23	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUENAN	B118 - 119	1	M. SOURIMAN ISIDORE
PLOUENAN	B28/29	1.2	M. SOURIMAN ISIDORE
PLOUENAN	D 615 616 709	1.45	M. GUIVARCH J
PLOUENAN	D 709	0.75	M. GUIVARCH J
PLOUENAN	D711	0.8	M GUIVARCH JEAN JACQUES
PLOUENAN	F0836	0.23	EARL VALY GLAS LE BER
PLOUENAN	D0812	0.42	EARL VALY GLAS LE BER
PLOUENAN	D1085	0.45	EARL VALY GLAS LE BER
PLOUENAN	D1087	1.09	EARL VALY GLAS LE BER
PLOUENAN	D1089	0.14	EARL VALY GLAS LE BER
PLOUENAN	D1091	0.15	EARL VALY GLAS LE BER
PLOUENAN	F0149	0.33	EARL VALY GLAS LE BER
PLOUENAN	F0159	0.33	EARL VALY GLAS LE BER
PLOUENAN	F0160	0.82	EARL VALY GLAS LE BER
PLOUENAN	F0167	0.02	EARL VALY GLAS LE BER
PLOUENAN	F0711	0.01	EARL VALY GLAS LE BER
PLOUENAN	F0714	0.66	EARL VALY GLAS LE BER
PLOUENAN	F0751	2.61	EARL VALY GLAS LE BER
PLOUENAN	F0832	0.69	EARL VALY GLAS LE BER
PLOUENAN	F0931	0.15	EARL VALY GLAS LE BER
PLOUENAN	F0510	1.25	EARL VALY GLAS LE BER
PLOUENAN	F0168	0.56	EARL VALY GLAS LE BER
PLOUENAN	F 510	1.25	EARL VALY GLAS LE BER
PLOUENAN	E840	1	GAEC DE KERIVOAL MESMEUR
PLOUENAN	E502	1	GAEC DE KERIVOAL MESMEUR
PLOUENAN	E844	1	GAEC DE KERIVOAL MESMEUR
PLOUENAN	E180	0.35	GAEC DE KERIVOAL MESMEUR
PLOUENAN	E177	0.9	GAEC DE KERIVOAL MESMEUR
PLOUENAN	A494	1.2628	GAEC LE REST KERVENT
PLOUENAN	A497	0.824	GAEC LE REST KERVENT
PLOUENAN	A498	0.7285	GAEC LE REST KERVENT
PLOUENAN	A499	0.6813	GAEC LE REST KERVENT
PLOUENAN	B116	2	GAEC NEDELLEC
PLOUENAN	F 483	1.07	EARL PALUT DANIEL
PLOUESCAT	AH173	0.26	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUESCAT	AD687	0.4	GAEC EDERN RAMONE
PLOUESCAT	AS0127-0126-0125-0124	0.88	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AW0811	0.28	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS055-056	0.5	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0064-0065	0.47	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0137	0.41	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AW0814-0815	0.28	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AR082	0.25	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AR0181	0.49	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0028	0.33	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0375-0378	0.36	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AR087	0.26	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0174	0.15	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AT0443-0481	0.26	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS0422	0.23	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AW810	0.28	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AV399	0.7	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AV048	0.5	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AV579	0.5	M. CUIEC JEAN LUC

PLOUESCAT	AV567	0,4	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AV55	0,4	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AW184	0,4	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AW163 - 164	0,5	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AV567	0,4	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AS0225	0,36	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AS262	0,62	M. MILIN GILBERT
PLOUESCAT	AD0814	0,67	GAEC DE BRENEVALAN
PLOUESCAT	AH0262	0,39	GAEC DE BRENEVALAN
PLOUESCAT	AD0036	0,42	M. KERMOAL CHRISTOPHE
PLOUESCAT	AE0300/0301/0302	0,71	M. KERMOAL CHRISTOPHE
PLOUESCAT	AI 0171	0,71	MME ROZEC LOUISE
PLOUESCAT	AI 164	0,9	MME ROZEC LOUISE
PLOUESCAT	AV777	0,4	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AV405	0,6	M. CUIEC JEAN LUC
PLOUESCAT	AW 864 305 866 867 302 303 307a309	1,89	GAEC QUIOC
PLOUESCAT	AC 248	0,45	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 151	0,19	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 152	0,78	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 157	0,35	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 160	0,05	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 161	0,01	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 162	0,9	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 163	0,51	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 177	0,46	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 178	0,33	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 374	0,02	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AH 375	0,13	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AI 91	0,58	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AI 92	0,77	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AI 122	0,01	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AI 123	0,61	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AI 124	0,95	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AI 258	0,88	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AI 345	0,59	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AI 346	0,61	EARL KERHUEL
PLOUESCAT	AS 393	1,5	EARL LE DUFF GILDAS
PLOUESCAT	AS 410 411 412 TOULRAN	2,2	EARL LE DUFF GILDAS
PLOUESCAT	AK26a28 17a19 23 342 341 337 322 Lande	4,8	EARL DE L ISLE EN GALL
PLOUESCAT	47 - 183 - 184 Lanrial	3,9	EARL DE L ISLE EN GALL
PLOUESCAT	AT0389	0,08	GAEC DE LANNURIEN
PLOUESCAT	AT0390	0,51	GAEC DE LANNURIEN
PLOUESCAT	AV0340-0341	0,9515	GAEC DE LANNURIEN
PLOUESCAT	AT445-446	0,647	GAEC DE LANNURIEN
PLOUESCAT	AT0428	0,6	GAEC DE LANNURIEN
PLOUESCAT	AT 0025-0026	1,3272	GAEC DE LANNURIEN
PLOUESCAT	AT0022	1,07	GAEC DE LANNURIEN
PLOUESCAT	AC 418 419	0,41	M. PRIGENT JEAN
PLOUESCAT	AV 227 233	0,47	M. PRIGENT JEAN
PLOUESCAT	AK149 - 178 - 179 - 339 - 340 - 341	4,17	M. VOURCH PASCAL
PLOUESCAT	AV578	0,6	M. ANDRE YVON
PLOUESCAT	AV337-AV186	0,6	M. ANDRE YVON
PLOUESCAT	AV194	0,46	M. ANDRE YVON
PLOUESCAT	AE58	0,55	M. ANDRE YVON
PLOUESCAT	AV287	0,85	M. ANDRE YVON
PLOUESCAT	AV296	0,55	M. ANDRE YVON
PLOUESCAT	AV630-AV187	0,6	M. ANDRE YVON
PLOUESCAT	ZAN	1,2	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	JACKIG	0,65	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	SAIC AR GOENIC	0,6	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	RHUN	1	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	SAPINIÈRE	1,7	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	MONFRI	0,9	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	PITOUN	0,6	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	PARC A JOLY	0,65	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	GUINEL	1,8	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	RHUN	0,4	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	PULLUSTAN	1,1	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	MANER	1,8	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	GUERS AN AD	1	GAEC DE FORBAN
PLOUESCAT	AV 83	0,18	EARL DE LESLAOU/LE BIHAN
PLOUESCAT	AV 354	0,21	EARL DE LESLAOU/LE BIHAN
PLOUESCAT	AT 60	0,8	EARL DE LESLAOU/LE BIHAN
PLOUESCAT	AV 339	0,31	EARL DE LESLAOU/LE BIHAN
PLOUESCAT	AD572-573 PLOUESCAT	0,71	GAEC DE MECHOU GWENN

PLOUESCAT	AE307	0.33	MEAR A
PLOUESCAT	AE308	0.11	MEAR A
PLOUESCAT	AE340	0.35	MEAR A
PLOUESCAT	AE347	0.61	MEAR A
PLOUESCAT	AE644	0.71	MEAR A
PLOUESCAT	AI 248 KERGOAL	1.5	GAEC GUILLOU CREFF
PLOUESCAT	AL 51 52 53 58	3.99	GAEC KERZILIN
PLOUESCAT	AI 140 369	3.14	GAEC KERZILIN
PLOUEZOCH	C462	0.88	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUEZOCH	C463	0.94	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUEZOCH	C480	0.61	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUEZOCH	C481	0.64	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUEZOCH	C478	0.79	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUEZOCH	C479	1.33	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUEZOCH	C485	0.61	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUEZOCH	D859	2	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUEZOCH	D890	1	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUEZOCH	D67	1.05	GAEC PIRIOU J P & REGIS
PLOUEZOCH	H921	0.9	EARL DE KERGADEDEC LANC
PLOUEZOCH	B678	0.53	EARL DE KERGADEDEC LANC
PLOUEZOCH	B680	0.38	EARL DE KERGADEDEC LANC
PLOUEZOCH	B789	0.47	EARL DE KERGADEDEC LANC
PLOUEZOCH	A418	0.58	EARL DE KERGADEDEC LANC
PLOUEZOCH	A246	0.32	EARL DE KERGADEDEC LANC
PLOUEZOCH	A247	0.5	EARL DE KERGADEDEC LANC
PLOUEZOCH	C47	0.86	EARL DE KERGADEDEC LANC
PLOUEZOCH	C1943	0.8	EARL DE KERGADEDEC LANC
PLOUEZOCH	B 64	0.87	M. MORVAN YVON
PLOUEZOCH	B 489	3.43	M. MORVAN YVON
PLOUEZOCH	B 70/71/72/73	2.96	M. MORVAN YVON
PLOUEZOCH	B 1254	1.3	M. MORVAN YVON
PLOUEZOCH	B 648	1.6	M. MORVAN YVON
PLOUEZOCH	C403	2.38	M. MERCIER GILLES
PLOUEZOCH	C393	3.04	M. MERCIER GILLES
PLOUEZOCH	C402	3.17	M. MERCIER GILLES
PLOUGAR	C1263 - 236	1.11	GAEC LANNEUNVET
PLOUGAR	D786 - 785 - 784 - 1111	1.69	GAEC LANNEUNVET
PLOUGAR	B1082 - 1077	1	GAEC LANNEUNVET
PLOUGAR	B216 - 217 - 219	1.75	GAEC LANNEUNVET
PLOUGASNOU	YB75	2.5	M. PAUGAM CLAUDE
PLOUGASNOU	YA82	1.47	M. PAUGAM CLAUDE
PLOUGASNOU	YA91	1	M. PAUGAM CLAUDE
PLOUGASNOU	18.200	13	GAEC DE TREVIN VRAS
PLOUGASNOU	ZV 2/51/57	7.27	M. MORVAN YVON
PLOUGASNOU	ZT 23	1.05	M. MORVAN YVON
PLOUGASNOU	ZW 10	1.5	MRS FEREC PIERRE ET JAC
PLOUGASNOU	ZW 52	8	EARL DE PRAT FALL OLLIV
PLOUGASNOU	ZM43	0.59	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZM143	0.49	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZM34	2.2	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZM45	0.21	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZM94	0.25	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZP42 C	2.48	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZP42D	0.18	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZP94	1.87	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZP89	2.74	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZP152	1.51	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZP187	0.37	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZP179	0.46	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZM40	1.64	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZM39	0.06	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZM26	0.76	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZM27	1.54	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZL39a	1	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZN6a	1.01	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZM80	1.06	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZM81	0.21	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZM31	1.54	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZM12	0.96	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZM13	1.54	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZM15	0.82	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZM145	3.4	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZR4	0.64	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZN21	1.31	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZP86	1.2	MR LAMANDA JOEL

PLOUGASNOU	ZM32	0,6	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZM66A	0,77	MR LAMANDA JOEL
PLOUGASNOU	ZI 72	2,16	EARL LA CROIX
PLOUGASNOU	ZB 92 94 95	5,58	EARL LA CROIX
PLOUGASNOU	ZB 109 121	2,2	EARL LA CROIX
PLOUGASNOU	YA 90	1,2	EARL LA CROIX
PLOUGASNOU	YA 92	1	EARL LA CROIX
PLOUGASNOU	ZY 81 LE ROHOU	4,83	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	ZY82 PENALLAN	5,01	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	ZY138 KERVENY	2,3	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	ZY139 KERVENY	10,5	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	ZX 11 KERNY	2,3	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	ZX 98 RUMAIN	4,5	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	BB40 RUMAIN	3,6	GAEC DE RUMAIN
PLOUGASNOU	ZC92	2	M. DANIELOU JEAN MICHE
PLOUGASNOU	ZL160	1,8	M. DANIELOU JEAN MICHE
PLOUGASNOU	ZR148	0,8	M. MERCIER GILLES
PLOUGASNOU	ZR8	2,59	M. MERCIER GILLES
PLOUGASNOU	ZR122a	2,01	M. MERCIER GILLES
PLOUGONVELIN	ZO47	1,3	GOURMELON
PLOUGONVELIN	ZN9	0,72	GOURMELON
PLOUGONVELIN	ZN 25 213	2,74	GOURMELON
PLOUGONVELIN	ZI 22	0,35	GOURMELON
PLOUGONVELIN	ZI 28	1,28	GOURMELON
PLOUGONVELIN	ZK14 - 149 - 151	3,9	M. PODEUR CHRISTIAN
PLOUGONVELIN	44 47	3,8	EARL PRAT MELOU
PLOUGONVELIN	103	1,3	EARL PRAT MELOU
PLOUGONVELIN	ZK169	2,7	EARL DE KERVINY
PLOUGONVELIN	ZK140	2,8	EARL DE KERVINY
PLOUGONVELIN	ZK8	0,8	EARL DE KERVINY
PLOUGONVELIN	ZL2	2,2	EARL DE KERVINY
PLOUGONVELIN	ZO96	7,1	EARL DE KERVINY
PLOUGONVELIN	ZA70	7,3	EARL DE KERVINY
PLOUGONVELIN	ZA59	0,8	EARL DE KERVINY
PLOUGONVELIN	ZE51 - 53	1,4	EARL DE KERVINY
PLOUGONVELIN	ZE111	1,5	EARL DE KERVINY
PLOUGONVELIN	C508 - 1047	2	EARL DE KERVINY
PLOUGONVELIN	C512	1,1	EARL DE KERVINY
PLOUGONVELIN	C507	0,4	EARL DE KERVINY
PLOUGONVELIN	D33	1	EARL DE KERVINY
PLOUGONVELIN	ZN89	2,6	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZN239	3,3	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZM63	1,2	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZM62	0,35	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZM78	0,42	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZM77	0,54	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZM91	2,85	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZM51	1,13	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZM1163	2,81	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZK125	3,19	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZK124	3,21	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZK119	0,56	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZK120	1,06	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZK170	0,72	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZK115	0,8	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZK114	1,08	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZK185	2	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZK187	3,97	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZO18	2,23	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZL111	0,53	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZL182	7,05	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZL48	0,72	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZL48	0,91	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZL45	0,31	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZA52	0,8	EARL DE TREMEUR HUELLA/L
PLOUGONVELIN	ZO 58	1,7	EARL SAINT MATHIEU /LAIN
PLOUGONVELIN	ZO 49	0,87	EARL SAINT MATHIEU /LAIN
PLOUGONVELIN	ZO 100	1,3	EARL SAINT MATHIEU /LAIN
PLOUGONVELIN	ZB 135 A	10	EARL L'HOSTIS ALAIN
PLOUGONVELIN	ZB 115	3,53	EARL L'HOSTIS ALAIN
PLOUGONVELIN	ZB 105 106	2,95	EARL L'HOSTIS ALAIN
PLOUGONVELIN	ZB 114	2,95	EARL L'HOSTIS ALAIN
PLOUGONVEN	ILOT N°7 ZI 152	1	MME. LARHANTEC MARIE FRANCE
PLOUGOULM	AZ 255-256	1,13	SCEA LE BOULCH
PLOUGOULM	BC 128-165	1,93	SCEA LE BOULCH

PLOUGOULM	BC239-240	1,33	SCEA LE BOULCH
PLOUGOULM	BC143-137-138	1,07	SCEA LE BOULCH
PLOUGOULM	BC260-73	2,11	SCEA LE BOULCH
PLOUGOULM	BD198	0,4	EARL AUFFRET GILBERT
PLOUGOULM	BE2	4,35	EARL AUFFRET GILBERT
PLOUGOULM	AV 258	1,31	GAEC DES RIVES
PLOUGOULM	AV 2/3/4/8/9	8,33	GAEC AUTRET
PLOUGOULM	BC 11/12/13/16	4,4	GAEC AUTRET
PLOUGOULM	PEN AN TRAON	6	GAEC AUTRET
PLOUGOULM	BD85/86/87	1,33	EARL GUILLERM
PLOUGOULM	BD19/20/21/23/24/219	3,36	EARL GUILLERM
PLOUGOULM	BD14/15/217	2,3	EARL GUILLERM
PLOUGOULM	BD66/67/68	1,18	EARL GUILLERM
PLOUGOULM	AN0336	2,2	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AN0338	0,65	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AN0341	0,96	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AN0387	1,62	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AN0388	0,2	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AO0019	0,65	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AO0021	0,8	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AI0102	0,17	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AN0311	0,04	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AN0340	0,94	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AN0529	0,65	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AO0094	0,99	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AO0095	0,38	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AO0276	0,68	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AN0330	1,2	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AN0331	0,26	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AN0339	0,52	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AN0324	0,84	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AN0329	0,13	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AN0332	0,92	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AN0333	0,48	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AN0335	0,65	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AN0530	0,28	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AO0024	0,65	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AO0275	0,79	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AO0277	0,27	GAEC KERAUTRET
PLOUGOULM	AW20	0,8	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW260	0,75	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW265	0,8	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW258	1	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW20	0,6	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW260	0,75	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW265	0,8	EARL CASTEL
PLOUGOULM	AW258	1	EARL CASTEL
PLOUGOULM	CHAMP MAISON	2	EARL EDERN JEAN-YVES
PLOUGOULM	CHAMP HAMON	1	EARL EDERN JEAN-YVES
PLOUGOULM	AN0177/0179/0180	3,62	GAEC FLOCH
PLOUGOULM	AM58/60/61/62/63/72/73/74/75/76/77/79/80/81	1,78	GAEC FLOCH
PLOUGOULM	AN0362	0,8	GAEC FLOCH
PLOUGOULM	AN181	1,36	GAEC FLOCH
PLOUGOULM	AO0002	0,66	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AO0014	0,35	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AO0015	0,75	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AO0017	0,43	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AT0216	0,42	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AN0031	0,29	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AN0032	0,35	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AN0034	0,56	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AO0018	0,26	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AT0052	0,48	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AT0069	0,73	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AT0071	0,31	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AN0033	0,65	M. GILET ROGER
PLOUGOULM	AT0362	4	MME CHAPALAIN MARIE JOS
PLOUGOULM	AT0195	1,34	MME CHAPALAIN MARIE JOS
PLOUGOULM	AN11 - 12	1,3476	M. LE BIAN JEAN-MICHEL
PLOUGOULM	AI29 - 49 - 50 - 51	0,6	M. LE BIAN JEAN-MICHEL
PLOUGOULM	A191	0,8537	M. LE BIAN JEAN-MICHEL
PLOUGOULM	AN328 - 334	0,7535	M. LE BIAN JEAN-MICHEL
PLOUGOULM	AO74/233/234	1,91	GAEC STEPHAN
PLOUGOULM	AY38	1,83	GAEC JAOUEN
PLOUGOULM	AY33	0,35	GAEC JAOUEN

PLOUGOULM	AY159	1.6	GAEC JAOUEN
PLOUGOULM	AY24	1	GAEC JAOUEN
PLOUGOULM	AW 186 187 189 192 193 188	3.4	GAEC DE POULESQUE
PLOUGOULM	AW 179 176 178 177	3.37	GAEC DE POULESQUE
PLOUGOULM	D 682 683	1.34	SCEA ROUSSEAU
PLOUGOULM	AN163-365-368	1.3	MR SEITE JACQUES FRANC
PLOUGOULM	AN229	0.27	MR SEITE JACQUES FRANC
PLOUGOULM	AN236	0.66	MR SEITE JACQUES FRANC
PLOUGOULM	AN342	0.57	MR SEITE JACQUES FRANC
PLOUGOULM	AN514	0.99	MR SEITE JACQUES FRANC
PLOUGOULM	AN 80 à 84	0.41	GUEN PATRICK
PLOUGOULM	AN0010	1.8	EARL GUILLERM MICHEL
PLOUGOULM	LE VUR AO 47 49 50 51	4	EARL GUILLERM MICHEL
PLOUGOULM	AI 190	0.8	EARL GUILLERM MICHEL
PLOUGOULM	AN 484 487	1	EARL GUILLERM MICHEL
PLOUGOULM	AX0159-0160	0.54	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUGOULM	AX0163-0164	1.33	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUGOULM	AX0148-0150	1.39	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUGOULM	AX0152-0153-0154	0.76	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUGOULM	AX0270-0271-0272-0273	1.02	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUGOULM	AX0186-0187	1.63	GAEC DE RUPLOUENAN
PLOUGOULM	AW198	0.45	EARL DE MEZAREUN
PLOUGOULM	AW196	0.18	EARL DE MEZAREUN
PLOUGOULM	AW161	0.8	EARL DE MEZAREUN
PLOUGOULM	AX231	1.24	EARL DE MEZAREUN
PLOUGOULM	AW174/175	0.8	EARL DE MEZAREUN
PLOUGOULM	AW151	0.8	EARL DE MEZAREUN
PLOUGOULM	AW159	1.55	EARL DE MEZAREUN
PLOUGOULM	AX69	0.54	EARL DE MEZAREUN
PLOUGOULM	AW175	0.8	EARL DE MEZAREUN
PLOUGOULM	AV291	0.13	MR RIOU
PLOUGOULM	AV31	0.21	MR RIOU
PLOUGOULM	AV32	2.52	MR RIOU
PLOUGOULM	AV49	1.55	MR RIOU
PLOUGOULM	AV21	0.21	MR RIOU
PLOUGOULM	AV284-180-276-182-278-185-213	7	MR RIOU
PLOUGOULM	AY-92-93-94	4.8	MR RIOU
PLOUGOULM	AX321	1.8	MR RIOU
PLOUGOULM	AX39-234	4	MR RIOU
PLOUGOULM	AV120-121	1.7	MR RIOU
PLOUGOULM	AY121-126-125	3	MR RIOU
PLOUGOULM	AN 172 173 380 381	3.76	GAEC DE KERVIAN
PLOUGOULM	BD154 - 146	0.9	GAEC DE KERIVOAL MESMEUR
PLOUGOULM	A2 - 169	0.25	GAEC DE KERIVOAL MESMEUR
PLOUGOULM	A2 123/234	1	GAEC DE KERIVOAL MESMEUR
PLOUGOULM	BC 197/198	1.2	GAEC DE KERIVOAL MESMEUR
PLOUGOULM	A2 - 248	0.2	GAEC DE KERIVOAL MESMEUR
PLOUGOULM	AV418	1.55	M. LE BORGNE DANIEL
PLOUGOULM	AT100-221-223	1.38	EXPLOITATION SEVERE
PLOUGOULM	AT108	1.07	EXPLOITATION SEVERE
PLOUGOULM	AT96	1.27	EXPLOITATION SEVERE
PLOUGOULM	AT111	0.96	EXPLOITATION SEVERE
PLOUGOULM	AH 73	0.21	M. MESGUEN JEAN FRANCO
PLOUGOULM	AK 146	0.1	M. MESGUEN JEAN FRANCO
PLOUGOURVEST	A150	1.2	GAEC LES RAFALES
PLOUGOURVEST	A 99 100	0.5	GAEC LES RAFALES
PLOUGOURVEST	A 292 293 226 187 304	1.8	GAEC LES RAFALES
PLOUGOURVEST	A 312 313	0.7	GAEC LES RAFALES
PLOUGOURVEST	A 555 557	0.5	GAEC LES RAFALES
PLOUGOURVEST	CHAMP DU BOIS CORBEL	5.75	E A R L PRIGENT MEUDEC
PLOUGOURVEST	C 909 910 913 914	1.52	EARL CARDINAL YVON
PLOUGOURVEST	B 172 173 174 176 177 178	5.67	EARL CARDINAL YVON
PLOUGOURVEST	B 389 395 396 397 398 399	3.74	EARL CARDINAL YVON
PLOUGOURVEST	B 439 441 443	2.32	EARL CARDINAL YVON
PLOUGOURVEST	B 709 710 711 715 718 719 721 722	4.15	EARL CARDINAL YVON
PLOUGOURVEST	KEROULLE	0.6	GAEC DE QUISTILLIC
PLOUGOURVEST	B 901 902 905	1.9	M. CLOAREC JOEL
PLOUGOURVEST	B 1295 1296 231 Goasnavalen	2.2	M. CLOAREC JOEL
PLOUGOURVEST	ILOT DACHEN A 143 à 146	2.4	M. RIVOALLON ANNIE
PLOUGOURVEST	ILOT BRANDEL A 616 à 618 642 643	2.7	M. RIVOALLON ANNIE
PLOUGUERNEAU	G0015-0016-0017	0.95	EARL ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0018-0019-0020	1.19	EARL ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0021-0022	0.68	EARL ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0027-0028	0.43	EARL ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0033	0.53	EARL ARZUR

PLOUGUERNEAU	G0035-0038	0.74	EARL ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0037-0038	0.77	EARL ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0943	0.3	EARL ARZUR
PLOUGUERNEAU	G0963	0.38	EARL ARZUR
PLOUGUERNEAU	E317 - 319	0.63	EARL LE HIR
PLOUGUERNEAU	E848 - 849 - 850	0.67	EARL LE HIR
PLOUGUERNEAU	O1136-1648-1658-P189-227-363-429-893-894-	9.02	GAEC DE SAINT MICHEL
PLOUGUERNEAU	P701-702-785-A872-876-953-954-955-1733-881	6.18	GAEC DE SAINT MICHEL
PLOUGUERNEAU	A779 - 786 - L1772 - 1774 - 1776 - 1778 - L46 -	3.69	GAEC DE SAINT MICHEL
PLOUGUERNEAU	ZA102 - 217 - ZB16 - 17 - 7 - 8 - C880	4.85	GAEC DE SAINT MICHEL
PLOUGUERNEAU	B1248a1248-1263a1267-2244-2248-2268-1209	4.1	GAEC DE SAINT MICHEL
PLOUGUERNEAU	B2238 - 2240	0.73	GAEC DE SAINT MICHEL
PLOUGUERNEAU	H1078/735/771/776/1008/1009/792/778/777/770	4	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	H811/797/798/801/800	2.7	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	H888/919	1.2	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	G740	1.1	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	G735	1	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	G841/868/867/865/864/856/858	2.4	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	ZB106 - 107 - 108	2	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	ZB105 - 61	1.8	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	ZB98	1.6	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	G826/827/828	0.9	GAEC DE KERHUEL
PLOUGUERNEAU	L749/750/748/745/753/754/755/780/781	3.64	GAEC BRO AN AVEL
PLOUGUERNEAU	L744	0.64	GAEC BRO AN AVEL
PLOUGUERNEAU	E1045-1046	1	M. ABIVEN GUY
PLOUGUERNEAU	ZA0028	0.98	M. STEPHAN JACQUES
PLOUGUERNEAU	ZA0080	1.92	M. STEPHAN JACQUES
PLOUGUERNEAU	C0204	0.38	M. STEPHAN JACQUES
PLOUGUERNEAU	CHAMP HAUT YVETTE	1.8	GAEC SANQUER
PLOUGUERNEAU	CHAMPS MOBIL HOME	1.72	GAEC SANQUER
PLOUGUERNEAU	GRAND DERRIEN	4.6	GAEC SANQUER
PLOUGUERNEAU	BARBARA	1.6	GAEC SANQUER
PLOUGUERNEAU	A 791	0.4	M. MILIN GERARD
PLOUGUERNEAU	F231	0.22	M. LE GOASDUFF LOUIS F
PLOUGUERNEAU	F228	0.34	M. LE GOASDUFF LOUIS F
PLOUGUERNEAU	ZH77-78	1.33	M. ABYVEN JEAN PIERRE
PLOUGUERNEAU	ZE44	1.31	M. ABYVEN JEAN PIERRE
PLOUGUERNEAU	ZH131-132-73	4.16	M. ABYVEN JEAN PIERRE
PLOUGUERNEAU	ZE43	3.2	M. ABYVEN JEAN PIERRE
PLOUGUERNEAU	ZB45-48	0.18	GAEC LE GOFF FRERES
PLOUGUERNEAU	ZA1-237	2.7	GAEC LE GOFF FRERES
PLOUGUERNEAU	ZH134	2.4	GAEC LE GOFF FRERES
PLOUGUERNEAU	L502-503-504-43-96-97-1622	2.4	GAEC LE GOFF FRERES
PLOUGUERNEAU	ZA115-ZB48-45	3	GAEC LE GOFF FRERES
PLOUGUERNEAU	PRAT	1.8	GAEC DE LANRIVAN
PLOUGUERNEAU	LEND	2	GAEC DE LANRIVAN
PLOUIDER	B262-263-1513-1511	1.72	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	H145-147-1241-1242	1.93	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	H323-324	0.89	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	B220-225-1507	1.33	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	HC12-5-6	2.09	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	HB151	2.31	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	B1473-1468-314-310-311-1211	3.11	GAEC DU CARPONT
PLOUIDER	A84	0.21	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	A85	0.33	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	A86	1.01	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	A114	0.34	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	A353	0.66	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	A141	0.29	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	AB3	0.21	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	AB4	0.18	GAEC OLLIVIER
PLOUIDER	B136-137-139-140-141	1.45	GAEC DE LA PALUD
PLOUIDER	B76-78-79	1	GAEC DE LA PALUD
PLOUIDER	B64-67	1.7	GAEC DE LA PALUD
PLOUIDER	B219-218-228	1	GAEC DE LA PALUD
PLOUIDER	B1249-170-172-173-174-175	1.66	GAEC DE LA PALUD
PLOUIDER	B156	0.7	GAEC DE LA PALUD
PLOUIDER	B111-112	0.78	GAEC DE LA PALUD
PLOUIDER	B65-68	0.6	GAEC DE LA PALUD
PLOUIDER	ILOT 20 Park ar Groas	3.3	EARL LE MENN
PLOUIDER	CHAMP ANDRE	3	EARL LE MENN
PLOUIDER	ILOT 1 GABY	4	LE MENN SEBASTIEN
PLOUIDER	CHAMP GILBERT	4	EARL DE KERDIVES
PLOUIDER	CHAMP ANDRE	6	EARL DE KERDIVES
PLOUIDER	A927	0.48	M. THOMAS JOSEPH

PLOUIDER	A740-1102-1105-1108-1108-1110 1112-1113-1	1.58	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A640-762-1114-591-592-593-597-598-601-668	3.09	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A719-720-721	0.61	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A607-608-609-810-811	0.8	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A586-587-588-589-600-601-602-603-605-608	2.35	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A595	0.63	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A591-592-594-590-596-597	2.4	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A567	0.45	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	A697-699-698	0.62	M. THOMAS JOSEPH
PLOUIDER	C996-992-991	1.88	MRS RIOU PASCAL ET DIDI
PLOUIDER	C 983 984	0.87	MRS RIOU PASCAL ET DIDI
PLOUIDER	MENECHOU	2.05	GAEC DE PEN AR CREACH
PLOUIDER	F1052/1053/1054/1339/1340/1343/1344	3.5	EARL MICHEL
PLOUIDER	C999/1000/1001/1002/1015/1016/1017	3.53	EARL MICHEL
PLOUIDER	G771/772/344/345/348	3.75	EARL MICHEL
PLOUIDER	G352/361/362	3.5	EARL MICHEL
PLOUIDER	G661-662	1.17	EARL MICHEL
PLOUIDER	G471-472-483-482-808-812-810	3.44	EARL MICHEL
PLOUIDER	C933-934-935-938-961	1.4	GAEC DE KERVELTOC
PLOUIDER	C964	0.38	GAEC DE KERVELTOC
PLOUIDER	D171-172-1153	0.58	GAEC DE KERVELTOC
PLOUIDER	D191-192-193-196-1139-1140	3.31	GAEC DE KERVELTOC
PLOUIDER	C808-610-611-612	4.27	GAEC DE KERVELTOC
PLOUIGNEAU	ILOT N°2 LT 334	1	MME. LARHANTEC MARIE FRANCE
PLOUMOGUER	YD 108	2.57	LE HIR
PLOUNEOUR TREZ	F410	0.44	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
PLOUNEOUR TREZ	F75-76-77-78	0.8	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
PLOUNEOUR TREZ	F240-241	0.61	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
PLOUNEOUR TREZ	F416	0.5	M. GUENNOG JEAN-FRANCO
PLOUNEOUR TREZ	F1057-1058-1059	0.6	GAEC OLLIVIER
PLOUNEOUR TREZ	F 0540	0.6	MME HABASQUE NADINE
PLOUNEOUR TREZ	E171-177	1.35	M. THOMAS JOSEPH
PLOUNEOUR TREZ	F548-550	1.45	M. THOMAS JOSEPH
PLOUNEOUR TREZ	F1476	1.11	M. THOMAS JOSEPH
PLOUNEOUR TREZ	F0213	0.19	M. LE MENN FRANCOIS
PLOUNEOUR TREZ	B 18 19	1.08	EARL MORVAN
PLOUNEOUR TREZ	F 941 965 966	1.3	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F1018 1024 1031 1032	0.8	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F1132 1133	0.8	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F1148 1151	0.6	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F 1050-1051-1045-1046	1	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F 994 986 985	0.7	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F 1034 1033 1151	1.76	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F 712 713	0.9	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F 750 746 743 749	0.95	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F 972	1.2	EARL LE BORGNE LUDOVIC
PLOUNEOUR TREZ	F151	0.31	GAEC CADIOU
PLOUNEOUR TREZ	C810	0.37	GAEC CADIOU
PLOUNEOUR TREZ	B327 328 329	0.95	M. LE BORGNE JOSEPH
PLOUNEOUR TREZ	B421	0.3	M. LE BORGNE JOSEPH
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E407-408-725-724	2.82	GAEC DE LA VOIE LACTEE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E415-983-985	0.73	EARL JOURDRIN-KEROUANTON
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E414	1.25	EARL JOURDRIN-KEROUANTON
PLOUNEVEZ LOCHRIST	647	0.57	EARL JOURDRIN-KEROUANTON
PLOUNEVEZ LOCHRIST	G0295	0.94	M. STRICOT GILDAS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	G0302	0.95	M. STRICOT GILDAS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	G0304	0.58	M. STRICOT GILDAS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	G0305	1.78	M. STRICOT GILDAS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	G1357	2.54	M. STRICOT GILDAS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0422/0426	0.81	GAEC PERVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0470	0.57	GAEC PERVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0305/0382/0425	1.48	GAEC PERVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H467/0061	0.58	GAEC PERVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0062	1.17	GAEC PERVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0161/0462	0.71	GAEC PERVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0466/0468	0.64	GAEC PERVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0473/0477	0.69	GAEC PERVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 561 563 564 727 569 570	3.08	EARL DENIEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 269 270 271 272 274 275	2.64	EARL DENIEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 361 362 364	0.99	EARL DENIEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 30 31	1.49	EARL DENIEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 76 88 90 918 919 921 922 924	2.77	EARL DENIEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 292 832	1.69	EARL DENIEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 108 109 110 111 112 115	2.26	EARL DENIEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 1155	0.7	EARL DENIEL

PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 418-419-420-984-986-987-989	2,2	EARL DENIEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	h 98 99 115 à 119	4,62	GAEC DE KERGONGAR
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A 756 748 741 747 748 749 751 752 754 753	1,7	GAEC L S M
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A 954	0,3	GAEC L S M
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 540 541 542 543	3,7	GAEC ACQUITER CUEFF
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 525 528	2,3	GAEC ACQUITER CUEFF
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 511 908 908 909 907	2,6	GAEC ACQUITER CUEFF
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 515 516	0,83	GAEC ACQUITER CUEFF
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B789/790	3,08	M. OLLIVIER ANDRE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B820	0,82	M. OLLIVIER ANDRE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B1134/1136	1,63	M. OLLIVIER ANDRE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B787/1481/1487	1,05	M. OLLIVIER ANDRE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D 690 - 489	1,2	EARL DE LUZUNEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D 560 - 561 562 1145	2,8	EARL DE LUZUNEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 393 394	2,25	EARL DE LUZUNEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D 528	1,77	EARL DE LUZUNEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D 527 528	1,45	EARL DE LUZUNEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D 513 514	1,03	EARL DE LUZUNEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 403 387	5,05	EARL DE LUZUNEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	AC 43 44 H 489	0,91	EARL DE LUZUNEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D 43 44	0,91	EARL DE LUZUNEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1361/1363	0,47	M. LE BORGNE JEAN-YVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E0353/0358	1,41	M. LE BORGNE JEAN-YVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E0359/0360	0,86	M. LE BORGNE JEAN-YVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E0348/0349	0,87	M. LE BORGNE JEAN-YVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1400	0,89	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1135	0,87	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1097	0,38	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1098	0,28	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1099	0,62	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1100	1,07	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2422	0,84	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1592	1,14	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1876	0,41	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1879	0,05	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1593	0,08	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B653	0,65	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B1212	3,14	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B1228	0,57	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B1238	0,36	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B1239	0,24	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H11	0,42	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H12	0,74	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H22	1,02	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H23	0,37	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H24	0,96	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H2063	1,08	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C823	0,54	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C624	1,05	GAEC DES 3 VALLEES ROZEC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1081/1084	2,2	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1082/1083/1108/1109	3,22	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1141/1142/1143	1,73	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1146/1147	2,22	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D519/520	3,58	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D535/543	1,63	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E511/512/513/516	2,37	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E889/891	0,94	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D849/850/851/852	0,9	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1550a1555 370a374 403a407	7,05	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D873/1426	0,93	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D810/812	0,43	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1105/1106/1107	2,34	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1149/1151/1980/1982	1,97	EARL AR LAND
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C853	2	GAEC JEZEQUEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	AB265-1532-AC1a	0,9	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 524	0,38	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H5225	0,31	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H547-548a-538a	0,95	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D587-588-1389	1,5	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H93-94-95-96	2,68	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H357-1784	0,91	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H351-352-354	0,8	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H382	0,94	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H518-485-484-AC37-38-36-	1,74	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H2055	1,46	M. LE BRAS MICHEL

PLOUNEVEZ LOCHRIST	H152 153 155	1,9	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 167	1,63	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H165	1,63	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H2367 163 162	2	M. LE BRAS MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 523	0,38	M. LE BRAS JEAN-PIERRE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 1014 1037 974	4,07	EARL CONGAR
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C 417 418 426 427 428	5,66	EARL CONGAR
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 40/41/42	1,79	GAEC LE SAINT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 87/91/1628/1629	2,71	GAEC LE SAINT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D0013 - 0014 - 0015 - 0149 - 0150 - 0157 - H17	2,8	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0728	0,24	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0744	0,28	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0799	0,64	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1193	0,2	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1198	0,66	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1233	0,25	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1749	0,64	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2078	0,64	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2080	0,25	M. MARREC PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H1292 - 1290 - 1247	2,3	GAEC LE BRAS-LE SAINT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H387/1787	2,04	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H92	1,3	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H36	1,22	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H39	0,5	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H78/79	0,6	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H86	0,59	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H381	1,6	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H398	0,9	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E8/9	2,6	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E7/10	1,5	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E26	1,1	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E37	0,95	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H400/401	0,5	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D949	1,1	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D957/1301/954/955	1,7	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D910/911	1	GAEC EDERN RAMONE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E936 937 942 1001	1,92	M.MME PORHEL ROBERT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E911 914 916 917 919 920 85 93	3,8	M.MME PORHEL ROBERT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E94 99 923 928 933	2,05	M.MME PORHEL ROBERT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D1452 1455 1457	1,5	M.MME PORHEL ROBERT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D672 1163 1166 1167 1169	1,59	M.MME PORHEL ROBERT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	929LGB1	1	EARL UGUEN
PLOUNEVEZ LOCHRIST	PARC AR GUEAR	3,75	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	MECHOU GOUEL	2,21	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	CHAMP BERROU ILOT 22	1,67	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	CHAMP BERROU ILOT 23	0,41	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 261 262	0,53	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 161 139	0,46	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 1499	0,4	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	CHAMP DE LA FONTAINE	0,93	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	PARC AR BER	0,69	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	CHAMP DE LA MAISON	1,03	M BELLEC MARC
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H614-615-616	1,67	EARL MELLOUET PATRICK
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B1075/1074/1076	2	M. JOLY JEAN CLAUDE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 834	0,64	GAEC ROZEC MONOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 866	0,73	GAEC ROZEC MONOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 841	0,7	GAEC ROZEC MONOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H 882	1,13	GAEC ROZEC MONOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0276	0,91	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0282/0283	0,76	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0287/1873/1892/1893	1,48	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0299	0,39	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0370/0371/0372	0,65	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0058	1,19	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0420	0,47	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0347	0,24	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H0469	0,32	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D0521	1,01	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D0525	1,28	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D0414	1,37	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	D441	0,84	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E0004	1,13	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0395	0,9	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0429	1,09	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0434	0,61	EARL CREAC H EUGENE

PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0435	0,38	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0418	0,19	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0389	0,18	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0420	0,29	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0280	0,64	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0281	0,12	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0277	1,07	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0384	0,3	EARL CREAC H EUGENE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 914	0,2	PLEIBER ANDRE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 924	0,35	PLEIBER ANDRE
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B964	0,42	MILBEO FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C208/209/210/214	1,67	MILBEO FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C107/115/120/121	3,23	MILBEO FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C88	2	MILBEO FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C109	1,9	MILBEO FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C89	1	MILBEO FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1387	0,25	M. ROZEC FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1401	0,35	M. ROZEC FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 121 122 123 124	0,75	MILIN JEAN-YVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B 15 16 18	0,75	MILIN JEAN-YVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A 1474	0,9	MILIN JEAN-YVES
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B165/166/163/267/268/1473/1474	0,7	GAEC DE KERVINOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B31	0,54	GAEC DE KERVINOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B38/39/78/79/80	2,3	GAEC DE KERVINOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C429/428/427/428/418/417/414	5,66	GAEC DE KERVINOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C1014/1037	2,45	GAEC DE KERVINOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C593/594	0,97	GAEC DE KERVINOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C385/386/387	0,78	GAEC DE KERVINOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C199	0,88	GAEC DE KERVINOT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E179	1,14	EARL ABGRALL J.MICHEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C206 - 207 - 216 - 217 - 218 Kermojuene	2,65	EARL DE L ISLE EN GALL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	C983 - 918	0,32	M. VOURCH PASCAL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	B958	0,6	M. VOURCH PASCAL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1262	0,5	SCEA GUILLERM-CAROFF
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1296	0,59	SCEA GUILLERM-CAROFF
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1309	0,75	SCEA GUILLERM-CAROFF
PLOUNEVEZ LOCHRIST	H708 700 722 723	2,68	GAEC DE KERDELANT
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A0939	0,68	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1498	0,59	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1498	0,24	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1499	0,39	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1500	0,1	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1501	0,12	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1519	0,99	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1527	0,43	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1528	0,16	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1530	0,27	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1532	0,52	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1636	0,32	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1648	0,14	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1650	0,18	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1659	0,73	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A1662	0,15	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	A2428	0,84	M. FAVE FRANCOIS
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 277/278/279/280/281/282/284/285/286/287/288	6,42	M. LE ROUX JOEL
PLOUNEVEZ LOCHRIST	E 981/346/347/365/369/370/371/372/373/374/98	7,21	M. LE ROUX JOEL
PLOUVORN	A354 - 355	2,42	EARL LES PEUPLIERS
PLOUVORN	A345 - 346 - 347	3,61	EARL LES PEUPLIERS
PLOUVORN	A2 239	0,5	EARL DES SOURCES (BOULCH
PLOUVORN	A862/863/866	1,06	M. BENEAT RENE
PLOUVORN	A291	0,75	M. BENEAT RENE
PLOUVORN	A1774	0,5	M. BENEAT RENE
PLOUVORN	A166/1722/1724/1726	1,18	M. BENEAT RENE
PLOUVORN	A1764/165	0,99	M. BENEAT RENE
PLOUVORN	A182	0,66	M. BENEAT RENE
PLOUVORN	C0740	0,65	M. BENEAT RENE
PLOUVORN	B0933 - 0934 - 0935 - 0936	1,3594	EARL DE KERANNE
PLOUVORN	A0295 - 0296	1,01	EARL DE KERANNE
PLOUVORN	A885-886-887	1,71	GAEC DE KEREVER (MADEC)
PLOUVORN	A958-859-860	1,76	GAEC DE KEREVER (MADEC)
PLOUVORN	A1714-1667	1,21	GAEC DE KEREVER (MADEC)
PLOUVORN	A618-620	0,47	GAEC DE KEREVER (MADEC)
PLOUVORN	A545-546-547	1,7	GAEC DE KEREVER (MADEC)
PLOUVORN	A638-640-641-642-643-644	3,65	GAEC DE KEREVER (MADEC)
PLOUVORN	A 560	1,2	M PAUGAM YVON

PLOUVORN	A 558 559 555 556	3	M PAUGAM YVON
PLOUVORN	A 583	0.8	M PAUGAM YVON
PLOUVORN	A 552 565 566	2.3	M PAUGAM YVON
PLOUVORN	A 592 945 1061 950 949 1055 1056	2.5	M PAUGAM YVON
PLOUVORN	A 1700 951 608	0.8	M PAUGAM YVON
PLOUVORN	A 181	1.2	M PAUGAM YVON
PLOUVORN	A634-635-636-637-638	2.11	GAEC GRALL
PLOUVORN	A 512 513 514 519 518	1.5	GAEC GRALL
PLOUVORN	ILOT3	4.39	GAEC GRALL
PLOUVORN	A 100 101 102 96 97 98 99 73 74 75 76 79	10	GAEC TANGUY
PLOUVORN	A 937 938 119 939 125 126 810 942 909 127	4.6	GAEC TANGUY
PLOUVORN	B240/241/242	3.08	M. ARGOUACH JEAN FRANCOI
PLOUVORN	C 51/52	1.48	EARL STEPHAN
PLOUVORN	A843 - 844 - 845 - 846	1.6	EARL LE SAINT
PLOUVORN	H152-219-220-225-226-227-228-229-230-253-2	7	EARL LE SAINT
PLOUVORN	GRAND CHAMP	3.6	TREVIEN ERIC
PLOUVORN	KERGUDON	2.4	TREVIEN ERIC
PLOUVORN	HANGAR	2	TREVIEN ERIC
PLOUVORN	C 196 197	0.7	EARL PALUT DANIEL
PLOUVORN	C 179	2.33	EARL PALUT DANIEL
PLOUVORN	B1152-1032	1.69	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	B1023-1034-1029-1028-1027	3.14	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	B1015-1014-1016-1017-1018	2.9	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	B1204	1.54	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	B1202-1200	1.8	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	B593-596	1.75	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	B583-584-588	1.86	M. ARGOUACH PATRICK
PLOUVORN	C 653 654 655 656 657 1566 1568	3 9089	E.A.R.L. BIHAN J M
PLOUVORN	C 636 637 649 650 1570	2 1437	E.A.R.L. BIHAN J M
PLOUVORN	C 1296 1297	3 4283	E.A.R.L. BIHAN J M
PLOUVORN	C 1131 1132 1134 1136 1138	2 8353	E.A.R.L. BIHAN J M
PLOUVORN	B 341 351 A 355 1577 1579	2.5	GAEC DE PEN AR MILIN
PLOUVORN	B 182 207 208 209 210	3.8	GAEC RIOUALLON MILIN
PLOUVORN	B 882 879 1180 1188	1.7	LE GALL DOMINIQUE
PLOUVORN	B 1196	0.7	LE GALL DOMINIQUE
PLOUVORN	B 259 260 1433 1440	1.82	LE GALL DOMINIQUE
PLOUVORN	B662-663	1.25	LE GALL JOEL
PLOUVORN	D107-109-1521-1510-1505-110-1465	3.2	M. CREACH DAVID
PLOUVORN	D440-1137-441-442	3.2	M. CREACH DAVID
PLOUVORN	D443 444 445	1.8	M. CREACH DAVID
PLOUVORN	D1636	1.4	M. CREACH DAVID
PLOUVORN	A2669	0.61	M. MEAR
PLOUVORN	E177/178	0.82	M. LETTY YVES
PLOUVORN	E148	0.3	M. LETTY YVES
PLOUVORN	E103/104	1.34	M. LETTY YVES
PLOUVORN	D292/293/294	2.34	M. LETTY YVES
PLOUVORN	E143/144/142/1155/1156	3.91	M. LETTY YVES
PLOUVORN	ILOT PAC N°28	8.17	M. POLARD JEAN-MICHEL
PLOUZEVEDE	PARC PENZE	2.33	M BELLEC MARC
PLOUZEVEDE	ILOT SAINT LAURENT	3.16	M BELLEC MARC
PLOUZEVEDE	COCAGNE	5.27	M BELLEC MARC
PLOUZEVEDE	ILOT DE LA MAISON	5.26	M BELLEC MARC
PLOUZEVEDE	B231 - 232 - 233 - 249	1.63	GAEC LANNEUNVET
PLOUZEVEDE	B261 - 262 - 263	1.69	GAEC LANNEUNVET
PLOUZEVEDE	A281-284-2147-2148-2151-2152	2.5	EARL DE KERVEULEUGANT (T
PLOUZEVEDE	A130-131	0.88	M. REUNGOAT JEAN LUC
PLOUZEVEDE	A160	0.48	M. REUNGOAT JEAN LUC
PLOUZEVEDE	C2 381-380	1.4	EARL FAVE
PLOUZEVEDE	C2 701	1	EARL FAVE
PLOUZEVEDE	B2 458	1	EARL FAVE
PLOUZEVEDE	ILOT 14	1.5	EARL FAVE
PLOUZEVEDE	E90 - 83 - 84 - 85 - 86 - 61 - 60	5.8	EARL LE SAINT
PLOUZEVEDE	E54	1.54	EARL LE SAINT
PLOUZEVEDE	E728 - 730	2.06	EARL LE SAINT
PLOUZEVEDE	E711	0.94	EARL LE SAINT
PLOUZEVEDE	A1709-2413a2415-2516a2519 1049-1050-1053	3	EARL LE SAINT
PLOUZEVEDE	A2520-2521-2522-2523-2524-2525-2526-2527-	4	EARL LE SAINT
PLOUZEVEDE	C11-12-13	0.76	EARL QUERE
PLOUZEVEDE	C21-22-23	2.69	EARL QUERE
PLOUZEVEDE	C1-2-24-26-27-28	2.73	EARL QUERE
PLOUZEVEDE	C3-4-5-6-8-834	1.41	EARL QUERE
PLOUZEVEDE	A1092a1097-1121-1122-2388-2391-2395 1066-	4.92	EARL QUERE
PLOUZEVEDE	A1120-1123-1124-1125	2.44	EARL QUERE
PLOUZEVEDE	A1132-1133-1134-1147-1148	4.14	EARL QUERE
PLOUZEVEDE	B133/134/135	1.14	M. GOAOC CHRISTIAN

PLOUZEVEDE	D186 191(partie)	0,8	GAEC DE QUISTILLIC
PLOUZEVEDE	PARTIE DU 171 COATIVELLEC	0,6	GAEC DE QUISTILLIC
PLOUZEVEDE	PARC AR LEUR	0,7	GAEC DE QUISTILLIC
PLOUZEVEDE	KERGUEDAL	0,75	GAEC DE QUISTILLIC
PLOUZEVEDE	E 1173 598 602 820 821 601 600 599	4,5	M RUNGOAT
PLOUZEVEDE	E 1183 1181 1179 1177 875 1175 562 561 504	5,3	M RUNGOAT
PLOUZEVEDE	E328-329-330-331-332-333-334-335-336	3,13	M. RIVOALLON ANNIE
PLOUZEVEDE	ILOT 1	3,13	M. RIVOALLON ANNIE
PLOUZEVEDE	ILOT 3 E 702 704 708 709	1,82	M. RIVOALLON ANNIE
PLUFUR	D 271 272	1	GAEC BIHAN
PLUFUR	C 461	1,18	GAEC BIHAN
ROSCOFF	AO0004	0,78	MME CHAPALAIN MARIE JOS
ROSCOFF	AR0034	0,23	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AR0034	0,44	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AR0020	0,64	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AS0084	0,44	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AS0088	0,62	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AT0450	0,37	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AT272-273	0,44	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AS0093	0,23	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AV0015	0,71	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AT210-211-212	0,64	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AS0031	0,8	M. CREACH VINCENT
ROSCOFF	AQ 138 TOULIC	0,43	M. TOUX YVON
ROSCOFF	AS 23	0,29	M. TOUX YVON
ROSCOFF	AR 83	0,36	M. TOUX YVON
ROSCOFF	AR11/13	0,92	MR POISSON OLIVIER
ROSCOFF	AT 701 702	0,62	GAEC DU MANOIR (MOAL)
ROSCOFF	AM0056	0,29	EARL LE MENGLEUZ
ROSCOFF	AN0204	0,34	EARL LE MENGLEUZ
ROSCOFF	AT0672	0,52	EARL LE MENGLEUZ
ROSCOFF	AB0506	0,4	EARL LE MENGLEUZ
ROSCOFF	AT0780	0,81	EARL LE MENGLEUZ
ROSCOFF	BL0648/BO673/952	1,9	EARL TANGUY JF
ROSCOFF	AT116-117-118	0,68	GAEC MARCHALAND
ROSCOFF	AO0143	0,67	M. PRIGENT EMMANUEL
ROSCOFF	AO0072	0,33	M. PRIGENT EMMANUEL
ROSCOFF	AO0158	0,42	M. PRIGENT EMMANUEL
ROSCOFF	AB103-104	0,44	M GUIVARCH JEAN JACQUES
ROSCOFF	AT 25 26	0,83	M CHAPALAIN BERTRAND
ROSCOFF	AR0068	0,28	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AR0069	0,12	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AS0060	0,47	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AS0143	0,61	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AT0231	0,41	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AT0335	0,19	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AT0642	0,11	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AT1016	0,74	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AS0017	0,31	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AS0099	0,67	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AS0157	0,3	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AT410	0,31	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AT1020	0,26	M. CABIOCH PASCAL FILS
ROSCOFF	AH0020	0,16	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AL0278	0,02	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AM0015	0,04	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AM0029	0,35	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AM0260	0,32	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AM0343	0,24	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AE0047	0,13	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AP0103	0,19	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AM0144	0,02	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AL0049	0,29	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AM0440	0,7	EARL VALY GLAS(LE BER)
ROSCOFF	AT11	0,67	EXPLOITATION SEVERE
ROSCOFF	AT703	0,26	MRS LE GAD FRANCOIS ET
SAINT JEAN DU DOIGT	ZB 41 44	2,03	EARL SILLIAU
SAINT JEAN DU DOIGT	ZC27/59/4/11/13	14,95	GAEC DE PEN AR VERN
SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 22	1	GAEC CROC
SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 56	1,13	GAEC CROC
SAINT JEAN DU DOIGT	ZC 8	5,11	BIHAN PAUL
SAINT JEAN DU DOIGT	ZT0028A-0028B-0029	2,78	EARL DE KERILOUARN (MASS
SAINT JEAN DU DOIGT	ZC 86 87	16,7	EARL DE KERILOUARN (MASS
SAINT JEAN DU DOIGT	ILOT 20	16,8	EARL DE KERILOUARN (MASS
SAINT JEAN DU DOIGT	ILOT 42	6	EARL DE KERILOUARN (MASS

SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 28	1.62	GAEC PIRIOU J P & REGIS
SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 29	0.149	GAEC PIRIOU J P & REGIS
SAINT JEAN DU DOIGT	ZN 30	0.874	GAEC PIRIOU J P & REGIS
SAINT JEAN DU DOIGT	38	1.7	GAEC DE TREVIN VRAS
SAINT JEAN DU DOIGT	ZP47	0.87	MR LAMANDA JOEL
SAINT JEAN DU DOIGT	ZO 8	1.34	MR LAMANDA JOEL
SAINT JEAN DU DOIGT	ZR 319	3.02	MR LAMANDA JOEL
SAINT JEAN DU DOIGT	ZR64	4.68	MR LAMANDA JOEL
SAINT JEAN DU DOIGT	lilot1	4	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	lilot2	16	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	lilot3	2.5	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	lilot4	3.6	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	lilot5	6	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	lilot6	5	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	lilot8	2.7	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	lilot10	7	GAEC DE KERUZAOUEN
SAINT JEAN DU DOIGT	ZT57	0.79	M. MERCIER GILLES
SAINT JEAN DU DOIGT	ZS17	4.9	M. MERCIER GILLES
SAINT MARTIN DES CHA	AO48	1	MME PAUGAM DENISE
SAINT MARTIN DES CHA	C85	0.3	MME PAUGAM DENISE
SAINT MARTIN DES CHA	C79	0.3	MME PAUGAM DENISE
SAINT POL DE LEON	BE356	0.31	EARL CASTEL
SAINT POL DE LEON	AZ0024	0.97	M. JAOUEN GILBERT
SAINT POL DE LEON	BE 72/73	1.4	SCEA TROADEC
SAINT POL DE LEON	BE239/240/75	1.26	SCEA TROADEC
SAINT POL DE LEON	AX 144 RUNNIG	1.5	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY 171 213 MAISON	1.16	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY0110 HANGAR	0.6	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX155 158 TRIANGLE PJ	1.03	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 136 DOLMEN	1.66	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 40 F JACQ	2.2	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY 131G SEVERE	0.9	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX55/56/57/62/63/64 DOLMEN J	1	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY144 ROUTE LA GROIS	0.5	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AZ 213 273 288 289 JERUSALEM	2.84	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AW 344 KERIVEN	0.8	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AW 209 KERIVEN	0.89	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AW 210 KERIVEN	0.6	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AW 212 217 KERIVEN	1.26	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 32 33 34 LA CROIX	3.89	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AT 32 LA MADELEINE	1.07	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 147 LIEUSNEMEUR	0.53	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 150 239 240 PARC AR RAOUL	0.96	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 43 PARC A GOAS	0.54	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY 134 135 136 PARC THIERRY	1.5	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AX 151 154 RECT PJ	0.77	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY 132 133 RIVOALLON	1.36	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	AY 108 109 WARM BRAS	1.41	GAEC DU PONT DE LA CORDE
SAINT POL DE LEON	BI217 HADET	1.3	GAEC ARGOUACH
SAINT POL DE LEON	BI43 PORS	2.62	GAEC ARGOUACH
SAINT POL DE LEON	BI30/45 ROZ	2.33	GAEC ARGOUACH
SAINT POL DE LEON	BI38/39/40 LAN AR COAT	2.98	GAEC ARGOUACH
SAINT POL DE LEON	BI218 LEDAN	1.06	GAEC ARGOUACH
SAINT POL DE LEON	BM 143	0.56	EARL DIROU
SAINT POL DE LEON	BM 60	0.41	EARL DIROU
SAINT POL DE LEON	BM 63	0.5	EARL DIROU
SAINT POL DE LEON	BM 61	0.67	EARL DIROU
SAINT POL DE LEON	AW234	0.76	SCEA ROUSSEAU
SAINT POL DE LEON	BI42	1.07	GAEC ARGOUACH
SAINT POL DE LEON	AX152-153	0.77	MR SEITE JACQUES FRANC
SAINT POL DE LEON	BH206-207	1.3	MR SEITE JACQUES FRANC
SAINT POL DE LEON	BH209	0.44	MR SEITE JACQUES FRANC
SAINT POL DE LEON	BH211-212	0.87	MR SEITE JACQUES FRANC
SAINT POL DE LEON	BI199-200-203	1.87	MR SEITE JACQUES FRANC
SAINT POL DE LEON	BI81	1.15	MR SEITE JACQUES FRANC
SAINT POL DE LEON	BD0011/ 0012	2.3	EARL GUILLERM MICHEL
SAINT POL DE LEON	BD 6	1.5	EARL GUILLERM MICHEL
SAINT POL DE LEON	BD 7	1.5	EARL GUILLERM MICHEL
SAINT POL DE LEON	BD 9	1.6	EARL GUILLERM MICHEL
SAINT POL DE LEON	BD 10	1.5	EARL GUILLERM MICHEL
SAINT POL DE LEON	AC0011-0012	1.34	GAEC DE RUPLOUENAN
SAINT POL DE LEON	BD0191-0223-0224	1.25	GAEC DE RUPLOUENAN
SAINT POL DE LEON	BD0217	0.73	GAEC DE RUPLOUENAN
SAINT POL DE LEON	BD0268-0268	0.92	GAEC DE RUPLOUENAN
SAINT POL DE LEON	BE0156	0.96	GAEC DE RUPLOUENAN

SAINT POL DE LEON	BD0212-0214	1,66	GAEC DE RUPLOUENAN
SAINT POL DE LEON	CB0161	0,51	M. CREACH VINCENT
SAINT POL DE LEON	BL0182	1,13	M. CREACH VINCENT
SAINT POL DE LEON	BC0209	1,2	M. CREACH VINCENT
SAINT POL DE LEON	BC0031	0,6	M. CREACH VINCENT
SAINT POL DE LEON	AB0440	0,65	M. TOUX YVON
SAINT POL DE LEON	AB0441 PARC HIR KERSALIOU	0,62	M. TOUX YVON
SAINT POL DE LEON	AB 438	0,32	M. TOUX YVON
SAINT POL DE LEON	AB 527	0,6	M. TOUX YVON
SAINT POL DE LEON	AC 239 10	3	MME SEITE CLAUDIE
SAINT POL DE LEON	AC 820	0,7	MME SEITE CLAUDIE
SAINT POL DE LEON	AC 67	1	MME SEITE CLAUDIE
SAINT POL DE LEON	AB 478	0,7	MME SEITE CLAUDIE
SAINT POL DE LEON	BK94/96	1,5	MR POISSON OLIVIER
SAINT POL DE LEON	BM280/281	1,7	MR POISSON OLIVIER
SAINT POL DE LEON	AC0045	0,28	EARL LE MENGLEUZ
SAINT POL DE LEON	BL0097	0,58	EARL LE MENGLEUZ
SAINT POL DE LEON	BM360	0,73	GAEC MARCHALAND
SAINT POL DE LEON	AB449	0,65	GAEC MARCHALAND
SAINT POL DE LEON	BD0222	0,5	M. PRIGENT EMMANUEL
SAINT POL DE LEON	BM497-498	0,55	M. PRIGENT EMMANUEL
SAINT POL DE LEON	AB0214-211-212	0,64	M. PRIGENT EMMANUEL
SAINT POL DE LEON	BK 210	0,75	M. PRIGENT EMMANUEL
SAINT POL DE LEON	BH 150	0,7	MME PRIGENT JOSIANE
SAINT POL DE LEON	AB474	0,16	M GUIVARCH JEAN JACQUES
SAINT POL DE LEON	AB117-118-132	1,6	M GUIVARCH JEAN JACQUES
SAINT POL DE LEON	AK62	0,75	M GUIVARCH JEAN JACQUES
SAINT POL DE LEON	BL 218	1	M GUIVARCH JEAN JACQUES
SAINT POL DE LEON	BM0154	0,6	QUEMENER FRANCOISE
SAINT POL DE LEON	AC0075	0,77	EARL VALY GLAS/LE BER
SAINT POL DE LEON	BC0013	1,01	EARL VALY GLAS/LE BER
SAINT POL DE LEON	BC0014	1,08	EARL VALY GLAS/LE BER
SAINT POL DE LEON	BM 323 518 KERJEAN	0,35	EARL VALY GLAS/LE BER
SAINT POL DE LEON	AX3-4-5-6-11-12-13	3,3	MR CAROFF ALAIN
SAINT POL DE LEON	AW247-248-251-337-338	3,3	MR CAROFF ALAIN
SAINT POL DE LEON	AW 94	0,247	RIVOALLON A M
SAINT POL DE LEON	AL 324 325	1,08	M. CASTEL CHARLES
SAINT POL DE LEON	A9 - 10 - 12 - 14 - 15	1	GAEC DE KERIVOAL MESMEUR
SAINT POL DE LEON	AZ237	1,46	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	AZ238	1,89	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	AZ243	0,17	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	AZ 242 235 233 275 236	2,5	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	AZ103	0,6	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	AZ102	1,1	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	AZ291	1,1	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	BD193	0,9	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	BD234	0,3	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	BD279	0,5	CATE FERME EXPER
SAINT POL DE LEON	BH487	1,35	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH329	0,49	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH330	0,17	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH182	0,34	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH183	0,96	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH180	0,94	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BH178	2,52	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BC9	1,21	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BC11	1,35	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BC10	1	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BC32	0,62	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0220	0,58	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0253	0,92	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BK0077	0,51	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	AC0024	0,6	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0019	1,46	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0126	0,35	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0128	1,68	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0219	0,39	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	AE0484	0,63	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	AB0446	0,59	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	AC0023	1,25	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0018	1,29	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0037	1,83	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0122	2,08	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0125	0,88	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BI0020	0,53	GAEC DE ROHIGOU

SAINT POL DE LEON	BI0021	0.49	GAEC DE ROHIGOU
SAINT POL DE LEON	BK052 - 120 - 121	0.85	M. LE BORGNE DANIEL
SAINT POL DE LEON	BH 113	0.52	M. JACOB JOEL
SAINT POL DE LEON	BH 128	0.66	M. JACOB JOEL
SAINT POL DE LEON	BH 141	0.45	M. JACOB JOEL
SAINT POL DE LEON	BD0082	1.49	EARL DE CREACH ANTON JA
SAINT POL DE LEON	BD0305	0.98	EARL DE CREACH ANTON JA
SAINT POL DE LEON	BD0086	1.19	EARL DE CREACH ANTON JA
SAINT POL DE LEON	BD0086	0.23	EARL DE CREACH ANTON JA
SAINT POL DE LEON	AC54	0.36	M. POISSON ALAIN
SAINT POL DE LEON	AW 241 239	2	EARL CASTEL
SAINT POL DE LEON	AW 240	2	EARL CASTEL
SAINT POL DE LEON	BE 70	1.2	SEITE LAURENT
SAINT POL DE LEON	BE 100	0.88	M. PENGUILLY GILBERT
SAINT POL DE LEON	BE 43	1.17	M. PENGUILLY GILBERT
SAINT POL DE LEON	BI 141	0.53	M. PENGUILLY GILBERT
SAINT POL DE LEON	BK 165	0.77	M. PENGUILLY GILBERT
SAINT POL DE LEON	BK 107	0.6	M. PENGUILLY GILBERT
SAINT POL DE LEON	BL005	0.33	GAEC LE REST KERVENT
SAINT POL DE LEON	BH120	1.04	GAEC LE REST KERVENT
SAINT POL DE LEON	BH151	0.71	GAEC LE REST KERVENT
SAINT POL DE LEON	BC171	0.68	GAEC LE REST KERVENT
SAINT POL DE LEON	BH97	1.17	GAEC LE REST KERVENT
SAINT POL DE LEON	BH99	0.65	GAEC LE REST KERVENT
SAINT POL DE LEON	BK 179 180	0.56	GAEC AUTRET BARON
SAINT POL DE LEON	BK 50	0.68	GAEC AUTRET BARON
SAINT POL DE LEON	BK 116	0.93	GAEC AUTRET BARON
SAINT POL DE LEON	BK 117	0.61	GAEC AUTRET BARON
SAINT POL DE LEON	BM 31	0.28	M. LE GAD MICHEL
SAINT POL DE LEON	BM579	0.66	GAEC DU POULDU
SAINT POL DE LEON	BM291	1.16	GAEC DU POULDU
SAINT POL DE LEON	BM32	1.13	GAEC DU POULDU
SAINT POL DE LEON	BM91	0.6	GAEC DU POULDU
SAINT POL DE LEON	BM07	0.89	GAEC DU POULDU
SAINT POL DE LEON	BM288	1.03	GAEC DU POULDU
SAINT POL DE LEON	BM 138	0.8	GAEC DE THEVEN COZ
SAINT POL DE LEON	BM 207	0.5	GAEC DE STREAT JOLY
SAINT POL DE LEON	BM98	0.5	EXPLOITATION SEVERE
SAINT POL DE LEON	BM6-316	0.9	EXPLOITATION SEVERE
SAINT POL DE LEON	BM119	0.6	EXPLOITATION SEVERE
SAINT POL DE LEON	AD0233-0234	1.2	M. BORGNE JEAN
SAINT POL DE LEON	AC0159	0.3	M. BORGNE JEAN
SAINT POL DE LEON	AC0133	0.6	M. BORGNE JEAN
SAINT POL DE LEON	BM0147	0.4	M. BORGNE JEAN
SAINT POL DE LEON	BH 9 290	0.75	M. JACOB FRANCOIS
SAINT POL DE LEON	BM160	0.16	MRS LE GAD FRANCOIS ET
SAINT POL DE LEON	BL225-BM155-158-033-498	2.9	GAEC DE KERBRUZUNEC
SAINT VOUGAY	A 299 741 311 312 313 309	2.6	GAEC ACQUITER CUEFF
SAINT VOUGAY	A 3B 6 7 8B 15 19	1.7	GAEC ACQUITER CUEFF
SAINT VOUGAY	B144	0.32	M.MME PORHEL ROBERT
SAINT VOUGAY	A687 689 691 693 695	0.61	M.MME PORHEL ROBERT
SAINT VOUGAY	A579 580 581 582	1.78	M.MME PORHEL ROBERT
SAINT VOUGAY	C 89 90 155 157 1446 1784 1786 1788	2.44	M.MME PORHEL ROBERT
SAINT VOUGAY	B95/105/108/107	2	GAEC DE KERVINOT
SAINT VOUGAY	C1105-1206-1107	1.54	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	C1118-1117	1.3	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	C1121-1122-1125-1126	2.4	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	C1153-1407-1151	1	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	C1132-1304	1	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	C817-818	1	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	C919-820-1820-822	2.8	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	C808-805-803-804-802	2.5	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	C799-801	0.9	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	C1356-828-830-829	1	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	B801-802-799-798	2.25	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	B141-142-143	1	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	B83-84-130-128-129	2.2	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	B76-77	0.8	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	B75	0.6	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	B60-70	1.4	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	B33-83-64-1134	2.2	EARL ABGRALL J.MICHEL
SAINT VOUGAY	ILOT 18	2.71	EARL PRIGENT
SAINT VOUGAY	ILOT 21	3.6	EARL PRIGENT
SAINT VOUGAY	ILOT 20	1.5	EARL PRIGENT
SAINT VOUGAY	ILOT 10	1.3	EARL PRIGENT

SANTEC	SAINT VOUGAY	C583a585/594a599/622/669/594/621/668/670 5	7.13	M. GOAOC CHRISTIAN
SANTEC		AS0046	0.36	GAEC KERAUTRET
SANTEC		AS0047	0.27	GAEC KERAUTRET
SANTEC		AS0196	0.34	GAEC KERAUTRET
SANTEC		AY0083	0.72	MME CHAPALAIN MARIE JOS
SANTEC		AN112 - 113 - 114 - 138	1.25	M. JACOB JACQUES
SANTEC		AT0342-0343	0.57	M. CREACH VINCENT
SANTEC		BM0067	0.66	M. CREACH VINCENT
SANTEC		AS 8	0.4	M. TOUX YVON
SANTEC		AM100	0.58	GAEC MARCHALAND
SANTEC		CO0413	0.21	M. CABIOCH PASCAL FILS
SANTEC		AM0085	0.37	M. CABIOCH PASCAL FILS
SANTEC		AM0100	0.05	M. CABIOCH PASCAL FILS
SANTEC		AM0083	0.1	M. CABIOCH PASCAL FILS
SANTEC		AT0110 ST CLAUDE	0.44	EARL VALY GLAS LE BER
SANTEC		AY205	0.3	M. LE BORGNE DANIEL
SANTEC		AN 41-42-43	0.33	M. LE GAD MICHEL
SANTEC		AM107	0.12	M. LE GAD MICHEL
SANTEC		AR4	0.27	GAEC DU POULDU
SANTEC		AS7-14	0.62	GAEC DU POULDU
SANTEC		AT150	0.41	GAEC DU POULDU
SANTEC		AT842-822	0.36	GAEC DU POULDU
SANTEC		AE116-117-118-119-122	0.57	GAEC DU POULDU
SANTEC		AO46	0.3	GAEC DU POULDU
SANTEC		AO52	0.35	GAEC DU POULDU
SANTEC		AT493	0.2	GAEC DU POULDU
SANTEC		AK113-116-117-121	0.49	GAEC DU POULDU
SANTEC		AM123	0.39	GAEC DU POULDU
SANTEC		AN33	0.37	GAEC DU POULDU
SANTEC		AE279	0.61	GAEC DU POULDU
SANTEC		AM266-36	0.89	GAEC DU POULDU
SANTEC		AB118	0.68	GAEC DU POULDU
SANTEC		AB268	0.17	GAEC DU POULDU
SANTEC		AL197-198-199	0.4	GAEC DU POULDU
SANTEC		AM77-89	0.56	GAEC DU POULDU
SANTEC		AD47-48-45-49-46-291-380-378-377-379	0.9	GAEC DU POULDU
SANTEC		AC116-114-117	0.56	GAEC DU POULDU
SANTEC		AC389	0.44	GAEC DU POULDU
SANTEC		AO26	0.47	GAEC DU POULDU
SANTEC		AT61-62-63-64	0.62	GAEC DU POULDU
SANTEC		AO50	0.49	GAEC DU POULDU
SANTEC		AH0104	0.25	GAEC NEDELLEC
SANTEC		AT 231 233 234 235 243	1	GAEC DE THEVEN COZ
SANTEC		AT 352 353	0.75	GAEC DE STREAT JOLY
SANTEC		AT 584 585	0.77	GAEC DE STREAT JOLY
SANTEC		AT 371	1.68	GAEC DE STREAT JOLY
SANTEC		AT 565	0.6	GAEC DE STREAT JOLY
SANTEC		AT 561 356	1.2	GAEC DE STREAT JOLY
SANTEC		AV56-187	0.28	EXPLOITATION SEVERE
SANTEC		AT392	0.45	EXPLOITATION SEVERE
SANTEC		AV51b	0.73	EXPLOITATION SEVERE
SANTEC		AV51a	0.15	EXPLOITATION SEVERE
SANTEC		AV50	0.66	EXPLOITATION SEVERE
SANTEC		AO194-199-200-204	0.96	EXPLOITATION SEVERE
SANTEC		AP36	0.4	EXPLOITATION SEVERE
SANTEC		AO6-7	0.31	EXPLOITATION SEVERE
SANTEC		AT292-291a-292b	1.53	EXPLOITATION SEVERE
SANTEC		AO131-132-133-134-135-162-142-144-145-146	1.7	EXPLOITATION SEVERE
SANTEC		AO10	0.27	EXPLOITATION SEVERE
SANTEC		AM0035	0.25	M. BORGNE JEAN
SANTEC		AT0181	0.3	M. BORGNE JEAN
SANTEC		AT0074-0075	0.4	M. BORGNE JEAN
SANTEC		AT0521	0.4	M. BORGNE JEAN
SANTEC		AM0040	0.3	M. BORGNE JEAN
SANTEC		AO0030-0031	0.6	M. BORGNE JEAN
SANTEC		AT0252	0.2	M. BORGNE JEAN
SANTEC		AT0336	0.45	M. BORGNE JEAN
SANTEC		AP0006	0.63	M. BORGNE JEAN
SANTEC		AP0010	0.3	M. BORGNE JEAN
SANTEC		AE214-215-206	0.35	M. BORGNE JEAN
SANTEC		AD323-324-325-326	0.25	M. BORGNE JEAN
SANTEC		AT535	0.31	M. MESGUEN JEAN FRANCO
SANTEC		AK250 à 269	0.57	MRS LE GAD FRANCOIS ET
SANTEC		AL190	0.2	MRS LE GAD FRANCOIS ET
SANTEC		AK160 à 166	0.91	MRS LE GAD FRANCOIS ET

SANTEC	AT0142	0.26	M. DIROU JEAN PAUL
SANTEC	AT0335	0.92	M. DIROU JEAN PAUL
SANTEC	AO0047	0.15	M. DIROU JEAN PAUL
SANTEC	AR39-AT144-26AW50-AY208	1.75	GAEC DE KERBRUZUNEC
SANTEC	AB88-90AN121-122AX173-AT178-AD28-401	2.3	GAEC DE KERBRUZUNEC
SANTEC	AB89-AT531-899AZ226	1.51	GAEC DE KERBRUZUNEC
SIBIRIL	AP164	1.75	GAEC DE L'HORN (MOAL)
SIBIRIL	AR 84	0.84	GAEC AUTRET
SIBIRIL	AR145/143/144	2.48	EARL GUILLERM
SIBIRIL	AR125/126/127	1.66	EARL GUILLERM
SIBIRIL	AR27	3.34	EARL GUILLERM
SIBIRIL	AR89	0.86	EARL GUILLERM
SIBIRIL	AR58	0.76	EARL GUILLERM
SIBIRIL	BD160/161/90	6.58	EARL GUILLERM
SIBIRIL	AR 103/28/29/30	2.83	GAEC DES FRERES GUILLERM
SIBIRIL	AP447 AR 404 405 366 369	2.43	GAEC DES FRERES GUILLERM
SIBIRIL	AP 141 140 160	4.08	GAEC DES FRERES GUILLERM
SIBIRIL	AP 353	0.9	GAEC DES FRERES GUILLERM
SIBIRIL	AR28 29 30 31 102 103 390 388 98 389	3.82	GAEC DES FRERES GUILLERM
SIBIRIL	AR21 170 171 176	2.22	GAEC DES FRERES GUILLERM
SIBIRIL	AT 212 215 173 178 271 304	3.89	GAEC QEMENEUR GUILLERM
SIBIRIL	AW 97 98 127	3.16	GAEC QEMENEUR GUILLERM
SIBIRIL	AW 166	0.46	GAEC QEMENEUR GUILLERM
SIBIRIL	AV 27 28	1.42	GAEC QEMENEUR GUILLERM
SIBIRIL	AP 6	0.81	GAEC QEMENEUR GUILLERM
SIBIRIL	AS 59 AT 149 164	4.04	GAEC TANGUY
SIBIRIL	AT 151 159 165 166	4.17	GAEC TANGUY
SIBIRIL	AP0008	1.04	MME CHAPALAIN MARIE JOS
SIBIRIL	AP18/19/22/23/108/109	5.66	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AL35/34/102/99/95/98	2.61	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AM37	1	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AO 64/67/68/65/82/83	5.38	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AX95/164	2.4	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AR22/24/189/191/194/348/349	3.68	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	BC207/224/225/2/3	4.34	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AO 159/162	0.65	GAEC STEPHAN
SIBIRIL	AM71	1.43	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AM69-70	1.18	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AM73-74	1.27	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AM154	1.66	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AP212	0.91	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AP216-223	0.7	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AP256	1.34	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AT14	0.77	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AT62-68	0.89	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AT92	2.29	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AT227	1.49	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AT228-229	0.7	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AV74	0.61	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AM75	0.63	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AM157-159	1.3	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AP321	0.68	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AP349	1.37	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AT46	1.38	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AS144	1.12	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AS158	2.75	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AS159	0.6	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AS162-163-164	2.51	EARL DE LINLOUET
SIBIRIL	AT 332 334	0.59	GAEC MEAR
SIBIRIL	AP 263/281/303/307 AR 25	5.77	M. EDERN JACQUES
SIBIRIL	AO 99/100 AR 23/169/184/185	3.27	M. EDERN JACQUES
SIBIRIL	AS 4 AT 102/133 AP 266/310	2.12	M. EDERN JACQUES
SIBIRIL	BC 104/110/111/112/113/114/274	3.13	M. EDERN JACQUES
SIBIRIL	AT 135	0.23	M. EDERN JACQUES
SIBIRIL	AR 340/342/343	0.7	M. EDERN JACQUES
SIBIRIL	AR 254 242 243 259	3	GAEC QEMENEUR GUILLERM
SIBIRIL	AS 39 à 42	4	GAEC QEMENEUR GUILLERM
SIBIRIL	AS 78 79	3.29	GAEC QEMENEUR GUILLERM
SIBIRIL	AX 61 199 207 58 204 203	4	GAEC DU BAND
SIBIRIL	AS0073	0.4	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AS0111	0.27	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AR225	0.55	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AR229	0.71	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AR301	1.08	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AS0075	1.45	GAEC COUSQUER NEDELEC

SIBIRIL	AS0109	0.69	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AS110	0.24	GAEC COUSQUER NEDELEC
SIBIRIL	AT0267	1.29	GAEC DU VEULEURY
SIBIRIL	AW0074	0.78	GAEC DU VEULEURY
SIBIRIL	AW0094	1.08	GAEC DU VEULEURY
SIBIRIL	AL0011	0.88	GAEC DU VEULEURY
SIBIRIL	AL0012	1.05	GAEC DU VEULEURY
SIBIRIL	AL0114	1.08	GAEC DU VEULEURY
SIBIRIL	AL0117	0.6	GAEC DU VEULEURY
SIBIRIL	AP 333	1.06	M GUILLERM HERVE
SIBIRIL	AT 128	0.97	M GUILLERM HERVE
SIBIRIL	AT 138	0.88	M GUILLERM HERVE
SIBIRIL	AT 10 11	0.64	M GUILLERM HERVE
SIBIRIL	AP344	0.38	M. MEAR MARC
SIBIRIL	AP352	0.93	M. MEAR MARC
SIBIRIL	AP 114	0.71	M. MEAR MARC
SIBIRIL	AP 142	0.98	M. MEAR MARC
SIBIRIL	AS68 GOANMONARCH	1.06	GAEC ARGOUACH
SIBIRIL	AS278 OLLIER	1.17	GAEC ARGOUACH
SIBIRIL	AS30/31 KERMENGUY	0.8	GAEC ARGOUACH
SIBIRIL	AB355 MENHIR	0.68	GAEC ARGOUACH
SIBIRIL	AR244	0.66	GAEC ARGOUACH
SIBIRIL	AS276	1.17	GAEC ARGOUACH
SIBIRIL	AS76	1.54	GAEC ARGOUACH
SIBIRIL	AS77	1.6	GAEC ARGOUACH
SIBIRIL	AW1	0.62	MEAR A
SIBIRIL	AW4	0.64	MEAR A
SIBIRIL	AV0138 LA GARENNE	0.62	M. CHAPALAIN YVON
SIBIRIL	AV0046 LE VANEL	0.78	M. CHAPALAIN YVON
SIBIRIL	KERZINGAR	3	GAEC DE TROHEON
SIBIRIL	TROUZIC	1.4	GAEC DE TROHEON
SIBIRIL	AX 60 61 199 200 203	3	GAEC DE TROHEON
SIBIRIL	AX 39 196 204 207	3.2	GAEC DE TROHEON
SIBIRIL	AX 203 200 199	1.7	GAEC DE TROHEON
SIBIRIL	AX 54 61	1.8	GAEC DE TROHEON
SIBIRIL	AW 12 372 375 378	0.9	GAEC DE TROHEON
SIBIRIL	KEROUZERN	1.09	GAEC FAUJOUR
ST POL DE LEON	BH 126	0.6	M. JACOB
ST POL DE LEON	BH 141	0.43	M. JACOB
ST POL DE LEON	AT 17	0.36	M. JACOB
ST VOUGAY	ILOT 23 B527 530 526 525	2.6	EARL PRIGENT
ST VOUGAY	ILOT 18 ARMAND	2.7	EARL PRIGENT
ST VOUGAY	ILOT 10 ROIGNANT	1.89	EARL PRIGENT
ST VOUGAY	ILOT 21 KERFRAVAL GAUCHE	5.12	EARL PRIGENT
TAULE	A 636	1.67	M. CASTEL JOSEPH
TAULE	F 291 292 293 294 295 308	7.49	EARL STEPHAN
TAULE	F 315 281 282 273 284 791 792	5.51	EARL STEPHAN
TAULE	D 107 122	1.22	EARL STEPHAN
TAULE	COZ PUZ	3.8	EARL STEPHAN
TAULE	GROUMELARD	2.2	EARL STEPHAN
TAULE	D391 - 393	2.2	M. ABGRALL ROBERT
TAULE	D386 - 380 - 379 - 317 - 376	5.4	M. ABGRALL ROBERT
TAULE	D399 - 400 - 401 - 402 - 592	4.5	M. ABGRALL ROBERT
TAULE	F 413 414 415 441 687	3.2	EARL DU LAUNAY DANIELOU
TAULE	f102 - 103	3	GAEC LES GARENNES
TAULE	f99 - 100 - 927	3	GAEC LES GARENNES
TAULE	E14	1.39	EARL JACOB
TAULE	E15	1.42	EARL JACOB
TAULE	E173-180-181-182-183-184	3.94	EARL JACOB
TAULE	E171-172-2438-2441-2443	2.65	EARL JACOB
TAULE	E151-159	1.35	EARL JACOB
TAULE	E163-169	2	EARL JACOB
TAULE	E164	2	EARL JACOB
TAULE	E147-165	2	EARL JACOB
TAULE	E166-167	2	EARL JACOB
TAULE	E168-169-170-175	1.97	EARL JACOB
TAULE	E504	1.78	EARL JACOB
TAULE	F617-618	2.4	GAEC LE TRAON
TAULE	F615	1.3	GAEC LE TRAON
TAULE	A3-4-1205	1.98	EARL DE KERASSEL
TAULE	A12	0.67	EARL DE KERASSEL
TAULE	A21	1.08	EARL DE KERASSEL
TAULE	A958	2.41	EARL DE KERASSEL
TAULE	A961	1.38	EARL DE KERASSEL
TAULE	A1203	0.94	EARL DE KERASSEL

TAULE	D2	5.72	EARL DE KERASSEL
TAULE	D3	1.07	EARL DE KERASSEL
TAULE	D4	0.64	EARL DE KERASSEL
TAULE	D6	1.78	EARL DE KERASSEL
TAULE	D7	0.67	EARL DE KERASSEL
TAULE	D9	3.42	EARL DE KERASSEL
TAULE	D10	0.16	EARL DE KERASSEL
TAULE	D756	3.52	EARL DE KERASSEL
TAULE	E25	0.84	EARL DE KERASSEL
TAULE	E1696	1.09	EARL DE KERASSEL
TAULE	E1697	0.06	EARL DE KERASSEL
TAULE	E1698	0.6	EARL DE KERASSEL
TAULE	E1699	0.06	EARL DE KERASSEL
TAULE	E1700	1.08	EARL DE KERASSEL
TAULE	E2486	1.13	EARL DE KERASSEL
TAULE	E2490	1.2	EARL DE KERASSEL
TAULE	E133	3.2	EARL DE KERASSEL
TAULE	E134	1	EARL DE KERASSEL
TAULE	E135	0.84	EARL DE KERASSEL
TAULE	E138	0.8	EARL DE KERASSEL
TAULE	E139	1.57	EARL DE KERASSEL
TAULE	E2269	0.38	EARL DE KERASSEL
TAULE	E2271	0.02	EARL DE KERASSEL
TAULE	F1175	1.32	EARL DE KERASSEL
TAULE	F1177	0.44	EARL DE KERASSEL
TAULE	E444	1.19	GAEC DE KERJEGU
TAULE	E448	1.36	GAEC DE KERJEGU
TAULE	E2519	1.61	GAEC DE KERJEGU
TAULE	B 566 PARC A LAND	1.41	EARL DE KERNONEN
TAULE	B 1163 PARC A LEUR	1.28	EARL DE KERNONEN
TAULE	B 620 PARC A ALLU FO	0.98	EARL DE KERNONEN
TAULE	C 276 LE BOZ	1.47	EARL DE KERNONEN
TAULE	C 279	1.43	EARL DE KERNONEN
TAULE	A 854-857-146-147	3.31	M. TANGUY PASCAL
TAULE	A1088-1089	0.7	M. MERRET JACKY
TAULE	A0082	1.88	M. MERRET JACKY
TAULE	A0084	0.85	M. MERRET JACKY
TAULE	A0086	4.3	M. MERRET JACKY
TAULE	A0137	1.2	M. MERRET JACKY
TAULE	A0140	1.37	M. MERRET JACKY
TAULE	A0141	1.74	M. MERRET JACKY
TAULE	A0276	0.36	M. MERRET JACKY
TAULE	B1425-1427	1.44	M. MERRET JACKY
TAULE	A0274	1.72	M. MERRET JACKY
TAULE	E33-56	0.8	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F174/175/193/194	2.2	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F382-383-386	2.11	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F1140	1.17	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F388	1.7	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F408/1169/1173	1.77	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F942/1108	0.91	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F1165	0.26	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F1022/1023	1.7	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F449/1044/1045	1.28	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F435/632	1.27	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F442/1183	3.35	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F664	1.02	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F686	0.79	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	F1046/1056/1059	1.6	EARL DE KERANROUX (BERNA
TAULE	A482	0.87	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A486	0.54	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A488	1.69	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A530	1.04	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A851	0.68	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A980	1.08	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A983	0.9	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	B487	1.28	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	B490	1.6	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A500	0.68	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A505	0.68	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	A506	1.71	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	B289	0.69	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	B1214	0.69	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	B673	0.88	EARL DES PEUPLIERS (HAMO
TAULE	B674	0.72	EARL DES PEUPLIERS (HAMO

TAULE	B689	0.82	EARL DES PEUPLIERS HAMO
TAULE	B690	0.47	EARL DES PEUPLIERS HAMO
TAULE	A491	0.84	EARL DES PEUPLIERS HAMO
TAULE	A525	0.4	EARL DES PEUPLIERS HAMO
TAULE	A529	0.6	EARL DES PEUPLIERS HAMO
TAULE	A1283	0.97	EARL DES PEUPLIERS HAMO
TAULE	A1286	0.68	EARL DES PEUPLIERS HAMO
TAULE	A1287	0.36	EARL DES PEUPLIERS HAMO
TAULE	A1289	0.7	EARL DES PEUPLIERS HAMO
TAULE	A1293	0.68	EARL DES PEUPLIERS HAMO
TAULE	A497	1.06	EARL DES PEUPLIERS HAMO
TAULE	A498	0.4	EARL DES PEUPLIERS HAMO
TAULE	B0715/0716/0435	2.4	M. CLEACH YVAN
TAULE	B0436/0437/0439/0446	2.42	M. CLEACH YVAN
TAULE	F0629	1.96	M. CLEACH YVAN
TAULE	B435	1.66	M. CLEACH YVAN
TAULE	E23 24 26 27	1.89	M. DANIELOU PHILIPPE
TAULE	PARC AR HOAT	1.6	GAEC DE PORSLAND
TAULE	B1 86 à 92 100 à 104 106 719 720 GUERVE	8.39	GAEC LE BIHAN
TAULE	B1 1263 1281 1259 913 ENTRE 2 ROUTES	2.12	GAEC LE BIHAN
TAULE	B 766 1353 1355 945 942 1257 938 COTE MAI	1.56	GAEC LE BIHAN
TAULE	B 96 LESCREACH	5	GAEC LE BIHAN
TAULE	F 613 PARC GOARNISEC	2.87	GAEC LE BIHAN
TAULE	F 614 PARC KERIVEN	7	GAEC LE BIHAN
TAULE	F 630 PARC TREGURER	1.47	GAEC LE BIHAN
TAULE	F 150 PARC GOACHEAVEL	5.86	GAEC LE BIHAN
TAULE	B 485 487 1276 1278 1133 TY COZ	7.21	GAEC LE BIHAN
TAULE	B 1118	0.8	GAEC LE BIHAN
TAULE	B 223 224 225	3	GAEC LE BIHAN
TAULE	D487/493	2.02	MR CLECH ERIC
TAULE	E 44 70 71	4.06	GAEC DU PLESSIS
TAULE	E142-143-144-145	5.14	GAEC DU PLESSIS
TAULE	E 759 760 761 2116 2118 2122	5.88	GAEC DU PLESSIS
TAULE	E 106 107 108	4.63	GAEC DU PLESSIS
TAULE	E106 107 108	3	EARL NICOLAS JACQUES
TAULE	E 70 71	2.5	EARL NICOLAS JACQUES
TREDREZ	B487	1.81	EARL PASTOL PHILIPPE
TREDREZ	B498	0.63	EARL PASTOL PHILIPPE
TREDREZ	B1136	1.66	EARL PASTOL PHILIPPE
TREDREZ	B502	0.48	EARL PASTOL PHILIPPE
TREDREZ	B504	2	EARL PASTOL PHILIPPE
TREFLAOUENAN	C218/220/220/219/232/224	2.49	MME.M INIZAN JEANNE&CHRIS
TREFLAOUENAN	A469-470-483-484	2.58	SCEA DU MOULIN
TREFLAOUENAN	PARC KEROQUANTON	4	GAEC LAOUEN
TREFLAOUENAN	ILOT 14 NC 46 47 48 49 50 TERKEIN	2.3	GAEC ROZEC MONOT
TREFLAOUENAN	C283 KERLISSIEN	1.1	GAEC DES MENHIRS
TREFLAOUENAN	C263-264 KERLISSIEN	1.7	GAEC DES MENHIRS
TREFLAOUENAN	B375-378-379	1.8	GAEC Kerdrein
TREFLAOUENAN	B627	0.8	GAEC Kerdrein
TREFLEZ	C267	0.73	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C277/893	0.64	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C561/560/557/556	1.38	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C566	0.77	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C499/503/490/655	2.09	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	B489	0.62	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C472	1.26	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C489	0.76	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C922/923	1.45	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C647/648/649/650/651	3.16	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C261/262	1.38	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C275/274	1.69	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	B285	0.66	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	B254	0.8	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	C487	1.09	M. OLLIVIER ALBERT
TREFLEZ	B0887	0.48	M. STRICOT GILDAS
TREFLEZ	B0668	0.8	M. STRICOT GILDAS
TREFLEZ	C348-349-350-433-434	2.5	M. LE BRAS MICHEL
TREFLEZ	B595/598/597	1.12	SCEA DE LESCOAT ABALAIN
TREFLEZ	B675/679	0.92	SCEA DE LESCOAT ABALAIN
TREFLEZ	B612/613/614	1.61	SCEA DE LESCOAT ABALAIN
TREFLEZ	B0520 - 0587 - 1025 - 1043	1.67	M. MARREC PATRICK
TREFLEZ	C0403 - 0404 - 0405	1.04	M. MARREC PATRICK
TREFLEZ	PARC TREFLEZ	1.5	EARL UGUEN
TREFLEZ	B770	1	GAEC DE GUERNEVEZ
TREFLEZ	B771 - 1046	1	GAEC DE GUERNEVEZ

TREFLEZ	B766	0.6	GAEC DE GUERNEVEZ
TREFLEZ	A902	0.7	MME GRIGNOU ANNIE
TREFLEZ	B435	0.27	MME GRIGNOU ANNIE
TREFLEZ	C419	0.48	MME GRIGNOU ANNIE
TREFLEZ	C567/568	0.62	MME GRIGNOU ANNIE
TREFLEZ	A 209 210	0.36	MME GRIGNOU ANNIE
TREFLEZ	B 186/187/188/947	3.18	PICARD HOLSTEIN
TREFLEZ	A280	0.7	EARL JULIEN GOULVEN
TREFLEZ	C708	0.6	EARL GUIVARCH
TREFLEZ	C69/70	0.6	EARL GUIVARCH
TREFLEZ	C264-265	0.99	GAEC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C284-285-286-287-289	1.71	GAEC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C302-315	2.66	GAEC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C326-328	2.12	GAEC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C479	0.4	GAEC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C554-555-558	2.34	GAEC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C563	0.7	GAEC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C564-565-573-574-575-577	3.63	GAEC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C582-583	0.86	GAEC DE KERVELTOC
TREFLEZ	A364	1.08	GAEC DE KERVELTOC
TREFLEZ	B496-497	1.63	GAEC DE KERVELTOC
TREFLEZ	B550	0.31	GAEC DE KERVELTOC
TREFLEZ	B779	0.33	GAEC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C19-20-22-225-226-834	4.39	GAEC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C30-198-846-847	3.15	GAEC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C229-230-232-233	2.08	GAEC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C240-242-244-887-888	1.8	GAEC DE KERVELTOC
TREFLEZ	C251-252-253	1.54	GAEC DE KERVELTOC
TREFLEZ	413 à 418	1.2	M. LANCONNER SERGE
TREFLEZ	377	0.6	M. LANCONNER SERGE
TREFLEZ	479 480	0.8	M. LANCONNER SERGE
TREFLEZ	698 699	0.7	M. LANCONNER SERGE
TREFLEZ	111 à 115	0.9	M. LANCONNER SERGE
TREFLEZ	743 744 748 747 748	0.8	M. LANCONNER SERGE
TREFLEZ	100 101	0.3	M. LANCONNER SERGE
TREFLEZ	708	0.4	M. LANCONNER SERGE
TREFLEZ	709	0.4	M. LANCONNER SERGE
TREFLEZ	B455-457-458-471	1.3	M. CABIC JOEL
TREFLEZ	B208/209/211/218	1.95	M. ABIVEN JACQUES
TREZILIDE	A002-331-332-334-339-428-429	2.71	EARL DE KERVEULEUGANT (T
TREZILIDE	TY OST MARK	1.61	M. OLLIER ERIC
TREZILIDE	LA SAPINIERE	1.75	M. OLLIER ERIC
TREZILIDE	COUMOU	1.8	M. OLLIER ERIC
TREZILIDE	B6-7-8-9	3.18	EARL. QUERE
		3761	

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

**ARRETE préfectoral n°2019364-0004 du
portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché**

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- VU le règlement (UE) n° 543/2011 de la Commission du 7 juin 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés, modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n°701/2012 du 30 juillet 2012 ;
- VU le règlement (UE) n° 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 complétant le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ainsi que le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les sanctions à appliquer dans ces secteurs et modifiant le règlement d'exécution (UE) n°543/2011 de la Commission ;
- VU le règlement (UE) n°2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des fruits et légumes transformés ;
- VU le décret n°2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié en dernier lieu par le décret n° 2012-63 du 19 janvier 2012 ;
- VU le décret n°2018-313 du 27 avril 2018 relatif aux organisations de producteurs, aux associations d'organisations de producteurs et aux groupements de producteurs ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 543/2011 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement et du Conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2018 portant modalités de mise en œuvre du règlement délégué (UE) 2017/891 de la Commission du 13 mars 2017 et du règlement d'exécution (UE) 2017/892 de la Commission du 13 mars 2017 complétant et portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les secteurs des fruits et légumes et des produits transformés à base de fruits et légumes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019078-0002 du 19 mars 2019 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs coopérative La Bretonne ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Les parcelles agricoles, dont la liste est jointe à la demande de l'organisation, sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché. La liste des parcelles est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, 2 boulevard du Finistère à Quimper.

Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année 2020.

Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'Organisation de Producteurs s'engage :

- à respecter les méthodes et seuils d'épandage figurant dans les fiches-produit « Cadre des méthodes respectueuses de l'environnement » publiées sur le site Internet de FranceAgriMer ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites sur lesquels sont épandus des produits ;
- à répertorier toutes les opérations d'épandage dans une fiche parcellaire d'épandage de produits issus du retrait (annexe °3 téléchargeable sur le site Internet de FranceAgriMer). Ce document est conservé au siège de l'organisation de producteurs et doit pouvoir être présenté, à tout moment, aux services chargés des contrôles.

Article 4

Le président de l'Organisation de Producteurs coopérative La Bretonne est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le **30 DEC. 2019**

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer


Philippe CHARRETTON

Délai et voies de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

LISTE DES PARCELLES SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR LES
CHOUX FLEURS - BROCOLIS - ARTICHAUTS RETIRES 2020

SITE SAINT POL DE LEON

<i>Commune</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Surface en ha</i>	<i>Tonnage maximum</i>	<i>Exploitant</i>
PLOUGOULM	BE 55	1,0000	100,00	Bertevas Jean-Jacques
	BE 290	1,5000	150,00	
PLOUGOULM	AK 150 - 151 - 153	0,3500	35,00	Gaec Arvor
	AK 34 - 37	0,0600	6,00	
ST POL DE LEON	BK 47 - 46	1,0000	100,00	Gaec Eloen
	BK 141 - 375	0,4000	40,00	
	BK 347	0,5000	50,00	
	BK 407 - 131	0,5500	55,00	
	BK 68 - 96	1,4000	140,00	
	BK 60 - 61	1,6000	160,00	
	BH 74 - 75 -76	3,5000	350,00	
PLOUGOULM	AW 256	1,5000	150,00	Gaec Eloen
	AN 266 - 265	2,3000	230,00	
	AN 25 - 26	2,4400	244,00	
	AN 22	0,8000	80,00	
ST POL DE LEON	BI 129	0,7050	70,50	Earl Le Gad-Fichot
ILE DE BATZ	Pen Batz	0,8000	80,00	Menon Olivier
PLOUGOULM	1 - AB 233	2,1100	211,00	Earl Marc Laurent
PLOUENAN	A 104 / 939	0,1500	15,00	Gaec de Toul-Ran
ST POL DE LEON	AC 84	0,6800	68,00	Toux Michel
	AC 212 213	0,5000	50,00	
ST POL DE LEON	AT 50	0,9600	96,00	Rousseau Jean-Claude
	AT 34	0,5700	57,00	
	AF 68 - 70	1,8000	180,00	
	AV 522 - 376 - 520	1,0000	100,00	
ST POL DE LEON	AY 205	1,7700	177,00	Gaec Kerprim
	AX 165 - 166 - 167	1,9300	193,00	
	A24-5-6-7-8-9-11	2,2500	225,00	
	BC 51	1,1600	116,00	
PLOUENAN	D 228 - 229 - 227	3,0300	303,00	Gaec Kerprim
	F 97 - 99 - 101	2,0600	206,00	

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral

de dérogation aux articles L. 411-1-I-1 et L. 411-1-I-3 du Code de l'environnement.
Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées.

N° : 2019352-0003

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L415-1, L. 415-3, L172-5, L172-11 et R411-1 à R411-14
- VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 19 février modifié 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat,
- VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint, reçus en DDTM le 3 décembre 2019, présentés par M. Xavier DAUVERGNE, représentant l'Université de Bretagne Occidentale, 6 avenue Le Gorgeu 29200 Brest, concernant la capture et le relâcher immédiat sur place d'amphibiens,

Considérant les objectifs pédagogiques et la qualité du demandeur,

Considérant que ces opérations n'auront pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la participation du public,

Considérant que la présente dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

SUR Proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

M. Xavier DAUVERGNE est autorisé à capturer et à relâcher sur place, du 1^{er} janvier au 30 mai 2020, aux fins d'enseignement et d'inventaire de population, les espèces d'amphibiens ci-dessous :

- Salamandre commune (*Salamandra salamandra*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Triton de blasius (*Triturus kl. Blasii*)

- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

- Triton alpestre (*Mesotriton alpestris*)
- Triton vulgaire (*Lissotriton vulgaris*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Grenouille verte (*Rana kl. Esculenta*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Petite grenouille verte (*Pelophylax lessonae*)
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)

Les opérations peuvent être réalisées par les élèves, sous le contrôle de l'organisateur précité et se déroulent sur le territoire des communes de Landéda, Kernilis, Brest, Guilers, Gouesnou, Guipavas, Le Relecq-Kerhuon, Plougastel-Daoulas et Plouzané.

Dans le cadre de la formation, le statut d'espèces protégées et les obligations à respecter en termes de respect des interdictions et des procédures de déclaration doivent être bien expliqués aux étudiants.

Article 2 : conditions

Les bénéficiaires de la présente dérogation doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2014 qui fixe les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées. Ces opérations de capture doivent en particulier être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et ne pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Il convient, dans la mesure du possible, de ne pas inventorier les mêmes mares pendant la période autorisée, afin d'éviter de répéter une perturbation sur les mêmes sites à quelques jours d'intervalle.

Les opérations peuvent se dérouler en présence d'un inspecteur de l'environnement et respecter le protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain.

Article 3 : bilan

Un rapport des opérations est adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt- 2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex) et à la DREAL Service patrimoine naturel- DBGP-L'Armorique-10 rue Maurice Fabre-35065 Rennes cedex) avant le 30 juin 2020.

Article 4 : recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Ce recours peut être formalisé, soit par voie postale, soit par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le **18 DEC. 2019**

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Christophe MARX



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère
pour l'année 2020**

AP n° 2019354-0006

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-6 à R436-79,
 - Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
 - Vu l'avis du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
 - Vu l'avis de la directrice interrégionale de l'agence française pour la biodiversité,
 - Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 22 novembre 2019 au 12 décembre 2019 inclus,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 :

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département du Finistère pour l'année 2020 est fixée conformément aux articles suivants :

I - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2 : Cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole :

La pêche est interdite en dehors des temps et heures d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale : du 14 mars 2020 au 20 septembre 2020 inclus.

2° - Ouvertures spécifiques :

Grenouilles vertes et rousses: du 14 mars au 30 avril et du 1er juillet au 20 septembre 2020 inclus.

3° - Heures d'ouverture :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Article 3 : Cours d'eau de 2^{ème} catégorie piscicole :

1° - **Ouverture générale** : du 1er janvier au 31 décembre 2020 inclus.

2° - **Ouvertures spécifiques** :

- **Brochet** : du 1er janvier au 26 janvier inclus et du 25 avril au 31 décembre 2020 inclus.
- **Sandre** : du 1er janvier au 26 janvier inclus et du 1er juin au 31 décembre 2020 inclus.
- **Trites Fario** : du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus
- **Grenouilles vertes et rousses** : du 14 mars au 30 avril et du 1er juillet au 31 décembre 2020 inclus

3° - **Heures d'ouverture** :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4° - **Heures d'ouverture spécifiques** :

La pêche de la carpe avec graciation (no kill) et utilisation d'esches d'origine végétale uniquement, est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau suivants :

- dans l'**Aulne canalisée**, à partir de la rive gauche, de l'écluse de Boudrac'h à l'amont à l'écluse de Kerbaoret à l'aval, commune de St Goazec.
- dans l'**Hyères canalisée** à partir de la rive gauche entre les écluses de Lesnevez et de Pont Triffen, commune de Spézet.
- dans l'**Hyères canalisée** à partir de la rive gauche entre le lieu dit La Grande Ile et l'écluse de Port de Carhaix, commune de Motreff.
- dans les plans d'eau suivants :
 - Etang de Pontavenec 1 (le plus en amont), communes de St-Renan et de Guilers,
 - Etangs de Rosporden,
 - Etang de Huelgoat,
 - Etangs Ty-Colo, Lanven et Treoualen (ou de la Laverie), commune de Saint-Renan,
 - Etang de Poulinoc, communes de St-Renan et de Plouarzel,
 - Etang de Lannéon, communes de Lanrivoaré et de Plouarzel,
 - Etang du Mur à St-Evarzec,

Article 4 : Temps d'ouverture particuliers à certaines espèces, dispositions communes aux cours d'eau des deux catégories piscicoles :

• **Ecrevisses** :

La pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite.

• **Pour les espèces migratrices anguilles, saumons, truites de mer, aloses, mulot et lamproie** :

Un arrêté préfectoral distinct régleme la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le Finistère pour l'année 2020.

**II - TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES POISSONS
NOMBRE DE CAPTURES**

Article 5 - Tailles minimales de capture

Les poissons des espèces précisées ci-dessous ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur totale est inférieure à :

- Pour la truite : - 0,23 m pour les cours d'eau gérés par les AAPPMA suivantes (cf. carte annexée) Carhaix, Crozon, Daoulas, Huelgoat, Aven et étangs de Rosporden à l'aval des étangs de Rosporden, Elorn, Morlaix, Pont-Aven-Nizon, Quimper, Quimperlé, St-Pol-de-Léon, St-Renan, Pont-Croix, Pays Bigouden, Pays des Abers, Ster Goz.
- 0,20 m pour les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau.
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,40 m pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie,
- 0,20 m pour le mulot,
- Poissons migrateurs : se reporter à l'arrêté préfectoral spécifique.

Article 6 : - Nombre de captures :

Truites :

Le nombre de captures de truites est limité à **six par pêcheur et par jour** sauf sur le lac de St-Herbot, commune de Loqueffret, où le nombre de capture de truites est limité à **deux par pêcheur et par jour**.

Carnassiers :

Dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, **par pêcheur et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.**

III - PROCÉDES ET MODES DE PECHE

Article 7 : - Procédés et modes de pêche :

▪ **NOMBRE DE LIGNES AUTORISÉ PAR MEMBRE D'AAPPMA :**

Type de cours d'eau	Domanial	Non-domanial
1 ^{ère} catégorie piscicole	2 lignes	1 ligne
2 ^{ème} catégorie piscicole	4 lignes	

sauf étang de Moulin Neuf (Plonéour-Lanvern et Tréméoc) : 2 lignes

▪ **Moyens:**

1°) L'emploi d'une carafe ou d'une bouteille (destinées à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces) dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, est autorisé dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie piscicole.

2°) L'usage de la gaffe est interdit.

3°) Le nombre de balances à écrevisses est limité à six et leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre.

4°) Les côtés des mailles des balances à écrevisses doivent mesurer au minimum 27 mm.

5°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres est interdite dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, exceptée la pêche du saumon durant la période d'ouverture concernée et la pêche de l'alose (cf arrêté spécifique aux poissons migrateurs).

▪ **TECHNIQUES PARTICULIÈRES SUR CERTAINS PLANS D'EAU OU CERTAINES PARTIES DE COURS D'EAU:**

D) PÊCHE À LA MOUCHE :

1°) ELORN :

Aux lieux-dits « Quinquis-Kerfaven », communes de Bodilis et Ploudiry, sur la section de 1300 mètres délimitée

- à l'amont par un panneau
- à l'aval par le pont de Kerfaven

seule la pêche **à la mouche artificielle fouettée** est autorisée.

2°) GOYEN :

Au lieu-dit Keridreuff sur la commune de Pont-Croix, dans la section délimitée

- à l'amont par un panneau implanté à 20 mètres à l'aval du barrage du moulin de Penarhant
- à l'aval par le pont de Kéridreuf,

seule la pêche **à la mouche artificielle fouettée montée sur hameçon simple** est autorisée.

II) PÊCHE AVEC GRACIATION DES CAPTURES (NO KILL) :

1°) ODET :

Communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section délimitée

- à l'amont par le pont de la venelle Saint Denis,
- à l'aval, par le pont de la Cale St Jean (rue du Palais),

la pêche est exclusivement autorisée **avec graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et au leurre sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.**

2°) STEIR :

En ville de Quimper, sur la section délimitée

- à l'amont par le pont de la rue Abel Villard
- à l'aval par la confluence avec l'Odet,

la pêche est exclusivement autorisée **avec graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et au leurre sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.**

3°) JET :

Communes de Quimper et Ergué-Gabéric, sur la section délimitée

- à l'amont par le pont de la voie ferrée (175m à l'aval de la confluence du bief du Moulin de Cleuyou)
- à l'aval par la confluence avec l'Odet,

la pêche est exclusivement autorisée **avec graciation des captures, à la mouche artificielle fouettée et au leurre sur hameçon simple, en marchant dans l'eau; toute pêche de la rive est interdite.**

4°) ELLEZ :

Communes de Brennilis et Loqueffret, sur la section délimitée

- à l'amont par le pont à l'aval du Lac St-Michel sous la route communale de Kerstrat à Forc'han
- à l'aval par le pont immédiatement à l'amont du lac St-Herbot, sous la route reliant les lieux-dits Kergaradec et Rusquec,

la pêche est exclusivement autorisée avec **graciation des captures, à la mouche et au leurre sur hameçon simple sans ardillon, pêche de la rive uniquement, toute pêche en marchant dans l'eau est interdite.**

5°) **DANS L'ÉTANG DE CRÉAC'H GWEN** (commune de Quimper), la pêche au brochet sera pratiquée exclusivement avec **graciation des captures.**

6°) La pêche de la carpe sera pratiquée exclusivement avec **graciation des captures** dans les plans d'eau suivants :

- **les 7 étangs où la pêche de la carpe est autorisée à toute heure** (cf. article 3- §4°),
 - Etang de Pontavennec 1 (le plus en amont), communes de St-Renan et de Guilers,
 - Etangs de Rosporden,
 - Etang de Huelgoat,
 - Etangs Ty-Colo, Lanven et Treoualen (ou Laverie), commune de Saint-Renan,
 - Etang de Poulinoc, communes de St-Renan et de Plouarzel,
 - Etang de Lannéon, communes de Lanrivoaré et de Plouarzel,
 - Etang du Mur à St-Evarzec,
- **Grand étang de Bourg Blanc** en Bourg-Blanc,
- **Pontavennec 2 et 3** communes de St-Renan et Guilers,
- **Etang de Locmaria** en Locmaria-Plouzané,
- **Etang de Créac'h Gwen** à Quimper

7°) La MIGNONNE :

Commune de Daoulas, sur la section délimitée

- à l'amont par la confluence du ruisseau arrivant du lieu-dit Kerguelen, commune de St-Urbain,
- à l'aval par le viaduc ferroviaire, communes de Daoulas, St-Urbain et Irvillac.

la pêche est exclusivement autorisée avec **graciation des captures.**

IV - RESERVES DE PECHE

Article 8 : - Interdictions temporaires:

▪ **Aulne canalisée :**

- Sur l'ensemble de l'Aulne canalisé à l'amont du barrage de **Coatigrac'h** : Lorsqu'un bief se trouve débarré et lorsque celui situé à l'amont ne l'est pas, la pêche de toutes espèces de poissons est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage séparant ces deux biefs.

- Communes de Châteaulin et St-Coulitz : Sur la section délimitée par une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de **Coatigrac'h**, y compris le canal de fuite de l'ancienne microcentrale, la pêche est interdite pour toutes espèces de poissons du 1^{er} juillet au 15 octobre 2020.

Article 9 : - Réserves de pêche annuelles :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2020 dans les plans d'eau et parties de cours d'eau suivants :

▪ **Le Douron,**

- Commune de Plouégat-Guerrand, lieu-dit **Pont-Menou** : A partir du seuil du moulin de Pont-Menou jusqu'à 50 m à l'aval.

▪ **La Penzé,**

- Communes de Taulé et Guiclan, lieu-dit **Penzé** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Borgnis Desbordes, à l'aval par le parement amont du pont de Penzé ;

- Communes de Guiclan et Saint-Thégonnec, lieu-dit **Trévilis** : Section délimitée, à l'amont par la passerelle implantée immédiatement au-dessus de la prise d'eau de la pisciculture de Trévilis, à l'aval par le pont de la route de Guiclan ;

- Communes de Taulé et Guiclan, lieu-dit **Moulin du Roy** : Section délimitée, à l'amont par le déversoir du bief du moulin du Roy, à l'aval par un panneau implanté à 50 m du déversoir ;

▪ **Le Coatoulsac'h,**

- Communes de Saint-Thégonnec et Taulé, lieu-dit **Penhoat** : Section délimitée, à l'amont par le seuil de la prise d'eau, à l'aval par la confluence avec la Penzé.

▪ **L'Aber-Wrac'h,**

- Communes de Kernilis et de Loc-Brévalaire, lieu-dit **Moulin du Vern** : Section délimitée à l'amont par le pont du chemin vicinal de Kernilis à Loc-Brévalaire, à l'aval par un panneau implanté à 100m.

-Communes de Kernilis et de Plouvien, lieux-dits **Carman, Baniguel et Moulin Neuf** : Section délimitée à l'amont par les vannes de l'étang du Moulin de Carman, à l'aval par la clôture du périmètre immédiat de la prise d'eau, en l'aval de l'étang du Baniguel.

- Communes de Plouguerneau, Lannilis et Plouvien, lieu-dit **Moulin Diouris** : Section délimitée à l'amont par le pont de la RD 28, à l'aval par un panneau implanté à 70 m du pont de l'ancien moulin.

▪ **L'Aber Benoît**

- Commune de Plouvien, lieu-dit **Moulin du Châtel** : Section délimitée à l'amont par la confluence des deux bras de la rivière, à l'aval par la voie communale dominant la retenue et les vannes.

▪ **L'Elorn,**

- Commune de Sizun, barrage du **Drennec** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage, à l'aval par le petit pont de pierres du Drennec.

- Communes de Lampaul-Guimiliau et de Loc-Eguiner-Ploudiry, lieu-dit **Milin Creis** : Section de part et d'autre du barrage de Milin Creis, délimitée, à l'amont par le pont des gravillons, à l'aval par un panneau situé à 50 mètres.

- Communes de Sizun, Locmélar, Ploudiry et Loc-Eguiner, lieu-dit **Boscornou** : Section délimitée, à l'amont par la confluence avec le Dour ar Men Glaz, à l'aval par le petit barrage se trouvant à 200m en aval des ruines de Boscornou, y compris tous canaux d'aménée, de décharge et de fuite.

- Commune de Plounéventer, lieux-dits **Les Plants et La Fonderie** : Section constituée des canaux d'aménée et de fuite de la Minoterie Martin - moulin de la roche blanche - délimitée, à l'amont par le barrage Jouan, à l'aval par la confluence avec le lit naturel de l'Elorn.

- Communes de Plouédern, Pencran et La Roche- Maurice, lieu-dit **Kerhamon** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage du Forestic, à l'aval par un panneau implanté à 150 m en-dessous de la passerelle surplombant les grilles de la station de contrôle des migrations de Kerhamon y compris les canaux d'aménée et de décharge, à l'exception de la section du canal d'aménée située à l'amont d'un panneau implanté à 100 mètres au-dessus du pont de Kerhamon.

- Communes de Lampaul-Guimiliau, Loc-Eguiner et Ploudiry, lieu-dit **Pont-Ar-Zall** : Section délimitée à l'amont par la crête du barrage de dérivation de la pisciculture, à l'aval par le rejet du bassin de cette même pisciculture.

- Communes de Plouédern et de La Roche-Maurice, lieu-dit **Pont ar Bled** : Section canalisée au droit de l'usine de traitement d'eau potable, délimitée à l'amont par la passerelle de régulation de niveau d'eau et à l'aval par la fin du lit canalisé (soit une distance de 200 mètres).

▪ **Le Quillivaron,**

- Commune de Lampaul-Guilmiliau, lieu-dit **Moulin du Can** : Section comprise entre l'amont de la passe à poisson au droit du moulin du Can jusqu'à la route communale venant de Cosquer Vraz.

▪ **La Mignonne,**

- Commune de Daoulas, **centre bourg** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de la Minoterie Moysan, à l'aval par le côté Ouest du Pont Valy.

▪ **La Boissière (affluent de la Mignonne),**

- Communes de Ploudiry, La Martyre et Le Tréhou : des sources à la confluence avec La Mignonne (pont de la RD 35 en aval du Moulin de la Boissière)

▪ **Le Keroparz (affluent de la Mignonne),**

- Commune du Tréhou : du pont de la RD 35 en amont du lieu-dit Keroparz à la confluence avec La Mignonne.

▪ **L'Ellez,**

- Communes de Brennilis et Loqueffret, : Section délimitée à l'amont par le barrage du lac St-Michel et à l'aval par le pont de la route communale de Kerstrat à Forc'han.
- Communes de Brennilis et Loqueffret, : Section délimitée à l'amont par le pont immédiatement à l'amont du lac St-Herbot, sous la route reliant les lieux-dits Kergaradec et Rusquec et à l'aval par l'entrée du plan d'eau de St Herbot, matérialisée par un panneau.

▪ **Le Roudoudour (affluent de l'Ellez),**

- Communes de Brennilis, La Feuillée et Botmeur, lieux-dits Kerbérou (La Feuillée) à Kerguéven (Loqueffret) : Section délimitée, à l'amont par la route D42 et à l'aval par la confluence avec l'Ellez.

▪ **Les 5 plans d'eau suivants situés en bordure du canal de Nantes à Brest :**

- Commune de Carhaix : Goariva, Kervoulidic, Prat-ar-Born, Roch Caër, Kergadigen.

▪ **L'Aulne, partie canalisée,**

- Commune de Châteaulin, centre-ville : Section délimitée à l'amont par la crête du barrage de l'écluse n° 236 dite de Châteaulin et à l'aval par la verticale du tablier aval du pont de l'ancienne voie ferrée, y compris à l'aval immédiat de la porte éclusière.

▪ **Le Nevet,**

- Communes de Kerlaz et Douarnenez, lieu-dit Keratry, au droit de la retenue d'eau de la ville de Douarnenez : Section délimitée, à l'amont par l'extrémité amont du remblai recouvrant la rive gauche et servant de rive à la retenue, à l'aval par l'extrémité aval du mur de soutien de la rive gauche.

▪ **Le Goyen,**

- Communes de Meilars et Mahalon, lieu-dit Meil Kerlaouénan : Section délimitée à l'amont par la confluence en rive droite du cours d'eau venant du lieu-dit Kervoal, et à l'aval par un panneau implanté à 190 mètres à l'amont du pont du moulin de Kerlaouénan.
- Communes de Meilars et Mahalon, lieu-dit Meil Kerlaouénan : Le bief du moulin dans son entier.
- Communes de Pont-Croix et Mahalon, lieu-dit Poul ar C'hantic: Section délimitée, à l'amont par le barrage du moulin, à l'aval par un panneau implanté à 20 mètres du dit barrage, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

▪ **Le ruisseau de Poulguidou (affluent du Goyen),**

- Communes de Pont-Croix et Mahalon, lieu-dit Poul ar C'hantic: Section délimitée, à l'amont par le poteau électrique implanté sur la rive droite à 70 m en amont de la confluence de ce ruisseau avec le Goyen et à l'aval par ladite confluence.

▪ **Rivière de Pont-L'Abbé,**

- Communes de Plonéour-Lanvern et Tréméoc, retenue d'eau du Moulin-Neuf : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage et à l'aval par le tablier amont du pont d'accès au Moulin Neuf.

▪ **L'Aven,**

- Commune de Pont-Aven, centre-ville : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage des établissements désaffectés Gloanec et à l'aval par le déversoir du Moulin du Grand Poulguin.

▪ **L'Isole,**

- Commune de Scaër au lieu-dit **Cascadec** : Section délimitée, à l'amont par la crête du barrage de prise d'eau de la papeterie, à l'aval par le point de rejet des eaux usées sortant des bassins d'épuration aménagés sur la rive droite.

- Commune de **Quimperlé, centre-ville** : Section délimitée à l'amont par le Pont de la rue Isole et à l'aval par la confluence avec l'Ellé.

▪ **La Laïta,**

- Commune de **Quimperlé, centre-ville** : Rive droite dans la section délimitée à l'amont par la confluence de l'Ellé et de l'Isole, à l'aval par la confluence avec le ruisseau du Dourdu.

▪ **L'Ellé,**

- Communes de Tréméven et Arzano, au lieu dit le **Fourden** : Section délimitée par des panneaux implantés à 50 mètres en amont et 70 mètres en aval de la crête du barrage du moulin.

Article 10 : - Publicité

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département.

Article 11 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse à la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télécours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr.s>.

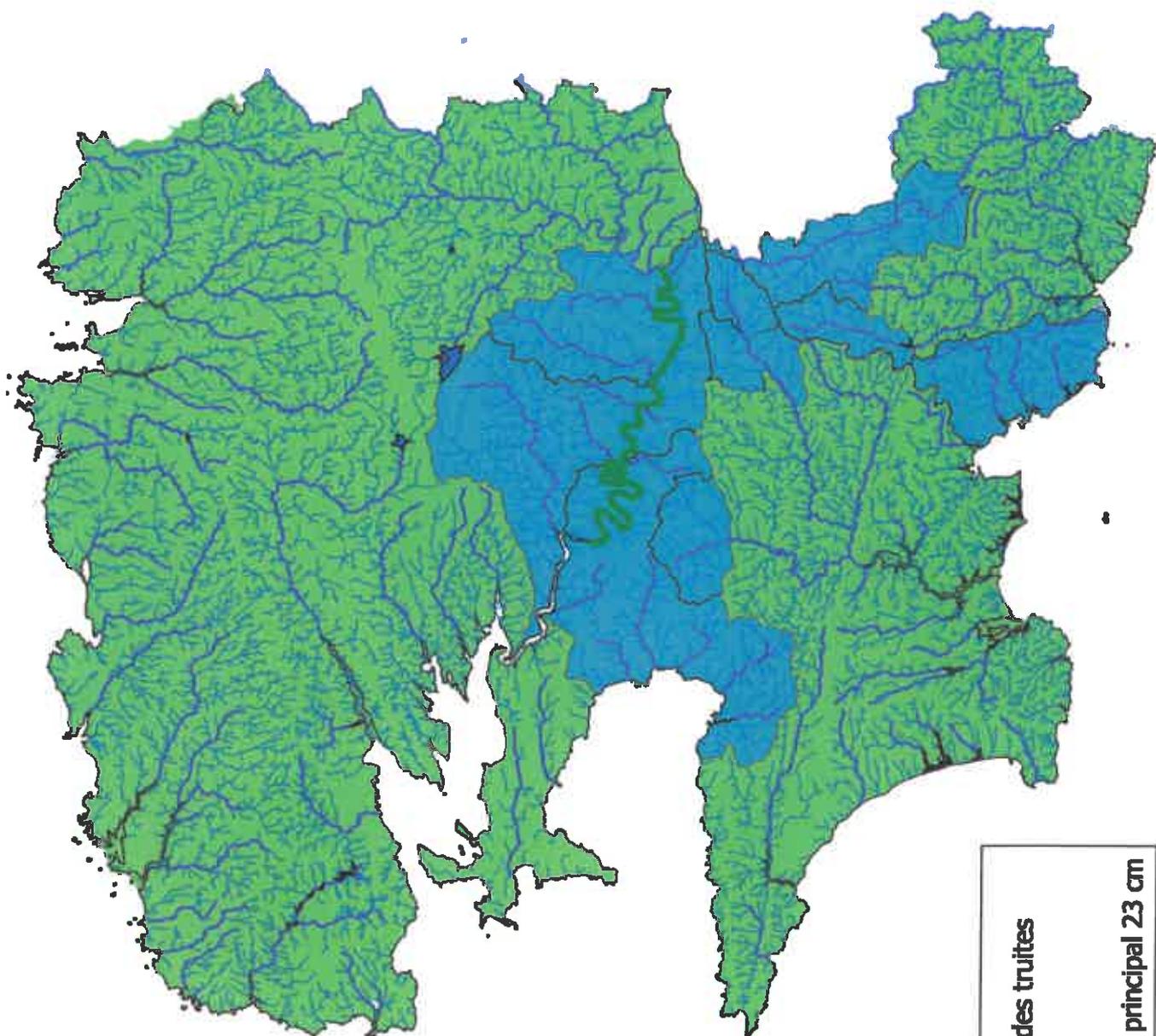
Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 20-12-2019

CARTE DES TAILLES MINIMALES DE CAPTURE DES TRUITES

Annexe de l'arrêté pêche de loisir 2020 (art.5)



Taille minimale de capture des truites

20 cm

23 cm

Aulne canalisé - Cours principal 23 cm

BRASPARTS	20 cm
CARHAIX	23 cm
CHATEAULIN	20 cm
CORAY	20 cm
CROZON	23 cm
DAOULAS	23 cm
CHATEAUNEUF	20 cm
CHATEAUNEUF- Ellez et Aulne amont	23 cm
ELORN	23 cm
HUELGOAT	23 cm
LEUHAN	20 cm
MORLAD	23 cm
PAYS BIGOUDEN	23 cm
PAYS DES ABERS	23 cm
PONT AVEN	23 cm
PONT CROIX	23 cm
QUEMENEVEN	20 cm
QJIMPER	23 cm
QJIMPERLE	23 cm
AVEN-ROSPORDEN amont Etangs	20 cm
AVEN-ROSPORDEN aval Etangs	23 cm
St-POL-de-LEON	23 cm
St-RENAV	23 cm
St-THURIEN	20 cm
SCAER	20 cm
STER GOZ	23 cm
TREGOUREZ	20 cm
FD29: Côtières Concernées à Nevez	20 cm



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau biodiversité**

**ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE DE LOISIR EN EAU DOUCE DES POISSONS MIGRATEURS
POUR L'ANNEE 2020**

AP n°2019354-0007

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU la décision de la commission européenne du 15/02/2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L436-16, L437-1, R436-44 à R436-66,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce,
- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée,
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 02 mars 2018 encadrant la pêche de loisir du saumon atlantique sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons pour la période 2018-2020,
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023),
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2020,
- VU l'avis de la directrice interrégionale de l'agence française pour la biodiversité,
- VU l'avis du président de la fédération du Finistère pour la pêche et de la protection du milieu aquatique,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement réalisée par voie électronique du 22 novembre au 12 décembre 2019,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : OBJET

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-66 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche de loisir des poissons migrateurs dans le département du Finistère pour la période du 14 mars 2020 au 12 mars 2021 inclus est fixée conformément aux articles suivants.

Article 2 : PÊCHE DU SAUMON ET DE LA TRUITE DE MER.

I) Dispositions s'appliquant au saumon et à la truite de mer

1°) Tailles minimales de captures :

- 0,50 m pour le saumon atlantique,
- 0,35 m pour la truite de mer,

2°) La pêche du saumon et de la truite de mer de descente (bécards) est interdite toute l'année.

3°) Toute personne se livrant à l'exercice de la pêche du saumon ou de la truite de mer doit s'être acquittée du supplément migrateur prévu pour la cotisation pour la protection du milieu aquatique (CPMA) conformément aux dispositions de l'alinéa II.d de l'article L.213-10-12 du code de l'environnement.

4°) L'usage de la gaffe est interdit.

5°) L'utilisation de la crevette comme appât est interdit

6°) Réserves de pêche annuelles :

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite pour la période du 14 mars 2020 au 12 mars 2021 inclus sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau suivants :

- Le **Ster-Goanez**, sur l'ensemble de son cours.
- La **Douffine** et ses affluents, pour la section située en amont du pont de la rue « Grande Rue », située sur la commune de Pont de Buis les Quimerc'h.
- Le **Ster-Goz**, sur l'ensemble de son cours.

II) Dispositions s'appliquant à la truite de mer

Pour les cours d'eau où la pêche au saumon est réglementée (réserves annuelles du §I ci-dessus et tableaux du §III ci-dessous), les dispositions prévues pour le saumon s'appliquent à la pêche à la truite de mer y compris les fermetures temporaires ou définitives de la pêche arrêtées par le préfet de Région lorsque le TAC « saumon de printemps » ou « castillon » est atteint.

Pour les autres cours d'eau, la pêche à la truite de mer est autorisée du 14 mars au 20 septembre 2020.

Le nombre de captures de truites autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à six, truites de mer et truites de rivière confondues

III) Dispositions s'appliquant au saumon

1°) Gestion par TAC (Total Autorisé de Capture) et par type (saumon de printemps ou castillons)

- Les TAC indiqués dans le tableau des pages suivantes sont des valeurs non modifiables fixées par arrêté du préfet de région : lorsqu'ils sont atteints, la pêche ferme.
- Tout poisson capturé avant le 15 juin est considéré comme étant un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- A l'atteinte du TAC « Saumon de printemps », la pêche du saumon est fermée par anticipation, par arrêté du préfet de région, jusqu'au 15 juin inclus. La pêche avec graciation des prises (no kill) n'est pas autorisée après l'atteinte du TAC.
- Après le 15 juin, tout poisson capturé de plus de 67 cm est considéré comme étant un saumon de printemps et doit être remis à l'eau.
- A l'atteinte du TAC « Castillon », la pêche du saumon est définitivement fermée pour la saison de pêche.
- La prise en compte des captures effectives de saumon de printemps à partir des déclarations réceptionnées est susceptible d'entraîner un ré-ajustement de la valeur du TAC sur les castillons correspondant au dépassement constaté.
- Un quota individuel annuel est à respecter par tout pêcheur pratiquant la pêche au saumon dans les cours d'eau gérés par le comité de gestion des poissons migrateurs des cours d'eau bretons : il est fixé à 6 saumons (printemps + castillons) par an et par pêcheurs dont au maximum 2 saumons de printemps (PHM).

2°) Obligations s'imposant au pêcheur de saumon :

- Toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche.
- Dès la capture d'un saumon et avant de le transporter, le pêcheur doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif.
- Pour assurer une bonne déclaration des captures, les pêcheurs ne peuvent disposer que d'une seule marque à la fois et doivent remettre leur déclaration auprès d'un dépositaire pour obtenir une nouvelle marque
- Tout pêcheur doit adresser sa déclaration de capture, dans les 2 jours, au centre national d'interprétation des captures de saumon (CNIS) de l'agence française pour la biodiversité à Rennes :
 - soit par l'intermédiaire de son dépositaire,
 - soit par télédéclaration sur le site declarationpeche.fr

3°) Cours d'eau du Finistère autorisés à la pêche au saumon :

La pêche du saumon est autorisée uniquement sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-dessous et selon les dates et dispositions y figurant.

Cours d'eau	Délimitation précises	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Naïc - Eillé (y compris Laita)	En aval du pont de la D1 commune de Plouray (66)	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Eillé + isole + Laita : TAC Printemps : 121 poissons
« Partie basse » Naïc - Eillé (y compris Laita)	A l'aval du pont routier de Laménéhen à Mésien, dit pont de Loge Coucou	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Entre à l'amont le pont de Loge Coucou et à l'aval le pont de Ty Nadian (route Arzano Locunolé) Mouche fouettée et cuiller A l'aval du pont de Ty Nadian Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Eillé + isole + Laita : TAC Castillon : 971 poissons
isole	En aval du chemin vicinal de Scaër à Roudouallec commune de Scaër	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Eillé + isole + Laita : TAC Printemps : 121 poissons
« Partie basse » Isole	En aval du barrage de Pont Hélec communes de Bannalec et St Thuriën	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Eillé + isole + Laita : TAC Castillon : 971 poissons
Beilon	En aval du pont de la N165	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 5 poissons TAC Castillon : 37 poissons
Aven	En aval du pont de la RD22 au lieu-dit Moulin de Barbary communes de Melgven et Rosperdan	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai	Pêche interdite	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 22 poissons
« Partie basse » Aven	En aval de Pont Torrel, communes de Bannalec et Pont-Aven	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillon : 176 poissons
Odet	En aval du chemin vicinal de Trégourez à Leuhan commune de Trégourez	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 61 poissons
« Partie basse » Odet	En aval de la RDS1, communes de Landudal et Ergué-Gabéric	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillon : 485 poissons
Jet	En aval du barrage de Tréanna commune d'Eilient	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 61 poissons
« Partie basse » Jet	En aval du pont du moulin Dréau, commune d'Ergué-Gabéric et de Saint-Evarzec	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillon : 485 poissons

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Steir	En aval du pont du chemin vicinal de Quéménéven à Landrévarzec commune de Quéménéven	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai	Pêche Interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Odét + Jet + Steir : TAC Printemps : 61 poissons
« Partie basse » Steir	En aval du pont du moulin de Steir-er-C'Hoët, communes de Quimper et Plogonnec	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Odét + Jet + Steir : TAC Castillon : 465 poissons
Goyen	En aval du pont de la RD 57 de Plogastel St Germain à Gourlizon	Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Goyen	En aval du pont Morvan, communes de Confort-Meilars et Mehaton	Castillon du 16 juin au 20 septembre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillon : 100 poissons
Aulne	En aval de l'écluse de Prat Pourric communes de Châteauneuf du Faou et St Thois	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Aulne + Douffine : TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Aulne	En aval du barrage de St-Algon, communes de Pleyben et Gouézec	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Aulne + Douffine : TAC Castillon : 103 poissons
Douffine	En aval du pont de la rue « Grande Rue », commune de Pont de Buis Les Quimerch	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Aulne + Douffine : TAC Printemps : 13 poissons
Mignonne	En aval du pont de la D35 communes du Tréhou et la Martyre	Castillon du 1er juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Aulne + Douffine : TAC Castillon : 103 poissons
« Partie basse » Mignonne	En aval du pont de la D47, dit "pont Meil", communes d'Inillac et de Saint-Urbain	Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Printemps : 13 poissons
Camfrout	En aval du pont de Saint Conval Kerancuru commune de Harvec	Castillon du 16 juin au 31 juillet		Leurre artificiel sur hameçon simple	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Castillon : 98 poissons
« Partie basse » Camfrout	En aval de la route de "Troëoc", communes de Harvec et Inillac	Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Printemps : 13 poissons
Faou	En aval du pont de la D42 communes de Harvec et le Faou	Castillon du 16 juin au 31 juillet		Leurre artificiel sur hameçon simple	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Castillon : 99 poissons
« Partie basse » Faou	En aval du pont de la D42, entre La Faou et Rumengol, lieu dit « Pont Coat », commune du Faou	Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Faou		Castillon du 16 juin au 31 juillet		Leurre artificiel sur hameçon simple	Mignonne + Camfrout + Faou TAC Castillon : 89 poissons

Cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modès de pêche autorisés	T.A.C saumon
Elom	Du pont du lieu-dit le Pontic communes de Locmélar et Loc-Eguiner jusqu'au pont de Rohian, commune de Landemeau	Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Hors « parcours mouche » Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 50 poissons
		Castillon du 16 juin au 15 octobre		Mouche fouteillée exclusivement	TAC Castillon : 402 poissons
Aber Ildut	En aval du pont de la RD 67 de Saint Renan à Brest commune de Saint Renan	Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin, Castillon		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps 8 poissons
« Partie basse » Aber Ildut	En aval du pont de la route reliant la D27 au village de Kéramazé, communes de Brestes et de Plovarzel	Castillon Du 16 juin au 20 septembre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillon : 63 poissons
Aber Wrac'h	En aval des ponts de la RD 788 communes de Plovarzel et Le Folgoët	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai		Leurre artificiel ou mouche fouteillée sur hameçon simple	TAC Printemps : 7 poissons
« Partie basse » Aber Wrac'h	En aval du pont de la D 38, communes de Lanerivy et Loc-Brévalaire	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Castillon : 59 poissons
Aber Benoit	En aval du chemin vicinal de Piabennec à Plovarzel commune de Piabennec	Saumon de Printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Aber Benoit + Benoit TAC Printemps : 6 poissons
« Partie basse » Aber Benoit	En aval du pont de la D52, commune de Plovarzel	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Aber Benoit + Benoit TAC Castillon : 46 poissons
Aber Benoulic (R de Bourg-Blanc)	En aval du pont de la D88, commune de Bourg Blanc	Saumon de Printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	Aber Benoit + Benoit TAC Printemps : 6 poissons
Flèche	En aval du pont de la D229 communes de Plougar et St-Dennien	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	Aber Benoit + Benoit TAC Castillon : 46 poissons
« Partie basse » Flèche	En aval du moulin de Coat Ménech commune de Plovarzel	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple	TAC Printemps : 6 poissons TAC Castillon : 51 poissons

Cours d'eau	Délimitation précisée	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C saumon
Penzé	En aval en aval du pont de chemin de fer de Morlaix à Brest communes de Guimiliau et St Thégonnec	Saumon de Printemps du 14 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 35 poissons
« Partie basse » Penzé	En aval du pont de Trévilis, communes de Guichen, de Saint-Thégonnec et Taulé	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 263 poissons
Queffleuth	En aval du chemin vicinal de Pleyber-Christ au Cloître St Thégonnec, commune de Pleyber-Christ	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Printemps : 22 poissons
« Partie basse » Queffleuth	En aval du lieu-dit « Pont Fumé », communes de Pleyber-Christ et Ploufin-les-Morlaix	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 179 poissons
Jarlot	En aval du pont de la voie verte au lieu-dit Kernézou	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 13 poissons
« Partie basse » Jarlot	En aval du lieu-dit « L'Hermitage » en Plougonven	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 104 poissons
Dourduff	En aval du pont du lieu-dit Kerampont commune de Plouegat Guérand	Saumon de Printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 6 poissons
« Partie basse » Dourduff	En aval du pont de la D786, commune de Gardien	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 47 poissons
Douron	En aval du pont du chemin vicinal de Plouigneau à Guerlesquin communes de Plouigneau et Guerlesquin	Saumon de Printemps du 14 mars au 31 mai		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite)	TAC Printemps : 15 poissons
« Partie basse » Douron	En aval de la passerelle de Coat-Janus, communes de Plouegat-Guérand et Tremel	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre		Tous leurres et appâts (sauf crevette interdite) sur hameçon simple Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 121 poissons

Article 3 : PÊCHE À L'ANGUILLE

La pêche à l'anguille est organisée par le code de l'environnement ou par arrêtés ministériels.

Les principales mesures sont :

- 1°) Les dates de pêche de l'anguille jaune sont fixées par l'arrêté ministériel du 5 février 2016 modifié.
- 2°) La pêche de la civelle (anguille de moins de 12 cm) et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.
- 3°) Obligations s'imposant au pêcheur en cas de capture :
Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce.

Article 4 : PÊCHE DE L'ALOSE ET DE LA LAMPROIE MARINE

- 1°) La pêche de l'alose est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du 14 mars au 20 septembre 2020 inclus. Sa taille minimale de capture est 0,30 m.
- 2°) La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Article 5 : DISPOSITIONS COMMUNES À TOUS LES POISSONS MIGRATEURS

1°) Réserves de pêches annuelles

La pêche aux poissons migrateurs est interdite dans les réserves de pêche instituées par l'arrêté relatif à l'exercice de la pêche de loisir en eau douce dans le Finistère pour l'année 2020.

2°) Pratique de la graciation (no-kill)

Dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, dans le cadre de l'expérimentation d'ouverture des pertuis par ondes progressives visant à améliorer la circulation des poissons migrateurs, leur pêche sur la section débarrée est pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill).

Article 6 : SANCTIONS PÉNALES

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.436-16, R.436-67 et R.436-68 du code de l'environnement.

Article 7 : PUBLICITÉ

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère et transmis aux mairies de chacune des communes du département.

Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 9 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET Quimper, le 20-12-2019

ll

Pascal LELARGE



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral
relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2020, dans le lac du Drennec
Communes de Commana et Sizun**

AP n° 2019354-0008

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-3 à R436-79,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat mixte en vue des aménagements hydrauliques, touristiques et piscicoles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0002 du 29 août 2014 modifié portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Drennec sur les communes de Sizun et Commana,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014310-0007 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac du Drennec, Communes de Sizun et Commana,
- Vu le compte-rendu de la commission consultative du 07 novembre 2019,
- Vu l'avis de la directrice interrégionale de l'agence française pour la biodiversité,
- Vu la procédure de participation du public réalisée par voie électronique du 22 novembre au 12 décembre 2019

Considérant que le statut de grand lac intérieur attribué au lac du Drennec permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche,

Considérant l'intérêt de préserver la population de truite fario de souche sauvage par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

En application de l'article R.436-36 du code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue du Drennec sont, pour l'année 2020, fixées comme suit :

Période de pêche : du 14/03/2020 au 31/10/2020 inclus

Nombre et taille minimale de captures :

	Truites Fario	Truites arc-en-ciel
Nombre de captures par pêcheur	Pêche exclusivement avec graciacion	3 par jour dont 1 seule de plus de 50 cm et 50 par an
Taille minimale de capture		0,30 m

Contrôle des captures :

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

Nombre de ligne par pêcheur :

1 ligne par pêcheur

Mode de pêche et techniques autorisés :

La pêche est uniquement autorisée, en fonction du secteur du plan d'eau fréquenté, aux dates reportées dans le tableau ci-dessous et selon les techniques précisées :

	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	
Dans l'anse Nord « parcours mouche »				Du 14 mars au 31 octobre inclus									
				Mouche artificielle fouettée									
				Graciacion des truites fario									
En dehors du « parcours mouche »				Du 14 mars au 20 septembre inclus						Du 21 septembre au 31 octobre inclus			
				Tout leurre et mouche sur hameçon simple Appâts sur hameçon « circle » Interdits : pâte de pêche, vif et poisson mort						Mouche artificielle fouettée			
				Graciacion des truites fario						Graciacion des truites fario			

Pêche embarquée :

La pêche à la traîne est interdite.

Pêche à la mouche artificielle fouettée uniquement

Navigation :

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0002 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

Zone de pêche interdite :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2020 dans les secteurs suivants:

- Anse du Mougau (Anse Est) : en amont du chemin vicinal n°12 dit de Kervelly.
- Anse de l'Elorn amont (Anse sud) : zone en amont de la passerelle flottante.
- Zone de protection du barrage : matérialisée par une ligne de bouées et annoncées par des panneaux

La pêche est interdite depuis la passerelle délimitant l'anse de l'Elorn.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R.421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R.421-2 du code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.f>

Article 4 : Exécution

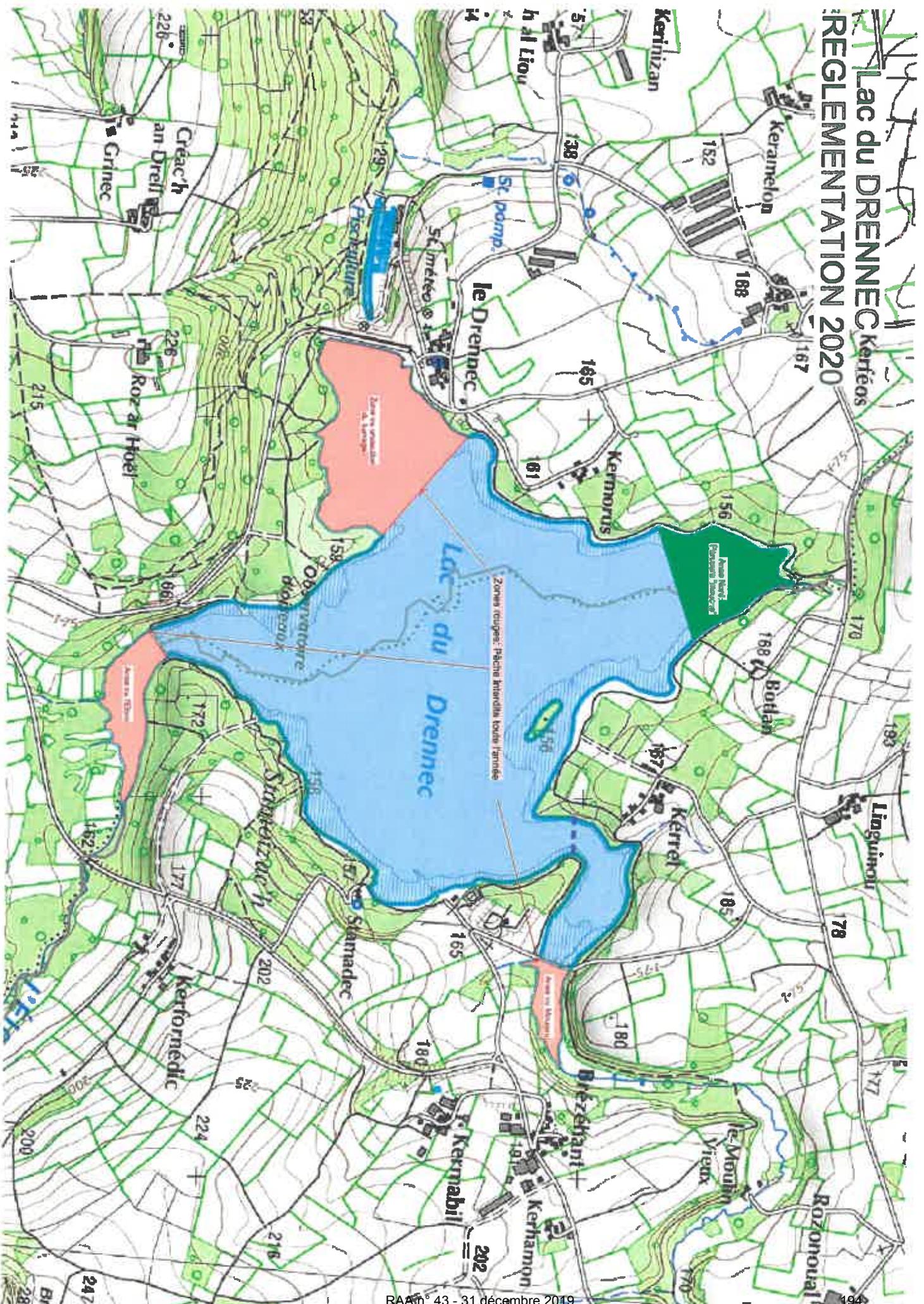
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires de Commana et Sizun, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 20. 12. 2019

LE PRÉFET

Pascal LE LARGÉ

Lac du Drennec Keriés RÈGLEMENTATION 2020





PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

**Arrêté préfectoral
relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2020 dans le réservoir Saint-Michel,
communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret**

AP n° 2019354-0009

**Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-3 à R436-79,
- Vu Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- Vu Arrêté préfectoral 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir St-Michel sur les communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014310-0008 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac St-Michel, Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret,
- Vu le compte-rendu de la commission consultative du 07 novembre 2019,
- Vu l'avis de la directrice interrégionale de l'agence française pour la biodiversité,
- Vu la procédure de participation du public réalisée par voie électronique du 22 novembre au 12 décembre 2019,

Considérant que le statut de grand lac intérieur attribué au lac St-Michel permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche,

Considérant l'intérêt de préserver la population de brochet par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

En application de l'article R.436-36 du Code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue du lac St-Michel sont, pour l'année 2020, fixées comme suit :

Périodes de pêche :

La pêche est uniquement autorisée, en fonction des espèces, aux dates reportées dans les zones grisées du tableau ci-dessous :

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Brochet	Du 1 ^{er} au 26 janvier inclus				Du 25 avril au 31 décembre inclus							
Autres espèces	Du 1 ^{er} au 26 janvier inclus		Du 14 mars au 31 décembre inclus									

Fermeture exceptionnelle des
20 et 21 septembre 2020
(ouverture générale de la chasse)

Nombres et tailles minimales de capture :

Truites :

Nombres de capture par pêcheur : 3 par jour et 50 par an
Taille minimale de capture : 0,30 m

Brochets :

Nombres de capture par pêcheur : 2 par jour et 20 par an
Taille de capture : entre 0,65 m et 0,85 m.

Les brochets dont la taille est inférieure à 0,65 m ou supérieure à 0,85 m doivent être remis à l'eau.

Contrôle des captures :

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

Nombre de ligne par pêcheur :

1 ligne par pêcheur

Mode de pêche et techniques autorisés :

Pêche embarquée :

Exclusivement aux leurres artificiels, au poisson mort manié ou à la mouche fouettée.
La pêche à la traîne est interdite.

Pêche de la rive :

Tous leurres et appâts autorisés en 1^{re} catégorie piscicole, vif uniquement sur hameçon « circle »

Navigation :

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0001 du 29 août 2014 modifié, notamment ses articles 2 et 3.

Réserves de pêche :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite :

I) Pendant toute l'année 2020:

Dans les secteurs suivants de la tourbière du Vénec :

- dans sa partie centrale classée réserve naturelle, matérialisée par des panneaux,
- au fond des 2 anses matérialisées par des panneaux et/ou bouées.

II) **Du 14 mars au 24 avril 2020 inclus** à l'ouest d'une ligne reliant la pointe de la presqu'île (rive nord), matérialisée par un panneau de la FDPPMA, et le « chemin du Menhir » (rive sud).

Sécurité :

En période d'ouverture de la chasse, dans la demi-heure qui précède le lever du soleil, et dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, **le port d'un baudrier ou casquette fluorescents est obligatoire.**

Afin de concilier les différents usages, **la pêche est interdite** sur le réservoir Saint Michel, le 20 septembre 2020 jour de l'ouverture générale de la chasse dans le Finistère, et le lundi suivant 21 septembre.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé à la ministre de la transition écologique et solidaire.

L'absence de réponse de la ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Exécution

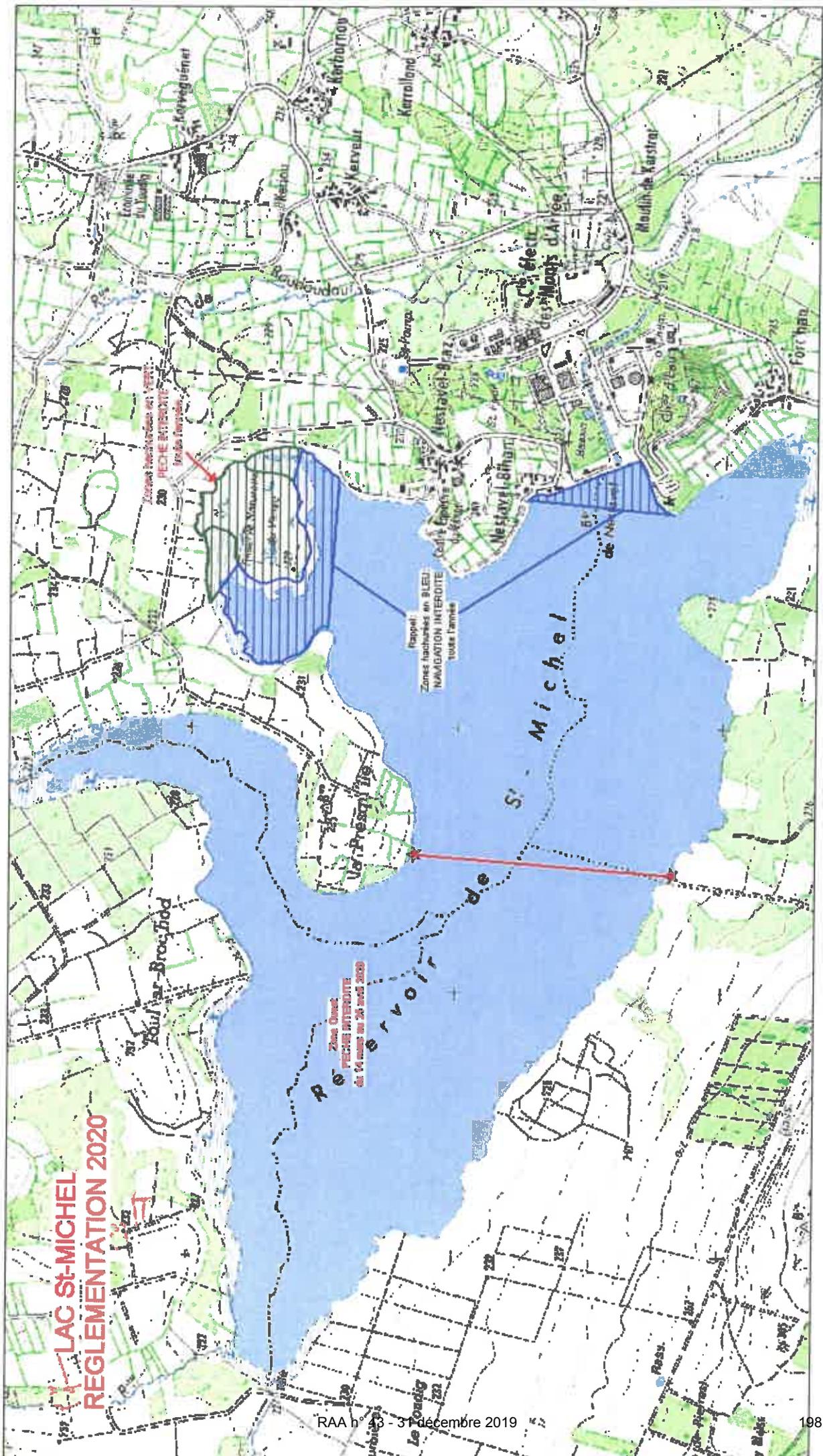
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, les maires de Brennilis, Botmeur, Brasparts et Loqueffret, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes-pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Quimper, le

20.12.2019

Pascal LELARGE



LAC ST-MICHEL
REGLEMENTATION 2020

Zones hachurées en vert
PECHE INTERDITE
 tous les lacs

Zone Ombre
PECHE INTERDITE
 du 14 mai au 30 août 2020

Rappel
 Zones hachurées en BLEU
NADIGATION INTERDITE
 toutes l'année

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral

portant classement des passages à niveau n°s 486-488-489-490-491-492-493-496-515-516-517-521-523-527-528-529-532-538-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-557-562-563-564-565-566-567 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018164-0013 en date du 13 juin 2018

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n°2019354-0001

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 19 avril 2017, modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018164-0013 en date du 13 juin 2018 portant classement des passages à niveau (n°s 486-488-489-490-491-492-493-496-515-516-517-521-523-527-528-529-532-536-538-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-557-562-563-564-565-566 et 567) de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau ;

Vu la demande de la société nationale des chemins de fer français (SNCF) en date du 14 mars 2019, agissant pour le compte de « SNCF Réseau France », tendant à faire modifier l'arrêté précité en date du 13 juin 2018, notamment en ce qu'il omet de désigner dans son classement le passage à niveau n° 551, dont la fiche descriptive individuelle est cependant annexée audit arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2018164-0013 en date du 13 juin 2018 sont modifiées comme suit :

Les passages à niveau (PN) n°s 486-488-489-490-491-492-493-496-515-516-517-521-523-527-528-529-532-538-540-541-542-543-544-545-546-547-548-549-550-551-557-562-563-564-565-566 et 567 de la ligne ferrée de Savenay à Landerneau sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018164-0013 en date du 13 juin 2018 est maintenu en vigueur en toutes ses dispositions.

Article 3 - Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à « SNCF Réseau - Monsieur le spécialiste PN - 22 boulevard de Beaumont - BP 90527 - 35005 Rennes cedex, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs du département du Finistère.

A Quimper, le **20 DEC. 2019**


Pascal LELARGE

Annexes :

- Fiches individuelles descriptives des passages à niveau concernés

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire (92055 Paris-La-Défense cedex).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes cedex) :

- soit directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux (2) à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours administratif, dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou de la date à laquelle naît une décision implicite de rejet.

Ce recours contentieux peut être exercé, soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 488
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du **13 JUIN 2018**

Commune : **MELLAC**
Position kilométrique : **643+685**
Désignation de la route ou du chemin traversé : **voie communale n° 10**
Catégorie du passage à niveau : **1^{ère}**

Dispositions particulières :

.. Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le **13 JUIN 2018**

/L

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 488
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : MELLAC
Position kilométrique : 645+280
Désignation de la route ou du chemin traversé : voie communale n° 6
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

IL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 489

LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU 13 JUIN 2010

Annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : BANNALEC
Position kilométrique : 647+321
Désignation de la route ou du chemin traversé : Route départementale 106 lieu-dit Kernabat
Catégorie du passage à niveau : fém

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

La signalisation devra être complétée par une limitation de vitesse :
à 50km/h pour les VL
à 30km/h pour les PL

A Quimper, le 13 JUIN 2010

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 490
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : BANNALEC
Position kilométrique : 648+943
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation C31 Iisu-dit Kerandun
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

/L

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 491
LIGNE DE SAVENAY & LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : BANNALEC
Position kilométrique : 649+900
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 19 Ileu-dit Kerverat
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 492
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : **BANNALEC**
Position kilométrique : **652+120**
Désignation de la route ou du chemin traversé : **Voie communale n° 3 lieu-dit Keryannic**
Catégorie du passage à niveau : **1^{ère}**

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

A Quimper, le **13 JUIN 2010**

(L)

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 483
LIGNE DE SAVENAY & LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : BANNALEC
Position kilométrique : 654+060
Désignation de la route ou du chemin traversé : Route départementale 4 lieu-dit la gare
Catégorie du passage à niveau : 1^{re}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrères à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi barrères en position de fermeture est affiché à la vue du public.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

(L)
Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 488
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : KERNEVEL
Position kilométrique : 683+305
Désignation de la route ou du chemin traversé : R.D 782
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

(L)

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 515
LIGNE DE SAVENAY & LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : QUIMPER
Position kilométrique : 686+639
Désignation de la route ou du chemin traversé : voie communale rue du château
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

Pascal LELARGE



DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 518
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : QUIMPER
Position kilométrique : 688+195
Désignation de la route ou du chemin traversé : voie communale n° 102
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

(L)

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 617
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du **13 JUIN 2010**

Commune : QUIMPER
Position kilométrique : 689+743
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation de Kermeurzin
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le **13 JUIN 2010**

ll

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 521
LIGNE DE SAVENAY & LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : PLOGONNEC
Position kilométrique : 697+403
Désignation de la route ou du chemin traversé : chemin d'exploitation de Plassis-Lopeau
Catégorie du passage à niveau : 4^{ème}

Dispositions particulières :

- Est muni de barrières et de portillons

A Quimper, le 13 JUIN 2010

IL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 523
LIGNE DE SAVENAY & LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : PLOGONNEC
Position kilométrique : 700+585
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 4
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

(L)

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 527
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : BRIEC
Position kilométrique : 704+485
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 170
Catégorie du passage à niveau : 1^{re}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétés par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

IL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 528
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : CAST
Position kilométrique : 706+227
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n°7
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 529
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 1.3 JUIN 2010

Commune : ST COULITZ
Position kilométrique : 710 + 040
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation du Quinquie
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 1.3 JUIN 2010

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 632
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : CHATEAULIN
Position kilométrique : 715+1133
Désignation de la route ou du chemin traversé : voie communale n°1
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

PL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 538

LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2018

Commune : LOPEREC
Position kilométrique : 724+562
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 19
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2018

Pascal LELARGE



DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 540
LIGNE DE SAVENAY & LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : QUIMERC'H
Position kilométrique : 727+815
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation n°122
Catégorie du passage à niveau : 1^{re}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-bannières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

PL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 541

LIGNE DE SAVENAY & LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : PONT DE BUIS LES QUIMERC'H

Position kilométrique : 728+230

Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation n° 49

Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 542

LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : QUIMERC'H
Position kilométrique : 720+815
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural n° 65
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrères à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

PL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 543
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : QUIMERC'H
Position kilométrique : 732+166
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 19
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

IL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 544
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : QUIMERC'H
Position kilométrique : 733+225
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 29
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

PL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 545

LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du **13 JUIN 2010**

Commune : **QUIMERC'H**
Position kilométrique : **734+113**
Désignation de la route ou du chemin traversé : **Chemin rural n° 31**
Catégorie du passage à niveau : **2^{ème}**

Dispositions particulières :

- Un signal de position à Croix de St André est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

A Quimper, le **13 JUIN 2010**

(L)

Pascal L.ELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 646
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : HANVEC
Position kilométrique : 736+659
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 42
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 647
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : HANVEC
Position kilométrique : 737+266
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation de Toul Badoudou
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

(L)

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 548
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : HANVEC
Position kilométrique : 738+197
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural de Gorré
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

LL
Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

FIGHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 649

LIGNE DE SAVENAY & LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : HANVEC
Position kilométrique : 738+934
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 17
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 550
LIGNE DE SAVENAY & LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : HANVEC
Position kilométrique : 740+231
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 18
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010


Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 551
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : IRVILLAC
Position kilométrique : 743+345
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n°1
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

(L

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 557

LIGNE DE SAVENAY & LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 1.3 JUIN 2010

Commune : IRVILLAC
Position kilométrique : 751+347
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 33
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 1.3 JUIN 2010

PL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 562
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du **13 JUIN 2010**

Commune : DIRINON
Position kilométrique : 758+024
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 2
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Guimper, le **13 JUIN 2010**

(L

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 863
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du **1,3 JUIN 2010**

Commune : DIRINON
Position kilométrique : 759+288
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 10
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le **1,3 JUIN 2010**



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 564
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du **13 JUIN 2010**

Commune : DIRINON
Position kilométrique : 761+669
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 14
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le **13 JUIN 2010**

(L

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 585

LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU

Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : DIRINON
Position kilométrique : 762+ 423
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 48
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

IL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 686
LIGNE DE SAVENAY à LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : LANDERNEAU
Position kilométrique : 764+904
Désignation de la route ou du chemin traversé : RD 170 - Route de Quimper
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Est muni de 2 postes téléphoniques à disposition des usagers de la route pour leur permettre d'aviser les agents du chemin de fer en cas d'incident ou de dérangement des installations du PN.
- Un itinéraire de détournement pouvant être utilisé par les usagers de la route en cas de maintien intempestif des demi-barrières en position de fermeture est affiché à la vue du public.

A Quimper, le 13 JUIN 2010

(L

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTÈRE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 587
LIGNE DE SAVENAY & LANDERNEAU
Annexée à l'arrêté préfectoral du 13 JUIN 2010

Commune : LANDERNEAU
Position kilométrique : 788+388
Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue de la Fosse aux Loups
(voie communale)
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-
barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des
trains.

A Quimper, le 13 JUIN 2010



Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral
**portant classement du passage à niveau n° 561 de la ligne ferrée
de Rosporden à Concarneau**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n°2019354-0002

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 19 avril 2017, modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), agissant pour le compte de SCNF Réseau, en date du 14 mars 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R Ê T E

Article 1 - Le passage à niveau n° 561 de la ligne ferrée de Rosporden à Concarneau est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui en date du 31 janvier 1975 en ce qui concerne le passage à niveau n° 561.

.../...

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SNCF Réseau
Monsieur le spécialiste « PN »
22 boulevard de Beaumont
BP 90527
35005 Rennes cedex

Fait à Quimper, le **20 DEC. 2019**


Pascal LELARGE

Annexe :

- Fiche individuelle descriptive du passage à niveau n° 561

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire (92055 Paris-La-Défense cedex).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes cedex) :

- soit directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux (2) à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours administratif, dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou de la date à laquelle naît une décision implicite de rejet.

Ce recours contentieux peut être exercé, soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

Département du Finistère

Fiche individuelle du passage à niveau n° 561 Ligne de Rosporden à Concarneau

annexée à l'arrêté préfectoral du **20 DEC. 2019**

Commune : DIRINON
Position kilométrique : 756 + 676
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale
Catégorie du passage à niveau : 1ère

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

Fait à Quimper, le **20 DEC. 2019**

Pascal LELARGE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral
**portant classement du passage à niveau n° 498 de la ligne ferrée
de Rosporden à Concarneau**

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

AP n° 2019354-0004

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 18 mars 1991, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et du secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, en date du 19 avril 2017, modifiant l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), agissant pour le compte de SCNF Réseau, en date du 14 mars 2019 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

A R R Ê T E

Article 1 - Le passage à niveau n° 498 de la ligne ferrée de Rosporden à Concarneau est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 - Le présent arrêté abroge celui en date du 12 août 1976 en ce qui concerne le passage à niveau n° 498.

.../...

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés - chacun en ce qui le concerne - de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SNCF Réseau
Monsieur le spécialiste « PN »
22 boulevard de Beaumont
BP 90527
35005 Rennes cedex

Fait à Quimper, le **20 DEC. 2019**



Pascal LELARGE

Annexe :

- Fiche individuelle descriptive du passage à niveau n° 498

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire (92055 Paris-La-Défense cedex).

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 Rennes cedex) :

- soit directement, en l'absence de recours administratif, dans le délai de deux (2) à compter de sa publication ;
- soit à l'issue d'un recours administratif, dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou de la date à laquelle naît une décision implicite de rejet.

Ce recours contentieux peut être exercé, soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet « <https://www.telerecours.fr/> ».

Département du Finistère

Fiche individuelle du passage à niveau n° 498 Ligne de Rosporden à Concarneau

annexée à l'arrêté préfectoral du **20 DEC. 2019**

Commune : ROSPORDEN
Position kilométrique : 668 + 315
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural de « Locmaria à Rosporden »
Catégorie du passage à niveau : 1ère

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains

Fait à Quimper, le **20 DEC. 2019**



Pascal LELARGE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
DIRECCTE
UNITE DEPARTEMENTALE DU FINISTERE

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production - SCOP

à LE PAIN DES LOU
179 ROUTE DE LODOEN
29470 PLOUGASTEL DAOULAS

AP N° 2019353-0001 du 19 décembre 2019

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production;

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU la demande de Monsieur Jean-Lou SABLE, dirigeant de la SARL LE PAIN DES LOU, sollicitant l'inscription de ladite entreprise sur la liste des sociétés coopératives de production SCOP, en vue de bénéficier des régimes particuliers de participation aux marchés de l'Etat, des Collectivités locales et des organismes de Sécurité Sociale ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 13 décembre 2019 ;

ARRETE

Article 1 : La SARL LE PAIN DES LOU située, 179 route de Lodoen à Plougastel Daoulas, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 53 et 91 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 : Elle pourra également bénéficier des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 : La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 19 décembre 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Direccte de Bretagne, par subdélégation,
La Directrice de l'Unité Départementale du Finistère,
La Directrice Adjointe Travail


Katya BOSSER

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant la Ministre du travail, DGT, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécourcs citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879278737

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 6 décembre 2019 par Monsieur Laurent HENAFF en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme HENAFF Laurent dont l'établissement principal est situé 18, Bis Rue de Quillimérien 29290 ST RENAN et enregistré sous le N° SAP879278737 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 décembre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878676923

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 18 décembre 2019 par Monsieur Thierry VAN COUTEREN en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme VAN COUTEREN dont l'établissement principal est situé CCAS - Place de la République 29280 PLOUZANE et enregistré sous le N° SAP878676923 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

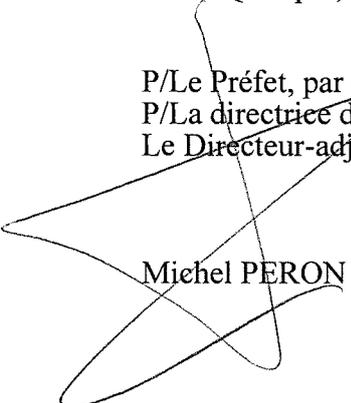
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 18 décembre 2019

P/Le Préfet, par délégation,
P/La directrice de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques
Cadastre

ARRETE préfectoral
portant clôture des travaux du cadastre sur la commune de
PLOUGUERNEAU

AP n°2019 358-0005

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU la demande en date du 23 septembre 2019 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de PLOUGUERNEAU en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle du cadastre ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019 277-0001 du 04 octobre 2019 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une opération de rénovation du cadastre sur la commune de Plouguerneau.
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1

La date d'achèvement des travaux de rénovation du plan cadastral de la commune de Plouguerneau est fixée au 16 décembre 2019.

Article 2

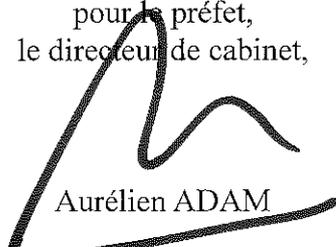
Le présent arrêté est affiché à la mairie de PLOUGUERNEAU.
Il est publié dans la forme ordinaire.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, la directrice départementale des finances publiques et le maire de Plouguerneau sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au Recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le **24 DEC. 2019**

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur de cabinet,



Aurélien ADAM

**Décision portant délégation de signature
Madame Claire DOUZILLE
Directrice adjointe, chargée des finances,
des ressources matérielles et des coopérations territoriales
N°2018-03
Avenant n°1**

- Vu, la fin d'activité au sein du Centre hospitalier de Douarnenez de Madame Céline BRILLANT,
Vu, le courrier 2019-475 en date du 18 septembre 2019 nommant Madame Mélanie MAREC, Responsable de la facturation clientèle, au Centre hospitalier Michel Mazéas, à compter du 1^{er} octobre 2019,
Vu, le départ en retraite de Madame le Docteur Sylvie BESSE en août 2018,
Vu, le contrat 2019-01, en date du 18 octobre 2019, nommant Madame le Docteur Anne BERNARD, d'assistant spécialiste au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1^{er} novembre 2019,
Vu, la convention relative à la de mise en place d'une fédération interhospitalière en pharmacie entre le Centre hospitalier de Cornouaille et le Centre hospitalier Michel Mazéas en date du 4 février 2010,
Vu, l'organigramme de l'établissement,

Modifications des articles 4 et 6 de la décision portant délégation de signature à Madame Claire DOUZILLE, n°2018-03, en date du 16 avril 2018

Article 4 : Pour le domaine de la Patientèle,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claire DOUZILLE, délégation est donnée à Madame Mélanie MAREC, Responsable facturation patientèle, de signer :

- Les recettes diverses
- La liquidation de la facturation des frais d'hospitalisation, des actes et des consultations externes
- Les recettes de rétrocession des médicaments

Article 6 : Concernant la pharmacie

Délégation est donnée aux Pharmaciens exerçant au Centre hospitalier Michel MAZEAS pour la signature :

- Des bons de commandes des produits pharmaceutiques,
- Des conventions à titre gratuit.

Les Pharmaciens signataires sont :

- Monsieur le Docteur Ronan LARGEAU,
- Madame le Docteur Rozenn TEXIER,
- Madame le Docteur Anne BERNARD,
- Monsieur le Docteur Olivier ROUSSET.

Les autres articles restent inchangés.

A Douarnenez, le 17 octobre 2019

Le Directeur
Sébastien LE CORRE



Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
Directeur Adjoint en charge de la Direction des Ressources Humaines,
des Relations Sociales et du Système d'information
N°2018-02-Avenant n°1

- Vu, la décision 2019-431 en date 27 novembre 2019 relative à la mutation de Madame Amandine HERY-ROBINET, Attachée d'Administration Hospitalière responsable des Ressources Humaines et de la formation, au Centre hospitalier de Quimper-Concarneau ;
- Vu, la décision 2019-369 en date 25 octobre 2019 nommant Madame Marion LE ROUZO, Attachée d'Administration Hospitalière responsable des Ressources Humaines et de la formation, au sein du Centre hospitalier Michel Mazéas,
- Vu, la décision 2019-335 en date du 20 août 2019 détachant Madame Virginie PICHON de sa fonction pour l'intégrer en formation d'infirmière à l'IFPS de Quimper ;
- Vu, le contrat 2018-627 en date du 18 décembre 2018 nommant Madame Malory FOUCAUD au sein du Centre hospitalier Michel Mazéas ;
- Vu, la nomination de Madame Malory FOUCAUD de faisant fonction d'Adjoint des Cadres Hospitaliers chargée de l'encadrement paie-carrière, à compter du 1^{er} septembre 2019,
- Vu, l'organigramme de direction,

Modifications des articles 3, 4 et 8 de la décision portant délégation de signature à Monsieur Vincent GUERET, n°2018-02, en date du 16 avril 2018

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Vincent GUERET, délégation est donnée à

- Madame Marion LE ROUZO, Attachée d'Administration Hospitalière, selon les domaines et conditions définis à l'article 1 et à l'article 2 dans le domaine des ressources humaine et des relations sociales.

Article 4 : Pour le domaine des ressources humaines et des relations sociales,

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Vincent GUERET et de Madame Marion LE ROUZO, délégation est donnée à :

Madame Malory FOUCAUD, chargée de l'encadrement paie et carrière, dans la limite des attributions suivantes : gestion courante des carrières, gestion courante paie, gestion courante des personnels contractuels et attestations diverses.

Article 8 : L'avenant à la présente décision prend effet à compter du 1^{er} novembre 2019 et annule et remplace les décisions précédentes.

A Douarnenez, le 16 décembre 2019

Le Directeur

Sébastien LE CORRE



Décision portant délégation de signature
Monsieur Vincent GUERET
N°2019-08

- Vu, le Code de la santé publique, article L. 6143-7
Vu, le Code de la santé publique, articles D. 6143-33 et suivants
Vu, l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion en date du 6 juillet 2016, nommant **Monsieur Sébastien LE CORRE**, directeur du Centre Hospitalier Michel Mazéas de Douarnenez,
Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 octobre 2012 relatif à l'affectation de **Monsieur Vincent GUERET** au centre hospitalier de Douarnenez et auprès des EHPAD dépendantes de Pont-Croix et d'Audierne, en qualité de Directeur adjoint chargé des ressources humaines, de la qualité et du système d'information,
Vu, la décision n°2018-02 en date du 16 avril 2018 portant délégation de signature à **Monsieur Vincent GUERET**,
Vu, l'organigramme de direction ;

DECIDE :

Article 1 : En l'absence de **Monsieur Sébastien LE CORRE**, Directeur, pour la période du 30 décembre 2019 au 5 janvier 2020, délégation est donnée à **Monsieur Vincent GUERET**, occupant les fonctions de Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur pour signer les actes, attestations ou décisions nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 2 : La signature du délégataire visé à l'article 1 doit être précédée de la mention « *Pour le Directeur et par délégation* » suivie du grade et des fonctions du signataire. Le prénom et le nom dactylographiés du signataire devront suivre sa signature.

Article 3 : Le délégataire doit rendre compte des actes pris dans l'exercice de cette délégation au déléguant, dans les plus brefs délais.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 5 : La présente délégation sera notifiée à l'intéressé. Elle sera également publiée aux Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Enfin, elle sera portée à la connaissance du comptable de l'établissement.

Article 6 : Une information concernant cette délégation de signature est portée à l'ARS et aux tiers par affichage au sein de l'établissement (couloir de l'administration).

Article 7 : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Douarnenez, le 16 décembre 2019

Le Directeur,
Monsieur Sébastien LE CORRE



DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud
Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6132-1, L 6132-3, L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,
Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107,
Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
Vu le Décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire,
Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire « Groupe Hospitalier Sud Bretagne » (GHT) en date du 27 juin 2016,
Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 01 juillet 2016, fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016, portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne,
Vu la désignation du CH de Bretagne Sud en qualité d'établissement support du GHT par décision du Directeur Général de l'ARS Bretagne en date du 24 août 2016,
Vu les conventions de mise à disposition de personnel conclues entre le Groupe Hospitalier Bretagne Sud et l'Etablissement Public de Santé Mentale JM CHARCOT de Caudan,

DÉCIDE

Article 1. Délégations générales

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, délégation générale permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff, à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Cette délégation vise notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant l'ensemble du personnel, y compris les décisions individuelles relatives à la discipline, à l'évolution de la carrière ou à la rémunération. Sont également visées les décisions de suspension à titre conservatoire de l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux.

Le champ de cette délégation vise également l'ensemble des matières déléguées aux directeurs adjoints et énumérées aux articles 2 et suivants de la présente délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint du Directeur Général et de Monsieur Alain PHILIBERT, délégation générale est donnée au directeur de garde à l'effet de signer les décisions et actes de toute nature concernant le fonctionnement administratif et financier du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

Participent au tour de garde:

Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information
Madame Marie-Laure ANDRE, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline
Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine
Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins
Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins
Monsieur Stéphane GUILLEVIN, Directeur-adjoint et directeur opérationnel de la clinique du Ter
Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordinateur des ressources humaines
Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et de la communication,
Madame Véronique LESCOPE, Coordinatrice des instituts de formation des professionnels de santé
Monsieur Yann LUCAS, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur mer
Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de la logistique, du développement durable et des projets
Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR
Madame Mailys MOUGINOT- JEMAIN, Directrice de la qualité et de la gestion des risques, et des affaires générales
Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé,
Monsieur Alain PHILIBERT, Directeur Général Adjoint et directeur délégué de l'hôpital du Scorff
Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines
Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion,

Article 2. Directions déléguées

Article 2-1 : Sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline et coordination territoriale de la politique gériatrique et des SSR

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Coordinatrice territoriale de la politique gériatrique et des SSR et Directrice déléguée des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites précités (sécurité, salubrité et tranquillité)
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours et règlements intérieurs,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents
- Tout document relatif à la gestion de la politique gériatrique

▪ **S'agissant de la coordination territoriale de la politique gériatrique et des SSR :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laure ANDRÉ, délégation est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie-Laure ANDRÉ et de Xavier MOREL, délégation est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres, à l'effet de signer les contrats de séjour en hébergement permanent et temporaire et en accueil de jour, les règlements intérieurs ainsi que les courriers d'information et de transmission.

Délégation permanente est donnée à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers à l'effet de signer les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes relevant de la gestion administrative des résidents.

▪ **S'agissant des sites de Kerlivio, Kerbernès, La Colline**

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie Laure ANDRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier MOREL, Directeur adjoint à la Coordinatrice territoriale de la Politique Gériatrique et des SSR et en son absence à Madame Monique CHAPRON, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les pièces administratives relevant des sites précités dans le présent article dans les mêmes conditions.

Article 2-2 : Sites de Port-Louis et Riantec

Délégation permanente est donnée à Madame Marie Laure ANDRE et en son absence à Monsieur Xavier MOREL, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E et N,
- Les contrats de séjours, règlements intérieurs et les contrats de prise en charge par le SSIAD,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie Laure ANDRE et de Monsieur Xavier MOREL, délégation de signature est donnée à Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres, à l'effet de signer les pièces administratives relevant de la GAR et notamment les contrats de séjours et les contrats de prise en charge pour le SSIAD. Le champ de la délégation de Madame Françoise DURAND est limité au ressort des sites de Port Louis et Riantec.

Article 2-3 : Sites de Quimperlé, Le Faouët, Moëlan et politique de santé mentale

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yann LUCAS, Directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud :

- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment :
 - Les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
 - Les procédures de mise sous protection judiciaire,
 - Les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation,
 - Les conventions concernant les activités thérapeutiques et les séjours thérapeutiques,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du CSAPA et du CPP/CPEF
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD et P
- Tout document visant le maintien ou le retour de l'ordre public au sein des sites (sécurité, salubrité et tranquillité),
- Tout document relatif aux formalités liées à l'état civil dont les transports de corps avant mise en bière,
- Tout document relatif aux relations aux usagers et partenaires extérieurs dans le respect des procédures internes au GHBS,
- Les courriers d'ordre général,
- Les courriers relatifs aux plaintes des usagers,
- Les notes d'information,
- Les conventions avec les associations propres à chacun des sites d'hébergement regroupant des bénévoles locaux et des familles de résidents,
- Tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant des sites relevant de sa responsabilité.

Sont exclus de cette délégation les actes relevant de la politique gériatrique et des SSR pour les sites de Bois-Joly et de Moëlan pour lesquels délégation permanente est donnée à Madame Marie-Laure ANDRE et Monsieur Xavier MOREL afin de signer, dans ces domaines, les documents énumérés ci-dessus auxquels s'ajoutent :

- Les contrats de séjour et règlements intérieurs,
- Les documents individuels de prise en charge par le SSIAD,
- Les actes et pièces comptables de recettes et de dépenses dans le cadre des crédits autorisés aux EPRD annexes B, E, N

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Madame Marie Laure ANDRE et de Monsieur Xavier MOREL, délégation de signature est donnée à Monsieur Yann LUCAS.

▪ **S'agissant des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS, délégation de signature est donnée à Madame Emilie CERISAY, adjointe à la Direction déléguée des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

▪ **S'agissant des actes relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LUCAS, délégation est donnée à Madame Nathalie GALLATO directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature relevant du domaine de la psychiatrie et de la santé mentale et notamment ceux énumérés au présent article. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur

Yann LUCAS et de Madame Nathalie GALLATO, délégation est donnée dans les mêmes conditions au directeur participant au tour de garde conformément à l'article 1.

Article 3. Garde des cadres de santé sur les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan

Du lundi au vendredi, délégation de signature pour les sites de La Villeneuve, Kerglanchar, Bois Joly et Moëlan est donnée à :

- Madame Anne-Marie BELLIARD, cadre de santé
- Madame Karine BRIAND, cadre de santé
- Madame Karine BUELENS, cadre de santé
- Madame Martine EVENNOU-MOTTA, cadre supérieur de santé
- Madame Nicole GARNIEL, cadre de santé
- Monsieur Eric GUILLEUX, cadre de santé
- Madame Valérie KERYHUEL, cadre supérieur de santé
- Madame Aude LAFOSSE, cadre de santé
- Madame Annie LE GLOANEC, cadre de santé
- Madame Nathalie LE GUERNEVE, cadre de santé
- Madame Elisabeth MUNIER, cadre de santé
- Madame Sophie NIGEN, cadre de santé
- Madame Huguette RICOUART, cadre de santé
- Monsieur Armel RIVALLAN, cadre supérieur de santé
- Madame Florence ROBILLARD, cadre de santé
- Monsieur Alain ROQUEBERT, cadre supérieur de santé
- Madame Martine SAMUZEAU, cadre de santé
- Madame Mireille SIMONOU, cadre de santé
- Monsieur Mathieu WERNER, cadre de santé
- Monsieur Karim TOUENTI, cadre supérieur de santé

A l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Yann LUCAS, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire, remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer pour les patients ou résidents décédés dans l'ensemble de l'établissement.

Délégation de signature dans le cadre de la garde des cadres de santé, organisée au sein de l'établissement (les samedis, dimanches et jours fériés) est donnée aux cadres énumérés ci-dessus ainsi qu'à Monsieur Anthony LE GOFF, cadre supérieur de santé, à l'effet de signer, en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Yann LUCAS, directeur délégué des sites de Quimperlé, Le Faouët et Moëlan sur Mer, et au nom du Directeur Général, le feuillet autorisant le transport de corps avant mise en bière à résidence ou chambre funéraire remis au service de l'état civil, selon le lieu de décès, de la ville de Quimperlé ou de Moëlan sur Mer.

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour les titulaires de rendre compte des opérations réalisées ainsi que toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice à l'autorité déléguante.

Article 4. Délégation particulière à la Direction de la Qualité, Gestion des Risques et des Affaires Générales (DQGR)

Délégation permanente est donnée à Madame Mailys MOUGINOT-JEMAIN, Directrice en charge de la qualité/gestion des risques, des affaires générales, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

- Toutes les décisions afférentes à la procédure de certification,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs relevant de la prévention, de l'évaluation et de la gestion des risques de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Affaires Générales,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine des vigilances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mailys MOUGINOT-JEMAIN, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordinatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les documents précités ressortissant aux attributions de la Direction de la qualité et de la gestion des risques.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe SEUX, responsable du secrétariat de la Direction Générale, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les mains courantes et dépôts de plainte enregistrés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 5. Délégation particulière à la Direction des Affaires Financières et du Contrôle de Gestion (DAFCG)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les ordres de virement de crédits quel qu'en soit le montant,
- Tous courriers, décisions, notes de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de son domaine fonctionnel,
- Tous les courriers relatifs aux opérations d'emprunt et aux contrats de crédit-bail hors les conventions elles-mêmes,
- Les bordereaux et mandats de dépenses dans le cadre des crédits autorisés à l'EPRD principal (CRP et tableau de financement) et aux EPRD annexes,
- Les actes de poursuite,
- Les bordereaux et titres de recettes nécessitant la signature de l'ordonnateur,
- Tous les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les courriers, actes juridiques et de poursuite résultant des contentieux de la tarification

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE MÉDICAL
6032	Variation des stocks
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
6032	Variation des stocks
627	Commissions
654	Créances irrécouvrables
657 hors DSI	Subventions
658	Charges- diverses de gestion courante
TITRE IV hors 672.18 / 28 / 38	

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc TAILLANDIER, délégation est donnée à :

- Madame Elen BEUDIN, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Myriam LE PISSART, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer les pièces comptables de liquidation de recettes et d'ordonnement des dépenses du compte de résultat principal, du tableau de financement et des comptes de résultats annexes.

Article 6. Délégation particulière à la Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement),
- Les certificats de conformité des quantités livrées et facturées,
- Les lettres de notification, ordres de service, toutes décisions, attestations, correspondances et tous certificats et documents relatifs à l'exécution des marchés publics,
- Les contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- Les conventions de prestation de services
- Les courriers d'ordre général
- Les actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention et de service fait, vérification d'aptitude et de service régulier, procès-verbal de réception ou d'admission),

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat NTIC et système d'information sont définis aux articles 14 à 14-3.

La prise en compte des équipements de la classe 2 dans les inventaires se fera sous la responsabilité du Directeur Général.

Article 7. Délégation particulière à la Direction des Ressources Humaines (DRH)

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les arrêtés, contrats et actes administratifs de toute nature, ressortissant aux attributions de cette direction fonctionnelle.

Cette délégation vise notamment la signature des documents suivants :

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les modifications de l'effectif théorique,
- Les décisions individuelles,
- Les fiches d'affectations des personnels non médicaux,
- Les documents relatifs aux recrutements et concours,
- Les contrats de travail,
- Les documents relatifs au déroulé des carrières des personnels non médicaux (avancement, titularisation, notation...),
- Les actes et documents nécessaires à la gestion des instances et aux opérations disciplinaires,
- Les correspondances avec les agents concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Toute correspondance avec les Directions des ressources humaines des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les correspondances avec les autorités de justice et les juridictions pour le contentieux intéressant son domaine fonctionnel,
- Toute correspondance liée à la retraite des agents et aux plaignants y compris les fins de non-recevoir,
- Les correspondances avec les organismes de formation,
- Les demandes de remboursement auprès de l'ANFH,
- Les conventions avec les organismes de formation passées en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics avec les organismes de formation,
- Les conventions de stage,
- La validation des droits à formation des personnels non médicaux,
- Les bulletins d'inscription auprès des organismes de formation,
- Les assignations des personnels non médicaux et sages-femmes nécessaires à la continuité du service public,
- Tous les documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux,
- Tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des personnels

- Les conventions de prestation passées avec des intervenants extérieurs,
- Les conventions de mise à disposition de personnel non médical,
- La diffusion des notes d'information relatives aux stages,
- Les ordres de mission pour formation des agents ou autres déplacements professionnels à titre permanent ou ponctuel,
- Les convocations aux réunions portant sur les missions de la direction,
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,
- Toute mesure d'ordre interne et acte administratif simple.

Sont exclus de la délégation de signature :

- Les arrêtés portant sanctions disciplinaires pouvant être infligées avec ou sans intervention du Conseil de discipline,

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes du budget principal et des budgets annexes, dans la limite des crédits autorisés

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 1	CHARGES D'EXPLOITATION RELATIVES AU PERSONNEL
621.11/13/14	Personnel extérieur à l'établissement (administratif, hôtelier, paramédical, intérim médical))
621.81/82/83/84	Autres personnels extérieurs
631.11/12	Taxes sur salaires du personnel médical et non médical
633	Impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
633-31	Formation médicale continue
64	Charges de personnel
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
616.7	Assurance capital - décès (titulaires)
616.81	Assurance maladie –maternité – accident du travail
616.881	Assurance décès internes
622.82	Autres rémunérations et honoraires.
625.11/625.12	Voyages et déplacements du personnel non médical et médical
625.51/53	Frais de déménagement du personnel
TITRE 4	
672.18	Charges de personnel sur exercices antérieurs

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, délégation de signature est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

à l'effet de signer l'engagement et la liquidation des dépenses des comptes 633-31, 625-11/625-12 relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 8. Délégation particulière à la Direction de la Clientèle, des Parcours patients, des Relations avec les Usagers et de la Communication (DCPPRUC)

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directeur de la clientèle, des parcours patients, des relations avec les usagers et Communication, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les décisions et courriers entrant dans le champ des compétences qui lui sont attribuées en matière de recettes et de gestion des processus de facturation, y compris les poursuites éventuelles,
- Les courriers relatifs aux plaintes et à la Commission des relations avec les usagers,
- Les documents relatifs à la transmission des extraits de dossiers médicaux à la demande des patients,
- Les courriers à l'ensemble des associations intervenant à quelque titre que ce soit au sein de l'établissement,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les conventions avec les associations partenaires,
- Les actes et documents relatifs au Centre Médico Sportif (CMS) de Bretagne Sud et aux liens Ville/Hôpital
- Les documents nécessaires à la gestion, à l'organisation du travail et au fonctionnement général de la direction,

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Clément BONNEL, responsable de l'accueil et du parcours médico administratif du patient
- Madame Christine DUMAZEAU-DESVERGNES, adjoint des cadres hospitaliers pour les sites de Quimperlé
- Madame Françoise DURAND, adjoint des cadres hospitaliers pour le site de Riantec

à l'effet de signer les actes relevant de la gestion administrative des patients et de la facturation, les courriers d'information et de transmission.

Ces subdélégations sont attribuées avec obligation pour les cadres d'en faire retour au directeur adjoint et dans la limite des crédits ouverts.

En cas d'absence de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les courriers, arrêtés, décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la clientèle, des parcours patients et des relations avec les usagers dans les conditions du présent article.

En outre, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc TAILLANDIER, Directeur des affaires financières et du contrôle de gestion à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les actes de toute nature ressortissant aux attributions de cette Direction pour ce qui concerne la gestion administrative des patients.

▪ **S'agissant du Centre de documentation et du domaine fonctionnel de la communication**

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie LE FRIEC, Directrice de la communication et du centre de documentation, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les décisions, contrats et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions de la Direction de la communication et du centre de documentation.

Sont visés par ailleurs, l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE 3	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL
623.11	Annonces et insertions
623.3	Foires et expositions
623.6	Brochures et dépliants
623.7	Publications
623.8	Divers

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Jocelyne PIGNOT, Technicien supérieur hospitalier, afin de signer les bons de commandes relevant du centre de documentation, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FRIEC, délégation est donnée à Madame Audrey LAMARQUE-PEYRARD, chargée de mission développement du mécénat et responsable de la communication, afin de signer les bons de commandes relevant de la communication, n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Article 9. Délégation particulière à la Direction des Affaires Médicales (DAM)

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie ou hors paie),
- Les contrats des remplaçants et les décisions de recrutement des internes et faisant fonction d'internes,
- Les correspondances avec les agences d'intérim,
- Les tableaux de service prévisionnels et définitifs,
- Les tableaux de garde,
- Les états de frais de transport et les ordres de mission des personnels médicaux, permanents et non permanents,
- Les correspondances avec les médecins et internes concernant leur situation administrative, leur recrutement ou leur fin de contrat,
- Les contrats individuels de temps de travail additionnels,
- Les contrats d'engagement de servir,
- Les conventions de mise à disposition de personnel médical,
- Les contrats, décisions et actes relatifs à l'activité libérale des praticiens du GHBS et à l'activité de la Commission d'Activité Libérale (CAL),
- Toute correspondance avec les directions des affaires médicales des autres établissements,
- Les correspondances courantes avec le Centre national de gestion et l'Agence régionale de santé,
- Les formulaires et correspondances liés à la retraite des praticiens,
- Les convocations aux réunions des comités Développement professionnel continu et Formation médicale continue,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Les arrêtés, décisions et actes administratifs de toute nature ressortissant aux attributions du Centre de Simulation en Santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat de formation continue des professionnels de santé sont définis aux articles 14 à 14-3.

Article 10. Délégation particulière à la Direction des Travaux et du Patrimoine (DTP)

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics relevant de son domaine d'attribution,
- Les bons de commande passés en exécution d'un marché public ou en dehors du périmètre des marchés publics,
- Les pièces constitutives des contrats de travaux situés en dehors du périmètre des marchés publics et les avenants aux marchés publics de travaux,
- Les mémoires et factures à mettre en paiement relevant des services techniques,
- Les notes de service, les correspondances internes ou externes à l'établissement liées à l'activité de cette direction,
- Tout document relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction.
- Les documents relatifs à la passation et à l'exécution des contrats ayant pour objet des travaux, fournitures et prestations de services, à l'exception de leurs pièces constitutives,
- Tous les documents relatifs à des actions en justice concernant son périmètre fonctionnel,
- Tout document relatif aux commissions de sécurité,
- Les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

Les bénéficiaires et conditions de délégation de signature relatifs aux segments d'achat ingénierie du bâtiment sont définis aux articles 14 à 14-3.

Sont notamment concernés l'engagement et la liquidation des dépenses suivantes au tableau de financement et comptes de résultats principal et annexes, dans la limite des crédits autorisés :

DÉSIGNATION DES COMPTES	
TITRE II	TABLEAU DE FINANCEMENT - IMMOBILISATIONS
213.5	IGAAC (services techniques)
215.1	Installations complexes spécialisées (travaux)
238	Constructions sur sol propre – en cours
TITRE III	CHARGES D'EXPLOITATION A CARACTÈRE HOTELIER ET GÉNÉRAL
602.612	Autres produits de garage
602.613	Gaz en bouteilles ou en citernes (sauf gaz médical)
602.631	Achats stockés pour ateliers
606.11/12/13	Fournitures non stockables (eau, énergie, chauffage)
613.2581	Autres locations mobilières à caractère non médical
615.21/22/23	Entretien et réparations sur biens immobiliers (bâtiments et voies et réseaux)
615.251/252	Entretien et réparations sur biens mobiliers (transports et autres matériels)
615.2683	Maintenance du matériel non médical
622.81	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
628.82	Autres prestations de services

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives relevant du présent article dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est également donnée à Monsieur José CALLOCH, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites du Groupe Hospitalier Bretagne Sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Madame Marie-Laure DEGRENNE, chef de service sécurité incendie, ou en son absence ou empêchement à Monsieur Yannick RIVIERE, adjoint au chef de service sécurité incendie, en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation sur les sites de Lorient/Hennebont/Ploumeur.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Alain PHILIBERT et à Madame Marie-Laure ANDRÉ, Directeurs délégués de sites, en matière de sécurité des biens et des personnes sur leurs sites respectifs, et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation.

En cas d'absence ou d'empêchement conjoint de Monsieur José CALLOCH et du Directeur délégué de site, délégation est donnée en matière de sécurité des biens et des personnes et notamment à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les certificats administratifs relatifs au retrait des véhicules gênant l'accès ou la circulation, à :

- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Quimperlé, Le Fauouët et Moëlan.
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, sur le site du Fauouët.
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, sur les sites de Port-Louis et Rianteac.

Article 11. Délégation particulière à la Direction des Soins (DS)

Délégation permanente est donnée à Madame Anita GARCIA, Coordonnatrice générale des soins et à Madame Nathalie GALLATO, Directrice des soins, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Les documents relatifs à la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Les fiches d'affectation du personnel soignant
- Les courriers nécessaires à la gestion et au fonctionnement de la coordination générale des soins,
- Les courriers et documents en lien avec les dossiers relatifs à l'éducation thérapeutique, ainsi qu'à la prévention et à la promotion de la santé,
- Les documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la direction,
- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites.

Article 12. L'institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS)

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordonnatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'IFPS.

- **S'agissant des Instituts de formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants**

Délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP, Coordonnatrice de l'Institut de Formation des Professionnels de Santé et Directrice des Instituts de Formation en soins infirmiers et de formation des aides-soignants, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant des Instituts de Formation en Soins Infirmiers et de Formation des Aides-Soignants.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants

- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relative au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique LESCOP, délégation est donnée Madame Viviane LE TALLEC et en son absence ou empêchement à Madame Isabelle SABLE à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

▪ **S'agissant de l'Institut de Formation des Ambulanciers**

Délégation est donnée à Madame Isabelle SABLE, cadre de santé et Directrice de l'Institut de Formation des Ambulanciers, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud, dans le cadre de ses attributions réglementaires, les actes de toute nature relatifs au fonctionnement courant de l'Institut de Formation des Ambulanciers.

Cette délégation recouvre notamment :

- les dossiers de candidature des étudiants
- les conventions de stage des étudiants
- les décisions de validation des résultats des examens et concours
- la validation des dossiers d'étudiants avant envoi au jury en vue de l'attribution d'un titre ou diplôme
- les conventions de formation
- les conventions de partenariat relatives au champ de la formation des professions de santé pour lequel les instituts sont autorisés
- les actes et décisions ayant pour objet la suspension ou l'arrêt de la formation d'un étudiant
- les actes et décisions ayant pour objet de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un étudiant

Cette délégation recouvre également les matières suivantes pour lesquelles, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle SABLE, délégation est donnée à Madame Véronique LESCOP et en son absence ou empêchement à Madame Viviane LE TALLEC à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud les pièces administratives ci-dessous énumérées dans les mêmes conditions:

- les devis de financement extérieur des formations des étudiants
- les courriers relatifs à la formation initiale ou continue à destination des étudiants ou des prestataires de formation
- les contrats de travail des vacataires extérieurs
- la validation de l'engagement des dépenses des indemnités de stages et des frais de déplacement

Sont exclus de cette délégation :

- les actes et décisions relatifs à la gestion de la carrière des agents de l'IFPS

Article 13. Délégation particulière à la Direction des Achats, de la Logistique, du Développement Durable et des Projets (DALDDP)
--

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER, Directeur des achats, de fonctions logistiques et hôtelières, à l'effet de signer au nom du Directeur Général du Groupe Hospitalier Bretagne Sud,

- Tout courrier, note de service ou d'information nécessaires au bon fonctionnement de la direction fonctionnelle,
- Les documents relatifs à des contentieux intéressants son domaine fonctionnel,
- L'ensemble des pièces de marchés et avenants du Groupement hospitalier de territoire (GHT) relevant de son domaine de compétences :
 - Dossiers de consultations
 - Actes de passation
 - Notifications
 - Courriers aux candidats
 - Avenants de prolongation ou de transferts
 - Convention de groupement
 - Adhésion à des groupements de commandes ou à des centrales d'achat
 - Bons de commande (dépenses d'exploitation et d'investissement)
- Les contrats (maintenance, location...) et les conventions de prestations de service

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation est donnée à Madame Véronique ODIC, contrôleuse de gestion achats du GHT.

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur des travaux et du patrimoine du GHBS, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur territorial du système d'information, pour signer l'ensemble des marchés et avenants du Groupement relevant de son domaine de compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, ingénieur hospitalier.

Article 14. Fonction achat du Groupement Hospitalier de Territoire Sud Bretagne

Article 14-1 : Segments d'achats du Groupe Hospitalier Bretagne Sud

Segments d'achats relevant de la Direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jérôme MEUNIER pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés des segments d'achat du GHBS.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme MEUNIER, délégation est donnée à Madame Sophie GRUEL, responsable territoriale des achats du GHT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie GRUEL, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Eric DORE ingénieur restauration et responsable logistique
- Madame Christine DHYVERT, acheteur,
- Madame Hélène QUEINNEC, acheteur,
- Madame Véronique ODIC, acheteur,
- Madame Laëtitia MOREL, acheteur,
- Monsieur Pascal HERVIOU, acheteur,

pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés dans les mêmes conditions.

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric DORE, responsable logistique au sein de la Direction des achats et de la logistique, pour signer les commandes du magasin général de Quimperlé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Eric DORE, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Michel SINQUIN pour l'unité de Quimperlé,

Segments d'achats produits de santé (médicaments et dispositifs médicaux) :

Délégation permanente est donnée à Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, pharmacien gérant, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Armelle LEVRON-GOUZERH, délégation est donnée à :

- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien

- S'agissant de la gestion des approvisionnements et de la signature des bons de commande associés

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LEVRON-GOUZERH Armelle, délégation permanente est donnée à :

- Monsieur le Docteur Philippe BRIAND, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BROUARD LE BIHAN, pharmacien
- Madame le Docteur Anne BRUN-FITTON, pharmacien
- Monsieur le Docteur Alexandre CARIOU, pharmacien
- Monsieur le Docteur Daniel CAUET, pharmacien
- Madame le Docteur Claire DUVAL, pharmacien
- Madame le Docteur Christine LE GROGNEC, pharmacien
- Madame le Docteur Gaëlle MENARD, pharmacien
- Madame le Docteur Elisabeth PALIERNE, pharmacien
- Madame le Docteur Dominique PERRAUD DANIEL, pharmacien
- Monsieur le Docteur Baptiste QUELENNEC, pharmacien
- Monsieur le Docteur Benjamin REY-RUBIO, pharmacien
- Monsieur le Docteur Vincent WALTER, pharmacien

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Monsieur José CALLOCH, Directeur du patrimoine et des travaux, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur José CALLOCH, délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Baptiste LEIZOUR, ingénieur hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Patrick GALLON, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Sylvain VACOSSIN, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Madame Marie Laure DEGRENNE, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite des crédits autorisés,
- Monsieur Yannick HERVET, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 140 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Diony DESHAYES, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 50 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,
- Monsieur Christophe JAMBOU, Technicien Supérieur Hospitalier, dans la limite de 30 000 euros par an et sur le seul compte H602631 « ateliers divers »,

Segments d'achats NTIC et système d'information

Délégation permanente est donnée à Monsieur Saber ALOUI, Directeur du système d'information territorial, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Saber ALOUI, délégation est donnée à Monsieur Christian JOANNIC, responsable du système d'information, à l'effet de signer les bons de commandes n'excédant pas 2 000 euros et sous réserve que les comptes soient approvisionnés en conséquence.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick HEULOT, Directeur Coordonnateur des ressources humaines, et à Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel non médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yannick HEULOT et de Monsieur Matthieu SASSARD, Directeur des ressources humaines, délégation est donnée à :

- Madame Pascale GLEONEC, attachée d'administration hospitalière,
- Monsieur Loïc PERON, cadre supérieur de santé,
- Madame Gaëlle MORTELETTE, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Véronique POGAM, attachée d'administration hospitalière,

Délégation permanente est donnée à Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, Directrice des affaires et coopérations médicales, de la recherche clinique et du Centre de Simulation en Santé, pour signer tous les devis, bons de commandes et actes d'exécution des marchés relevant de son secteur d'intervention (personnel médical).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne ORY-BALLUAIS, délégation est donnée à Madame Pauline LE BIHAN, attachée d'administration hospitalière.

Article 14-2 : Segments d'achats de l'EPSM Charcot

Segments d'achats relevant de la direction des achats (consommables et équipements de soins, bureau et bureautique, hygiène et nettoyage, restauration, ingénierie biomédicale, biologie médicale, transports, services et relations publiques) :

Délégation permanente est donnée à Monsieur François Xavier MUNOZ, référent achat de l'EPSM, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François Xavier MUNOZ, délégation est donnée à :

- Madame GUILLEMOT Fabienne, acheteur du GHT.

Segments d'achats ingénierie du bâtiment

Délégation permanente est donnée à Madame Emmanuelle ANNIC, Directrice des travaux et services techniques de l'EPSM de Charcot de Caudan pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

Segments d'achats formation continue des professionnels de santé

Délégation permanente est donnée à Madame Nathalie BOUATTOURA, Directrice des ressources humaines de l'EPSM de Charcot de Caudan, pour signer tous les actes de passation des marchés relatifs à son domaine de compétences et répondant à des besoins urgents, spécifiques et ponctuels de l'EPSM de Charcot d'un montant inférieur ou égal à 30 000€ TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie BOUATTOURA, délégation est donnée à Madame Aline CHADUC, attachée d'administration hospitalière.

Article 14-3 : Conditions relatives aux délégations sur les segments d'achat

Dans le cadre de la délégation prévue aux articles 14 à 14-2, chacun en ce qui le concerne, fera précéder son prénom-nom - grade et signature, de la mention :

"Pour le Directeur de l'établissement support et par délégation"

Ces délégations sont assorties :

- ✓ d'une part et a priori, d'une validation juridique par le directeur territorial des achats via la cellule des marchés ;
- ✓ d'autre part et a posteriori, de l'obligation pour les titulaires de rendre compte périodiquement de leur délégation, ainsi que de toute difficulté ou situation particulière rencontrée dans l'exercice de cette fonction.
- ✓ enfin, de l'obligation pour l'ensemble des acheteurs de démontrer, selon une procédure simplifiée relevant du directeur des achats, que pour les achats effectués en-dessous du seuil de déclenchement d'un marché public, ils ont :
 - fait publicité (obligatoirement à partir de 25 000€ HT en fonction des seuils définis par la réglementation) et/ou consulté au moins trois fournisseurs dès le premier euro engagé,
 - choisi le fournisseur sur la base de critères objectifs quantifiés

Article 15. Durée et conditions de validité des délégations

Les délégations de signature sont consenties pour une durée déterminée. Elles prennent fin avec le changement ou la fin des fonctions du délégant ou des délégataires.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Morbihan et du Finistère. Toutes les délégations de signature antérieures et toutes les dispositions contraires à la présente décision sont abrogées à compter de cette date.

Article 16. Modalités d'exécution des délégations

Les Directrices et Directeurs adjoints, Directeur et Directrices des soins, le pharmacien gérant et l'ensemble des personnes délégataires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée au Conseil de Surveillance en application de l'article D6143-35 du Code de la Santé Publique et transmise à Monsieur l'Agent Comptable du Trésor.

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Morbihan et du Finistère.

Fait à Lorient, le 19 décembre 2019

Le Directeur Général
du Groupe Hospitalier Bretagne Sud



T. GAMOND-RIUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ DE DÉROGATION EXCEPTIONNELLE À TITRE TEMPORAIRE N° 19 - 34

à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC affectés au transport de gaz naturel liquéfié ou de gaz de pétrole liquéfié (au titre de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015)

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-8 ;

VU le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté de la Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2019 portant prolongation jusqu'au 23 décembre 2019 inclus de la dérogation temporaire aux règles en matière de temps de conduite et de repos pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) ;

Considérant que l'approvisionnement national en GNL livré par camion est gravement perturbé par les conséquences d'un mouvement social ayant entraîné depuis le 5 décembre 2019 l'arrêt des chargements de camions sur les terminaux méthaniers, dont celui de Montoir-de-Bretagne (44) ;

Considérant que ce mouvement social national a également perturbé, ces deux dernières semaines, l'accès aux sites de stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) en France, les chargements sur certains terminaux et la circulation du fret ; que les stocks de GPL disponibles dans les dépôts de distribution sont faibles et que les besoins en période hivernale sont importants ;

Considérant que les fournisseurs de GNL et de GPL par camion sont contraints de se ravitailler à d'autres terminaux plus éloignés, notamment à l'étranger ;

Considérant que cette situation nécessite d'accélérer et de fluidifier la logistique du GNL et du GPL livrés par camion, pour assurer l'approvisionnement national et éviter le risque de pénurie, lequel s'accroît au fur et à mesure que se prolonge ce mouvement social ;

Sur proposition de l'état-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les véhicules transportant du gaz naturel liquéfié ou du gaz de pétrole liquéfié, respectivement identifiés dans la classification ADR sous les codes ONU 1972 et ONU 1965, sont autorisés à circuler, en charge ou en retour à vide, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 susvisé :

- pour la période du samedi 21 décembre 2019 à 22 h au dimanche 22 décembre 2019 à 22 h ;
- sur l'ensemble des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest (régions Bretagne, Normandie, Pays de la Loire, Centre-Val de Loire).

ARTICLE 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

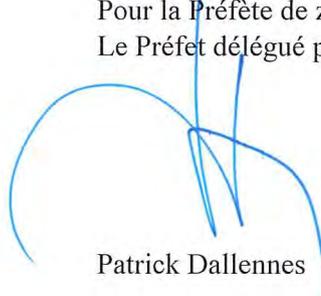
ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 20 décembre 2019 à 16h30

Pour la Préfète de zone,
Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité



Patrick Dallennes

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 43 – 31 décembre 2019

**Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des ressources humaines et des moyens,**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Stéphane LARRIBE